

A
0
0
0
1
3
0
7
5
4
5



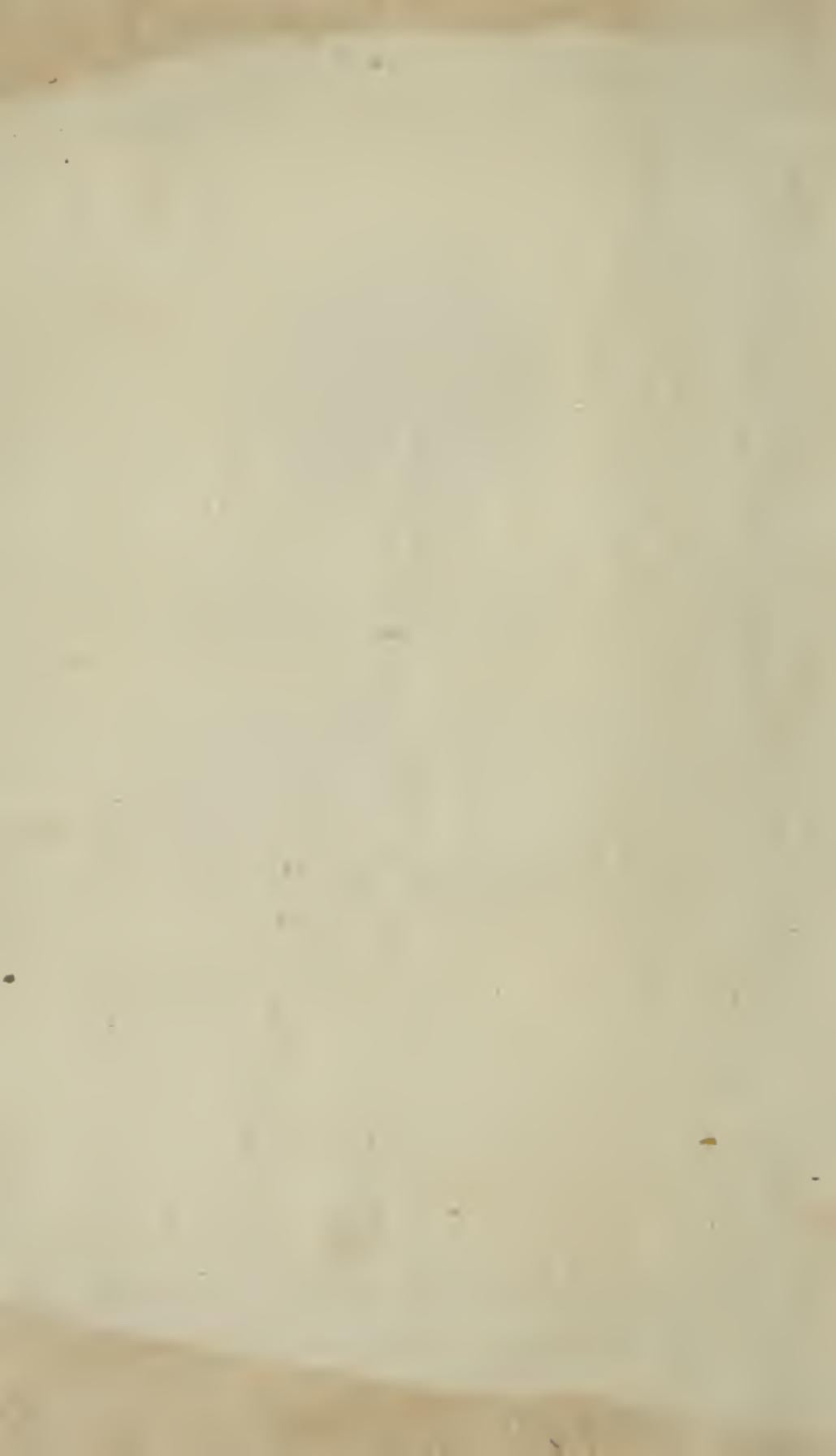
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



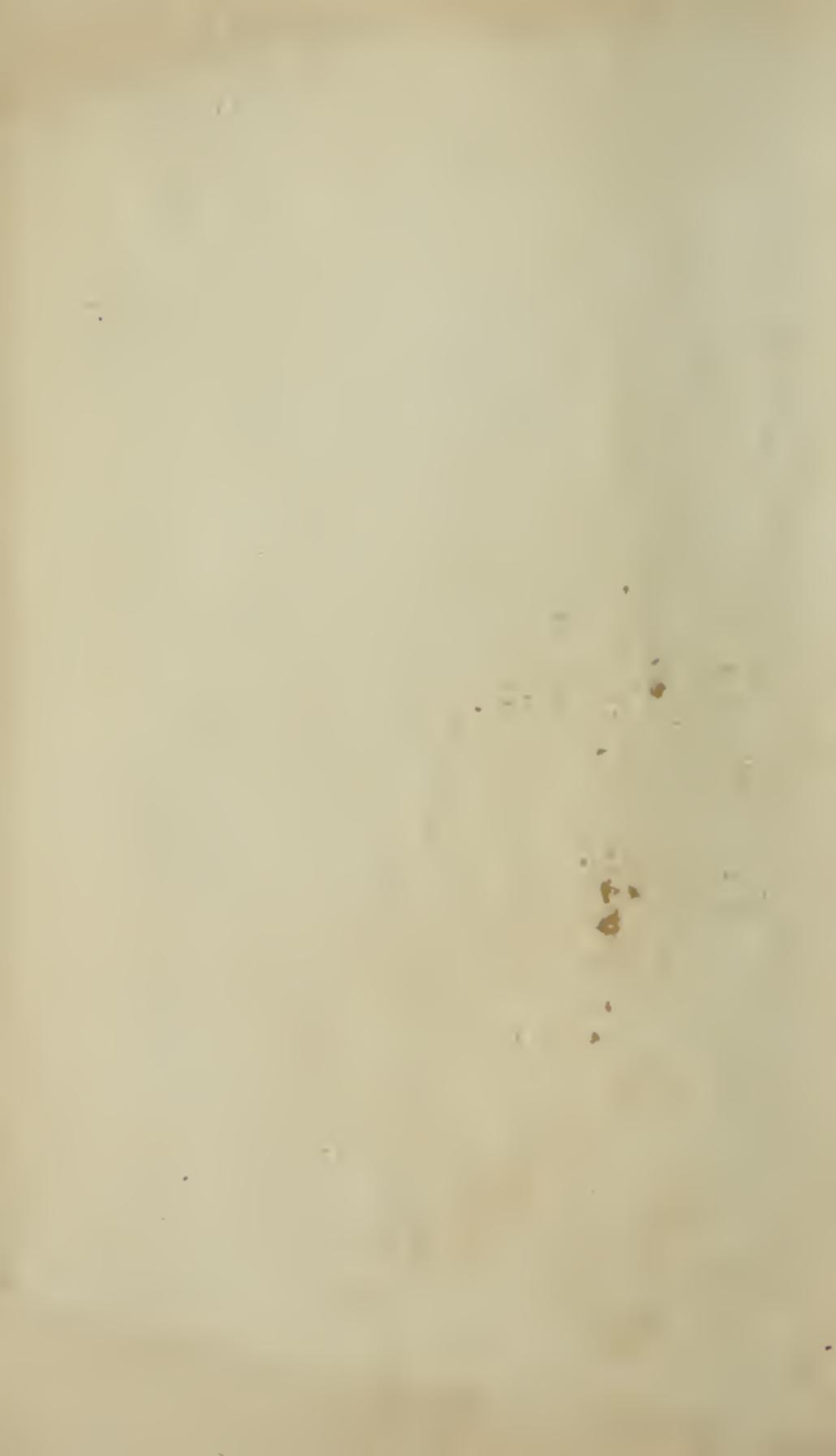


THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES











RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITÉZ.

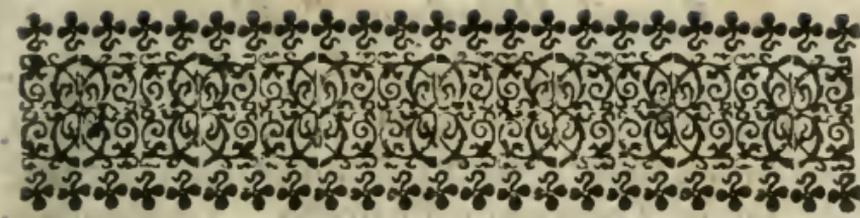
*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'au
Second Congrès de CAMBRAY
inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,
TOME II.



A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER,
M. DCC. XXVIII.

132
R76
V.2



RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,
MEMOIRES ET TRAITÉZ.



SI toutes les Pièces contenues dans le Tome précédent servent, à plusieurs égards, à l'Instruction du Procès qui doit être décidé à Aix-la-chapelle *, on peut dire que celles qui se trouveront dans celui-ci, sont les principales pièces de cet important procès ; puisque ce sont celles qui renferment les grièfs qui ont manqué de mettre l'Europe en feu. Pour continuer nôtre narration Historique que nous avons quité à la rupture du Congrès de Cambrai, nous sommes obligés de répandre les choses de plus haut.

Chacun fait, & plusieurs peut-être à leurs dépens, quelle fureur posséda, en 1720., l'Angleterre, la Hollande, la France & les Etats voisins.

* Par l'Article VIII. des Preliminaires signez à Paris le 31. May 1727. il est stipulé que le Congrès pour la Paix se tiendra dans cette Ville Imperiale.

fins. Cette maladie épidémique sortoit de la Cour de France & du cerveau du fameux *Jean Law*, que l'on vit jouer pendant quelques mois un grand rôle sur le Theatre de l'Europe. La dernière Guerre que la France avoit soutenuë seule contre toute l'Europe, avoit épuisé ce Royaume & Louis XIV. avoit laissé en mourant ses finances dans un tel état, que l'on pouvoit dire que le Regent y avoit trouvé quelques centaines de millions moins que rien. Ce Prince avoit l'Esprit le plus transcendant que l'on pût s'imaginer, rien n'échappoit à sa pénétration, c'étoit le meilleur Officier & le plus adroit politique du Royaume; mais joignez ensemble tous les talens imaginables, on ne peut avec cela parvenir à faire quelque chose de rien. C'est un Atribut de la seule Divinité; cependant c'est ce qu'il auroit fallu faire pour rétablir les affaires, & c'est ce que le Sr. *Law* entreprit. L'Homme est né avec ce penchant qui le porte à s'approcher autant qu'il peut de la Divinité, à la copier, à lui ressembler, est-il étonnant qu'il se soit trouvé en tous Pais des Hommes qui ne voulussent pas le céder à *Law* en expédiens pour créer des richesses immenses. De là cette foule de Compagnies qui s'établirent de tous cotez sur un grand fond d'impudence, de temerité & d'Espérances & soutenu d'un desir insatiable de s'enrichir aux dépens des plus fous. Prèsque toutes ces Compagnies sont rentrées dans le Néant, d'où elles étoient réellement sorties, il n'en reste qu'un souvenir fatal dans quelques familles. Quelques-unes subsistent encore dans un état si languissant, qu'elles sont à tous momens prêtes à expirer, sans force & sans vigueur interne,

il n'y a que quelques remèdes extérieurs qui leur donnent une apparence de vie.

De toutes ces Compagnies celles qui ont fait le plus de bruit, sont celles du *Micissipi*, du *Sud*, & d'*Ostende* les deux premières ont causé des fortunes & des Catastrophes que nos neveux ne voudront pas croire, quoique très véritables, la dernière a mis l'Europe à deux doits d'un Embrassement total.

Le Ministère de Vienne ayant connu par expérience, pendant la dernière Guerre, les immenses avantages que les Etats commerçans ont sur les autres, s'étoit appliqué avec soin depuis la Paix de Bade, aux moyens d'établir le Commerce dans les Pais Héritaires de l'Empereur, comme l'expédient le plus sûr d'y attirer des richesses, dont la circulation porte une utilité réelle au cœur de l'Etat, c'est-à-dire au Trésor du Souverain. C'est pour cet effet que l'Empereur accorda des privilèges aux Villes de Fiume & de Trieste sur le Golfe Adriatique, & que ses Ministres insisterent avec tant de succès au Traité de Passarowitz, sur l'Article du Commerce, qu'ils obtinrent de la Porte des avantages à cet égard qu'aucune Puissance de l'Europe n'avoit encore pu obtenir de la Porte. C'est à ce système que la Compagnie Orientale dûit son origine; & ce sont les avantages qu'on retira de ces établissemens, qui firent naître à quelques particuliers la pensée de proposer à cette Cour l'établissement d'une *Compagnie des Indes* dans les Pais-Bas. Les premières propositions qui en furent faites, rencontrèrent de grandes difficultés, qui en acrochèrent le succès; néanmoins elles donnèrent lieu à la résolution qui

fut prise dès lors d'accorder des *Lettres de Mer* aux Flamans & Brabançons qui voudroient aller négocier aux Indes à leurs risques & dépens; c'étoit dans le deſſein de voir par expérience quel avantage on en pourroit tirer, & comment les Puiffances, dont on prevoyoit ou craignoit les oppoſitions, prendroient cette nouvelle navigation. Cette entrepriſe réuſſit. Les premiers vaiſſeaux, que quelques negocians d'Anvers envoyerent aux Indes orientales en revinrent richement chargez, ce succès enhardit quelques autres, & le succès toujours égal diſpoſa favorablement les Miniſtres, en ſorte qu'ils n'objectèrent des difficultez au Projèt que leur préſenta le Sr. *Calebroek*, ſous la protection de quelques Seigneurs aſſez puiffans, qu'autant qu'ils crurent de leur intérêt de n'être pas trop faciles à accorder l'Octroi demandé. Deux Miniſtres de l'Empereur s'y oſerent toujours conſtamment, l'un par raiſon & par juſtice, l'autre par intérêt. Ceux qui ſont un peu au fait des affaires n'ignorent pas que tout ce que le Prince Eugene objecta alors contre cet établifſement, tout ce qu'il prédit des oſoſitions des Puiffances maritimes, s'eſt trouvé vrai à la Lettre; ce Prince n'étoit animé que par l'équité & par ſon zèle pour la gloire de ſon Maître: le Marquis de Prié, ne s'oſoſa pas moins à l'Octroi; contre lequel il alléguâ les raiſons les plus fortes & les plus ſolides que lui dictèrent l'intérêt qu'il trouvoit dans l'expédition des *Lettres de Mer*, que l'Octroi devoit ſuſpendre, & dans les préſens que lui faiſoient les Maitres des Vaiſſeaux à leur retour. Voilà ce qui fit trainer ſi long-tems l'Expédition de cet Octroi, qui ne fût ſigné que le 19. Decembre 1722. tel que le voici. Let-

Lettres Patentes d'Occtroi, accordées par l'Empereur à la Compagnie des Indes dans les Pais-Bas Autrichiens.

CHARLES &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Etant également attentif à procurer ce qui peut-être de l'avantage de nos Peuples, & à contribuer à la conservation de tous nos États, nommément de eux de nos Pais-Bas, & considerant qu'il seroit bien difficile de parvenir à ces deux buts si importants sans le rétablissement du Commerce & de la Navigation, d'ou depend non seulement le bonheur de nos Sujets, mais aussi le bon ordre, & l'augmentation de nos Finances, de même que la defence de nos Pais-Bas, considerant aussi, que ce Commerce ne peut pas être bien établi, & solidement soutenu par des Particuliers, qui le font depuis quelques années sous notre Pavillon, & sur nos Passeports, Nous avons jugé nécessaire d'établir & de former une Compagnie générale de Commerce dans nos Pais-Bas, afin que par l'union de tous nos Sujets, & leur correspondance, ils puissent le faire avec plus d'ordre & de succès, & se soutenir avec plus de fermeté & de vigueur contre les dangers & difficultés, qui peuvent se rencontrer dans des voyages de si long cours: A ces Causes, de notre propre science, pleine puissance, & de l'Autorité à Nous appartenante par le droit de Souveraineté, par celui de la Nature & des Gens, & ayant égard aux très humbles demandes & supplications de nos Sujets de nos Pais-

Bas (ouï sur ce l'avis de notre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de nosdits Pais, & ouï sur le tout notre Conseil Suprême établi près de Notre Personne Royale pour les Affaires du même Pais, & en dernier lieu notre Conference Ministeriale, Nous avons tant pour Nous que pour nos Successeurs gracieusement octroyé, permis & concedé, octroyons, permettons & concedons, que ladite Compagnie générale s'établisse, & se forme, comme Nous l'établissions & formons par ces présentes irrévocables, pendant le terme de cet Octroi, sous le nom & titre de Compagnie Imperiale & Royale établie dans nos Pais-Bas Autrichiens sous la protection de S. Charles, & sous les Articles, libertez, & conditions suivantes; sçavoir.

I. Que cette Compagnie aura la faculté de naviger & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique tant en déça, qu'au-delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement, en observant les maximes, & coutumes reçûes & aprouvées par le Droit des Gens, pour le terme de trente années, à compter de l'enterrinement de cet Octroi.

II. Nous défendons très-expressement à toutes autres personnes nos Sujets aux Pais-Bas de faire directement ni indirectement ladite Navigation, ou Commerce, de quelque manière que ce puisse être, pendant ledit terme de trente années, à peine de notre indignation, & de confiscation des Vaisseaux, munitions,

armes, & marchandises au profit de la Compagnie, déclarant tous ceux, qui seront convaincus d'avoir enfreint la défense portée par cet Article, incapables d'être employez en quelque qualité que ce puisse être, au service de ladite Compagnie, & de participer à son Commerce.

III. Nous revoquons & annulons tous les Passeports ou permissions données pour faire un ou plusieurs Voyages aux Indes, telles qu'elles puissent être; mais les Vaisseaux, qui sont sortis de nos Ports, munis de nos Commissions avant la publication des présentes, y pourront retourner en toute sûreté, sans pouvoir être inquiétez ou recherchez de la part de la Compagnie.

IV. Nous défendons en outre à tous nosdits Sujets de s'interessier à l'avenir audit Commerce dans des Navires, qui appartiennent à d'autres nos Sujets, ou à des Etrangers, ou d'assurer tels Vaisseaux, ou les Marchandises de leur cargaison en tout ou en partie, ou de mettre de l'argent ou des Marchandises là-dessus, à la bodemerie, ou grosse aventure; à peine de l'incapacité portée par l'Article second, & de confiscation au profit de la Compagnie de tout ce qu'ils auront ainsi hasardé, & en cas qu'il se trouve, que ce sera avec des Etrangers qu'ils auront traité, soit en s'interessant dans leurs Vaisseaux, ou en les assurant, la Compagnie sera en droit de recouvrer à leur charge le montant des sommes pour lesquelles ils se seront interessés dans les Navires, ou engagez par la Police d'assurance. Bien entendu néanmoins, que Notre intention n'est pas d'empêcher par la défense

portée par le présent Article, le trafic, que nos Sujets ont accoutumés de faire, & qu'ils jugeront convenir de faire dans la suite dans les Flottes & armemens étrangers, pour le débit de leurs Manufactures & Marchandises dans des Pais & Districts situez hors de l'Europe, où le Commerce de la Compagnie ne s'étend pas, au desir & suivant les Régles prescrites par Notre présente concession pour la direction de la Compagnie & pour l'exercice de son commerce.

V. Nous permettons à la Compagnie d'arborer Notre Pavillon Imperial & Royal sur ses Vaisseaux, & Nous lui accordons un Ecuillon d'armoiries pour former un Sceau en la maniere qu'il est peint & gravé à côté de ce présent Article * dont Elle devra se servir pour tous les Actes, Lettres Patentes, & Commissions, qui regarderont le gouvernement, direction & administration de ses affaires, & Elle fera fondre ses Canons à nos armes, & au-dessous les siennes, lesquelles Elle pourra faire mettre aussi sur ses Navires, Portes de ses Magasins, & autres Edifices & Fortereffes, qui lui apartiendront.

VI. Pourront s'interessier dans cette Compagnie tous les Corps, & Particuliers nos Sujets, de quelque Pais, condition ou qualité qu'ils puissent être, par voye de Souscription, achat d'Actions, & à tout autre titre, sans déroger à leur Noblesse, rang, & privileges.

VII. Pour-

* Dans l'octroi, la planche de cet Ecuillon est à côté de cet Article.

VII. Pourront les Tuteurs y interesser les Mineurs, dont la tutelle leur est confiée pour une somme n'excedant pas la moitié de leur argent, entant qu'il sera réputé meuble, pourvû que les Tuteurs soient en fond pour y fournir en argent comptant, sans qu'il leur soit permis de vendre ou de charger leurs biens immeubles, ou rentes constituées pour souscrire, ou acheter des Actions dans la Compagnie au profit desdits Mineurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu à cet effet la permission des Juges, auxquels il apartiendra d'en decerner en connoissance de cause, suivant les Loix du Pais.

VIII. Pourront pareillement entrer en ladite Compagnie, soit par Souscription, achat d'Actions, & à tout autre titre, tous les Etrangers & Sujets de quelque qualité qu'ils puissent être & de quelque Prince ou Etat que ce soit. Bien-entendu, que Nous accordons à tous nos Sujets par un effet de notre amour paternel le terme d'un mois à compter du jour de l'ouverture des Livres, pendant lequel ils seront reçus seuls & par préférence à souscrire, voulant qu'après l'écoulement dudit terme soient admis auxdites Souscriptions tous autres, sans distinction de Sujets ou d'Etrangers.

IX. Tous ceux, qui auront obtenu de Nous ci-après lettres de naturalité, & qui auront établi leur fixe domicile dans les Provinces de notre obéissance, de même que ceux, qui y auront choisi leur demeure avec leurs Familles avant la date de cet O&roy; seront réputés nos Sujets, & seront en droit de jouir de tous les avantages & privileges, que notre présente concession accorde aux

Naturels de nos Etats par raport à cette Compagnie.

X. Nous déclarons aussi, que les Actions, qui apartiendront à des Etrangers, en ladite Compagnie, de quelle qualité ou País qu'ils puissent être, seront exemptes du droit d'Aubaine, & ne seront pas sujettes à être saisies de notre part, ni confiscables à notre profit pour quelque cause publique, ou consideration d'Etat, quand même Nous serions en Guerre avec les Princes, ou Puissances, dont tels Etrangers seront les sujets, les exemptant de plus en leurs personnes & Actions, avec ce qui en dependra de toute poursuite & arrêt à titre de représailles tant par Terre que par Mer, défendant à nos Fiscaux, Procureurs Généraux, & à tous autres nos Officiers & Sujets, à qui il pourra appartenir, de les molester ou inquiéter à cet égard, à peine d'être responsables en leurs propres & privez noms, envers les intéressez de tous dépens, dommages & intérêts.

XI. Nous renonçons au droit d'hypothèque tacite sur les effets, que les Actionnaires nos Débiteurs auront dans la Compagnie, & au droit de préférence, qui Nous pourroit competer à titre de telle hypothèque, quand même cette préférence Nous seroit acquise avant que nos Débiteurs se fussent intéressez dans la Compagnie.

XII. Nous déclarons, que les effets de la Compagnie, ni les Actions, que les Intéressez y auront, ne pourront être arrêtez de la part de ceux, qui prétendront être leurs Créanciers, soit pour fonder la juridiction
d'au-

d'aucun Tribunal à l'effet d'y pouvoir actionner des Etrangers, soit pour la seureté de la dette, à moins qu'ils ne soient munis d'une sentence renduë en jugement contradictoire, contre eux ou contre ceux de qui ils auront derivé leur droit à titre de succession, ou que le Juge, à qui il apartiendra de connoître de la matière, n'accorde la permission d'arrêter lesdites Actions ou Effets, ce que Nous lui défendons de faire, à moins qu'il ne trouve des raisons fort importantes pour l'accorder.

XIII. La Compagnie aura droit de préférence dans l'ordre des Créanciers sur tous les autres, nuls exceptez, sur les Actions & effets, que les Intéressez auront dans la Société, pour le recouvrement des prétentions, dont les Actionnaires lui seront redevables, laquelle préférence néanmoins n'aura lieu, que lorsqu'il s'agira des dettes, qui auront été contractées par les Actionnaires, après qu'ils se seront intéressez dans le fond de la Compagnie, & n'empêchera pas, qu'ils ne puissent disposer valablement de leurs Actions, à la reserve de ce qui est dit dans l'Article 32.

XIV. De plus seront exemts de toute saisie, sequestre & arrêt, les gages des Officiers subalternes, & autres employez dans la Compagnie, soit par Mer ou par Terre en quelque qualité que ce soit, dont les appointemens fixés ne montent pas à un écu par jour, à moins que ce ne soit pour des dettes contractées après qu'ils se seront engagées au service de la Compagnie, à sçavoir pour dépenses de bouches, habillement ou loyer de maison, quartier, ou chambre.

XV. Que les Directeurs de la Compagnie ne
pour-

pourront être arrêtez en leurs personnes ou biens, afin de rendre compte de leur administration dans la Compagnie, ni à titre du payement des gages de ceux qui seront employez au service de la Compagnie par Mer ou par Terre, en quelque qualité ou fonction que ce puisse être, bien entendu qu'il sera permis à ceux, qui croiront avoir des prétentions contre eux à cet égard, de les poursuivre en justice par devant leur Juge competent.

XVI. Les Directeurs & autres Supôts & Employez de la Compagnie allant en voyage pour les affaires de la Societé, ne pourront être apprehendez de corps, ou arrêtez pour quelque cause civile que ce puisse être, soit en allant, en retournant, ou dans les endroits où ils vqueront à l'exécution de leurs commissions, déclarant tout ce qui sera entrepris contre le Privilege & Saut-conduit accordé par cet Article, attentatoire & de nulle valeur, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir Acte déclaratoire ou sentence d'aucun Juge à cet effet, & seront les Contrevenants responsables envers la Compagnie & envers les Directeurs, Supôts & Employez respectivement, de tous depens, dommages & interêts.

XVII. Nous permettons aux Directeurs de la Compagnie de faire arrêter par les Prévôts, ou autres Officiers de la Compagnie, les Soldats & Matelots qui se seront engagez à son service, & qui avant l'expiration du terme de leur engagement auront deserté ou se seront écartez sans la permission de leurs Capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve, à condition néanmoins que lesdits Prévôts ou autres Officiers

ciers de la Compagnie seront tenus avant que d'arrêter lesdits Soldats ou Matelots, ou du moins avant que de les amener hors du district dans l'étendue duquel l'arrêt aura été fait, d'en avertir l'Officier principal du Lieu, ou son Substitut en son absence, ou le Bourguemaître au défaut de l'un ou de l'autre, à qui Nous ordonnons de le permettre sans remise, & sans que pour cette permission ils puissent prétendre ni exiger aucune recompense même à titre du pot de vin.

XVIII. Il ne sera pas permis à la Compagnie d'employer pour le Voyage des Indes d'autres Vaisseaux que ceux qui lui appartiendront en propre, & dont les Gens de l'équipage, tant Officiers, Soldats que Matelots seront à ses ordres, gages, & serment.

XIX. Nous reglons le fond de cette Compagnie à six millions de florins argent de change, lequel sera partagé en six mille Actions, chaque Action étant fixée à mille florins de la même monnoye, & ladite Compagnie ne les pourra reconnoître ni acheter pour son compte que pour ledit prix de mille florins.

XX. Les Actions ne pourront être vendues ni cedées qu'après que les Livres de souscription seront clos, & tous ceux qui seront intéressés réellement dans la Compagnie, soit par voye de souscription ou autrement, seront reputés vrais Possesseurs & Propriétaires de leurs Actions, jusqu'à ce qu'il constera par leurs signatures, au Livre de transport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par leurs Actes de procuration passés par devant Notaires & Témoins, & dûment legalisés, qu'ils

qu'ils les auront vendues, ou cedées à d'autres, en ajoutant les dates de tels transports, sans que le Contract, qu'ils auront fait avec d'autres pour les aliener, ni la délivrance réelle & effective de leurs titres, puissent suffire pour transmettre aux acheteurs Cessionnaires ou autres Aquereurs aucun droit de possession ou de propriété, jusques à l'accomplissement de ladite formalité de la signature aux Livres de transport, moyennant quoi tels Aquereurs deviendront Possesseurs & Propriétaires des Actions par eux ainsi acquises à titre d'achat, de cession, ou autre titre valable, & en pourront disposer comme bon leur semblera.

XXI. Les souscriptions pour le fond de cette Compagnie se feront dans notre Ville d'Anvers entre les mains des Directeurs, qui seront tous obligez de s'y trouver à cette fin, ou d'en commettre au moins quatre d'entr'eux pour les recevoir.

XXII. Pour prevenir toute confusion & incertitude dans les souscriptions, les Souscrivans seront tenus d'exprimer dans leurs Billets en Lettres lisibles, & sans user d'abbreviations, ou de chiffres, le nombre des Actions qu'ils voudront aquerir, leurs noms, surnoms, les lieux de leur demeure & la date.

XXIII. Ceux qui voudront avoir part dans le fond de la Compagnie, par voye de souscription, seront obligez de payer au tems des souscriptions le quart de chaque Action, & le second quart trois mois après la clôture des Livres de souscriptions, & les deux quarts restans de six en six mois, & les Directeurs délivreront après le dernier payement fait, & non

auparavant , aux Actionnaires leurs Billets d'Actions.

XXIV. Ceux , qui auront négligé les payemens dans chacun des termes ci-dessus prescrits , perdront au profit de la Compagnie ce qu'ils auront déjà payé.

XXV. D'abord que les Livres de souscriptions seront clos , les Directeurs avertiront le Public par des Affiches , que vingt jours après la publication , il y aura une Assemblée générale des principaux Interessez dans la Ville d'Anvers , pour délibérer & refoudre tout ce qui regardera la direction , le bien & l'avantage de ladite Compagnie.

XXVI. Nul n'aura voix dans cette Assemblée générale ni dans les suivantes , à moins qu'il n'ait douze Actions , & ceux qui auront cinquante Actions ou plus jusques à cent exclusivement dans le fond de la Compagnie , auront chacun deux suffrages , & ceux qui auront mis on aquis cent mille florins ou plus , auront chacun trois voix , mais nul Intereszé n'y aura plus de trois suffrages , & seront tous obligez d'affirmer par serment , que les sommes , qui seront sous leurs noms , leur apartiennent en propre.

XXVII. Nul Etranger , qui ne soit pas de nos Sujets , n'aura voix dans les Assemblées générales , nonobstant qu'il auroit le nombre competant des Actions.

XXVIII. S'il arrive , que quelques Corps des Etats , Villes , ou autres de nos Pais s'intéressent dans le fond de la Compagnie pour douze mille florins ou plus , ils y pourront envoyer un seul Deputé de condition laïque , dûment muni de leur plein pouvoir , pour
donner

donner son suffrage au nom de son Corps, & affirmer par serment, que les sommes souscrites par les Corps respectifs, qu'ils representent, sont pour leur propre compte, sans qu'aucun particulier, soit membre desdits Corps ou autre, y ait part.

XXIX. Les Directeurs commettront un d'entr'eux pour recevoir les sermens, qui devront être prêté par les principaux Interessez en conséquence de l'article 26.; & lesdits Interessez seront obligez de jurer, qu'ils veilleront à la conservation des intérêts de tous les Actionnaires, avec le même soin & avec la même fidélité qu'ils aporteroient à celle de leurs propres affaires dans la Compagnie, & seront lesdits Directeurs obligez d'en tenir registre.

XXX. Nous declarons la Compagnie libre & indépendante de Nous, & du Gouvernement de nos Pais-Bas en tout ce qui pourra regarder son œconomie, la direction de son commerce, & l'administration des affaires tant par Terre que par Mer, à la reserve de ce qui concernera la ponctuelle exécution des ordres portez par nos presentes Lettres patentes d'Octroy, dont Nous nous reservons l'interpretation en cas de doute, & de la simple connoissance, qu'il convient que Nous ayons du succès de ses entreprises, afin que Nous la puissions soutenir & proteger plus efficacement.

XXXI. Nous nommerons pour cette seule fois sept Directeurs de la Compagnie; accordant néanmoins à l'Assemblée générale la faculté d'augmenter ledit nombre, & d'en nommer jusques à neuf, ou à onze en tout, si Elle le trouve ainsi convenir au bien & à l'avantage de la Compagnie.

XXXII.

XXXII. Lesdits Directeurs & leurs Successeurs feront obligez d'avoir leur domicile fixe & permanent dans nos Pais-Bas pendant le terme de leur direction, & chacun d'eux devra avoir pour le moins trente Actions dans le fond de la Compagnie, lesquelles trente Actions chacun d'eux fera obligé de tenir sous son nom, & pour son propre compte, libres de toutes charges pour servir de caution à la Compagnie, ce qui aura aussi lieu à l'égard du Directeur, que Nous nommerons dans la suite en conformité de l'article suivant, & du Caissier dont le choix apartiendra toujours à l'Assemblée générale des principaux Interessez.

XXXIII. Nous nous reservons pour toujours le choix & la nomination d'un des Directeurs, lequel Nous choisirons des trois, que dans la suite l'Assemblée générale aura à Nous présenter, & Nous accordons à ladite Assemblée générale la faculté de choisir les autres à la pluralité des voix.

XXXIV. Ceux qui ne sont, ou qui n'ont été de la profession des Negocians ou Banquiers, ne pourront être élus Directeurs ou Caissiers de la Compagnie, & Nous voulons, que la même inhabilité s'étende à ceux, qui étant Negocians ou Banquiers de profession, seront pourvûs de quelque place dans la Magistrature ou autrement employé à notre service, ou dans celui des Etats de nos Provinces, pendant le tems qu'ils y demeureront revêtus de telles charges.

XXXV. Les Ascendans & Descendans en ligne directe, deux Freres, Oncle & Neveu, en degré de parenté ou d'Alliance, ne pour-

ront être ensemble Directeurs de la Compagnie, non plus que ceux qui sont Cousins germains en degré de consanguinité, bien entendu néanmoins que l'affinité, qui pourra survenir auxdits degrés respectifs entre deux Directeurs pendant le tems de leur administration, n'empêchera pas, qu'ils ne puissent continuer ensemble dans la direction, jusqu'à ce que l'un ou l'autre en soit sorti par le sort ou autrement.

XXXVI. S'il arrive par malheur, que quelqu'un des Directeurs fasse faillite, il sera par là déchu de sa place de Directeur, laquelle sera vacante de plein droit d'abord que la faillite sera tenuë pour publique, suivant la coutume qui s'observe en pareille matiere en notre Ville d'Anvers, laquelle servira de loi pour decider de la notoriété de la faillite.

XXXVII. Les sept Directeurs, que nous avons nommez, préteront entre les mains de notre Ministre Plenipotentiaire, ou entre les mains de celui ou ceux qu'il commettra à cette fin, le serment marqué par l'article suivant, & jureront en outre, qu'à l'égard des Soustractions ils se comporteront bien & fidèlement, & qu'ils se conformeront aux instructions, qui leur seront données par l'Assemblée générale pour le plus grand avantage du Commerce.

XXXVIII. Les Directeurs, qui seront nommez dans la suite par l'Assemblée générale, préteront le serment entre les mains de celui où ceux, qu'Elle commettra pour le recevoir, & jureront d'exécuter bien & fidèlement tous les points & ordres portez par cet Octroy, en tant qu'ils les pourroient regarder, de même que
les

les Status & Reglemens, qui seront faits dans les Assemblées des principaux Interessez, & sera tenuë note de la prestation desdits sermens dans les Registres destineez à cette fin.

XXXIX. Nous accordons à ladite Assemblée générale des principaux Interessez l'autorité de faire tels Reglemens, & Ordonnances, qu'Elle jugera convenir pour la bonne direction de la Navigation & du Commerce de la Compagnie tant aux Pais-Bas, qu'aux Indes, & pour la conduite de tous ceux, qui seront aux gages & au service de la Compagnie par Terre & par Mer, lesquels Reglemens & Ordonnances ne pourront être changez ni revokez que par la resolution d'une pareille Assemblée générale des principaux Interessez, lui permettant d'infliger des peines pecuniaires à la charge des Contrevenans aplicables au profit de la Compagnie, lesquelles seront recouvrees à la diligence des Directeurs.

XL. L'Assemblée générale arrêtera entr'autres choses l'ordre, qui devra être observé par ceux qui seront commis à tenir les Livres de caisse, de transport, & autres de la Compagnie, & destinera le tems de la reddition des comptes, choisira les Auditeurs, dont le nombre ne pourra excéder celui de cinq, & réglerà le tems de la durée de leurs commissions, & établira les apointemens des Directeurs, qui ne pourront cependant aller au delà de quatre mille florins argent de change par an pour chaque Directeur; ils fixeront aussi les gages du Caissier général, & de tous les Soudoyés & Officiers de la Societé, sauf qu'à l'égard des sept Directeurs par nous nommez,

ils jouiront chacun d'un apointement de quatre mille florins par an pendant le tems de la durée de leur commission, & ils pourront pour cette feule fois choisir le Caissier général, & les autres Supôts & Officiers de la Compagnie, dont ils auront besoin, & régler aussi pour cette feule fois leurs gages & salaires.

XLI. Les Directeurs devront se contenter des gages, que ladite Assemblée générale leur aura attribuée, sans pouvoir prétendre rien de plus à titre de vocation aux Assemblées ordinaires ou extraordinaires, ni à quelque autre prétexte que ce soit, bien entendu néanmoins que pour les vacations, que le besoin du service de la Compagnie exigera qu'ils fassent hors du lieu de leur demeure, ils seront en droit de tirer ce que l'Assemblée générale trouvera à propos de fixer, ce qui ne pourra pas excéder six florins par jour argent de change par dessus les fraix de voiture.

XLII. L'Assemblée générale des principaux Interezzés choisira le lieu, où le Bureau de la Caisse générale de la Compagnie sera tenu.

XLIII. Il ne sera permis à personne de se retirer de la Compagnie, qu'en vendant ou cédant les Actions, qu'il y aura, lesquelles demeureront dans le fond de la Compagnie, & seront réputées meubles pour les Interezzés, leurs Heritiers, & ayant cause, & seront toujours exemptes avec tout ce qui en dépendra, de toutes taxes & charges publiques, soit réelles, personnelles, ou mixtes, ordinaires, ou extraordinaires, nulles exceptées.

XLIV. L'Assemblée générale des princi
pau:

paux Intereffez determinera l'endroit , où le Bureau général pour compter avec la Compagnie pour les achats & ventes des Marchandises fera tenu ; mais les ventes des Marchandises de retour se feront toujours publiquement à Bruges ou à Ostende au choix des Directeurs , auxquels il apartiendra de regler le tems & les conditions des ventes , comme ils le jugeront convenir à l'utilité de la Compagnie , & en quelque Ville que lefdites ventes se fassent , il sera permis aux Acheteurs , tant nos Sujets qu'Etrangers , de faire les achats par eux mêmes , ou par leurs Commis , fans être tenus d'y employer d'autres Commiffionnaires , ou Courtiers , nonobstant quelques Privileges , qui puiffent avoir été accordez au contraire par les Princes nos Predeceffeurs , auxquels Nous derogeons par les présentes en faveur de la liberté du Commerce de la Compagnie.

XLV. Et il ne fera accordé aucune moratoire ou prolongation de terme , ou autre dépêche quelconque à ceux , qui auront acheté des effets de la Compagnie , ou qui pourront autrement avoir contracté avec elle pour quelque chose que ce puisse être , pour suspendre , le payement , afin que la Compagnie puisse y contraindre les Debiteurs par les voyes , & dans les formes , qu'ils se feront obligez à ladite Compagnie , & Nous défendrons à tous nos Conseils & Tribunaux , d'accorder aucune semblable moratoire ou prolongation , qui suspende ou retarde le payement ; & afin que cette défense ne rencontre aucune difficulté en son exécution , Nous défendons de

même à tous Juges de deferer à telles lettres moratoires ou prolongation de terme, à peine d'être responsables envers la Compagnie en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & intérêts, & le Gouvernement tiendra la main à la ponctuelle exécution de cet Article.

XLVI. Les Directeurs auront le droit d'inf-tituer & de destituer à volonté, à la pluralité des voix, les Teneurs des livres, Secretaires, Agents, Commis, Capitaines, Officiers, Subalternes, & tous autres d'un rang inferieur, qui seront employez au service de la Compagnie, en quelque qualité ou fonction que ce puisse être, & afin que les Directeurs n'établissent que des gens de bien, & qui ayent les qualitez requises pour bien exercer ces fonctions, Nous leur ordonnons de remplir *gratis* tous les postes, dont la collation leur appartient, sans demander ou recevoir aucune reconnoissance en argent ou autrement de ceux qui en seront pourvûs, soit avant ou après qu'ils les auront établis, a peine d'être dechus de leur place de Directeur, & du quadruple au-dessus de ce qu'ils auront reçu.

XLVII. ils auront aussi le pouvoir d'ordonner l'équipement & chargement des Vaisseaux, qu'ils pourront acheter, & faire construire, où ils le trouveront à propos, de même que les marchandises & denrées nécessaires pour l'assortiment des Cargaisons, & pourvoiront généralement à tout ce qu'ils jugeront nécessaire & convenable pour l'avantage de la Compagnie, & pour l'accroissement de son commerce; bien-entendu, qu'ils auront un soin particu-
lier

lier d'avantager autant que possible les fabriques, & les Manufactures internes de nos Pais-Bas.

XLVIII. Il ne sera pas permis aux Directeurs de refoudre sur des affaires d'importance, à moins qu'ils ne soient cinq, lorsque leur nombre sera de sept ou de neuf, & s'il y a onze Directeurs, leur Assemblée, pour refoudre, devra être composé pour le moins de sept d'entre eux.

XLIX. Les principaux Interessez dans leur Assemblée ordinaire nommeront les Personnes, qui devront remplir les places vuides des Directeurs, qui par maladie ou absence nécessaire ne se pourroient pas trouver aux délibérations, & auront ceux, qui interviendront dans les Assemblées desdits Directeurs en vertu de ladite nomination, voix délibérative, comme les mêmes Directeurs, & si, nonobstant toutes les précautions de l'Assemblée générale pour prévenir & suplérer au cas d'absence des Directeurs, il arrivoit, que ceux qui seroient désignez pour remplir les places vuides, vinssent à manquer, en ce cas les Directeurs présens seront tenus d'appeller autant d'Auditeurs des comptes de la Compagnie, qu'il manquera des membres pour rendre le nombre de l'Assemblée de Directeurs suffisant à pouvoir délibérer sur les affaires pressantes dont il s'agira pour lors.

L. Les Assemblées de la direction générale se tiendront les premières trois années dans la Ville d'Anvers, & les autres trois années à Bruges ou à Gand, selon qu'il sera réglé par ladite Assemblée générale, & continueront

ainsi tour à tour , jusques à l'expiration de cet Octroy.

LI. Les Directeurs tiendront leur premiere Assemblée immédiatement après qu'ils auront prêté serment , & formeront le plan pour l'œconomie & direction de la Compagnie , lequel ils présenteront à la premiere Assemblée générale , pour y être examiné , changé , ou agréé , comme il sera trouvé convenir.

LII. Après la clôture des comptes d'une année , les principaux Intereffez s'assembleront sans délai , pour délibérer avec les Directeurs sur le dividend , qu'il conviendra de faire aux Intereffez , où l'on mandera aussi quelque'un des nommez par l'Assemblée générale , avenant le cas du 41. & 49. article de notre présente Concession ; bien entendu néanmoins que les principaux Intereffez n'auront que voix consultative dans la resolution à prendre par les Directeurs sur le montant dudit dividend dans le reglement duquel on observera l'ordre suivant.

LIII. Les Directeurs auront soin de ne faire aucun dividend aux Actionnaires , à moins que les dettes de la Compagnie ne soient acquitées , & afin qu'ils se conduisent sûrement dans leur direction à cet égard , ils dresseront avec soin l'état du gain d'une année , qu'il y aura en caisse , tous frais faits & en distribueront pour le moins la moitié aux Intereffez , proportionnément à leurs Actions , & il en useront de la même maniere d'année en année.

LIV. De plus les Directeurs seront tenus de rendre un compte general de leur administration de cinq en cinq ans , & à l'interven-
tion

tion de l'Assemblée générale des principaux Interessez, qui auront voix consultative, comme à l'Article 52. ils feront au bout desdits termes respectifs de cinq années un dividend extraordinaire aux Interessez à proportion de l'état de la caisse; Nous enchargeons néanmoins bien expressement les Directeurs de conserver toujours dans la caisse une somme suffisante pour le besoin & l'avantage de la Compagnie.

LV. La commission de ceux que l'Assemblée générale aura député à l'audition des comptes de la Compagnie, ne pourra durer que l'espace de trois années, & il fera au pouvoir des principaux Interessez de les revoquer avant l'expiration de ce tems-là, s'ils le jugent à propos, & de subroger d'autres à leurs places, ce qu'ils feront aussi, lorsque quelques-uns desdits Deputez ne pourront vaquer à l'exercice des fonctions de leur commission, soit pour cause de maladie, absence necessaire, ou autre.

LVI. Les principaux Interessez ne pourront commettre, ni laisser à l'audition des comptes ceux qui seront parens ou alliez entre eux dans l'étenduë des degrez exclusifs expliques & limitez par l'Article 35. de cet Océroy, ni celui qui apartiendra à aucun des Dirècteurs dans le même degré de parenté ou d'alliance.

LVII. Ceux qui seront commis à l'audition des comptes de la part des principaux Interessez, ensuite du serment par eux prêté conformément au formulaire à faire par l'Assemblée générale, procederont à l'audition des comptes avec toute l'exactitude & celerité possible.

LVIII. Les parties douteuses , qui ne pourront être ajustées dans l'audition desdits comptes, seront portées à l'Assemblée générale des principaux Interessez, ou de ceux qu'elle commettra à cette fin.

LIX. L'on avertira tous les Interessez par des Gazettes & par des Affiches publiques du jour & du lieu de la reddition des comptes, & il sera permis à chacun d'eux de s'y trouver à ses propres fraix; mais ceux qui viendront, n'y auront aucun suffrage soit deliberatif ou consultatif, & s'ils ont quelque chose à dire ou à représenter, ils le feront par écrit & non autrement.

LX. Les Directeurs donneront auxdits Commis à l'audition des comptes, en étant requis, inspection de tous les Livres, Documens, Lettres, & autres Papiers, qui regarderont directement, ou indirectement l'équipement & le chargement des Vaisseaux, & les Cargaïsons de retour, sans en excepter les Lettres qu'ils recevront des Indes, ni celles qu'ils recevront des Commissionnaires qu'ils employeront au Pais-Bas ou ailleurs, & il leur sera permis de visiter les Magasins de la Compagnie, toutes les fois qu'ils le trouveront convenir pour le bien de la Compagnie, selon l'instruction que l'Assemblée générale leur donnera à cette fin, & ils seront tenus de prêter leur serment, & de garder le secret de la même maniere que les Directeurs se sont obligez de le garder.

LXI. L'Assemblée générale des principaux Interessez reglera ce que ceux, qui seront commis à l'audition des comptes, auront à tirer à titre de vacation, & si au-dessus des vacations
la-

ladite Assemblée générale juge convenir de leur assigner quelque gage ; Elle pourra le régler , ce qui n'excedera pourtant pas mille & deux cent florins par an pour chacun d'eux.

LXII. La Compagnie Nous proposera trois Personnes pour en choisir une que Nous trouverons convenir pour assister de notre part & à nos fraix , à l'audition des comptes de la Compagnie, qui fera chargé d'y veiller à tout ce qui régardera l'exécution de cet Octroi, & d'empêcher qu'il ne se fasse rien en contravention aux ordres y portés , & aux points y reglez, & les comptes étant clos, on en delivra une copie audit Député , qui la mettra en main de notre Lieutenant Gouverneur Général ou de notre Ministre Plénipotentiaire, lequel la fera déposer dans l'endroit, où l'on garde les Papiers secrets du département des Finances en notre Conseil d'Etat aux Pais-Bas.

LXIII. Les comptes de la Compagnie seront dressez & rendus en forme due , suivant le stile , & l'usage reçu parmi les Negocians, & autres de profession mercantille.

LXIV. Les Commandeurs des Vaisseaux de la Compagnie seront tenus à leur retour de faire aux Directeurs de la Compagnie un raport détaillé par écrit du succès de leur voyage & de la véritable situation des affaires de la Compagnie aux Indes, & lesdits Directeurs, après en avoir tité un double, l'envoyeront en original à notre Lieutenant Gouverneur Général, ou en son absence, à notre Ministre Plénipotentiaire.

LXV. Il ne sera permis aux Directeurs de lever ou prêter de l'argent à intérêt sans le
con-

consentement & aprobaton de l'Assemblée générale des principaux Intereffez, que dans des cas, qui ne souffrent aucun delay, sur quoi l'on prendra la résolution à la pluralité des voix, & à l'intervention des Députez commis à l'audition des comptes, qui auront voix deliberative.

LXVI. Nous défendons aux Directeurs, & à ceux qui seront intéressez dans le fond de la Compagnie, ou employez à son service, en quelque qualité ou poste que ce puisse être, de negocier aux Indes pour leur compte particulier, ou pour celui d'aucun autre, directement ou indirectement, à peine de confiscation au profit de la Compagnie, de tout ce qui aura ainsi été négocié, & d'une amende du quadruple pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant, & si c'est un des Directeurs, à peine en outre d'être privé de la direction, de laquelle, en cas de telle contravention, Nous le privons par ces présentes dès-à-présent & pour lors.

LXVII. Nous défendons de plus aux Directeurs, & aux Commis à l'audition des comptes pendant le tems de leur commission, de vendre par eux mêmes, ou par d'autres pour eux aucune Marchandise, Manufacture, ou denrée pour l'équipement ou chargement des Vaisseaux de la Compagnie, à peine de nullité & de la confiscation au profit de la Compagnie de toutes les Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui auront ainsi été vendues, & d'une amende du quadruple de leur valeur.

LXVIII. Il sera permis aux Directeurs, &
aux-

auxdits Députez commis à l'audition des comptes, d'acheter des Marchandises & Denrées de retour de la Compagnie dans les ventes publiques qu'on en fera, mais pas autrement, à peine de nullité, de confiscation, & amende, comme par l'article précédent: Et afin que la défense portée par cet article, & par le précédent soit d'autant mieux executée, & que les contraventions soient découvertes avec plus de facilité, il y aura un tiers desdites confiscations & amendes au profit du Dénonciateur, pourvû qu'il fournisse une preuve suffisante de l'infraction dans le tems de cinq années, à compter du jour que la contravention aura été commise, auquel terme Nous limitons la faculté de poursuivre ou de molester lesdits Directeurs & Députez pour ces fortes d'excès.

LXIX. Les Directeurs ne pourront servir plus de six années consecutives, ordonnant que de deux en deux ans il en sorte un nombre proportionné, lequel sera immédiatement remplacé par l'Assemblée générale des principaux Intéressés.

LXX. Bien entendu néanmoins, que la regle, prescrite par l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des Directeurs de la dernière nomination, lesquels continueront leur service, jusqu'à ce que le premier compte général prescrit par l'Article 54. soit rendu, & que le dividend en soit réglé; après quoi ils reconnoîtront en tirant au sort, à qui il écherra de sortir de la direction: il en fera de même deux ans après; & au bout de deux autres années le reste desdits Directeurs de la première nomination

tion sortira pour être remplacé par ladite Assemblée générale.

LXXI. Après que le dernier des sept Directeurs, que nous avons nommez, sera sorti de sa direction, l'Assemblée générale Nous proposera trois Sujets ayant les qualitez requises, dont Nous choisirons celui que Nous trouverons à propos, lequel prêtera entre les mains de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général, ou de notre Ministre Plénipotentiaire, le même serment, que lui aussi bien que les autres Directeurs devront prêter à l'Assemblée générale.

LXXII. Ledit Directeur ainsi choisi par Nous sur la nomination préalable de l'Assemblée générale sortira également de la Direction après six années, & sera toujours remplacé, comme dit est par l'article précédent, tant au cas de l'écoulement de son terme, que lorsque sa place viendra à vaquer par mort, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être.

LXXIII. Lors qu'il vaquera des places de ceux des Directeurs, dont l'élection appartient aux principaux Intéressez, soit par mort, ou en telle manière que ce puisse être, l'Assemblée générale les remplira à la pluralité des voix, soit qu'ils n'ayent jamais été Directeurs, ou qu'ils l'ayent été auparavant, pourvû qu'ils ayent été deux ans hors de la direction.

LXXIV. S'il se présente des difficultés d'importance dans l'Assemblée générale des principaux Intéressez, ou dans celle des Directeurs hors de l'assemblée générale, & pour des affaires

res qui ne se pourront pas différer, sur lesquelles où il sera impossible de s'accorder, ou pour être trop embarrassantes, ils ne souhaiteront pas de les résoudre, ils pourront s'en rapporter à notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général ou à notre Ministre Plénipotentiaire, qui en décidera comme de raison.

LXXV. S'il survient quelque dispute ou différent pour des affaires civiles ou pécuniaires entre quelqu'un des Directeurs, ou autres Interessez dans la Compagnie, ou employez à son service, les autres Directeurs tâcheront de les accommoder à l'amiable, & il ne sera permis de s'adresser en Justice contre sa partie adverse, jusques à ce que les devoirs ici prescrits ayent été tentez avec tout le soin possible.

LXXVI. Mais si lescdites disputes & différens ne pourroient pas être ajustez à l'amiable, & qu'ils n'excederoient pas en principal la somme de trois cent florins argent de change une fois; Nous autorisons les autres Directeurs indifferens, & qui au nombre de trois ou plus, à en décider sommairement, & de leur sentence n'échera ni apel ni révision; & lescdits Directeurs pourront néanmoins dans des cas embarrassants & difficiles assumer aux fraix de la partie, qui sera condamnée, un ou deux Jurisconsultes pour en prendre leur avis.

LXXVII. Et quant aux autres causes civiles & pécuniaires, qui excéderont ladite somme. Nous commettons cinq Juges & un Secrétaire pour les décider aussi en dernier effort & sans révision, le plus sommairement
que

que faire se pourra , défendant à tous autres Conseils, Magistrats & Officiers de Justice, d'en prendre connoissance , à peine de nullité & cassation des procedures.

LXXVIII. Toutes les causes criminelles , dans lesquelles la Compagnie, les Directeurs, & autres Employez de la Société sans distinction , de même que les Actionnaires, seront parties , Demandeurs ou Défendeurs, seront jugées par les Juges ordinaires des lieux, où les crimes auront été perpetrez, suivant nos Placarts & les Loix du País; Et ne pourra la cause criminelle attirer la civile, ni la civile la criminelle pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être.

LXXIX. La connoissance des prises qui se feront par les Vaisseaux de la Compagnie, apartiendra par provision aux Juges de nôtre Amirauté, jusques à ce que Nous en ayons autrement disposé.

LXXX. Les Capitaines & Commandants des Vaisseaux de la Compagnie auront la même autorité , que les Commandants & Capitaines de nos Vaisseaux , pour la discipline de l'Equipage & des Soldats, afin déviter les seditions , & soulevemens, qui peuvent facilement arriver dans les voyages de long cours.

LXXXI. Les prises, qui se feront par les Vaisseaux de la Compagnie, lui apartiendront entierement, en cas qu'elles soient jugées valables; mais les Marchandises & Denrées, faisant partie des prises , seront sujettes au payement des Droits, comme celles qui viendront des Indes.

LXXXII. Il sera permis à la Compagnie
d'em-

d'embarquer de l'Artillerie, & autres attirails de Guerre, dont Elle aura besoin pour la Navigation & la sûreté de son Commerce, comme aussi toutes sortes de Marchandises, quoiqu'elles soient de contrebande, & de plus l'Or & l'Argent monnoyé ou non monnoyé, qui lui sera nécessaire, & qu'Elle pourra amasser dans nos Etats, ou faire venir d'ailleurs, excepté les especes courantes du Pais, tant celles fabriquées à nos coins & Armes, que celles évalués par nos Edits.

LXXXIII. Les Directeurs pourront mettre dans les Forts, Châteaux & Places, qu'ils auront acquis aux Indes, toutes sortes d'Armes, Canons, Munitions de Guerre & de bouche, faire fondre des canons & autres armes en tels Lieux, & en tel nombre, qu'ils auront besoin, sur lesquelles nos Armes seront empreintes, & au dessous celles de la Compagnie, & de faire généralement tout ce qu'ils trouveront nécessaire pour la conservation desdites Places.

LXXXIV. Ils pourront aussi armer & équiper tel nombre de Vaisseaux, qu'ils trouveront convenir pour le service de la Compagnie, soit de Guerre ou de commerce, & d'y arborer notre Pavillon Imperial & Royal; Elle pourra faire construire & bâtir lesdits Vaisseaux, dans nos Ports des Pais-Bas, d'Italie & ailleurs, où Elle le trouvera le plus convenable, hormis ceux d'Istrie, & de Dalmatie, dans lesquels la construction des Vaisseaux est accordée privativement à notre Compagnie Orientale, établie dans notre Ville de Vienne, avec laquelle celle d'Ostende pourra aussi convenir pour prendre au moins deux ou trois

Vaisseaux par an, & encourager d'autant plus ladite construction des Vaisseaux si nécessaire à l'introduction du Commerce & de la Navigation dans nos autres Pais héréditaires.

LXXXV. Nous déclarons exemts de tout Droit d'entrée, Tonlieu, Amirauté, Convoi & autres, les Bois, Planches, Poûtres, Mats, Poix, Goudrons, Toiles à voiles, Cables, Cordages, Fer, Cloux, Ancres, & autres matières nécessaires à la construction des Navires, & à les garnir d'aparaux, qu'Elle fera entrer pour être employez effectivement à la construction & radoubement des Bâtimens, qu'Elle fera construire & radouber respectivement dans nos Pais-Bas, à quoi il sera libre aux Directeurs d'employer tels Charpentiers & autres Ouvriers qu'ils trouveront convenir non-obstant usage quelconque, ou privilege au contraire, auxquels Nous dérogeons bien expressement par notre présent Octroi, & ne sera pareillement exigé aucun Droit d'Entrée ou de Sortie, Tonlieu, Convoi, & autres pour les munitions & vivres nécessaires, tant pour la défense desdits Vaisseaux & Navires que pour la nourriture & avitaillement de l'Equipage, ce que Nous limitons néanmoins aux munitions & vivres, dont la Compagnie ne pourra se pourvoir commodement dans nos Pais-Bas.

LXXXVI. Défendons aux Administrateurs, Officiers & Commis des Etats de nos Provinces, à ceux des Magistrats de nos Villes, & autres à qui il apartiendra, d'arrêter & retarder les marchandises & denrées, que la Compagnie fera voiturer des Vaisseaux à ses Magasins, & de ceux d'une ville à l'autre,

tre, ni d'en exiger aucun droit, leur laissant cependant la liberté de se faire payer ceux y afferants, en cas que les Marchandises y étant vendues resteroient dans leur ressort, & ils pourront prendre à cet effet pour leur sûreté les précautions nécessaires.

LXXXVII. Interdisons de même à tous nos Officiers, aux Administrateurs de nos Droits d'Entrée & de Sortie, à leurs Commis & Préposez, de les lever sur un autre pied que celui, que Nous avons réglé par cet Octroi, ni d'inquieter ou molester ceux qui seront employez de la part de la Compagnie.

LXXXVIII. Il ne sera levé aucun Droit de Sortie, Convoi, ou Tonlieu sur les Marchandises & Denrées, qui seront embarquées dans les Vaisseaux de la Compagnie, pour passer aux Indes, ni aucun droit d'Indult, ou de reconnoissance à notre profit, sur celles de retour.

LXXXIX. Lesdites Marchandises de retour seront sujettes au paiement des Droits à raison de six pour cent du prix des ventes publiques, à quoi Nous fixons la levée de tous nos Droits d'Entrée, Tonlieu, convoy & sortie sur lesdites Marchandises, sans distinguer si elles seront consommées dans les Pais de notre Domination ou dans des Pais étrangers, & sans limiter aucun tems pour leur sortie, sauf que pendant le cours de la présente Administration générale de nosdits Droits, ils ne seront aquitez qu'à raison de quatre pour cent dudit prix, soit que les Marchandises se consomment dans lesdits Pais, ou hors du Pais,

& sans limiter aucun tems pour leur sortie, comme dessus, pour donner par là des marques de notre faveur à la Compagnie dans sa naissance; bien entendu que les parties, dont l'Entrée est libre par nos Edits & Tarifs, demeureront libres.

XC. Comme il importe pour la conservation de nos Pais-Bas, & pour la seureté publique en général, que nos Places frontières & autres Fortereffes auxdits Pais, soient toujours en état de defense, nous destinons les deniers, qui seront levez sur lesdites Marchandises de retour, comme un fond fixe & durable pour être toujours employé pour l'avantage & défense de nos Pais-Bas; & principalement à pourvoir nosdites Places fortes d'artillerie, & d'autres armes, & de toutes sortes de munitions de Guerre & de bouche, & en reparer, & entretenir les ouvrages, défendant à notre Lieutenant & Gouverneur Général, & Ministre Plénipotentiaire, & à tous autres à qui il pourra appartenir, de divertir le raport desdits droits à d'autres usages.

XCI. La Compagnie pourra aquerir aux Indes par achat, ou autre contract & traité, des Terres, Ports, & Havres, Nous lui permettons d'y établir des Colonies, comme aussi de faire construire de tels Forts, Châteaux, Factories, quelle jugera necessaires, tant pour la plus grande sûreté & facilité de son Commerce, que pour la défense du Pays, qu'Elle aura aquis, y établir sur ses simples commissions de Commandants, & autres Officiers de nos Sujets, ou Employez à notre service, & de mettre des Garnisons; bien en-

entendu néanmoins, qu'avant qu'elle puisse entreprendre la construction de quelque Fort, ou Chateau, Elle devra s'adresser à notre Gouvernement Général, ou Ministre Plénipotentiaire pour lui donner part de son dessein, & pour marquer les lieux, où Elle se fera proposé de bâtir lesdits Forts, pour avoir son approbation, & obtenir sa permission à cet effet; ce qu'il ne pourra accorder à moins qu'il ne lui conste, que lesdits Endroits, que la Compagnie aura designez & proposez, sont des lieux que les autres Nations de l'Europe fréquentent, & où elles trafiquent librement, afin que ceux de la Compagnie n'entreprennent rien sur les droits des Sujets de quelques autres Puissances, qui seront en paix, amitié, ou neutralité avec Nous, dans les Havres, où sur des Côtes, ou en d'autres lieux, où ils pourront avoir une possession & commerce privatif; ne voulant pas qu'ils y soient troublez, ou inquietez de la part de la Compagnie, avec cette réserve toutefois que si la Société courroit risque de manquer les occasions, si Elle étoit obligé de recourir à notre Gouverneur Général, ou Ministre Plénipotentiaire, & d'attendre ses ordres avant que de pouvoir mettre la main à l'œuvre, il sera permis à ses Officiers d'en profiter & de se mettre incontinent à construire lesdits Forts en des endroits tels qu'on les a spécifiés & détaillés ci-dessus, dont la Compagnie donnera part incessamment à notre dit Gouverneur Général, ou Ministre Plénipotentiaire, afin qu'il puisse approuver l'entreprise desdits Officiers, d'abord qu'il lui constera de la vérité du fait & de son utilité.

XCII. Elle pourra aussi lever à cet effet des Gens de guerre dans les Pais de notre Domination avec notre permission préalable, & dans nos Pais-Bas avec celle de notre Gouvernement Général.

XCIII. Nos Officiers militaires, qui en suite de nos permissions, & congez; ou ceux du Gouvernement général, s'engageront avec la Compagnie en qualité de Capitaines ou de Subalternes, serviront sur les Commissions des Directeurs, conserveront les rangs qu'ils avoient avant cet engagement, & Nous leur tiendrons compte des services, qu'ils auront rendus à la Compagnie, comme s'ils les avoient rendus à Nous-mêmes; mais pendant qu'ils seront au service de la Compagnie, ils lui seront subordonnez, néanmoins liez au serment qu'ils Nous ont prêté.

XCIV. Nos Sujets qui passeront aux Indes, & s'établiront és Lieux, Colonies, & Places acquises par la Compagnie, jouiront au retour des mêmes Libertez, Droits & Franchises, dont ils jouissoient en nos Pais-Bas, & autres Terres de notre Domination avant leur départ, & ceux qui y naitront de nosdits Sujets seront censez Regnicoles.

XCV. Il sera permis à la Compagnie de traiter, même en notre Nom, avec les Princes Souverains, & Etats des Indes, & autres, qui ne seront pas nos ennemis, & de conclure avec eux telle convention qu'elle jugera convenable pour la Liberté de son Commerce, lesquels Traitez cependant ne seront valables que pour le terme de six années, à moins qu'ils ne soient aprouvez & ratifiez par Nous; mais elle ne pourra déclarer la Guerre

à aucune Puissance sans notre consentement préalable.

XCVI. Les Commandans & autres Officiers militaires, que la Compagnie aura établis, Nous prêteront le serment de fidélité, & à la Compagnie tel autre serment, qu'elle jugera convenir, laquelle pourra aussi révoquer lesdites commissions toutes les fois qu'elle trouvera à propos.

XCVII. Si après l'expiration du terme de cet Octroi, Nous ne trouvons pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie, ses Forces, Munitions, & Armes Nous seront remises, ou de notre consentement à la Compagnie qui succedera, en payant la valeur suivant l'estimation, qui en sera faite par des gens experts nommez de part & d'autre.

XCVIII. Les Terres que la Compagnie aura acquise avec les Droits, Cens & Rentes, lui appartiendront en toute propriété, Nous en réservant la Souveraineté, même elle ne pourra les vendre ni ceder à d'autres qu'à nos Sujets; Et si après l'expiration de cet Octroi, Nous trouvons à propos de les retenir, ou faire ceder à la Compagnie qui succedera, il sera pourvû à son desintereffement sur le pied prescrit par l'article précédent.

XCIX. Nous promettons à la Compagnie, que Nous ne toucherons jamais sans son consentement, soit en tems de guerre ou de paix, à ses Vaisseaux, Artilleris, ou autres Munitions de guerre ou de bouche, Officiers, & autres Gens de Marine, ni à ses Magasins, pour les employer à notre service, pour quelque besoin que ce puisse être.

C. Défendons très-expressément à tous les Gouverneurs de nos Places, nuls exceptez ni reservez, & autres à qui il apartiendra, d'empêcher ni retarder en aucune manière la sortie de nos Ports & Rades, aux Vaisseaux de la Compagnie, lorsqu'ils seront chargez, & prêts à mettre à la voile, ni aussi l'entrée desdits Vaisseaux à leur retour dans nosdits Ports, ni d'exiger aucune chose, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion, & ceux à qui il appartient auront un soin tout particulier, à ce que cet article, comme étant très essentiel au bien du Commerce, soit exactement observé.

CI. Nous promettons aussi à la Compagnie de la protéger & défendre envers & contre tous qui l'attaqueront injustement, & même d'employer en cas de besoin la force de nos armes pour la soutenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes les injustices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation entreprit de la troubler dans son Commerce & Navigation, & Nous aurons soin de lui procurer tous les avantages & facilités possibles par les Traitez de Paix, d'Alliance, & de Commerce que Nous ferons.

CII. La Compagnie pourra s'adresser à Nous toutes les fois qu'elle croira convenable, que les conditions à lui accordées par le présent Octroi pourroient être changées, augmentées ou limitées pour le plus grand avantage de son Commerce, notre intention Royale étant de la favoriser autant qu'il est possible.

CIII. Finalement pour droit de reconnoissance de cet Oütroi, que Nous avons bien voulu accorder pour établir & former cette Compagnie, elle sera obligée de nous présenter, & à chacun de nos Hoirs & Successeurs un Lion couronné tenant les Armes de la Compagnie, du poids de vingt marcs d'Or.

Si enchargeons à notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince Eugene de Savoye notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de nos Pais Bas, & en son absence à notre très cher & bien aimé Cousin le Marquis de Prié notre Ministre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, & donnons en mandement à nos très chers & Feaux ceux de notre Conseil d'Etat, Présidens & Gens de notre grand Conseil, Chancelier & Gens de notre Conseil ordonné en Brabant; Président & Gens de notre Conseil en Flandres, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils fassent, souffrent & laissent tous ceux de ladite Compagnie, tant en général qu'en particulier pleinement & paisiblement jouir & user de l'effet de cesdites Présentes pour le tems, aux charges & conditions cidesus reprises, sans leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir être fait, mis, ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire, car ainsi nous plait-il; En témoignage de quoi Nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait mettre notre grand Scel. Donné en notre Ville & Residence Imperiale de Vienne, le dix-neuvième jour du mois de Decembre, l'an de Grace mille sept cens vingt-deux, & de nos Regnes, de l'Empire Romain l'onzième, d'Es-

pagne le vingtième, & de Hongrie & de Bohême le douzième.

Etoit paraphé,

PR. DE CARDIA. Ps. vt.

Signé, CHARLES,

Plus bas,

Par Ordonnance de Sa Majesté,

Contresigné, A. F. DE KURZ.

La Concession de cet Oütroi ouvrit les yeux aux Puissances Maritimes sur les suites qu'il alloit avoir au préjudice de leur Commerce; jusques là elles n'avoient pu se persuader que jamais l'Empereur l'accordât, & elle se promettoient bien de ruiner le commerce de quelques particuliers, aussi tôt qu'il leur deviendroit préjudiciable. Ainsi à peine cet Oütroi fut-il accordé qu'il s'éleva des plaintes & des Oppositions de tous côtez contre son exécution. On en appella à la foi des Traitez, & l'on démontra évidemment que ceux de Westphalie & de la Barrière étoient notoirement violez, ce grief fut le sujet de plusieurs remontrances de la part des Compagnies Hollandoises, tant l'Orientale que l'Occidentale, qui s'adresserent à Leurs Hautes Puissances, & de la part des Puissances Maritimes à la Cour de Vienne. On feroit un gros Volume, & même deux, de tout ce qui a été écrit pour & contre sur ce sujet; mais tout se réduit à ce que l'on trouvera dans la Pièce suivante, qui contient l'abregé de sept ou huit Memoires que les Compagnies des Indes avoient présentez à
Leurs

Leurs Hautes Puissances depuis le 29. Fevrier 1720. & que Leurs Hautes Puissances avoient communiqué aux Cours de Vienne & de Bruxelles, les faisant apuyer inutilement par leurs Ministres. Cette Pièce est une Dissertation de Mr. *Westerveen*, s'avant Avocat de la Compagnie Orientale, dressée par ordre de ses Maitres, & à laquelle on n'a rien répondu de solide, soit dit sans partialité.

DISSERTATIO de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii ad Navigationem & Commercia Indiarum Orientalium adversus Incolas Belgii Hispanici, (*hodie*) Austriaci.

§. I. Mare, quantumvis commune sit, Principes tamen de usu ejus inter se convenire posse, jure & exemplis demonstratur.

Quatenus Mare, & usus Maris, uti cæteræ res, quæ jure Gentium communes sunt, domini capax sit, & legibus Imperantis subjici possit, hoc loco inquirere operæ pretium non videtur; satis enim superque ista quæstio priori seculo agitata est inter viros excellentes & præclaros, Solorzanum, Grotium, Seldenum, Pacium, Maulium, Welwodium, Grafwinkelium, aliosque, quorum scrinia compilare non libet. Idque eo minùs, quod in hac Disputatione, quæ intercedit inter incolas utriusque Belgii, Fœderati nempe & Austriaci, id tantum controversatur, an maria, ratione commerciorum, pacto sive consensu duorum Principum, quorum interest,
ita

ita dividi non possint, ut hic unâ, alter alterâ parte, discordiarum vitandarum causâ, utatur fruatur. Quo sensu (licet alias concedamus, maria ab humanâ potestate vix ita occupari posse, ut usus illorum alteri communis non sit) recte tamen ab Hieronymo de Monte dictum accipimus, in Tractatu de Finibus Regund. Cap. 39. Quamquam in mari confines non sint, cum aqua communiter est uniformis, esse tamen pertinentias aliquas: Item à Baldo ad l. 1. de Rerum Divisione: Jure Gentium in mari regna distingui posse, sicut in terrâ aridâ.

Principes hoc modo inter se convenire posse, indubitati juris est: neque, ut rem exemplis illustremus, opus erit recurrere ad antiquiora illa, qualis erat olim pax inter Artaxerxem, Persarum Regem, & Athenienses: Ut semper à mari Græco curriculum equi abstineret, neque inter insulas Cyaneas & Chelidonias longam navem vel rostratam haberet. Item fœdus cum Laconiis iētum: Mari quidem Laconas & socios uti posse, sed minimè navigare navi longâ verùm alio navigio, quod remis actum vecturam talentorum 50. non excederet. Nec non fœdus inter Romanos & Carthaginienses circa Olympiadem 68. Ne Naviganto Romani Romanorumve focii ultrâ Pulchrum promontorium, extra quàm si tempestatis aut hostium vi fuerint coacti. Quo etiam spectant decantata illa, & ab Auctoribus in hanc partem sæpius allegata, verba Ambrosii, lib. V. Hex. Cap. 30. Spatia maris sibi vindicant jure mancipii, pisciumque jura, sicut vernaculorum, conditione sibi servitii subjecta commemorant: Iste, inquit, finis maris meus est, ille alterius, dividunt elementa

menta sibi potentes; atque alia multa, quæ longâ serie recenset Seldenus de Dominio Maris Lib. I. Cap. 11. 13. & 15. Præsens enim & præteritum sæculum ejusmodi fœderum & conventionum satis magnam copiam exhibent, quorum novissimum, & valde quidem memorabile, est fœdus inter potentissimum Hispaniarum Regem Philippum V. & Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii ictum, Ultrajecti ad Rhenum die 26. Junii Ao. 1714. cujus Articulo 31. & 36. omnes Europæ populi præter Hispanos, quasi communi aliquo consensu, ab aditu Indiarum Occidentalium, commerciorum causâ, prohibentur: & optimâ quidem ratione, secundum ea, quæ pulchrè huc adfert Solorzanus de Jure Indiarum L. II. C. 25. n. 47. & seqq.

Considerari enim debet, quod pax inter Principes Christianos conservari non potest, si promiscuè in eandem curam intenderent omnes, quantumvis pio animo, & ab omni divitiarum cupiditate libero ducerentur, ut constare potest ex ipso Castellanorum & Lusitanorum exemplo, qui quamvis ita Catholici essent, & maximis amicitix & necessitudinis vinculis juncti, intestinis tamen odiis & bellis flagrare cœperunt, ob id quod alter alterum suos intrasse terminos querebatur.

§. II. Argumentum articulorum 5. & 6. Fœderis Pacis Monasteriensis enarratur.

Hujus naturæ atque conditionis etiam est fœdus, quod Anno 1648. Monasterii in Westphaliâ factum est, inter supra memorati Regis Hispaniarum Gloriosum Prædecessorem Philippum IV. & Præpotentes Dominos Ordines Fœderati Belgii,

gii, *cujus articulis 5. & 6. cautum conventumque est:*

Ut navigatio & commercia ad Indias Orientales & Occidentales subsistant, & defendantur secundum Privilegia data, aut in posterum danda: quæ rata & firma redduntur per hoc ipsum Fœdus, & ratihabitionis instrumenta, utrinque edenda; Quo comprehendentur omnes Principes, Nationes, & Gentes, quibuscum altememorati D. D. Ordines pacem & amicitiam colunt; aut quibuscum privilegiatæ Societates Indiarum Orientalium & Occidentalium eorum nomine, intrâ terminos Privilegii sui, in fœdera Pacis & amicitia, ad mutuam defensionem & utilitatem, coierunt.

Retinebit paciscentium utraque pars, scilicet altememoratus Rex & D. D. Ordines Generales, omnia Dominia, Castella, Oppida, Fortalitia, Agros & Commercica in Orientalibus & Occidentalibus Indiis, in orâ Brasiliensi, atque in tractibus Asiæ, Africæ, & Americæ sita, eo modo, quo illa tempore hujus tractatûs possederunt, & commodis illorum usufructi sunt.

Cedantur Fœderato Belgio omnia loca, per Lusitanos à Belgis capta & occupata ab Anno 1641. Quæque Belgæ, illæso hoc fœdere, in posterum erunt occupaturi & possessuri, &c. Cum stipulatione atque conventionione ulteriore, ut Hispanis integra maneret Navigatio ad Indias Orientales, eo modo, quo illam habebant aut exercebant tempore hujus fœderis, neque liceret illis Orientem versus ulterius progredi, aut (*ut verba habent*) ulterius se extendere.

Quemadmodum etiam incolis Fœderati Belgii

gii interdicatur commerciorum causa frequentare loca Castellana, in Indiâ Orientali sita.

Quod autem ad Occidentales Indias attinet: prohibentur itidem subditi atque incolæ Regnorum, Provinciarum, & agrorum altememorati Regis & D. D. Ordinum, Navigationem & commercia exercere ad loca, portus, Castella, & Fortalitia, ab alterutrâ parte occupata, aut ubi stationes sive domus, mercaturæ causâ institutas, habent &c.

§. III. De iis, quæ à Principe gesta sunt, atque usu plurimorum annorum interpretationem certam receperunt, non esse amplius disputandum.

De sententia horum articulorum, aut significatione verborum, quibus antiquitus concepti fuerunt, nunc anxie inquirere inutile esset, & præter jus & æquum. Tempus enim & consuetudo plurimorum annorum eorum mentem & voluntatem satis declaraverunt, & de illis quæ à continuo usu interpretationem certam receperunt, postea amplius disputare, jura nostra non sinunt, ut ex Abbate Roderico Suario, aliisque multis affirmat Solorz Lib. III. de Jure Indiarum Cap. 2. n. 45. Qui omnes statuunt, legem, quantumvis dubiam, à consuetudine ita interpretari, ut à tali consuetudine non fit recedendum. Et paulo post: Opinio quippè generalis, ab antiquo derivata, & convenientibus rationibus suffulta, habetur pro veritate. Nihil autem est, quod magis convenientibus rationibus suffultum autumare possumus, quam id, quod Princeps de consilio suorum Procerum an sapientum fecit, tunc enim omnia legitime acta præsumuntur,

& cum justâ causâ, ita ut postea impugnari, vel in dubium revocari non possint, obstante nimirum exceptione sententiæ, & rei judicatæ, quæ ex ejusmodi consultationibus, assertionibus & diligentibus oritur, *ut ait idem Solorzanus Lib. III. Cap. 2. n. 41.*

§. IV. Societas Indiarum Orientalium Fœderati Belgii intra limites suos per tempus longissimum negociata est, sinè turbatione Hispanorum, nedum Incolarum Belgii Hispanici.

Centum & plus quam viginti anni jam elapsi sunt, ex quo Societas Indiæ Orientalis Fœderati Belgii navigationem, & commercia, secundum Privilegia sua (quæ Rex Hispaniarum Anno 1609. primo per fœdus Induciarum ægrè quodammodo admisit, deinde post satis longas & maturas deliberationes, Anno 1648. solenni pacis fœdere ad omnem effectum plenissimè confirmavit, atque ut defenderetur promisit) in Indias Orientales exercuit. Negociata est prædicta Societas ab hoc tempore pacis, intra limites sibi concessos & fœdere firmatos, sinè ullâ memorandâ oppositione, aut turbatione à parte Hispanorum, nedum à Brabantis aut Flandris facta; ut pote quibus navigatio illa & commercium, ut & omnibus alienigenis, præter Hispanos, non tantùm Pontificum Romanorum Constitutionibus, sed etiam Regum ac Principum suorum legibus, erant interdicta. Solorz. Lib. 2. Cap. 24. n. 16., 24, 29. & seqq. Cap. 25. n. 71. 79. ubi affirmat, per alienigenas intelligi omnes subditos, quibus speciali Regis concessione non erat permissum navigare aut mercaturam exercere, ad Indiarum Regiones,

quo

quo numero habebantur Arragonenses, Belgii incolæ, aliique, sicut accuratius hæc omnia explicantur ab Hispano Jurisconsulto Juan Evia de Bolano, in Curia Philippica de Commercio Terrestri Lib. 1. Cap. 1. n. 36. atque etiam constat ex Responsis Legatorum Regis Hispaniæ apud Aitzma ad annum 1646. editionis in 4^o. pag. 290.

§. V. Belgii incolis omne Commercium ad Indias, sive Orientales, sive Occidentales, ab omni tempore penitus prohibitum fuisse, legibus, foederibus, & diversis actis monstratur.

Præterea Belgii incolis speciatim istam navigationem & Commercium prohibita videmus per Instrumentum Cessionis, quo Hispaniarum Rex, Belgii tunc temporis Princeps, illas Provincias cessit, & tradidit Serenissimis Archiducibus Alberto & Isabella, cujus art. 8. cautum: Ne Archiducibus, aut illorum successoribus aut subditis, unquam fas esset, navigationem & Commercium exercere ad Indias Orientales, vel Occidentales, sub pœnâ commissi & privationis illarum Provinciarum, & si subditorum aliqui adversus ea fecissent, in illos graviter animadvertendum fore.

Permansit Belgium Hispanicum in istâ prohibitionem, per Fœdus Induciarium anni 1609. art. 4. deinde fœdus pacis Monasteriensis ratione Fœderati Belgii de stipulatu D. D. Ordinum ne Rex Hispaniarum, tunc iterum Belgii Princeps, in Indiam Orientalem ulterius se extenderet. Permansit denique per novissimum fœdus, quod notum est sub nomine Traité de Barriere, pactum-

que inter Augustissimum Romanorum Imperatores
 Carolum VI. & Serenissimum Magnæ Britanniae
 Regem, nec non Præpotentes D. D. Ordines Fœ-
 derati Belgii, Antverpiæ anno 1715. art. 1. quo
 Belgicæ Provinciæ, altememoratæ Cæsareæ Ma-
 jestati, tanquam Regi Catholico, & Gloriosissimo
 Caroli secundi, Hispaniarum Regis, Hæredi &
 Successori, eâ lege traduntur, ut Cæsarea sua
 Majestas illas Provincias habeat iisque utatur &
 fruatur, sicut postremò defunctus Rex eas ha-
 buit, & usu fruitus est, aut habere, uti & frui
 debuerat secundùm novissimum fœdus Risvi-
 cense.

§. VI. Rex Hispaniarum postremo defunctus
 Belgicas Provincias habuit sine navigatione
 aut Commercio ad Indias.

Habuisse autem & possedisse omnes prædecessores
 Cæsareæ suæ Majestatis & supremum Hispania-
 rum Regem, easdem sinè navigatione & Commer-
 cio ad Indias Orientales, vel Occidentales tam
 antè, quam post fœdus pacis Monasteriensis, ad-
 structione non indiget. Nam de nostris temporibus
 id scimus, de vetustioribus autem videri potest
 Emanuel a Meteren ad annum 1600. fol. 351.
 Ubi narrat, cum initio præteriti seculi quidam
 mercatores Antverpienses tentassent Commercia
 ad Indias Orientales exercere, Regem Hispaniarum
 illud tam ægrè tulisse, ut post varias severasque
 comminationes, Antverpienses illud admissum gravè
 multa 600000. ducatorum luere necesse habuerint.

Simile quid cum relatione ad limites nostros,
 atque ad assertionem Articuli quinti pacis Mona-
 ste

steriensis, in Indiâ Orientali accidisse constat ex Actis supremi Senatûs Indiarum Belgicarum, die 23. Aprilis 1653. quum quidam subditus Hispaniæ, natione Brabantus forsitan aut Flander, nominatus Bastianus Brouwer, impetratâ ad hoc veniâ ab Hispaniarum Rege, navigationem instituisset ad Oras Sinenses, ubi maximo cum lucro commercia exercebat, atque hoc notum fieret prædicto Senatui Indiarum Belgicarum, iste, re ritè perpensâ, statim sequenti senatusconsulto ita prospexit.

Extractum ex actis Præsidis & Consiliariorum Indiæ Orientalis Fœderatarum Provinciarum, Bataviæ.

Extract nyt de Resolutien door den Gouverneur Generael en de Raden van Nederlands Indien tot Batavia genomen op.

Martis die 24. Aprilis 1653.

Dingsdag den 24. April 1653.

QUoniam articulo 5. fœderis pacis cum Rege Hispaniarum icti, expressè cautum pactumque est, quod subditi altememorati Regis retinebunt, navigationem suam in Orientali Indiâ, eo modo, quo illam tunc temporis exercebant, neque liceret illis ulterius

ALso by het 5. articul van het Vredens Tractaet met de Kroone van Spanjen gemaekt expresselyk gestipuleert en versproken zy, dat de Onderdanen van gemelde Kroone in Oost-Indien sullen blyven by haere vaerten in sondaniger voegen als sy

rius se extendere ; & nos , ex relationibus ministrorum Tonquinesum , certiores facti sumus , quod quidam subditus Regis Hispaniarum nomine Bastianus Brouwer , impetrata ad hoc veniâ ab Hispaniarum Rege , quotannis frequenter naviget inter Tonquin , Quinam & Cambodiam , ubi Hispanis tunc temporis navigatio nulla fuit , atque ibi , cum magno detrimento commercii nostri , quæstus non modicos facere soleat , visum est Senatui , omnibus ritè perpensis , dicto Bastiano Brouwer istam navigationem , ex vigore dicti articuli , prohibendam esse , atque eum in finem naves nostras , quæ ad illas oras navigaturæ sunt , jubere & potestate instruere , ut eum , si euntem aut redeuntem in mari offendant , deti-

de selve als toen hadden , sonder hen verder te mogen extenderen : en wy uyt de Tonquinse advyfen berigt worden , hoe eenen Bastiaen Brouwer , Onderdaen van Spanjen , en met Spaense Commissie voorsien , jaerlyck sterck over en weder is varende , tusschen Tonquin , Quinam en Cambodiam , alwaer sy toen ter tyd geen vaert gehad hebben , ende groote negocie aldaer is dryvende tot præjudicie van onsen handel in die quartieren , soo is na overleg van saken goedgevonden den selven Bastiaen Brouwer deselve vaert uytkracht van 't voorz. articul te verbieden , ende onse schepen , die om de Noord gedeftineert zyn , ofte nog sullen worden , te authoriseren en gelaftenden selven in Zee in het gaen of komen rescontrende , aen te snoeren , en

tineant, detentumque ad Tayonam, aut huc quidem, prout commodissime poterunt, transmittant. Ne tamen ipsi, vel navi ipsius, aut mercibus ulterius noceant, vel vim aut damnum inferant, quam ad custodiendum illum erit necesse. At si se defendat, & prior ad vim inferendam occasionem præbeat, licebit illis contrariâ vi jus nostrum exsequi.

ende na Tayoan of herwaerts, na het best gelegen sal komen, op te brengen, sonder hem evenwel aen lyf, schip of goederen te beschadigen, ofte eenige overlast of geweld aen te doen, verder als de verzekering van dien nootwendig sal verey-schen, ofte ten ware hem ter weere stelde, ende eerst oorsaek tot fytelykheden quam te geeven, als wanneer ons regt ook met contraire middelen vermogen te maintineren.

Hoc fideliter extractum cum actis Præsidis, & Consiliariorum Bataviae, quæ Amstelædami servantur, convenire.

Attestor.

WESTERVEEN,
Societatis Indiarum
Orientalium Fœderati
Belgii à consiliis
& secretis.

*Verklare ik ondergesz.
Advocaet de Generale
Nederlandse Oost-Indische
Comp. het bovenstaende
geextraheerde met de Resolutie
van den Gouverneur
Generaal en Raaden van
Batavia, alhier te Amsterdam
berufende, te accorderen*
A. WESTERVEEN.

Ex quo factum est, ut, non tantum ille Brouwer, sed & ceteri Hispaniarum Regis subditi, ab istâ navigatione abstinuerint, Neque Rex hoc graviter tulit, neque subditorum quisquam in contrarium quid postea attentaverunt.

§. VII. Legibus & fœderibus, quæ commercia ad Indias prohibent, incolæ Belgii Hispanici parere nunquam detrectarunt.

Habes ergo à parte Fœderati Belgii probationem possessionis, ex justâ causâ, per tempus longissimum continuatæ: ab alterâ parte, scientiam & patientiam Belgii Hispanici, consensu Procerum ipsorum, solenni ritu aliquando etiam confirmatam.

Nam ne vetustiora repetam, ut sunt supræmemoratæ Constitutiones Pontificum Romanorum, & Regum Hispaniarum, sub pœnis excommunicationis, aliisque gravioribus, omnes alienigenas præter Hispanos ab aditu Indiarum secludentis; videamus modo, quid tempore, quo Navigationis & Commercii illius interdictum, jussu Principis, nominatim contra Belgii Hispanici incolas, intentaretur, acciderit: Nempè, cum Instrumento Cessionis, quo Provinciæ Serenissimis Archiducibus traditæ sunt, conceptis verbis cautum esset: Ne subditis illarum liceret Commercia ad Orientales seu Occidentales Indias exercere, nemo Procerum oblocutus est, nemo protestatus; sed illam legem, utcumque nunc dura videatur, scientes prudentesque subierunt: neque juramentum fidelitatis super ea præstare hæsitaverunt; ut colligi potest ex notatis à dicto Van Meteren Lib. XXII. in princip. fol. 442. verso. Ubi diversa quidem gravamina recensentur; quæ Belgii Proceres contra

trà receptionis conditiones, sive Lætum introitum Archiducum moverunt; sed de prohibito Commercio ad Indias nullum verbum reperitur; protestatus nemo est, cum Hispaniarum Rex fœdus Pacis Monasteriensis cum Fœderato Belgio iniret; protestati denique non sunt, cum Sacra Cæsarea sua Majestas nuperrimè easdem Provincias reciperet, eâ lege & modo, quo Hispaniarum Rex sumpremus eas possederat, aut possidere debuerat.

§. VIII. *Ufus & possessio longissimi temporis, sciente & patiente adversario, eum excludit, etsi titulus deficeret: præcipuè in principalibus causis.*

Si ad fundandum jus nostrum nihil aliud afferri posset, atque ipse titulus, seu acquirendi modus legitimus Societati privilegiatæ Indiæ Orientalis Fœderati Belgii deficeret, isque tam dubius quam certus, tam putativus quam verus reperiretur, credo sufficeret, non tantum ad possessionem more antiquo retinendam, sed etiam ad repellendos eos, qui eandem turbare tentarent, quod in hoc casu liquido probare possemus per ea, quæ habet Solorzanus de Jure Indiarum Lib. III. Chap. 3. n. 21. Nam si ratio excusandarum vel minuendarum litium inter privatos præscriptionem induxit, longè fortius ad Principum causas eandem porrigere convenit: cum omnes ipsorum ditiones hac sola, ut plurimum, antiquitatis tutione subsistant. Et paulo post: Cujus vim & effectum si quis temeraria doctrinæ novitate convellat, nihil aliud, quam bellorum semina, quibus totus mundus ardeat, in orbem injiciet. Vide eundem Solorz. Lib. III. Cap. 1.

n. 8. & seqq. Cap. 2. n. 40. & seqq. Cap. 3.
n. 74.

§. IX. Titulus, quo Societas Belgii Fœderati Indias Orientales possidet, præcipuus est Acquisitio in bello, pacis fœdere confirmata.

*Ne tamen quid desit, de titulo nunc etiam inquiramus. Titulus sive modus acquirendo, quo Societas Indiæ Orientalis, ex autoritate Præpotentium D. D. Ordinum Fœderati Belgii, Oppida, Castella, Fortalitia, quæque ab iis dependent, in Indiâ Orientali adeptæ est, & tractum aliquem, Commerciorum causâ, sibi liberum ab Hispanis stipulata est, cum exclusione omnium subditorum Regis, inter alia præcipuus est Acquisitio in bello, quæ postea solenni Pacis fœdere confirmata est. Quod verbo hic allegasse & præmonuisse sufficiat; primo ut causâ hæc * distinguatur ab illa, quam H. Grotius, aliique maris liberi vindices quondam defenderunt contra Solorzanum, & qui eum secuti sunt: quibus nunquam controversum fuit, an maria, quantumvis libera, conventionione duorum Principum ita occupari aut dividi possint, ut unus ab alterius terminis, secundum pacta conventa, abstinere debeat; sed id præcipue, an Princeps aliquis usum maris ita sibi vindicare, & præscribere possit, ut alterum inscium, invitum, & non consentientem ab eo in posterum prohibere valeat. Deinde etiam, ut discrimen, quod faciendum est inter pacis & belli tempora, hic ri-*
te

* Quætionem hæc multum differe ab ea, quæ quondam inter Grotium, Salorz. aliosq, controversa fuit.

tè observetur; quatenus nempè Austriaco - Belgæ pacis tempore sibi idem licere putant, quod à Belgis Fæderatis, non nisi flagrante bello peractum, & postea à Rege Hispaniarum Pacis fœdere confirmatum est, dum prætendunt quæstiones istiusmodi decidendas esse ex jure gentium primævo, quo ferè omnia erant communia, cum tamen doctis & indoctis æquè notum sit, jure, quod hodie obtinet, & apud omnes gentes peræquè custoditur, plurima distincta esse, quæ antiquissimo tempore, indistincta fuerunt; plurima pactis definita, quæ ante incerto jure fluctuaverunt, & sæpè gravissimarum litium atque bellorum causam præbuerunt. Qui sub prætextu commercii exercendi ad loca, quæ quasi neutrarum partium, & sui juris sunt, adeo ut commercia unicuique gentium concedere possint, licere sibi existimant intrare fines nostros, ibi navigare, negotiari, fortalitia, castella, oppida, stationes mercaturæ causâ erigere, eademque pecunia, vel armis acquirere, aliaque facere, quibus lucra Societatis nostræ intercipientur; quum ex iis, quæ contigerunt tempore, quo fœdus Induciarum cum Fæderato Belgio exierat, liquido constet, * Regem Hispaniarum bellum quidem resuscitasse, ob id solum, quod Belgæ Fæderati ad Indias Orientales navigarent, licet abstinerent à locis Castellanorum, neque ullo fœdere vel pacto ad abstinendum à Maris usu essent obligati. Vide Art. 4. Tract. Induc. Anni 1609. Solorz. de Jure Indiarum, L.II. C 25. n. 83.

Quo pacto singula oppida, castella, portus, fortalitia, aliaque loca coëntione, conventione, aut
armis

* Concessionis quam dederat Belgis Fœd. ut liceret illis navigare ad loca, quæ sui Juris erant, Regem Hisp. postea pœnituit,

armis , partim à Lusitanis , partim ab Indicis Regulis , partim etiam ab Hispanis per Societatem Fœderati Belgii capta & acquisita sint , hic enarrare longum foret & inutile ; quoniam , si post tam diuturni temporis actum , in iis quæ ab ipso usu & consuetudine interpretationem certam receperunt , hodie inquirere liceat , id tantum agendum videtur , ut accuratius examinemus , quid inter Regem Hispaniarum , & Fœderatum Belgium , Articulis Pacis Monasteriensis 5. & 6. conventum sit : tam ratione Rei , de quâ convenerunt , quam ratione Personarum , quæ sub eâ conventionem comprehenduntur .

§. X. Articuli 5. & 6. pacis Monasteriensis explicantur , & primo inquiritur , quid ratione rei conventum sit *Art. 5.*

Ratione Rei objectum præcipuum conventionis , secundum Articulum quintum , est divisio Indiarum Orientalium in duas partes ; quarum pars Occidentalis , incipiens à Philippinis insulis , vulgò de Manilhas , cederet Hispanis , pars Orientalis , incipiens à Moluccis , integra maneret Societati Indiæ Orientalis Fœderati Belgii .

Hispanis necesse esset Navigationem ad Indias Orientales instituire eodem modo , quo illam tempore istius Fœderis exercebant habebantque , neque liceret illis Orientem versus ulterius progredi , sive , ut verba se habent , ulterius se extendere .

Divisio ea similis ferè est isti , quam Anno 1493. fecit Pontifex Maximus Alexander VI. referente Solorzano Lib. I. Cap. 6. n. 68. & seqq. Qui , cum lis oriretur de limitibus Navigationis & Commercii , inter Hispanos & Lusitanos , eaque

ex compromisso ad ejus arbitrium delata esset, cognita Regis utriusque causâ, Globum terræ medium quasi dissecuit, per lineam seu Meridianum à Polo Arctico ad Antarcticum, ad punctum circiter 343. gradus longitudinis, sive, quod eodem ferè redit, ad leucam ferme 340. à Capite viridi, ita ut pars Orientalis cederet, Lusitanis, ob juris antiquitatem, pars Occidentalis Hispanis. Et ne alter alterius fines ingrederetur, statuit, ut Lusitani ad Solis ortum, Hispani ad occasum iter ingrederentur; neque Hispanis liceret uti viâ à Lusitanis apertâ, id est navigare ultra promontorium Giraniæ, hodie dictum Bonæ Spei, sive Capo de bonne Esperance. Quam divisionem causam præbuisse Solorzanus ibidem refert, ut tam anxie à Magellano, & aliis navigatio ad Moluccas per maria, extra Lusitanorum limites posita, quæreretur; atque ut super iisdem insulis novæ lites excitarentur, quoniam uterque Rex eas suis finibus comprehendere contendebat, variis rationibus: & prædicti Meridiani computationibus hinc inde perpensis; quamobrem tandem convenerunt, ut Castellæ Rex illas Lusitanis 350000. ducatis oppignoraret. Vide porro Eundem Lib. II. Cap. 14. n. 17. & 18.

Hoc igitur pacto Lusitani Moluccas insulas possederunt, sed variâ bellorum fortunâ, recuperantibus illas, modo Hispanis, modo Lusitanis, tandem etiam Belgis, qui secundum pacis Fœderâ cum Lusitanis & Hispanis percussa, illas adhuc jure Dominii abtinent.

De Philippinis rarè lis fuisse legitur, quum semper fere Hispanorum ditioni fuerint accensæ Cellarius Geog. Nost. Temp. Cap. 23. Solorz. Lib. I. Cap. 6. n. 74.

§. XI. Hispanis non licere secundum conventionem in Indias Orientales se extendere, ultra Philippinas Insulas, ostenditur.

His ita breviter præmissis, facilius quodammodo percipientur verba memorati art. 5. Ut scilicet Hispanis integra maneret navigatio ad Indias Orientales, eo modo quo illam exercebant tempore hujus Fœderis, id est per fretum Magellanicum, & suprâ promontorium Hoorn ad Philippinas Insulas, quoniam alio itinere uti, nempe supra promontorium Bonæ Spei, sententiâ Pontificis Maximi, suprâ allatâ, iis erat interdictum.

Dico ad Philippinas Insulas, nec ultra, secundum id, quod Directores Societatis Indiæ Orientalis, tunc temporis Præpotentibus Dominis Ordinibus proposuerant per Consultationem, quæ reperitur apud Aitzma ad annum 1645. his verbis:

Quoniam Commercia ad Orientales & Occidentales Indias erant præcipua capita mandati Legatorum, mercatores Societatum illarum exhibuerunt Præpotentibus Dominis Ordinibus has consultationes.

Alsoo de Commer-
cien in Oost- ende
West Ind. waeren van
de principaelste ingre-
dientien der instructie,
foo hebben die van de
selve Compag. aen
haer Hoog. Mogend.
overgegeeven deese
consideratien.

Consultatio mercatorum qui in Indiâ Orientali negotiantur.

Consideratien van de Oost-Indische Negocianten.

Quanquam mercatores Societatis Indiæ Orientalis è re magis esse putant, bellum cum Castellanis in Indiâ Orientali continuari, quoniam æquè ac in bello semper in armis atque ad defensionem parati esse cogantur, sperant tamen Præpotentes Dominos Ordines, si pax aut induciæ fiant, curaturos esse, ut Castellani navigationem suam servant eo modo, quo illam hætenus eò instituerunt, & ne liceat illis ulterius se extendere. Quæ omnia summæ prudentiæ potentissimorum Dominorum Ordinum commendamus.

Summoperè tamen considerandum esse, cum
re-

ALhoewel de Oost-Ind. Comp. of negocianten dienstiger souden oordeelen in den oorloge met de Castilianen in Oost-Indien te continueren, vermits sy dog gestadig met de wapenen in de hand op haer hoede, en defensie moeten staen, so vertrouwen sy dog, dat uwe Ho. Mog. in cas van Tractaet van vreden of treves sodanige forge dragen fullen, dat die voorn. Castilianen gelaten worden by haer vaert, so sy deselve nu aldaer nog hebben, sonder hun vorder te mogen extenderen, alle 't welke sy de hoge wysheit van uwe Ho. Mo. vorders bevolen fullen laten.

Synde niet te min (onder reverentie) seer
con-

reverentiâ , putamus , si forte Hispaniarum Rex Indias Lusitanorum armis invadere vellet , & sub prætextu illos reducendi ad suam obedientiam , bello lacefferet , illud fieri non posse , nisi cum magnâ molestiâ atque periculo Societatis Indiæ Orientalis , quæ hoc modo continuè infestaretur ac maximum indè detrimentum sentiret . Quamobrem , cum reverentiâ , existimamus , necessarium esse , ut Hispani ab Indiis Lusitanorum arceantur .

confiderabel, of het gebeurde dat den *Koning van Spanjen* in Portugaels Indien met groote magt soude mogen verschynen, onder pretext van de Portugyïen onder syn gehoorfaemheyt te reduceren, ende dien volgens haer oorloge aendede, dat zulx niet soude kunnen geschieden, als met groot bedenken ende periculen van de geöctroyeerde Oost-Indische Compagnie die daer door in een gestadig alarm, tot haer groote kosten soude gehouden worden, ende waerom sy dan ook onder reverentie, nootzakelyk oordeelt, dat de Spanjaerds uyt Portugaels Indien sullen moeten gehouden worden.

Durum videbatur Hispanis , & valdè iniquum huic legi , de se non ulteriùs extendendo , consentire , uti constat ex responsis Legatorum Hispanorum , quæ notata sunt in Actis Legatorum Fœderati Belgii , 7. Febr. 1647.

Iniquum esse , Regem impedire velle progressum facere in Brasiliâ aut Indiâ Orientali

HEt ware onredelyk den Koning in Brasiel, en in Oost-Indien te willen beletten,

Itali adversus Lusitanos, ipsi rebelles: aut in Indiâ Orientali navigationem & commercia non exercere ad alia loca, quæ sui juris erant, aut commercium concedere poterant.

ten progres te doen op de Portugysen syne Rebellen; ofte in Oost-Indien sig niet te extenderen, op andere plaetsen, die haer eigen meester zyn, ofte den handel mogten toestaen.

Consenserunt tamen post satis longas & crebras deliberationes Hispaniarum Regis Legati, secundum formulam à Legatis Fæderati Belgi exhibitam. Mirati sunt multi illam Hispanorum in eâ re facilitatem, imprimis Galli, ut videre licet in Epistolâ Legatorum Christianissimi Regis data 21. Dec. Anno 1646. quæ extat in libro, cui titulus: Mémoires & Négociations secretes de la Cour de France touchant la Paix de Munster. Une autre chose, scribing Legati, qui nous donne à penser, est le relâchement des Espagnols sur le fait des Indes, qui est sans doute l'un des plus considérables Articles de tout le Traité, auquel les Hollandois trouvent un avantage, qu'ils n'avoient pas espéré, & qui ne leur a pas été accordé sans quelque motif extraordinaire. Le Roi d'Espagne consent de ne pouvoir étendre ses limites dans les Indes Orientales, & de les borner à ce qu'il occupe présentement.

§. XII. Ratio divisionis Indiarum Orientalium secundum Art. 5. redditur.

Sed uti sæpè bonorum malorumque fines sub diversâ specie apparent, atque ex bonis mala, ex malis apparentibus bona sequuntur; ita tempus
postea

postea docuit , optimo & prudentissimo consilio ad utriusque partis , & communem Orbis Christiani utilitatem , ita pactum conventumque esse . Neesse enim videbatur , ut spatium aliquod poneretur medium ad separandum Orientem ab Occidente , ad exemplum supra memoratæ divisionis Pontificis Maximi , qui eo , ni fallor , intuitu , terrarum orbem ita medium divisit , atque alterum prohibuit alterius iter ingredi , ne Oriens cum Occidente , ratione commerciorum , nimium conjungeretur . Nam si Hispanis integrum mansisset supra promontorium Bonæ Spei Orientem versus navigare , aut ab Occidente supra Philippinas Insulas eodem ulterius se extendere , facile totius Orientalis Indiæ commerciis potiri potuissent , eaque cum Occidentalibus Indiis communicare ; quo facto penitus actum fuisset de commerciis Europæorum ad illas oras ; quum Orientalis India plurimas res suppeditet , quibus Occidentalis indiget ; & vice versâ , occidentalis argentum , aliaque pretiosa , quæ in Orientali Indiâ maximè appetuntur .

Constituerunt igitur Viri summi & sapientes illius temporis , eum in finem , Philippinas Insulas , tanquam obices & propugnacula , ad præcludendam viam ab Oriente ad Occidentem ; uti ab alterâ parte Moluccæ Belgis relictæ sunt , ne Hispani Orientem versus , sive commerciorum , sive armorum , sive alterius cujuscumque rei causâ , ulterius progredierentur ; nec commercia exercere possent , non tantum ad ea loca , quæ Belgis erant subiecta , sed nec ad ea , quæ sui juris erant , & commercium aliis gentibus concedere poterant ; ut nec ad Loca Lusitanorum , qui tunc temporis magnam Indiæ Septentrionalis partem tam intra quam extra Gangem obtinebant ; quæ omnia
per

per Regem Hispaniarum Fœderato Belgio ceduntur & relinquuntur, dicto art. 5. Cuiusmodi jus, si-
ve juris cessionem, hodie pro dominio haberi, li-
cet verè dominium non faciat, arguit Seldenus.
De Dom. Maris Lib. I. Cap. 17. his verbis:
Idem titulus sæpè occurrit in Regum veterum
Lusitanix Diplomatum, undè eos Commer-
ciorum, negotiationis & navigationis Domi-
nos, & Heros esse, & agnosci, scribit Vale-
sius. Dominum verò quem esse posse naviga-
tionis in mari, & Commercii, absque maris
dominio, non aliam est, quàm agro uti frui,
alios jure arcere, nec tamen dominum esse.

§. XIII. Prohibitionem articuli 5. Pacis Mo-
nasteriensis, de ulteriùs non progrediendo in
Indias Orientales, etiam ad Belgii Austriaci
Incolas pertinere, variis argumentis evinci-
tur.

*Sic solutâ quæstione primâ, quod scilicet rationè
rei dicto articulo 5. pacis Monasteriensis compre-
hendatur, restat ut de personis nunc paucis aga-
mus, atque inquiramus utrum Rex Hispaniarum
omnes suos subditos eodem obligaverit, an verò
quosdam sive partem tantum? & speciatim an
Belgii Hispanici, hodie Austriaci incolæ, istâ ob-
ligatione comprehendantur nec ne? Quod omnino
affirmandum est, quoniam naturaliter verum est,
quòd Rex fœdus faciens, aut contrahens, fœdus
fecisse aut contraxisse intelligitur, pro omnibus suis
subditis, nisi quosdam exceperit; & in hoc casu
ec manifestius liquet, quòd per instrumentum rati-
ficationis, quòd Rex dedit, non solum tanquam
Rex Hispanix, sed tanquam Dux Brabantix &*

Comes Flandriæ, expressè obligavit omnes suos Subditos & Vafallos, omnium Regnorum, dominorum & ditionum suarum, nullis exceptis.

* *Objiciat aliquis, illos tamen non omnes nominari artic. 5. pacis Monasteriensis, ubi ratione Indiarum Orientalium nominantur Hispani & Castellani, ac in artic. 6. ratione Indiarum Occidentalium, omnes subditi Regnorum & Provinciarum Domini Regis, & Dominorum Ordinum; & quærat fortè, undè hæc differentia? Respondeo, differentiam hanc ortam videri ex differentibus sive diversis verbis, quibus Directores Societatum Indiarum Orientalium & Occidentalium usi sunt in consultationibus illis, quas ad petitionem Dominorum Ordinum dederunt Anno 1645. de rebus Indiarum. In quibus Consultationibus Directores Societatis Indiæ Orientalis passim voce Castellanorum vel Hispanorum; Directores Societatis Indiæ Occidentalis, subditorum Hispaniæ, Regis Castiliæ, & Castellanorum, promiscuè utuntur, ut videre licet in Consultatione Societatis Indiæ Orientalis, quam supra exhibuimus ex Aitzma pag. 87. & apud eundem pag. 89. etiam id patet ex Consultationis Societatis Indiæ Occidentalis articulo 6. verbis sequentibus.*

Subditis Hispaniæ non licebit navigare ad portus vel loca aliqua, aut commercia exercere ubi Societas Indiæ Occiden-

DAt de Onderdanen van Spanje geen fins fullen vermogen te varen of te handelen in eenige Havens of plaetsen,

* Occurritur objectioni, quæ ex variantibus art. 5. & 6. verbis quibusdam, formatur.

dentalis Castella quædam, fortalitia, ditionem aut stationes mercaturæ causa habeat. *fen, daer de West-Ind. Comp. eenige Casteelen, forten, en gebied, of logien syn hebbende.*

Item, pag. 106.

N*Equè licebit prædicti Regis Castiliæ subditis ullo modo commercia exercere, aut navigare ad portus, in quibus Societas Indiæ Occidentalis nomine Præpotentium Dominorum Ordinum, castella quædam, fortalitia, ditionem, aut stationes habet, nisi vice versâ Castiliani dictæ Societati concedant simile commercium ad omnes regiones & loca, quæ ad prædictum Castiliæ Regem pertinent.*

E*N* *fullen de Onderdanen van de voorsz. Koning van Castilien geenfins vermogen te vaeren of handelen in eenige havens of plaetsen, daer de West-Ind. Comp. in de name van haer Ho. Mo. eenige castelen, forten, logien of gebied is hebbende; 't sy sake dat vice versa gelyke handeling van de Castilianen aen de voorsz. Comp. word vergunt, in alle quartieren onder de voorsz. Koning van Castilien behorende.*

Quoniam autem Legati & auctores fæderis Monasteriensis ipsissima verba Consultationum illarum in articulis, 5. & 6. ferè secuti sunt, eaque pro synonymis & æquipollentibus tunc temporis habebantur, inde magis casu quàm consilio ista vocum differentia irrepsisse videtur. Nam si aliter verba accipiantur, eaque strictè, secundum sensum Geographicum, interpretari velis nemo mortalium ex-

pedire poterit, quis hic sit in obligatione, aut quatenus unusquisque contrahentium teneatur. Vox subditorum Regis latius patet quàm Hispanorum, Hispanorum iterum latius quàm Castellanos, quum Castilia propriè dicta, sive veterem, sive novam intelligas, vix tot urbes comprehendat, quot Hispania Regna. Unde etiam videmus apud Aitzma, pag. 104. quòd Rex Hispaniarum, qui ante fœdus Monasteriense, Rex Castiliæ vocabatur, tempore istius fœderis titulo Regis Hispaniarum sit auctus.

Deindè si Regem tantummodò quosdam, & non omnes subditos obligasse ponas, quid Reipublicæ Federati Belgii prodesset, aut quomodè sensui fœderis satisfaceret, si Rex, verbi gratiâ, per Arragonenses, quibus jus commercii ad Indias non competeat, aut per Brabantinos, quibus id speciètim erat interdictum, faceret id, quod per Hispanos aut Castellanos facere non liceret: aut quid Regem Hispaniarum juvaret, si D. D. Federati Belgii, per eos subditos, qui extra septem Provincias habitant, & partem illarum non faciunt, (vulgò het District van de generaliteit) id fieri sinant, quod, respectu Indiarum Hispanicarum, Incolæ septem Unitarum Provinciarum facere prohibiti sunt.

** Actus agentium magis interpretandi sunt ut valeant, quàm ut pereant: & si quid casu minùs distinctè dictum reperiatur, in dubio id inspiciendum est, quod verisimilius est, quod vitio caret, & rei gerendæ aptius est L. 19. ff. de LL. 12. de Rebus dubiis. I. 114. de R. J. In fide quid senseris, non quid dixeris, cogitandum, inquit*

Ci-

* Genuina dicti artic. explicatio.

Cicero: sed quia interni actus spectabiles non sunt, & certi aliquid statuendum est, ne nulla sit obligatio, si quisque sensum quem vellet sibi affingendo, liberare se possit, ipsa dictante naturali ratione, jus est ei, cui quid promissum est, promissorem cogere ad id, quod recta interpretatio suggerit, nam alioquin res exitum non reperiret, quod in moralibus pro impossibili habetur. *Grotius de Jure Belli & Pacis lib. II. cap. 16. §. 1.*

Contractum itaque est cum parte potiori, nempe cum Hispanis, quibus jus erat commerciorum ad Indias, ita tamen, ut reliqua pars, cui idem jus non erat, eâdem conventionione comprehendatur; per argumentum à majori ad minus; quod forte, frequens, & utile esse docet Everhardus, in loco à majori ad minus, & negativè, seu destructivè semper procedere, ut, si Regi non licet castrum expugnare, ergo nec militi, Quod enim non licet majori, id non licet minori. Atque hoc facilius probaveris, si consideres, omnia cum Principe acta esse bonæ fidei in quibus sæpè accidit, ut non singula verbis ita exprimantur, quin subindè aliquid ex naturâ rei sit præstandum, quamvis verbis expressum non reperiatur. Unde Jurisconsultus in l. 7. ff. Negotiorum Gestorum ait: Tantundem in bonæ fidei judiciis valere judicis officium, quantum in stipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio; Vide Lenn. Conf. 25. n. 6. Cùm igitur hic duo interpretandi modi proponantur, unus nuperrimè repertus, alter vetustus, atque usu & exemplis multorum annorum confirmatus; unus quo contractus irritus fiat, alter quo valeat; in quæstione, uter alteri præferendus sit; vetustiore præferendum esse,

tanquam vitio (ni fallor) carentem, & rei gerendæ aptiorem, nemo fortè dubitabit.

§. XIV. Principem Subditos suos in perpetuum, pro se & successoribus obligare posse, obiter notatur.

De potestate Principis, an potuerit ita obligare subditos suos, disputandum non videtur: potuisse enim satis constat per ea, quæ habet Gudelinus in Tractatu de Jure Pacis, cap. 12. Non secus ac si ipsi Subditi suo nomine contraxissent. Quod etiam procedere ait, etsi status reipublicæ postea mutetur; puta si ex Monarchiâ versa sit in Aristocratiam, vel Democratiam. Nec subditos tantum, sed etiam Principum Successores & hæredes eâdem obligatione teneri, affirmat; Quandoquidem pax est conventio publica, id est, ad statum Reipublicæ spectans: quam idcirco Princeps non tam proprio quàm Reipublicæ, quæ perpetua est, nomine contraxisse intelligitur. Sicut ergo Prælato ratione dignitatis contrahente, Ecclesia ipsa, omnesque in eâ dignitate successores tenentur: sicut etiam contractum tutoris, dum tutoris nomine contraxit, curator in administratione succedens, nec non pupillus, major factus observare coguntur: ita successores Principis Conventionem, publico nomine initam. Non solùm si sit Regnum, seu Principatus, qui jure hæreditario defertur, (quo casu, cum successor, Principatum à defuncto accipiat, minor dubitatio est, eum, exemplo cæterorum hæredum, omnia facta defuncti præstare, rataque habere debere) verùm etiam si Principatus sit, in quem alio modo & certâ lege

lege succeditur : Uti Regnum Franciæ Lege Salicâ. *Quæ etiam in hoc casu eò minus in dubium vocari possunt, quoniam Hispaniarum Rex per actum Ratihabitionis Pacis Monasteriensis, una cum subditis suis omnes suos Hæredes & Successores tam universales quam particulares expresse obligavit.*

§. XV. Cæsaream suam Majestatem Belgicas Provincias hæredis titulo accepisse.

Præterea etiam manifestum est, quod Sacratissima Cæsarea Sua Majestas Regna & Dominia, quæ à Coronâ Hispanicâ accepit, hæredis titulo obtinuit, non tantum ad sui utilitatem, sed etiam ad commune commodum & utilitatem Fæderatarum Potestatum; sicut hoc apparet ex conditionibus Magnæ Confæderationis, quam inierunt Gloriosissimus Romanorum Imperator Leopoldus, cum Serenissimo Magnæ Britannia Rege, & P. P. D. D. Ordinibus Fæderatarum Provinciarum Hagæ Comitum, die 7. Sept. 1701. in cujus proœmio dicitur: Quando quidem mortuo sine liberis, non ita pridem, Gloriosissimæ Memorix Carolo II. Hispaniarum Rege, Sacra Sua Cæsarea Majestas successionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domui suæ Augustæ legitimè deberi asseruerit &c. & paulo post: Adeo ut nisi prospectum fuerit, satis appareat, Cæsareæ suæ Majestati abjiciendam esse omnem spem, unquam sibi de prætensione suâ satisfactum iri, Sacrum Romanum Imperium jura sua in Feuda, quæ sunt in Italiâ, & in Belgio Hispanico perditurum, Britannis & Belgis Fæderatis liberum navigationis & commerciorum usum in

Mare Mediterraneum, in *Indias* & alibi funditus perituum.

§. XVI. Adeoque teneri ad omne id, quo defunctus Hispaniarum Rex G. M. tenebatur.

Undè sequitur, quod altè memorata Cæsare suâ Majestas tanquam Hæres etiam præstare teneatur omne id, quod postremò defunctus Hispaniarum Rex præstare debuerat: & quidem ratione Unitarum Provinciarum, curare ut in terris, quas ita accepit, Privilegia Societatum Indiarum Orientalium & Occidentalium Sarta tecta serventur; neque sincre, ut per subditos suos in contrarium quid fiat, aut si quid factum attentatumve fit, id quamprimum reparare. Vide Art. 5. Pac. Monast. & Actum Rati-hab.

*Quod tenetur *, secundum stipulationis formulam & conditiones de acquirendâ istâ hæreditate cum Fœderatis Potestatibus factas, quantum ad se pertinet, efficere, ut subditi Magnæ Britanniae, Regis & Fœderati Belgii in omnibus terris & locis, quæ supremus Hispaniarum Rex tam in Europâ, quam alibi possedit, utantur omnibus iisdem Privilegiis, Juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum, quibus amborum vel singulorum subditi, ante obitum dicti Regis, jure quæsito per Tractatus, per Pacta Conventa, per consuetudines, vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant.*
Vide

* Non tantum jure hæreditario, sed ex diversis fœderibus & conventionibus latius monstratur.

Vide Confoed. Mag. Art. 8. *Atque eo modo impedire*, ne *Commercia* in *Indias* & alibi *funditus* pereant; *secundum* *procœmium* dictæ *Confoed. Mag. Sed secundum* Art. 26. *Tractatus* de *Barriere*, *operam* dare. ut *Commercia* & quodcumque inde *dependet*, in *totum*, & per *partes*, inter *subditos* utriusque *Belgii* *subsistant*, eo *pede* & modo quo illa *subsisterunt*, & *stabilita* sunt per *articulos* *Fœderis* *Monasteriensis*; *Quoniam* *isti* *articuli* à *Cæsarea* *sua* *Majestate*, eodem *Articulo* *confirmantur*. * *Si* *quis* *dicat*, *isto* *articulo* 26. *Tractatus* de *Barriere* *tantum* *agi* de *Commerciis* *inter* *incolas* *utriusque* *Belgii*, *cæterum* de *Commerciis* *ad* *Indias* *mentionem* *non* *fieri*; *respondebimus*, de *omnibus* *Commerciis* *actum* *videri*; *quoniam* *relatio* *facta* *est* *ad* *omnes* *articulos* *Fœderis* *Monasteriensis*, *qui* à *Cæsarea* *sua* *Majestate* *confirmantur*, *nullo* *excepto*: *Hæc* *enim* *semper* *est* *natūra* *referentis*, ut *relatum* *in* *eo* *fit* *cum* *omnibus* *suis* *qualitatibus*, *adeoque* *referens* *interpretationem* *non* *accipiat* *à* *se* *ipso*, *sed* *ex* *natūrâ* & *contentis* *in* *relato*, *per* *ea* *quæ* *habet* *Barbosa* *Locor. Commun: Lib. XVI. Cap. 33. n. 18.* & per *totum*. *Adde*, *quod* *ad* *majorem* *cautelam* *Articulo* *I. ejusdem* *Tractatus* de *Barriere* *cautum* *est*, ut *Cæsarea* *sua* *Majestas* *Belgicas* *Provincias* *habeat*, *iisque* *utatur* *fruatur* *eodem* *modo*, quo *supremus* *Hispaniarum* *Rex* *eas* *habuit*, & *usus* *fruitus* *est*, *aut* *uti* & *frui* *debuerat*, *secundum* *novissimum* *Fœdus* *Risvicense*.

Verbum *Belgicum* *Genieten*, *aut* *Gallicum* *Jouit*, *quæ* *occurunt* *D. Art. I. commodius* *Latine*

* *Articulus* 26. *Tractatus* de *la* *Barriere* *explicatur.*

zinè explicari possent, per verbum Potiri, aut Possidere, quum non ad jus usufructus, sed ad statum possessionis propriè pertineant. Possessio autem facti est, & cum de eâ quæritur, non inspicere solemus, quid jure obtineat; sed quo modo ea possessio eo die fuerit, quo de eâ pactum conventumque est. L. 2. ff. Uti possidetis L. I. de Ruris & D. D. L. 1. de Acquir. Poss. Nam si Cæsareæ Suæ Majestatis aliter possidere liceret, sequeretur ista absurditas, ut ex unâ eâdemque conventionem, una pars maneret obligata, altera liberaretur; adeoque subditis Regionum illarum, quæ cesserunt Cæsareæ Suæ Majestati, liceret adire Indias nostras, nobis vero ex Contractus rigore, ab Indiis Hispanorum abstinendum esset: quod cum naturâ contractus minimè convenire, nemo non videt.

Sensus igitur, bona fides, recta ratio, & quicquid huic rei lucis aliquid afferre potest, dictare & quasi unâ voce clamare videntur, intentionem totius actus, atque omnium fœderum, tam belli quàm pacis, fuisse, ne quid in terris à Cæsareâ Suâ Majestate, auxiliaribus fœderatarum Potestatum armis, acquirendis, innovetur, qui commercia illarum deteriora fiant, in Europâ, vel alibi, & præsertim quidem in Indiis: quoniam navigatio & commercia Indiarum, & ea quæ sunt extra Europam, præcipuum caput non tantum Pacis Monasteriensis, sed etiam magnæ Confœderationis fuisse, ex iis, quæ superius allegata sunt, abundè constat. Nulla enim juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ in utilitatem alicujus gesta sunt, ea duriore interpretatione producantur ad severitatem, atque ad damnum & detrimentum illorum, qui tam insigne officium præstiterunt, ut Provincias Belgico Austriacas,
armis

Négociations, Mémoires & Traitez. 73
armis & sumtibus suis recuperatas, Cæsareæ Suae
Majestatis restituerint.

§. XVII. Licere Societati Privilegiatæ Fœderati Belgii in casu necessitatis jus suum ipso facto tueri.

De remediis, quibus Societas Privilegiata Fœderati Belgii uti posset ad jus suum servandum, si quærat, (salvo meliori judicio) cum reverentiâ respondebimus, licere prædictæ Societati, si Austriaco Belgæ perseverent fines ipsius intrare, naves illorum detinere, & si armis se defendant, aut res aliter expediri nequeat, naves unâ cum mercibus publicare. Atque hoc probamus non solum legibus & exemplis aliarum gentium, quæ exstant apud Selden. de Domin. Maris Lib. I. cap. 17. Solorz. lib. II. cap. 25. n. 8. item in I. 4. Cod. de Commerc. & Mercat. Sed ipsâ fœderum obligatione & Privilegii nostri tenore; cujus art. 34. cavetur, ne quis, cujuscunque statûs aut conditionis, supra Promontorium Bonæ Spei, aut per Frctum Magellanicum ad Indias Orientales navigare audeat; sub poenâ confiscationis navis, & omnium mercium: quod non tantum ad Subditos Fœderati Belgii, verum etiam ad Austriaco Belgas pertinere arbitramur; propter eâ quòd Societas Fœderati Belgii jus suum habet ex pacto & Privilegio à Rege Hispaniarum & Præpotentibus Dominis Ordinibus simul impetratis; quatenus nempe ille Rex tales terminos in India Orientali per fœdus illi cessit, & promisit, ut Privilegia de iis data, & in posterum danda defenderentur. Habet itaque ex conventionem, & concessione ad commo-
dum

dum privatum ; quando in privatorum quidem causis adhiberi potest remedium Jurisconsulti in l. 14. de Injur. Sanè si maris proprium jus ad aliquem pertinet, uti possidetis interdictum ei competet, si prohibeatur jus suum exercere, quoniam ad privatam jam Causam pertinet. At in publicis Causis, valere putamus Leges, Consuetudines, & exempla suprâ allegata.

His ita breviter expositis, sit tandem disceptationis nostræ, & hujus quæstionis finis.

Le Roi d'Espagne se trouva parfaitement d'accord avec les États Généraux & avec la Compagnie des Indes, dont les plaintes lui parurent si justes que Sa Majesté Catholique trouva à propos de se joindre aux uns & aux autres & d'engager la Cour Britannique à porter cet important grief au Congrès de Cambrai; c'est dans cette vuë que ce sage & équitable Monarque envoya la Représentation suivante toute dressée au Marquis de Pozzo-Bueno son Ambassadeur en Angleterre pour la remettre entre les mains de Sa Majesté Britannique.

Représentations du Roi d'Espagne contre la Compagnie d'Ostende présentées à Sa Majesté Britannique par le Marquis Pozzo-Bueno le 26. Avril 1714.

„ Les Rois d'Espagne avoient autrefois le
 „ pouvoir, & ont été en possession d'ex-
 „ clure de la Navigation des Indes tous les su-
 „ jets de leurs Etats, excepté ceux d'Espagne.
 „ Par

„ Par conséquent, les *Habitans des Pais-Bas*
„ en étoient exclus, aussi-bien que les autres.
„ Les Rois d'Espagne ont maintenu ce Pou-
„ voir dans les Négociations des Traitez de
„ Paix ou de Trêve avec les Provinces-Unies:
„ Enfin ces Provinces y ont consenti par le
„ Traité de Munster; de sorte que le partage
„ des Indes étant réglé, les deux parties étoient
„ obligées de s'abstenir de naviger dans leur
„ limites l'une & l'autre.

„ Il s'ensuit donc, que les Provinces-Unies
„ s'étant obligées de ne pas naviguer aux Indes
„ d'Espagne, *ont acquis en même tems le DROIT*
„ *D'EXCLURE, les sujets des Etats d'Espagne,*
„ **COMME AUSSI CEUX DES PAIS-BAS ESPA-**
„ **GNOLS, de naviger dans leurs limites.**

„ Les choses étant dans cet état, lorsque les
„ Pais-Bas Espagnols furent cedez à l'Elect. de
„ Bav. *cette cession ne pouvoit apporter aucune*
„ *alteration, ou préjudice AU DROIT des Pro-*
„ *vinces-Unies*, parce qu'il n'y a pas d'apparen-
„ ce que l'intention du Roi d'Espagne fut de
„ se priver de son Droit, en laissant auxdits
„ Pais-Bas cedez, la liberté de naviger aux
„ Indes.

„ La *cession* que le Roi de France fit aux E-
„ tats Généraux des Provinces-Unies, au nom
„ du Roi d'Espagne, *étoit sur le même pied.*
„ La France s'étant engagée à faire ceder les-
„ dits Pais Bas, par l'Electeur de Baviere,
„ comme par les Etats Généraux, en faveur de
„ la Maison d'Autriche; & cette cession n'ayant
„ pas été faite directement, mais par l'entre-
„ mise des Etats Généraux, comme il paroît
„ par le Traité de Paix entre la France & les

„ Provinces-Unies, Art. IX., *l'intention n'é-*
 „ *toit pas de faire tort, en aucune maniere, aux-*
 „ *dites Provinces-Unies,* d'autant plus que par
 „ le même Traité, les Etats Généraux s'enga-
 „ geoient que la *Maison d'Autriche rempliroit*
 „ *les conditions qui étoient déjà stipulé:* Il est
 „ évident que le Roi de France, s'interposant
 „ pour le Roi d'Espagne, son petit-fils & son
 „ Allié, n'avoit pas intention de rien faire qui
 „ pût être préjudiciable à l'Espagne, en faveur
 „ de la Maison d'Autriche, avec laquelle il
 „ étoit alors en Guerre.

„ Outre tout cela, le 23. *Article dudit Trai-*
 „ *té fait assez voir que l'intention étoit, que la*
 „ *Navigation aux Indes* DEMEURAT SUR LE
 „ MENE PIED *qu'elle étoit auparavant.*

„ C'est ce que prouve encore plus évidem-
 „ ment le Traité couclu depuis, entre l'Espa-
 „ gne & les Provinces-Unies, par lequel, Art.
 „ 30. le Traité de Munster est posé pour baze,
 „ plus particulièrement par le 33. & le 34.
 „ Articles, par raport aux Indes.

„ Si après tout ce qui a été représenté à Sa
 „ Majesté Imperiale de la part des Etats Géné-
 „ raux des Provinces-Unies, secondez de la
 „ maniere la plus forte par les hauts Alliez, *la*
 „ *cession des Pais-Bas, devoit être confirmée par*
 „ *l'Espagne, SANS SE RESERVER EXPRESSE-*
 „ *MENT LE DROIT EXCLUSIF sur la naviga-*
 „ *tion des Indes en général & sans exception,* il
 „ s'enfuivroit que les Etat Généraux pourroient
 „ A JUSTE TITRE *demandér satisfaction à l'Es-*
 „ *pagne, pour avoir par là fait une grande in-*
 „ *fraction au Traité de Munster:* outre que se
 „ trouvant privez des effets dudit Traité, ils
 „ se-

seroient dispensés de l'obligation reciproque, de s'abstenir de la navigation des Indes d'Espagne.

De plus, l'avenir importe du moins autant à l'Espagne, qu'aux Provinces-Unies; car sur les fondemens posez par l'Empereur, les Habitans de ses Pais-Bas auroient autant de droit de naviger dans les limites d'Espagne, que dans celles des Provinces-Unies.

Il ne faut que réfléchir, d'un côté, sur l'ample permission accordée par les Octrois à la Compagnie d'Ostende, avec la manière dont l'Empereur s'est expliqué touchant la liberté prétendue, & de l'autre, sur la vaste étendue des Indes d'Espagne, pour être convaincu, combien il est nécessaire d'empêcher que des Negocians soutenus de la sorte, n'y fassent des établissemens, qui avec le tems pourroient ruiner ceux d'Espagne.

Or comme tout ce procès de la Compagnie Hollandoise est fondé sur quelques Articles des Traitez de *Munster* & de la *Barriere*, nous jugeons à propos, pour éviter à nos Lecteurs l'embaras de feuilleter de gros Volumes, de rapporter ici ces Articles.

Articles V. & VI. du Traité de Munster.

Art. V. **L**A Navigation & le Trafic des Indes Orientales & Occidentales sera maintenue, selon & en conformité des Octrois sur ce donnez, ou à donner ci-après; pour sureté dequoy servira le présent Traité & la Ratification d'icelui qui de part & d'autre

en fera procurée; & seront compris sous ledit Traité tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois, sont en amitié & alliance; & un chacun, favoir, les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement demeureront en possession & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Fortereffes, Commerce & Paisès Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & sur les Côtes d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats respectivement tiennent & possèdent, en ce compris spécialement les lieux & places que les Portugais depuis l'An 1641. ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Etats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après sans infraction du présent Traité viendront à conquérir & posséder..... En outre a été conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le présent ès Indes Orientales, *sans se pouvoir étendre plus avant*, comme aussi les Habitans des Pais-Bas s'abstiendront de la frequentation des places que les Castillans ont ès Indes Orientales.

Art. VI. Et quant aux Indes Occidentales, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & toutes autres possédées par l'une ou l'autre
par-

partie ; savoir , que les Sujets dudit Seigneur Roi , ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats , ni les Sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi.

Article X. du Traité d'Utrecht.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux servira de Baze au présent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans , & pour autant qu'il est applicable, & quant à ce qui regarde les Articles 5. & 6. de ladite Paix de Munster , ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites deux hautes Puissances contractantes & leurs Sujets.

Art. XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangère ; quelle qu'elle puisse être , & pour quelque raison , ou sous quelque prétexte que ce soit , envoyer ses Vaisseaux , ou aille commercer dans les Indes Espagnoles , mais au contraire Sa Majesté s'engage de rétablir & de maintenir après la Paix , la Navigation & le Commerce dans les Indes , de la maniere que cela étoit pendant le Regne de Charles II. & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne , qui défendent absolument à toutes les Nations Etrangères , l'ENTRÉE & le Commerce dans ces Indes , & réservent l'une & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de Sa dite Majesté Catholique ; & pour l'accomplissement de cet Article les Seigneurs Etats Généraux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique , &c.

Art. XXXIV. Quoiqu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviguer, & trafiquer dans les Pais, Terres, Villes, Ports, Places & Rivières de l'un & de l'autre des Hauts Contractans, on entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un ou de l'autre dans l'Europe, puisque l'on est expressement convenu que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformément à l'Article 31. de ce Traité.

Extrait de l'Art. I. du Traité de la Barriere.

.... Sa Majesté Imperiale & Catholique jouira desdites Provinces *comme* en a joui, ou dû jouir le feu Roi Charles II. de glor. memoire.

Extrait de l'Art. XXVI. Demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Pais-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie, *sur le pié établi & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster,* le 30. Janvier 1648. entre Sa Majesté le Roi Philippe IV. de glorieuse memoire, & lesdits Seigneurs Etats Généraux concernant le Commerce; lesquels Articles viennent d'être confirmez par le présent Traité.

A toutes ces raisons & ces autoritez produites par les Alliez de Hanovre, la Cour Imperiale oposa un Traité trop long pour trouver
place

place ici, & qu'elle fit composer par l'Historiographe *Du Mont* Baron de Carelscroon, sous le Titre de VERITE' DE DROIT ET DE FAIT, &c. Mr. Nenny avoit déjà publié une REFUTATION *des argumens avancez de la part des Directeurs des Compagnies des Indes de Hollande*, aussi trop ample pour être mise dans ce Recueil; enfin le fameux Barbeyrac se mit sur le rang, & refuta Mr. Nenny & tous les Avocats de la Compagnie d'Ostende dans une Dissertation de 17. feuillets, intitulée DEFENSE *du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales contre, &c.* Mr. Patyn, Conseiller au Grand Conseil de Brabant, publia le dernier de tous, un savant Traité Latin, intitulé *Mare liberum*, dont on fit beaucoup de bruit, quoiqu'il ne contint rien de décisif sur le sujet en question. Je cite ces Pièces qui sont entre les mains de tout le monde, afin que l'on puisse y avoir recours; voici ce que les Etats de Brabant remontrèrent pour appuyer les Droits de leur Nation.



Remontrance des trois Etats du Pais & Duché de Brabant à Sa Majesté Imperiale & Catholique, au sujet de ses Lettres d'Octroi pour l'Etablissement d'une Compagnie de Commerce & Navigation aux Indes, &c.

A SA SACRÉE MAJESTÉ IMPERIALE ET CATHOLIQUE.

LEs Prelats, Nobles, & Députez de trois Chef Villes de votre fidèle Pais & Duché de BRABANT, présentement assemblez en Corps d'Etats dans cette Ville de Bruxelles, jugent, qu'il est de leur devoir indispensable, d'adresser au pied du Trône de Votre Majesté Imperiale & Catholique leurs plus humbles, & plus respectueux Remercimens de la grande Faveur, & Grace inestimable, qu'Elle a bien voulu accorder à ses bons Sujets de ses Pais Bas Autrichiens par l'Octroi émané directement de sa puissance, & autorité souveraine, pour l'Etablissement d'une Compagnie générale de Navigation & de Commerce aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique tant en déçà, qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement. Cet Octroi; lequel renferme une marque si signalée des soins paternels, & infatigable de Votre Majesté Imperiale & Catholique pour le salut de ses Pais-Bas, l'ancien patrimoine de sa Maison très-auguste,

guste , fait le principal sujèt de leur consolation , & la plus solide esperance d'un sort plus fortuné pour leur Negoce à l'avenir.

Car rien ne peut être plus convenable à prevenir leur ruine entière , que le Benefice qu'ils doivent attendre de ce Commerce aux Indes , par lequel ils ont lieu d'esperer , de pouvoir peu à peu contrebalancer en quelque maniere les pertes continuelles que leur cause le Commerce qu'ils ont avec les Provinces de Hollande , & de Zeelande , vers où ils voient sortir journellement les deniers les plus clairs de leurs revenus par l'achat de toutes sortes d'Epices , Drogues , Sucres , Sel , &c. & singulierement d'une abondance excessive de Poisson tant frais , que sec , & salé.

Mais puisqu'on remarque par les Memoires que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande , ont présentez successivement aux Seigneurs Etats Généraux leurs Souverains , pour s'oposer à la Navigation , & au Commerce des habitans de ces Pais-Bas Autrichiens aux Indes dans les lieux qui sont ouverts aux autres Nations de l'Europe , après avoir eu l'inconsidération de se recrier contre la validité de cet O&roi , comme injuste , conçu en des termes illicites , & contraire à la bonne foi du Traité de Munster , & de celui de la Barriere , avec si peu de ménagement des égards dûs à la Personne Sacrée de Votre Majesté Imperiale & Catholique , ont finalement eu l'audace d'implorer le pouvoir souverain desdits Seigneurs Etats Généraux , pour être autorisez & qualifiez , par Leurs Hautes Puissances , d'employer tous les moyens

qu'ils jugeront nécessaires, même les voyes de fait, tant par Terre que par Mer, contre l'établissement & le progrès de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, & que suivant ce qu'on en apprend de jour à autre, lesdits Directeurs continuent toujours à poursuivre ce dessein directement oposé à la bonne Amitié & Intelligence, que Leurs Hautes Puissances souhaitent de conserver constamment avec Votre Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi à la correspondance & harmonie établie depuis si long-tems entre les Sujets de part & d'autre, les Remontrans croient (sous le bon plaisir de Votre Majesté Imperiale & Catholique) devoir rendre publiques les Raisons, qui de leur part ont été alleguées par le Mémoire (duquel ils prennent la liberté de joindre ici une Copie) présenté le 22. d'Octobre 1723. au *Marquis de Prié*, Ministre Plénipotentiaire de Votre Majesté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement de ces Pais-Bas contre la Remontrance des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, laquelle le Resident de Leurs Hautes Puissances Pestres lui avoit communiquée par ordre de ses Maîtres. Ils sont pleinement persuadez que ces raisons fondées, non seulement sur le Droit des Gens, mais singulierement sur les anciennes Constitutions, Loix fondamentales, & Libertez de ce Pais de Brabant, feront connoitre évidemment à tout le monde, que les Directeurs de ladite Compagnie, en demandant, que cet Octroi accordé par Votre Majesté Imperiale & Catholique, après une longue & mure délibération, pour l'établissement de la Navigation,

gation,

gation, & du Commerce de ces Pais-Bas aux Indes, fût revoqué, ou du moins demeurât sans effet, sous le prétexte spécieux de l'obligation que Votre Majesté Imperiale & Catholique auroit contractée par le Traité de la Barriere confirmatif de celui de Munster (lequel néanmoins, dans les Articles, dont il est question, ne concerne nullement le Commerce de ces Pais Bas) demandent en même tems, qu'elle voudroit contrevénir au Serment, qui a été fait si solemnellement en sa parole d'Empereur, & de Roi sur les saints Evangiles „ d'observer „ & faire bien & fidelement observer aux Etats, „ & à tous ses Sujets dudit Pais de Brabant „ en général, & en particulier tous les Droits, „ Privileges, Libertez, &c.

Puisqu'il n'y a rien de plus clair, ni de plus incontestable, que par la revocation de cet Octroi, Votre Majesté Imperiale & Catholique depouilleroit ses bons & fideles Sujets d'un Droit de la Nature & des Gens, auquel ils n'ont jamais rénoncé, & lequel leur a été bien expressement confirmé par l'Article 13. de la Joyeuse Entrée de Votre Majesté Imperiale & Catholique.

Et d'autant que lesdits Directeurs sont si apliquez à demander l'exacte observation des Traitez, qu'il y a entre Votre Majesté Imperiale & Cath., & L. H. P. & que même ils se sont expliquez sur ce sujet d'une maniere, comme si V. M. I. & C., par l'établissement de cette nouvelle Coupagnie en ses Pais-Bas Autrichiens, auroit fait une contravention aux mêmes Traitez, & se seroit departie de la Regle & Loi, qui lui est si naturelle & si inviolable,

d'observer religieusement tous ses Traitez ; même aux dépens de ses propres intérêts , donnent occasion aux Etats des Provinces de Brabant , & de Flandre , de leur demander à leur tour , si les Seigneurs Etats Généraux ont rempli tous les engagements dans lesquels ils étoient entrez au regard & pour la conservation de ces Pais-Bas par le Traité d'Alliance conclu à la Haye le 30. d'Août. 1673. avec feu le Roi Charles II. de glor. mem. par lequel Traité Leurs Hautes Puissances pénétrées de sentimens d'une juste reconnoissance , se sont obligées Article 16. „ de ne point faire „ la Paix avec le Roi Très-Chrétien, que Sa „ Majesté Catholique ne fût remise en la possession de toutes les Villes, Places, & Pais, „ qui lui avoient été ôtez par le Roi Très-Chrétien depuis le Traité de Paix des Pirenées fait en l'An. 1659. & Article 18. de „ ceder & donner à Sa Majesté Catholique „ la Ville de Maestricht , avec le Comté de „ Vroenhoven, & tout ce qui en depend dans „ le Pais d'Outremeuze.

Personne n'ignore combien les suites de cette Alliance ont été préjudiciables au Prince Souverain, & aux Habitans des Provinces Belgiques, & que bien loin d'âvoir recouvré les susdites Places conquises par la Couronne de France depuis la Paix des Pirenées, ils ont eu le malheur de perdre la Franche-Comté, toutes les Villes, Places, & Pais en dépendans, y compris Befançon & son District, comme aussi les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, & le Cambresis, Aire, St. Omer, &c. avec leurs Dependances, &c.

Et

Et que jusques a présent les Etats Généraux sont demeurez saisis & en possession de la Ville de Maestricht, nonobstant toutes les instances réitérées, qui leur ont été faites de la part de Sa Majesté Catholique, pour l'accomplissement d'une promesse si formelle portée par le susdit Article 18. du Traité de l'an 1673.

Pour toutes ces raisons & autres, renfermées succinctement dans le susdit Mémoire du 22. d'Octobre 1723. les Etats de Brabant ont lieu d'attendre de la haute prudence, & équité desdits Seigneurs Etats Généraux, que bien loin d'écouter plus long-tems les plaintes mal fondées des Directeurs de ladite Compagnie, ils leurs feront défense expresse d'inquiéter, ou de troubler, en maniere quelconque les peuples de ces Pais-Bas (dont la conservation est si importante pour le bien de leur République) dans le libre exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes en la forme, & maniere réglée par le susdit Octroi de Votre Majesté Imperiale & Catholique.

Que si, contre toute attente, Leurs Hautes Puissances, ou ceux de la susdite Compagnie leurs Sujets, en vinssent à l'extremité de commettre, faire ou laisser commettre, quelque injustice, injure ou mauvais traitement à cette nouvelle Compagnie, couverte de la souveraine protection de Votre Majesté Imperiale & Catholique, si respectable à toutes les Puissances de l'Univers, les Remonstrans la supplient très-humblement de vouloir bien, des à présent pour lors, prendre la Résolution, qu'elle jugera la plus convenable & la plus efficace pour lui en faire faire raison, même, s'il en

fut besoin, autoriser son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de ces Pais-Bas, de rompre, & interdire, en tel cas, par un Edict général, tout Commerce & Negoce des Sujets de Votre Majesté Imperiale & Catholique en ces Pais-Bas avec ceux de la Domination desdits Seigneurs Etats Généraux, tant en consequence de la promesse solemnelle portée par l'Art. 101. de son Ocroi ci-dessus, promesse qui est la base, & l'unique apui de l'établissement, & de la conservation de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, qu'en conformité de l'Art. dernier des Lettres de la Joyeuse Entrée de Votre Majesté Imperiale & Catholique, par lequel elle a assuré ses Etats & Sujets de Brabant de faire reparer & redresser tout ce qui pourroit être entrepris ou attenté au contraire.

Quoi faisant, &c.

Plus bas,

Etoit écrit par Ordonnance, & signé,

H. VAN DEN BROECK.

Bruxelles 23. de Mars 1724.



Copie du Mémoire présenté à Son Excellence le 22. d'Octobre 1723. pour servir de réponse de la part des Etats de Brabant à la Remontrance, que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande ont faite aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies au sujet de la Navigation, & du Commerce des Habitans des Pais-Bas Autrichiens aux dites Indes.

QUoique l'Archiduc Philippes, nommé le Bel, issu du Mariage de Marie de Bourgogne avec l'Archiduc Maximilien depuis Empereur des Romains, fût parvenu aux Royaumes des Castille & Arragon, par son Mariage avec Jeanne d'Espagne Heritiere universelle de leurs Majestez Catholiques Ferdinand V. Roi d'Arragon, & Isabelle Reine de Castille, & que son Fils & Successeur le Prince des Espagnes Charles, depuis aussi Empereur V. de ce Nom, après avoir réüni sur sa Tête tant de Couronnes, se fût rendu Dominateur en Asie, & en Afrique, ces deux grands Monarques n'eurent jamais la pensée de donner la moindre atteinte aux Libertez, Independances, Constitutions, & Privileges des Habitans de ces Pais-Bas, leur ancien Patrimoine, ni de les assujettir aux Loix, Constitutions, Maximes, ou Coutumes de leurs Royaumes des Espagnes, beaucoup moins,
de

de la comprendre sous le Nom de leurs Sujets Castillans ou Espagnols.

Le Roi Philippes II. Heritier universel de l'Empereur Charles V. en fescdits Royaumes , & Pais-Bas à son exemple (après avoir changé en 1549. conjointement avec son auguste Pere ; quelques Articles de la Chartre de la Joyeuse Entrée de Brabant du consentement de ses trois Etats) leur promit par un double Serment fait corporellement sur les SS. Evangiles : „ qu'il „ observeroit , & feroit fidelement observer „ tous les Points & Articles y compris , & qu'il „ maintiendrait aux Prélats, Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Franchises, Villages, „ & tous ses Sujets du Pais de Brabant en général, & en particulier, tous leurs Droits, & „ Privileges, Libertez, Franchises, Traitez, „ Ordonnances, Statuts, Coutumes, & Observances.

Et pour faire connoitre aux Etats de Brabant, que son intention Royale étoit de les faire gouverner ici sur le lieu, independamment du Ministère des Espagnes, il les requit par Lettres, leur écrite de Madrid le 24. de Mars 1576. d'obéir à ceux du Conseil d'Etat , à qui il avoit commis le Gouvernement de ces Pais-Bas, en attendant que Sa Majesté eût envoyé en ces Pais, pour Gouverneur, un Prince de son Sang.

Il est vrai , que dans la suite du tems , le même Roi („ tant pour le Bien général de „ la Chrétienté que dans la vuë de procurer à „ ses Pais-Bas une bonne Paix, & union pour „ être déchargez de la penible Guerre, dont „ ils avoient été travaillez par tant d'années ;)

ayant

ayant trouvé convenable de céder ces mêmes Pais-Bas à sa Fille l'Infante Isabelle, en don, aide, & faveur du Mariage, avec l'Archiduc Albert, stipula, comme Roi des Espagnes à l'avantage de ses Sujets Castillans, par l'Art. 8. de l'Acte donné à Madrid le 6. de May 1598. pour la cession de ces Pais, „ que l'infante, son Epoux „ l'Archiduc Albert, ni aucun de ses Successeurs, ni Sujets desdits Pais, ne pourroient „ en façon quelconque, negocier, trafiquer, ou „ contracter ès Indes Orientales, & Occidentales, ni aussi envoyer aucune sorte de Navires, sous quelque titre, ou prétexte que ce fût.

Mais cette Condition ne pût causer aucun tort, ni préjudice aux Etats, & Habitans de cette Province de Brabant contre leur Liberté naturelle; attendu qu'ils ne se soumirent à l'obéissance de Leurs Alteſſes Séréniffimes leurs nouveaux Princes, qu'après que l'Archiduc Albert dès le 25. d'Août 1598. leur eut fait le double Serment ci-dessus raporté, tant en son Nom qu'au Nom de l'Infante Isabelle sa future Epouse pour l'observation de tous les Articles de ladite Joyeuse Entrée, ensemble de tous les Droits, Statuts, Privileges, Libertez, & Coutumes dudit Pais.

D'ailleurs cette Condition (suivant le rapport de l'Historien Emanuel van Meteren) fut si odieuse aux Etats, & peuples de Hollande, & Zelande: „ qu'ils ne purent s'em- „ pêcher d'alleguer hautement, que c'étoit „ un fait contre le Droit des Gens de défendre à ceux du Pais-Bas la Navigation, & le „ trafic ès Indes Orientales, & Occidentales, „ où la plûpart des Habitans ne connoissent

„ pas encore le Roi , & qu'ils aimeroient
 „ mieux mourir pour la Liberté de leur Pa-
 „ trie , que d'accepter une Condition si des-
 „ honnête, & si déraisonnable.

Il est donc bien surprenant , qu'aujourd'hui les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, sous la protection des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies , veulent se prévaloir de cette même Condition contre les Sujets de ces Pais-Bas présentement Autrichiens, & que, pour prouver l'Exécution de cette Article, ils reclament ledit Historien van Meteren dans un exemple qu'il cite de l'An. 1601. où il raporte (on ne sçait sur quel fondement) que le Roi ayant soupçonné les Habitans d'Anvers de négocier indirectement aux Indes, la Cour y avoit envoyé un Commissaire pour examiner les Livres des Marchands ; mais qu'enfin, pour prevenir beaucoup de malheurs, & de persécutions, qui auroient pu en resulter, ils avoient été obligez de racheter la disgrâce du Roi pour une Somme de six cens mille Ducats, Somme si excessive, qu'elle monte au delà de ce que la Ville d'Anvers a payé à son Souverain pour 30. années de Subsidés, par lequel excès il est facile de juger de l'erreur, ou, pour mieux dire, de la Fable de cet exemple, lequel, s'il en étoit besoin, se pourroit détruire par les Registres de ladite Ville.

Mais puisque les Directeurs de ladite Compagnie font tant de cas de cet Historien, qu'ils le consultent (on les en prie) dans un autre endroit de son Histoire de l'an 1602. où, traitant de la Navigation, & du Commerce aux Indes, il accuse les Espagnols de vouloir une
 chose

chose contre nature, & contre tout droit, que de vouloir ôter aux Habitans du Pais-Bas la Navigation, & le Négoce aux Indes dans les lieux point situez sous leur Jurisdiction, & où il fait la description d'une Médaille, que les Zelandois avoient fait fraper à ce sujet avec deux Legendes, l'une: *Possunt, quæ posse videntur*, & l'autre, *Quo saltas, insequar*, sur le revers, qui représentoit un Lion nageant en la Mer, qui forme les Armes de Zelande, derriere un Cheval sautant hors de l'eau au dessus d'un Globe du Monde.

Aussi est il manifeste, que lesdits Directeurs ne peuvent tirer aucun droit, ni avantage de la Condition ci-dessus;

Premierement, parce que c'est *Res inter alios acta*, favoir entre le Roi Philippes II. de glor. mem. en faveur de ses Sujets Espagnols d'une part, & les Archiducs Albert & Isabelle Princes des Pais-Bas de l'autre part.

2. Parce que Sa Majesté Imperiale Regnante n'est pas le Successeur ni descendant desdits Archiducs, à qui on avoit voulu imposer cette Condition & Servitude de ne point naviguer, ni commercer dans les Indes, mais le Successeur des Rois Philippes IV. & Charles II. Princes des Pais-Bas par l'Infante Marie Anne son Ayeule Epouse de l'Empereur Ferdinand III., de glorieuse memoire.

Etant d'ailleurs certain, que cette Servitude, en tout cas, a été aneantie par le retour de ces Pais sous la Domination du Roi Philippes IV. suivant la maxime de Droit tirée *ex leg. ff. quemadmodum serv. amit. servitutes prædiorum confunduntur, si idem utriusque prædii Dominus*

minus esse cœperit & ex l. 26. ff. de serv. præd. urb. nulli enim res sua servit.

3. Parce que la défense, faite par le Roi Philippes II. en qualité de Roi d'Espagne, a été levée dès l'an 1640. par le Roi Philippes IV. son petit fils pour beneficier ses bons & fideles Sujets de par deça, leur ayant fait ouverture du Commerce des Indes Orientales en la même qualité de Roi d'Espagne, lequel Commerce son Auguste Prédécesseur ne leur avoit pu défendre légitimement en sa qualité de Duc de Brabant, & Comte de Flandres.

4. Parce qu'au tems, que la susdite Condition fut stipulée par le Roi Philippes II. qui soutenoit d'avoir acquis les Indes pour lui-même, & pour ses Sujets Castillans contre ses Sujets des Pais-Bas, les Etats & Habitans de la Province de Hollande étoient encore comptez au nombre de ces derniers, nonobstant qu'ils se fussent détachez de l'union des autres Provinces obéissantes, étant notoire qu'avant la Trêve conclue pour 12. ans à Anvers le 5. d'Avril 1609. entre le Roi d'Espagne, & les Archiducs Albert & Isabelle d'une part, & les Etats des Provinces-Unies de l'autre part, les mêmes Etats ne furent pas reconnus pour Etats libres.

Et en dernier lieu parce que, bien loin que la susdite Condition pourroit encore servir à priver les Brabançons, & les Flamands de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, il s'ensuit au contraire, que puisqu'ils n'ont jamais, sous la Domination des Rois Catholiques, pû jouir du Commerce aux Indes réservé pour les Castillans dans le District de Indes Espagnoles, ils ne peuvent être
censéz

consez d'avoir été compris dans les Articles 5. & 6. du Traité de Paix conclu à Munster en 1648. lesquels contiennent une reciprocité entre les Castillans, & les Sujets des Provinces-Unies, independamment des Brabançons, & des Flamands; ayant été convenu par ces Articles en termes bien exprès, que suivant la repartition des Districts y mentionnez, les Castillans & Espagnols se borneroient à la Navigation, & au Commerce, qu'ils avoient pour lors aux Indes; sans qu'il leur fut permis de l'étendre plus avant de leur côté, & que reciproquement les Sujets des Provinces-Unies seroient obligez de ne plus frequenter les places, que les Castillans occupoient dans les Indes.

En effet, si les Habitans de ces Païs présentement Autrichiens n'ont eu aucune part à l'avantage, & au droit stipulé par ces deux Articles en faveur des Castillans, par raport à leur Navigation aux Indes; ils n'ont pas eu non plus aucune part à la défense reciproque stipulée par ces mêmes Articles en faveur des Sujets des Provinces-Unies par raport à leur Navigation aux Indes de leur District, & par consequent, puisqu'ils n'ont pas été du nombre des parties contractantes auxdits Articles, ils n'ont pas été compris, ni envelopez dans cette convention reciproque, laquelle avoit pour objet le Commerce des Castillans d'une part, & celui des Sujets des Provinces-Unies de l'autre part, afin que les uns & les autres auroient continué à jouir librement de leur Commerce dans les Limites, Villes, Forts, Loges, Habitations, & endroits, qui se trouvoient situez dans leurs Districts respectifs, sans que les

uns pussent aller négocier dans les Limites des Districts des autres, le tout reciproquement.

Sans cela cette convention auroit blessé l'équité naturelle, & auroit été de la nature d'une société leonine, par laquelle on auroit attribué tout l'avantage à l'une, & tout le tort à l'autre des deux parties.

C'est pourquoi les Habitans de ces Pais-Bas, & singulierement les Brabançons, soutiennent qu'à leur égard il n'y a jamais eu aucun Traité concernant le Commerce aux Indes; & que partant la raison, & le Droit des Gens d'aujourd'hui dictent, que la Navigation, & le Commerce par Mer sont demeurez licites, communs, illimités, ouverts, & libres pour la Nation Brabançonne, aussi bien que pour toutes les autres Nations de l'Europe, qui sont toutes d'une même condition.

Car pour ce qui regarde le Traité de la Trêve pour douze ans conclu à Anvers l'an 1609. le Roi Philippes III. (de glor. mem.) n'accorda par l'Article 4. de ce Traité aux susdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Sujets d'autre pouvoir au regard du Trafic aux Indes, & hors de l'Europe, que celui, qui leur apartenoit par le Droit de la Nature & des Gens, de faire ledit Trafic, s'ils le trouvoient bon, aux Pais de tous autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudroient permettre, avec promesse, que ni Sa Majesté, ni ses Officiers & Sujets ne leur causeroient aucun trouble, ni empêchement en ce Trafic hors de l'Europe.

Bien pourront-ils (porte cet Article) faire ledit Trafic, si bon leur semble, es Pais de tous

autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudront permettre, même hors lesdites limites, sans que ledit Seigneur Roi, ses Officiers & Sujets, qui dependent de lui, donnent aucun empêchement à cette occasion auxdits Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur auront permis, ni pareillement à eux ou aux particuliers, avec lesquels ils ont fait & feront ledit Trafic.

Sur lequel principe du Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, les Brabançons fondent leur sistême, d'avoir conservé sans atteinte ni restriction la faculté de naviger, & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique, tant en deça, qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement.

Bien loin, qu'ils seroient dans la pensée, que par le changement de Maître, ils auroient acquis un nouveau Droit pour cette Navigation.

Quoiqu'ils avouent que, par ce changement, ils se trouvent heureusement débarrassés de deux obstacles accidentels *Facti, non Juris*, qui leur avoient empêché l'exercice de la même Navigation, l'un provenu autrefois de la prohibition & défense, que leur Prince Souverain comme Roi d'Espagne leur avoit faite de naviger, & de negocier aux Indes aux préjudice des Castillans, & l'autre consistant en ce qu'ils n'avoient jamais pu obtenir de Sa Majesté Catholique la protection, dont ils avoient besoin pour soutenir cette Navigation aux Indes Orientales, protection qu'il a plu à Sa Majesté Imperiale & Catholique leur Auguste Souverain, par un effet singulier de sa gracieuse

bonté, & affection paternelle, de leur accorder récemment de sa Puissance, & de l'autorité lui appartenante par le Droit de Souveraineté, & par celui de la Nature, & des Gens, avec promesse de les défendre envers & contre tous ceux qui les attaqueront injustement.

Cet ancien Droit fut reconnu même sous le Regne du feu Roi Charles II. (de glor. mem.) par l'Octroi accordé en son Nom Royal le 7. de Juin 1698. à la Requête & Supplication des Ecclesiastiques & Membres de Flandre par avis de ses Conseils d'Etat & Privé, à la délibération de l'Electeur de Baviere pour lors Gouverneur Général de ces Pais-Bas, par lequel Octroi Sa Majesté leur donna le pouvoir d'établir une Compagnie Royale pour négocier aux places, & lieux libres dans les Indes Orientales, & de la Guinée.

Et quoique cet Octroi n'eût pas le succès, qu'ils en devoient attendre, l'on fait que ce ne fût pas à cause de quelque empêchement légitime, mais par le manquement de la protection Royale, à cause du facheux contre-tems de la mauvaise santé du feu Roi, qui pendant tout le cours des années 1699. & 1700. fit appréhender les suites funestes de sa mort, & donna lieu à divers ménagemens, dont il ne convient pas de rapeller la memoire.

Que si depuis ce tems-là Sa Majesté Imperiale & Catholique a bien voulu déclarer, & promettre par l'Article 26. du Traité de Barriere conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. que le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Pais-Bas Autrichiens, & ceux
des

des Provinces-Unies, demeureroit en tout & en partie sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le 30. Janvier 1648. concernant le Commerce; cette promesse est relative aux Articles dudit Traité de Munster, par lequel le Commerce interne, & tout ce qui en dépend, de part & d'autre à été réglé dans lesdits Pais-Bas, & ne regarde nullement à la Navigation, ni le Commerce aux Indes, dont il n'a été fait aucune mention ni dans ledit Traité de l'an 1715. ni dans le Traité postérieur, qui a été fait à la Haye le 22. Decembre 1718. pour faire cesser les plaintes, que les Etats de Brabant, & de Flandres avoient portées par deux deputations Extraordinaires à Sa Majesté Imperiale & Catholique au sujet des Articles dudit Traité précédent, lesquels ne pouvoient s'accorder avec leurs anciens Droits, Privileges, & Libertez.

Ce qui plus est, les Brabançons ne peuvent s'empêcher de faire connoitre avec tout le respect, qu'ils ont eu, & auront toujours pour l'Autorité Souveraine de leurs très Augustes Princes, qu'il n'a jamais été dans leur pouvoir, comme Ducs de Brabant, de conclurre aucun Traité au préjudice des anciennes Libertez, & Loix fondamentales de leur Pais de Brabant, ne fut du consentement des Etats du même Pais.

Les Chartres de leur Joyeuse entrée, jusques & y comprise celle de Sa Majesté Imperiale & Catholique Regnante, servent de preuve incontestable de cette Verité, portant Article 3.
„ que Sa Majesté Imperiale & Catholique com-
„ me Duc de Brabant ne s'engagera jamais à

„ entrer en guerre, ne fut par le Conseil, la
 „ volonté, & le consentement de ses Villes,
 „ & de son País de Brabant, & qu'elle ne pro-
 „ mettra aucune chose par où, aucun de leurs
 „ Droits, Libertez, & Privileges, seroit pré-
 „ judicié ou diminué en maniere quelconque.

„ Et à l'Art. 6. que Sa Majesté ne permettra
 „ pas que ses País, Villes, Gens, Rentes ou
 „ Droits Seigneuriaux soient engagez, hypo-
 „ théquez, vendus, aliénez, diminuez, char-
 „ gez, affectez, cedez, ou remis en aucune
 „ maniere, que du consentement de seldits
 „ trois Etats.

Comme aussi Art. 11. tiré de mot à autre de
 la Joyeuse Entrée du Roi Philippes nommé le
 Bel, de l'Empereur Charles V. & du Roi Phi-
 lippes II. de glor. mem. „ que Sa Majesté
 „ maintiendra tous ses Sujets & bonnes Gens
 „ de Brabant & d'Outremeuse, dans la libre &
 „ tranquille Navigation, non seulement aux
 „ País de Hollande & de Zeelande, mais aussi
 „ dans tous les autres País.

Tellement que cette libre Navigation, dans
 tous les País, où il est licite aux autres Nations
 de trafiquer, ne se trouve pas seulement fondée
 sur le Droit de la Nature, & le Droit des Gens
 ancien & moderne, ensemble sur le principe,
 dont les Habitans de Hollande se sont prévalus
 autrefois contre la Couronne d'Espagne, mais
 spécialement en faveur des Brabançons sur l'une
 des Loix fondamentales de la Joyeuse Entrée
 des Ducs de Brabant renfermant *Pacta conven-
 ta inter Principum & Populum*, dont les Etats
 & Peuples de cette Province ont certainement
 mérité la confirmation & conservation inviola-
 ble

ble par tant de preuves éclatantes, qu'ils ont données de leur zèle, attachement, & fidélité à toute épreuve pour le service de leurs Augustes Souverains.

Car pour ce qui regarde les grands efforts, & dépenses de tant de biens, que lesdits Directeurs reclament d'avoir été faits par Leurs Hautes Puissances pour contribuer à la réduction des Pais-Bas Espagnols sous l'obéissance de Sa Majesté Imperiale & Catholique Regnante, & que partant elles ne devroient pas être exposées à une si grande dureté que de voir, que les mêmes Pais-Bas ou leurs Habitans pourroient entreprendre présentement contre Leurs Hautes Puissances, ou contre Leurs Sujets, ce qui non seulement ne leur étoit pas permis auparavant, mais même défendu par un Traité solennel :

On avoue la premiere, mais nullement la seconde partie de cette objection, & pour en retorquer l'argument contre lesdits Directeurs, & tous les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances, on les prie de vouloir se souvenir à leur tour de tous les efforts & dépenses extraordinaires faits par les Etats, & Peuple de Brabant, & de Flandres pendant tout le cours de la dernière Guerre pour le soutien de la cause commune, singulierement dans la situation dangereuse où l'Armée des Hauts Alliez se trouvoit reduite en 1708. par les mouvemens de l'Armée de France sous le commandement du Duc de Bourgogne en personne, & par la perte inopinée des Villes de Gand & de Bruges, laquelle aparemment auroit entraîné celle des autres Places capitales, & peut-être de ces deux

Provinces entieres de Brabant & de Flandres, sans le secours du Corps des Troupes Imperiales, que feu l'Empereur avoit envoy e en ces Pais-Bas sous la conduite heroique de son premier & invincible G en eral le Prince Eugene de Savoye.

Or par qui est-ce que ces Troupes y ont  e tre entretenues? Leurs Hautes Puissances savent & personne ne l'ignore que ce f ut par les Subsidies extraordinaires que les deux Provinces de Brabant, & de Flandres fournirent   cet effet, & par le secours des deniers levez & hypothequez sur les Domaines & Finances de ces deux Provinces.

A quoi les Etats de Brabant, & les Citoyens de Bruxelles peuvent ajouter, que, si apr es la surprise de Gand, & de Bruges, la France  tant encore en possession des Villes de Mons de Namur, & de Charleroi, ils n'avoient t emoign e une fid elit e in ebranlable pour Sa Majest e au Si ege de cette Ville principale de Bruxelles, (soit dit sans manquer   la reconnoissance qui est due aux Hauts Alliez) il  toit   craindre qu'ils n'eussent perdu en une seule Campagne tous les avantages, que leurs Armes victorieuses avoient remportez depuis le commencement de la derniere Guerre, laquelle, suivant le Trait e d'Alliance conclu   la Haye le 7. Septembre 1702. entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats G en eraux des Provinces-Unies, ils entreprirent

„ pour reprendre les Provinces du Pais-Bas Es-

„ pagnol dans l'intention qu'elles serviroient de

„ Digue, de Rempart, & de Barri ere pour

„ separer, &  loigner la France des Provinces-

Unies,

„ Unies, lefdites Provinces du Pais-Bas devant
„ faire la fureté desdits Etats-Généraux.

On passe sous silence (pour ne pas remonter trop haut) les calamitez, les pertes, & les miseres, que les mêmes Provinces ont souffertes durant la Guerre ruineuse, dans laquelle elles furent engagées en exécution du Traité d'Alliance fait à la Haye le 12. Août 1672. entre feu le Roi d'Espagne, & lefdits Etats Généraux, par lequel Traité Leurs Hautes Puissances reconnurent les obligations extraordinaires, qu'elles avoient à Sa Majesté Catholique, & par consequent à ses Sujets des Pais-Bas, pour le secours, que Sa Majesté leur avoit fait, comme un Prince qui s'étoit exposé avec tant de constance à la ruine manifeste, dont elles étoient si fort menacées par les progrès des armes ennemies.

Tellement que retournant à la premiere partie de cette objection, il y auroit une extrême dureté, pour ne pas dire une violence, & injustice manifeste, d'exclure les Habitans desdits Pais-Bas d'une Navigation, & d'un Commerce, dont toutes les autres Nations jouissoient paisiblement, au préjudice de leurs anciens Droits & Privileges, dont Leurs Hautes Puissances de même que feu Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne de glor. mem. se sont rendues les garans par la Lettre, que le Prince & Duc de Marlborough, & les Deputez de Leurs Hautes Puissances ont écrite aux Etats de Brabant le 26. Mai 1706. pour les assurer de la part de cette grande Reine & des Seigneurs Etats Généraux, que Sa Majesté le Roi notre Auguste Monarque les maintiendrait dans l'entiere

jouissance de tous leurs anciens Droits & Privileges.

Et les Etats de Brabant ont d'autant plus de sujet d'attendre l'effet de cette Garantie (par rapport à la Liberté du Commerce aux Indes) de la grande équité, & justice de Leurs Hautes Puissances en considération de l'interêt notoire, qu'elles ont à la conservation & à la sûreté des Pais-Bas, l'avant mur & le rempart de leur République contre la France, pour le soutien de laquelle sûreté, qui fait le commun objet du susdit Traité de Barriere, étant de la dernière importance que les places frontieres, & autres Fortereffes en ce Pais soient toujours en état de défense, Sa Majesté Imperiale & Catholique a bien voulu ordonner par l'Article 90. de son dit Octroi „ que tous les deniers, qui sont le-
 „ vez sur les Marchandises de retour de cette
 „ nouvelle Compagnie soient employez princi-
 „ palement à pourvoir lefdites Places fortes
 „ d'Artillerie, & d'autres armes, & de toutes
 „ sortes de Munitions de Guerre, ensemble à
 „ l'entretien de leurs Ouvrages & Fortifications.

Donc pour recueillir la substance de ce Memoire en peu de paroles, on a fait voir en premier lieu, que l'Acte de la Cession de ces Pais-Bas faite aux Archiducs Albert & Isabelle en 1598. lorsque les Habitans des Provinces de Hollande & de Zeelande étoient encore censez, & reputez par Sa Majesté ses legitimes Sujets dans le Cercle de Bourgogne, ne leur à procuré aucun droit au Commerce, & à la Navigation des Indes Orientales, contre les Habitans des autres Provinces obéissantes de ces mêmes Pais.

En second lieu, que par le Traité de la Trêve pour 12. ans conclu à Anvers en 1609. ils n'ont point aquis d'autre titre pour ce Commerce, que celui qui leur apartenoit d'ancienneté par le Droit de la Nature & des Gens.

En 3. lieu, que les Articles 5. & 6. du Traité de Paix fait à Munster l'an 1648. ne renferment qu'une Convention reciproque entre les Castillans & les Espagnols d'une part, & les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies de l'autre part, sans enveloper les Sujets de ces Pais-Bas présentement Autrichiens.

En 4. lieu, que le dernier Traité de la Barriere conclu à Anvers en l'an 1715. ne confirme celui de Munster, qu'aux Articles, qui concernent le Commerce interne entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Cath dans les Pais-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, & nullement celui des Indes, dont il n'y est fait la moindre mention, ni des Articles qui concernent les Castillans & Espagnols.

Et que partant les Habitans de ces mêmes Pais, spécialement les Brabançons se sont conservez jusques à présent leur ancienne liberté, & le Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, d'exercer le Commerce & la Navigation aux Indes en tous lieux neutres & independans, où il est libre aux autres Nations de negocier.

Etant incontestable que les Peuples desdits Pais par le non usage du susdit Droit, n'en ont rien perdu, suivant la Jurisprudence tirée de la Loi 22. ff. de viâ publicâ, *Viam publicam populus non utendo amittere non potest.*

*Extrait de la Foyeuse Entrée de Sa Majesté
Imperiale & Catholique en Langue Bra-
bançonne.*

A R T. III.

Item dat Syne voorsz. Majesteyt hem nimmer-
meer ALS HERTOGHE VAN BRABANT ENDE
VAN LIMBOURGH, ende om saecken wille der
Heerlyckheyt der selve Landen aengaende, ver-
binden en sal met yemanden, Oorloge aen-te-ne-
men noch Pandinge te doen, oft te doen doen op
yemanden HET EN ZY BY RAEDE, WILLE,
ENDE CONSENTE VAN SYNE VOORSZ. MA-
JESTEYT STEDEN ENDE LANDE VAN BRA-
BANT, ende dat Syne voorsz. Majesteyte egeene
andere saecken geloven noch bezegelen en sal, daer
syne Landen, Palen oft Steden, oft eenige van
hen van den Lande voorsz. oft de Rechten, Vry-
heden ende Privilegien gekrenckt, vermindert, oft
daer Syne voorsz. Majesteyts Landen ende onder-
saeten der selver mede beschaedicht souden mogen
worden in eeniger manieren.

V. Ende sullen alle de gene die Syne
voorsz. Majesteyt oft syne Naerkommelingen, Rae-
den, oft Secretarissen zyn sullen, eer sy hun van
hunnen Raedtschappe oft Officien onderwinden
sullen mogen, by sulcken hulde, trouwe ende eedt,
als sy syne voorsz. Majesteyt oft syne Naerkomme-
lingen gedaen sullen hebben, syne voorsz. Majes-
teyts drye Staeten, tot synder gemeynts Landts-
behoef, geloven ende toeseggen, dat sy nimmer-
meer daer by, noch daer over komen en sullen,
brie-

brieven ſchryven, teeckenen noch bezegelen, daer eenige van Syne voorsz. Majesteyts Landen, Steden, Sloten, Lieden, Renten oft Heerlyckheden te water oft te landen, in dese zyde oft in geen zyde der Maeze liggende, verset, beleent, verkocht, vervrempt, verkort, beswaert, noch eenighsints bekommert, wegh gegeven, oft quytgeschouden sullen worden in eeniger manieren, **T EN SY BY CONSENTE DER DRYE STAETEN VOORZ.**

XIII. *Item dat Syne voorsz. Majesteyt alle syne Ondersaeten ende goeden Luyden syns Landts ende Steden van Brabant, ende van Overmaeze peyselyck ende vredelyck in den Lande van Holland, Zeelant, ENDE ALLEN ANDEREN LANDEN, SAL HOUDEN VAERENDE ENDE VLIETENDE LOS ENDE VRY, op hunnen gerechten Thol soo sy van oudts geploogen hebben, dat voorts by alle syne Ondersaeten ende goeden Luyden synre Steden ende Lande voorsz. sal houden in allen Landen vaerende ende vlietende ende wederomme keerende los ende vry van allen schulden, ende geloften, die hy oft syne Voorsaeten schuldigh mogen zyn, oft gelooft hebben, oft die hy naermaels schuldigh zal zyn, ende geloven.*

Quoique l'on dit, que l'on fit, ou que l'on écrivit en faveur de cette Compagnie, elle étoit menacée d'une revolution qui ne paroissoit pas éloignée, lorsque le Congrès de Cambrai étant rompu, on vit éclore un Traité, qui sans doute avoit été négocié pendant le Congrès même, non à Cambrai certainement, mais de Cour à Cour, par le canal de quelques intrigans; celui dont on se servit, comme d'une personne non
suf-

suspecte, fut le Baron de Ripperda, né dans une des Provinces-Unies, élevé dans les emplois de la République, & qui étant son Ambassadeur à Madrid, avoit renoncé à sa patrie pour s'attacher au service du Roi Catholique, où il seroit resté inconnu sans la hardiesse de cette entreprise qui lui réussit, & dont le succès lui mérita par degré la Dignité du Duc, puis de Grand d'Espagne, enfin de premier & d'universel Ministre, poste qu'il occupa jusqu'à ce que la politique voulut qu'on l'en renversât. C'est donc lui qui doit être considéré comme le principal Agent du Traité de *Vienne*, qui réunit l'Empereur avec le Roi d'Espagne d'une manière si intime, que l'on peut douter que jamais les Princes d'Autriche qui ont été sur le Trône d'Espagne ayent été aussi unis avec la Cour de *Vienne*. Voici ce Traité.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES VI. & le Roi d'Espagne PHILIPPE V. conclu à Vienne le 30. Avril 1725.

... Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle *Charles II.* de glorieuse mémoire, Roi Catholique d'Espagne & des *Indes*, étoit decédé sans Enfants, il s'est élevé, au sujet de la Succession aux Royaumes de ce Prince, une longue & sanglante Guerre entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Leopold*, Empereur Romain, Roi de

Hongrie & de Bohème, Archiduc d'*Autriche*, &c., de bienheureuse memoire, d'une part, & le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Philippe V.*, Roi Catholique d'*Espagne & des Indes*, avec l'assistance du Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Louis XIV.* Roi de *France*, d'autre part, dans laquelle Guerre sont ensuite entrez l'Empire Romain, le Sérénissime & Très-Puissant Prince *Guillaume III.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, après lui la Sérénissime Princesse *Anne*, son Successeur au même Royaume; & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des *Provinces-Unies*: Que la Guerre étant finie entre eux en l'année 1713. à *Utrecht*, & celle entre le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Charles VI.*, Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de *France* d'autre part, étant cessée par la Paix conclue à *Bade* en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & *Philippe V.*, Roi Catholique d'*Espagne & des Indes*, a été pacifiée par l'Accession au Traité de *Londres*, signé le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. St.) & par l'Acceptation des Conditions proposées à l'un & à l'autre, à la reserve de certains Articles qui étoient restez indecis entr'eux, lesquels ont été portez à la décision d'un Congrès particulier, ouvert à *Cambrai*, sous la Médiation du Sérénissime & Très-Puissant Prince *Louis XV.*, Roi de *France*, & du Sérénissime & Très-Puissant Prince *George*, Roi de la *Grande-Bretagne*: Et d'autant que les Plénipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueusement depuis trois années,

sous

sous ladite Médiation, à cause de divers empêchemens, & qu'il n'y a point d'esperance d'un meilleur succès pour l'avenir, le Sérénissime Roi Catholique d'*Espagne* avoit resolu de regler avec Sa Majesté Imperiale & Catholique ces points de differend dans la Ville même de *Vienne*, par des Ministres de part & d'autre, munis de Pleins-pouvoir à ce sujet; & que Sa Majesté Imperiale & Catholique avoit choisi le Sérénissime Prince & Seigneur *Eugene*, Prince de *Savoie* & de *Piémont*, le Très-Excellent Seigneur *Philippe-Louis*, Comte de *Sinzendorf*, & le Très-Excellent Seigneur *Gundaker Thomas*, Comte de *Starremberg*, & Sa Majesté Catholique, le Très-Excellent Seigneur *Jean-Louis*, Baron de *Ripperda*, lesquels après l'échange de leurs Pleins-pouvoirs, & après la tenue de plusieurs Conférences entr'eux, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'*Espagne*, leurs Héritiers & Successeurs; Royaumes, Sujets & Pais, une Paix Chrétienne, générale & perpetuelle, laquelle sera observée si sincèrement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage de l'autre, & en éloigner tout desavantage & préjudice.

II. Le Traité de *Londres*, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de Paix y mentionnées, approuvées le même jour

jour par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à *Madrid* le 20. Janvier, & à la *Haye* le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle, serviront de base, de fondement, de regle & de modele à ladite Paix ; en vertu desquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'est fait contre le Traité de *Bade* du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'*Italie* du 14. Mars 1713., a effectivement restitué à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & le Royaume de *Sardaigne*, dans le même état où il étoit, lorsqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majesté Imperiale, a fait cession de tous Droits, prétensions, demandes & actions sur le même Royaume, en telle sorte que Sa Majesté Imperiale a pu en disposer comme de chose à Elle appartenante, ainsi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'*Europe* sur un pied assuré, a été que les Royaumes de *France* & d'*Espagne* ne pouroient être réunis en aucun tems sur la tête d'une même Personne, & dans une même Ligne, & que lesdites deux Monarchies seroient séparées pour toujours & à perpetuité: Et que pour affermir une regle si nécessaire pour la tranquillité publique, les Princes, qui par leur naissance pourroient avoir droit de succeder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur posterité solennellement renoncé à l'une des deux; tellement que cette separation des deux Monarchies est établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à *Madrid* le 9. No-

vembre 1712. par les Etats du Royaume, communement appelez les *Cortes*; & outre cela confirmée au Traité d'*Utrecht* le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale pour l'entier accomplissement d'une Loi si nécessaire & si salutaire, & voulant prevenir toute occasion de mauvais soupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, statué & arrêté à *Utrecht* touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succession aux Royaumes de *France* & d'*Espagne*; cede tant pour lui que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétensions, quelles qu'elles puissent être, sans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Pais de la Monarchie d'*Espagne*, dont le Roi Catholique a été reconnu pour légitime possesseur par les Traitez d'*Utrecht*, comme Elle a déjà fait dresser, publier & registrer dans la meilleure forme par tout où il étoit nécessaire, son Acte solennel de Renonciation, & en a fait délivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Catholique, & à toutes les Parties qui y sont interessées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majesté Imperiale a faite par amour pour la fureté générale de l'*Europe*, & en consideration, que le Duc d'*Orleans* a renoncé pour lui & ses Descendans à ses Droits & prétensions au Royaume d'*Espagne*, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ses Descendans ne put jamais succeder audit Royaume, Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit aussi le Roi *Philippe V.* pour legitime Roi d'*Espagne* & des *Indes*; promet de laisser ledit Roi, ses Descendants & Successeurs, tant mâles que femel-

femelles, jouir de tous les Etats de la Monarchie d'*Espagne* en *Europe*, aux *Indes* & ailleurs, dont la possession lui est assurée par les Traitez d'*Utrecht*, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette possession, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

V. En consideration de la reconciliation & de la reconnoissance de Sa Majesté Imperiale dans les deux Articles précédens, le Roi Catholique de son côté, tant en son nom, qu'en celui de ses Héritiers mâles & femelles, Descendans & Successeurs, renonce à tous Droits & prétentions quelles qu'elles soient, sans en excepter aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puissent être, que Sa Majesté Imperiale possède actuellement en *Italie* & dans les *Pais-Bas*, & qui lui sont échus en vertu des Traitez de *Londres*. Il renonce aussi en général à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant appartenu à la Monarchie d'*Espagne*, tant dans les *Pais-Bas*, qu'en *Italie*, entre lesquels doit être nommément compris le Marquisat de *Final*, cédé en 1713. par Sa Majesté Imperiale à la République de *Genes*, surquoi Sa Majesté Catholique a fait dresser, publier, & registrer ses Actes solennels de Renonciation par tout où il a été nécessaire, & dont Elle a fait délivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Imperiale, & aux Parties contractantes. Sa Majesté Catholique cede pareillement le Droit de Reversion au Royaume de *Sicile*, qui avoit été réservé à la Courone d'*Espagne*, comme aussi toutes actions & prétentions, sous prétexte

desquelles Sadite Majesté Imperiale, ses Héritiers & Successeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans lesdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majesté Imperiale possède dans les *Pais-Bas*, *l'Italie* & ailleurs.

VI. En consideration de quoi Sa Majesté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Sérénissime Reine d'*Espagne*, sous le consentement de l'*Empire*, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de *Toscane*, comme aussi les Duchez de *Parme* & de *Plaisance*, qui par les Puissances contractantes du Traité de *Londres* ont été reconnus pour indubitables Fiefs masculins de l'*Empire*, viennent en quelque tems à vaquer, par défaut de Successeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'*Empire*, le Fils aîné de ladite Reine & ses Enfans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ceux-là, le second, & les autres Princes Fils de la même Reine, aussi avec leurs Enfans mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, suivant les Loix & Coûtumes des Fiefs Imperiaux, succederont auxdits Duchez, & à ce qui en dépend en *Toscane*: Pour la sûreté de quoi Sa Majesté Imperiale a fait expédier auxdits Princes suivant le stile ordinaire, & metre en main du Roi Catholique des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Investiture, le tout sans porter dommage ni préjudice aux présens Possesseurs desdits Duchez, & sauf en tout leur possession tranquille.

Cependant on est convenu que la Ville de
Livorne

Livorne resteroit à l'avenir pour jamais un Port franc, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que dessus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de *Porto Longone*, & la partie qu'il possède dans l'Isle *Elbe*, aussi-tôt que ledit Prince, au tems & suivant l'ordre établi; viendra dans la possession actuelle du Duché de *Toscane*.

Il renonce pour lui & pour ses Successeurs Rois d'*Espagne* au pouvoir de s'aproprier, d'acquérir, ou de posséder aucune partie desdits Duchez, comme aussi d'accepter en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez écheoiront.

L'Empereur & le Roi d'*Espagne* promettent en bonne foi & saintement d'observer tout ce qui est établi dans le Traité de *Londres*, pour ne point faire entrer dans lesdits Duchez pendant la vie des présens Possesseurs aucuns Soldats à eux appartenans, ou étant à leur solde, tellement néanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant *Don Carlos* en pourra prendre possession, suivant les Lettres de l'Eventuelle Investiture.

VII. Sa Majesté Catholique pour Elle, ses Successeurs & Heritiers au Royaume d'*Espagne*, pour ses Descendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Réversion du Royaume de *Sicile*, réservé à la Couronne d'*Espagne* par l'Acte de Cession, fait par le Roi de *Sardaigne* en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majesté Imperiale les Lettres de Réversion dressées à ce sujet, en même tems que la Ra-

tification du présent Traité, sauf le Droit de Reversion sur l'Isle & Royaume de *Sardaigne* appartenant à Sa Majesté Catholique suivant le second Article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de *Sardaigne*.

VIII L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défense & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils sont actuellement en possession, & dont la possession leur appartient, en vertu du Traité de *Londres*, confirmé par le présent Traité.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amnistie, & un pardon général pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en secret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou sexe qu'ils puissent être, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la dernière Guerre ont suivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouiront de cette Amnistie & pardon général, en vertu duquel il sera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la possession & la jouissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en user & en jouir aussi librement qu'ils en ont joui au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choisi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobstant toutes les Confiscations, Arrêts ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre; lesquelles seront tenues pour nulles & comme non avenues; En vertu de laquelle Amnistie & pardon tous & un chacun des Sujets qui
ont

ont suivi l'un ou l'autre Parti auront la permission de retourner dans leur patrie, pour user & jouir pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'administrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils sont présens, ou par des Autorisez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en disposer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle soit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun jouiront des Dignitez qui leur ont été conferées durant la Guerre, & elles seront reconnues de part & d'autre.

X. Pour vuider les differends qui sont arrivez à l'occasion des Titres, on a resolu, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, *Charles VI.*, Empereur Romain, & Sa Majesté Catholique *Philippe V.*, Roi d'Espagne & des Indes, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Héritiers & Successeurs prendront seulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes possèdent, & ils s'abstiendront de tous autres.

XI. Le Duc de *Parme* sera conservé & maintenu dans la possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'au tems de la Signature de la *Quadruple - Alliance*: & les differends qu'il y a encore à l'occasion des Pais de Sa Majesté Imperiale, qui confinent à ceux du Duc de *Parme*, seront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majesté Imperiale promet de défendre, garantir & maintenir, autant de fois

qu'il sera nécessaire, le rang de Succession au Royaume d'Espagne, établi par les Traitez d'Utrecht, confirmez par les Renonciations qui ont suivi en vertu du Traité de la *Quadruple-Alliance* : Et par le présent Traité de Paix le Roi d'Espagne promet de son côté, de défendre & de garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Prédécesseurs, a déclaré & établi conformément aux anciens engagements, par maniere de *Fidei Commis* perpetuel, indivisible & inseparable, attribué à l'aîné de tous les Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale : lequel ordre a ensuite été unanimement reçu & reconnu par une soumission volontaire, & établie pour une Loi & *Pragmaticque Sanction* toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Duchez, Principautez, Provinces, Pais appartenans par Droit héréditaire à la Maison d'Autriche.

XIII. Quant aux Dettes des Sérénissimes Infantes *Marie & Marguerite*, Imperatrice Romaines, on est convenu que les Hypotheques constituées pour ces Dettes, savoir, les Villes, Bourgs & Pais, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles, suivant le Denier stipulé, seront restituez ; ou qu'en place desdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec les Fruits, comme a été le Centième, tant avant le décès du Roi *Charles II.* que depuis l'acceptation du Traité de *Londres.*

XIV A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que
com-

comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en *Catalogne* par Elle même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquiter celles qui se trouveront liquidées; aussi Sa Majesté Catholique payera pareillement, les dettes qui ont été faites en son Nom par ses Ministres en *Flandres*, dans l'Etat de *Milan*, dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, ou bien contentera les Créanciers: Pour cet effet on nommera dans deux mois des Commissaires, pour faire une repartition des dites Dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la restitution des Palais à *Rome* & à la *Haye*, on est convenu que celui de la *Haye* sera compensé par celui de *Vienne*; & à l'égard de celui de *Rome*, que le Roi Catholique en payera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le présent Traité ceux qui d'un commun consentement seront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commissaires de l'Empereur & le Ministre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du présent Traité dans deux mois, ou plutôt, s'il est possible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il est plusieurs fois fait mention ci-dessus, sont la principale & la plus essentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoi qu'on en ait déjà dressé des Actes authentiques, & qu'elles ayent toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles soient d'une force d'autant plus grande.

NB. Ici sont inserées lesdites Renonciations de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Royale & Catholique.

XIX. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes, & y avons aposé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit signè,

(L. S.) *Eugene de Savoie.*

(L. S.) *J. L. Bar. Ripperda.*

(L. S.) *Philip. Louis C. de Zinzendorf.*

(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*

Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent signez le même jour. Le second fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Espagne; tant il est vrai que le *Chef* & le *Corps* ne sont pas un, puisqu'ayant pacifié avec le *Chef*, ce n'est pas assez, il faut encore traiter en particulier avec le *Corps*. Voici ce Traité.



*Traité entre le Sacré Empire Romain, & Sa
Sacrée Majesté Royale & Catholique.*

(a) ARTICLE PREMIER:

IL y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & véritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré *Empire Romain*, & tous & chacun de ses Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vassaux, Cliens & Sujets d'une part, & Sa Sacrée Majesté Royale Catholique, & ses Héritiers, Successeurs, Cliens & Sujets d'autre part; & elle sera si sincerement observée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre qui que ce soit, sous quelque prétexte ou prétension que ce puisse être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puisse ou doive donner aucun conseil ou secours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce soit, sous quelque nom ou couleur que ce puisse être; mais plutôt l'une & l'autre Partie procurera serieusement l'honneur, l'utile & l'avantage de l'autre, nonobstant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraire, en quelque tems & de quelque manière qu'ils ayent été faits, ou puissent être faits à l'avenir.

II. II

(a) Nous passons le prélude de ce Traité & du suivant, parce qu'ils sont à peu près semblables à celui du précédent, il est inutile de les repeter.

II. Il y aura de part & d'autre Amnistie & oubli perpétuel pour toutes hostilités commises d'un & d'autre côté, durant & à l'occasion de la Guerre : En telle sorte que ni à ce sujet, ni à raison d'aucune autre chose, l'une ne puisse en aucune manière causer à l'autre, ni souffrir qu'on lui cause aucune inquiétude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous prétexte de droit.

Jouiront aussi de cette Amnistie, de son bénéfice & effet, tous Vassaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoutant néanmoins cette déclaration, que les choses arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la *Haye* en 1703. au sujet des Princes, Vassaux & Sujets de l'*Empereur* en *Italie*, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de *Bade* faite avec le Roi de *France*, seront tenues pour répétées dans le présent Traité, & inviolablement observées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, seront entièrement rétablis, & le sont en effet dès la signature de la Paix, les Commerces entre les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'*Empire*, & ceux de sa Sacrée Majesté Royale & Catholique & du Royaume d'*Espagne*, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouiront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujets & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anseatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine sûreté, & de tous droits, immunités & émolumens, dont ils ont joui ci-devant.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique consent pour Elle & le Sacré Empire Romain; que si le Duché de *Toscane*, & ceux de *Parme* & de *Plaisance*, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de *Londres* en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'Empire, dépendans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le défaut de Postérité masculine, le Fils du Sérenissime Roi d'*Espagne*, aîné de la Reine vivante, née Princesse de *Parme*, & ses Descendans Mâles, nez en légitime Mariage, & à défaut de ceux-ci, le second fils, & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs Descendans Mâles, nez ou à naître en légitime Mariage, succéderont à tous lesdits Duchez & Provinces, suivant les Lettres Expectatives qui en ont été déjà données, contenant l'éventuelle Investiture, à condition néanmoins que la Ville de *Livorne* demeurera toujours un Port Libre, comme elle est présentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que le dit cas arrivant, il cederà au Prince Infant son Fils, la Ville de *Porto Longone*, avec la partie qu'il possède dans l'Isle d'*Elbe*; & que ni lui, ni autre de ses Successeurs au Royaume d'*Espagne*, ne pourra jamais exercer la Tutelle du Prince qui possèdera tous ces Duchez, ou seulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni possèder quoique ce soit desdits Duchez, ni en *Italie*, & qu'il observera religieusement les précautions portées dans l'Article V. du Traité de *Londres*, pour ne point introduire ni de ses propres Troupes, ni d'étran-

d'étrangères à la Solde, durant la vie des Princes d'à présent: En telle sorte néanmoins, que si le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant *Don Carlos* pourra en prendre possession, suivant les Lettres d'Investiture éventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ses Points, Articles, Clauses & Conditions est ici tenuë pour répétée & entierement inserée.

V. Seront compris dans la présente Paix tous ceux qui dans l'espace de six mois, après l'échange faite des Ratifications, seront d'un commun consentement, nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 1. du mois de May 1725.

EUGENE DE SAVOYE.

J. L. BARON DE

PHIL. LOUIS C. DE SIN-

RIPPERDA.

ZENDORF.

GUNDAKER C. DE STAR-

REMBERG.

ARTICLE SEPARÉ.

L Es titres pris de part & d'autre dans ce Traité ne pourront tirer à aucune conséquence. Cet Article séparé aura la même vertu que s'il avoit été inseré dans le Traité &c.

Le troisième Traité qui fut signé à Vienne concernoit le Commerce, c'est celui-là qui fut la pierre d'achopement, c'est celui-là qui souleva les Puissances, dont la force consiste
dans

dans le Commerce, puisqu'elles y trouvoient des concessions, qui leur étoient particulieres, communiquées aux sujets de l'Empereur, puisqu'elles y trouverent la Compagnie d'Ostende garantie contre quiconque entreprendroit d'en troubler le Commerce : l'importance de cette pièce nous engage à la rapporter en Latin & en François.

Traité de Commerce entre Sa Majesté Impériale & Catholique Charles VI. & Sa Majesté Roiale & Catholique Philippe V. conclu à Vienne.

In Nomine Sanctissimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la très sainte & indivisible Trinité.

ART. I.

*V*igore Pacis inter Suam Majestatem Cæsaream Catholicam, & Suam Majestatem Regiam Catholicam, stabilitæ, omnibus utriusque Earum Subditis, cujuscunque status, qualitatis, aut conditionis existant, licitum erit adire, proficisci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, absque quod
ad

ART. I.

EN vertu de la Paix conclüe entre S. Maj. Imp. & Cath. & S. M. R. & Cath, il sera permis à tous les Sujets de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient d'aller, sortir & demeurer dans généralement tous les Royaumes, Provinces & Pais de leurs dépendances, avec toute sorte de liberté

ad id opus sit peculiaribus Litteris Patentibus, Salvo-Conductu, aut aliâ speciali licentiâ, sola Pacis publicatione ad id sufficiente, & ejusmodi requisita supplente gaudebuntque reciproce terrâ, marique eâ ipsâ protectione publicâ, tam quoad personas, quam in suis negotiis; quâ aliâs naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præsentem Tractatum conventum est.

II. *Navibus tam Præfidiariis, Bellicis, quam Onerariis seu Mercatoriis ad altesatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas esto, Portus, Oras, Sinus &*
Pro.

berté & sûreté sans qu'à ce sujet il soit besoin de Lettres Patentes particulieres, Sauf-conduit, ou autre permission spéciale; la seule publication de la Paix y étant suffisante, & suppléant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils jouiront réciproquement par Terre & par Mer, tant par rapport aux Personnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont jouissent leurs Sujets naturels en toutes choses & à tous égards, sans aucune appréhension ou danger d'aucun préjudice & dommage, selon qu'il est convenu par le présent Traité.

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenants aux susdits Contractans, ou à leurs Sujets, ont même dès à présent pleine faculté de frequenter réciproquement les Ports,
Ra-

Provincias absque ulla alia præviè petita licentia reciprochè frequentandi, verum in eos liberè, amicèque admittentur, iisque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea, quibus sive pro necessaria annonâ, sive Navium reparatione, aut alios in usus opus habebunt, quo se Mari tuto committere possint, absque quod à dictis Navibus ulla qualiacunque jura, aut impositiones sub quocunque demum nomine, aut titulo exigi possint, quod ipsum & pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut ne ullum in illis commercium exerçant vel quidquam sibi, exceptis Victualibus, iisque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque instructu indigent, comparare valeant.

III. *Quod Naves Bellicas attinet, cum eadem ansam sequioris*
Tome II. *sus-*

Rades, Golfes & Provinces, sans en avoir préalablement demandé la permission: Ils y seront aussi admis avec liberté & comme amis; & il leur sera fourni à juste prix toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour les vivres nécessaires, soit pour la réparation des Navires, ou autres usages, pour pouvoir sûrement se mettre en Mer, sans qu'il puisse être exigé desdits Navires aucune sorte de Droits ou d'Impôts sous quelque nom ou titre que ce soit; ce qui sera aussi observé pour les *Indes Orientales*, en telle sorte néanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquérir quoique ce soit outre les vivres & autres choses nécessaires pour la réparation & l'équipage des Navires.

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils
I pour-

suspicionis , iisdem ingressus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus esto , nisi fortè ad evadendam tempestatem Maris , aut hostium insidias illuc confugere compellerentur , quæ tamen , cessante hostili periculo , aut sedata Maris tempestate , ubi sese de rebus sibi necessariis providerint , absque ulteriori mora se inde recipient , neque plures numero simul & unà è Classiariis è Navi in terram emittent , quam Magistratus aut Præfectus loci iis permiserit , itaque sese in omnibus gerent , ut omnis metus justus , aut sinistra suspicio ab iis absit , quod in Indiis Orientalibus , in quibus præ aliis locis diffidi magis solet , præprimis observandum erit.

pourroient facilement donner lieu à des soupçons ulterieurs, il leur est défendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiez, à moins que par occasion ils ne soient obligez de s'y refugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant cessé, & la tempête passée dès qu'ils se seront pourvûs des choses nécessaires, ils se retireront sans delais. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magistrat, ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils se comporteront en toutes choses de maniere qu'il n'y ait aucun sujet de juste crainte ni de soupçon defavantageux, ce qui doit principalement être observé aux *Indes-Orientales*, où la défiance est plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. *Præmissis non obstantibus, Naves Armate seu Præfidiaria prædas inimicis ereptas plenâ securitate in dictos Portus invehere, easque pariter inde reducere poterunt, absque solutione ullius Vectigalis, aut Pontorii, nisi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo casu ea ipsa, de quibus infra circa merces conventum est, vectigalia persolvent.*

V. *Navès onerariæ seu Mercatoriæ, cujuscunque magnitudinis esse sint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, sive ob hostilem infestationem, sive aliâ quâcunque de causâ ingredientur, Præfecto Locy litteras salvi conductus, litterasque maritimas suas juxta formulam infra insertam conceptas exhibebunt,*
quod

IV. Nonobstant ce que dessus, les Navires armez ou de Convoi, pourront en pleine sûreté amener dans lesdits Ports les Prises faites sur les Ennemis, & aussi les en retirer, sans payer aucun Droit d'imposition ou du Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenula permission, ils ne voulussent vendre les Prises en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on est ci dessus convenu à l'égard des Marchandises.

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui à raison de la rigueur de la Mer, ou du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Sauf-conduit & leurs Lettres de Mer conçûes, sui-

quò factò liberum iis erit indè abeundi & recedendi absque ullâ molestiâ , aut turbatione , neque ad exonerationem mercium , aut earum visitationem ullâ ratione adigentur.

VI. *Excipitur tamen ille casus , quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hostilem destinata foret , & per litteras maritimas appareret , eandem mercibus vetitis oneratam esse , quo casu placuit , ejusmodi Navem visitationem subire debere , quæ tamen non nisi in præsentia Judicis conservatoris nationalis , si quando talis forte adesset , & Consulis , tali tamen moderamine ac cautelâ peragetur , ut ne merces dispergantur , iisque damnum aliquod inferatur , aut integumenta corrumpantur ; attamen merces interdictæ in Navi*

re-

vant la Formule ci-dessous inferée ; après quoi il leur sera libre de s'en aller & de se retirer , sans être aucunement molestez ou inquietez , & ne seront obligez par aucune raison à les décharger , ou à les faire visiter.

VI. On en excepte néanmoins le cas auquel quelcun desdits Navires seroit destiné pour quelque Port Ennemi , & il apparôitroit par les Lettres de Mer , qu'il seroit chargé de Marchandises de Contrebande ; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit subir la visite , laquelle toute fois ne se fera qu'en présence du Juge conservateur de la Nation , s'il s'y en rencontre un tel , & du Consul , & avec cette moderation & circonspection , que les Marchandises ne soient point dispersées , qu'on ne leur porte point de préjudice , &

que

repertæ fisco judicialiter addicentur, salva cæterum navi unâ cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam mulctam pecuniariam, vel etiam sub prætextu viftationis, aut peracti processus, ullos sumptus exigere fas est.

VII. Porro ad tollendas contentiones, quæ super vocabulo mercium interdictarum, vulgo Contrebande, nasci possent, è re visum fuit declarare, isthac sub appellatione comprehendendi, omnis generis rerum species tam fabricatas, quam non elaboratas, ad rem bellicam servientes, prout sunt arma quæcunque tam offensiva quam defensiva, in specie verò Tormenta bellica, Mortaria igni-

voma

que les enveloppes ne soient point endommagées : cependant, les Marchandises de Contrebande seront confisquées, le Navire restant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandises : & ne sera permis pour ce sujet d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, sous prétexte de visite, ou des procédures faites.

VII. Et afin d'ôter toutes disputes, qui pourroient naître de l'expression de *Marchandises interdites*, communement *Contrebande*, il a paru à propos de déclarer que sous ce nom sont comprises les especes de tout genre de choses, tant fabriquées que non travaillées, servant à l'usage de la Guerre, comme sont toutes sortes d'Armes, tant offensives que défensives, & en particulier les Canons,

roma, vulgo Mortiers dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Pyloclastra, Botuli sulphurei, vulgo Sauciffes, Glandes ignariæ, & manuariæ, vulgo Grenades, Globi vel Pilæ, Globuli, item Fistulæ, Sclopeta item & Sclopi manuarii, (des Pistolets) Gladii insuper, Pugiones, Galeæ, Loricae, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitrosus, Asseres; & Ligna navibus exstruendis vel reparandis destinata, Vela, Pix nautica, & Funes; quæ omnia confiscationi obnoxii sunt, eo tamen duntaxat casu, quando in subsidium hostium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus litteræ maritimæ exhiberi deberent, destinata esse deprehenderentur: sub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illæ cujusque Regionis merces, quas ab ea evehere, abduce-

Mortiers, aussi les Fauconneaux & Bombardes propres à jeter des pierres, Sauciffes, Grenades, Balles, Boulets, Fuzils, Pistolets, de plus les Epées, Poignards, Casques, Cuirasses & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois destinez pour construire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron & Cordages; toutes lesquelles choses sont sujettes à confiscation, au seul cas néanmoins qu'on vint à découvrir qu'elles seroient destinées au secours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devoient être exhibées. Sous le nom de Contrebande sont aussi comprises toutes les Marchandises de chaque País, que des Loix expressees défendent d'en tirer & transporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes sortes de Blez,

les

reque leges lata vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, cunctaque alia comestibilia, cuprum insuper, ferrum & chalybs denique omne id, quod ad usum vestium utriusque sexus pertinet, quin & vestimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris vestiendis destinatae non sint.

VIII. Si Navis Bellica Cæsarea in alto mari Navi Mercatoriae ad Subditos Regis Hispaniarum spectanti obviam fieret, vel vicissim id contingeret, Navis Præsidaria seu Bellica Mercatoriam proprius, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet scapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magister Navis onerariae litteras exhibebit maritimas, ex quibus intelligi possit,

de

les Vins aussi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui appartient à la nourriture; le Cuivre, Fer & Acier; enfin tout ce qui est à l'usage des vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne soient point destinez à vêtir des Régimens & des Compagnies entieres.

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand appartenant à des Sujets du Roi d'Espagne, & de même de la part de l'Espagne, le Navire Convoi ou de Guerre n'aprochera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais enverra à sa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ses Lettres de Mer, desquelles

de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et casu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hostibus Domini Navis armatæ destinatas secum vehere deprehenderetur, in hoc casu, & non alio, ejusmodi merces vetitæ Fisco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibusque aliis salvis permanentibus; Fidem autem litteris maritimis à Magistro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi necesse visum fuerit, convenietur mutuo de certa tessera dictis litteris maritimis simul unà imprimenda, quo plenior iis fides haberi possit.

IX. *Conventum insuper est, libertatem Commercii & Navigationis*

on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il appartient, & quelles Marchandises il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandises on découvrit, qu'il en portât aussi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces fortes de Marchandises de Contrebande seront confisquées; le Navire, l'Equipage & les autres Marchandises demeurants libres. Mais on devra ajoûter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorsqu'il sera jugé nécessaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée, en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puisse y ajoûter foi avec plus de confiance.

IX. On est en outre convenu, que la liberté de Commerce & de

Na-

tionis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam esse debere, ut quamvis alterutrum ex Serenissimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Serenissimi Contractantis Navigationem, & Commercialium omnimodâ securitate non secus ac ante obortum bellum eo profequi possint, ac valeant, sive deindè id fiat via directa, sive ab uno Portu hostili ad alium Portum hostilem, idque tam eundo quam redeundo, sine omni molestia, turbatione, aut impedimento ullo; excipitur tamen casus, quando Portus, quem intrare vellent, actu foret obsessus, aut ex parte Maris cinctus, interclususque; & pro tollendâ omni dubitatione, quid hoc sub nomine intelligatur, placuit nullum Portum maritimum pro actuali-

Navigation doit être de part & d'autre si étendue, & non interrompue, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Sérenissimes Contractans vienne à se trouver en Guerre avec un ou plusieurs Princes ou États; les Sujets de l'autre Sérenissime Contractant pourront nonobstant cela continuer leur Navigation & leurs Commerces avec toute sorte de sûreté, comme avant cette nouvelle Guerre, soit que dans la suite cela se fasse par voye directe, ou d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, tant en allant qu'en revenant, sans la moindre peine, inquiétude, ou aucun empêchement: On en excepte néanmoins le cas, auquel le Port, où ils voudroient entrer, se trouveroit actuellement assiégé, ou environné & fermé du côté de la Mer, & afin de lever toute

ter obsessio censeri debere, nisi duabus ad minimum Navibus Præsidariis in Mari vel in Continenti uno saltem Tormentorum muralium suggestu adeo interclusus esset, ut ejus ingressus non nisi sub grandine Tormentorum bellicorum tentari possent.

incertitude sur ce qui est entendu sous ce nom, il a été arrêté, que nul Port Maritime ne doit être réputé pour actuellement assiégé, s'il n'étoit tellement fermé par deux Navires pour le moins, du côté de la Mer, ou par une Batterie de Canons du côté de Terre, que son entrée ne pût être hasardée, sans s'exposer à une grêle de boulets de Canon.

X. *Pactum, conventumque præterea est, omnes cujusque generis Merces ad Subditos alterutrius Serenissimorum Contractantium spectantes, si in Navi hostili repertæ fuerint, in Fiscum unà cum Navi cadere, tametsi Merces illæ de genere interdictarum non essent.*

X Il est outre cela accordé & convenu, que toutes Marchandises de quelque genre qu'elles soient concernant les Sujets de l'un ou l'autre des Sérénissimes Contractans, si elles sont trouvées sur un Navire ennemi, elles seront confisquées ensemble avec le Navire, bien que ce ne fussent pas Marchandises de Contrebande.

XI. *Subditi altæfatorum Serenissimorum Contractantium in Utriusque*

XI. Les Sujets des susdits Sérénissimes Contractans jouiront

*que Ditionibus, iis Portu-
toriorum, seu Vectiga-
lium immunitatibus re-
ciprocè gaudebunt, qua-
rum in possessione paci-
ficâ erant tempore Regis
Caroli II., id tamen
ad sensum infrâ Arti-
culo XIII. uberius ex-
plicatum.*

XII. *Quælibet Na-
vis ad Suam Majesta-
tem Cæsaream spectans,
& Commerciî causâ
Portus Hispaniæ in-
trans; teneatur edere
duas declarationes mer-
cium quas ibi exonera-
re ac vendere desti-
navit, unam videlicet
Conductori Vectigalium,
aut Commissario Telo-
nii, alterum vero Ju-
dicio Mercium confis-
cabilium, neque antea
ei licitum erit foros Na-
vis aperire, antequam
illi ad id data fuerit
licentia, atque Custodis
à Telonio ei submissi
ad-*

reciproquement dans
les Domaines de l'un &
de l'autre, des Exemp-
tions de Droits de Ports
ou Péages, dont ils é-
toient en paisible pos-
session du tems du Roi
Charles II., cela néan-
moins au sens plus am-
plement expliqué ci-a-
près à l'Article XIII.

XII. Tout Navire
concernant Sa Majesté
Imp, en entrant dans
les Ports d'Espagne
pour y commercer, se-
ra obligé de produire 2.
Déclarations des mar-
chandises qu'il a des-
sein d'y décharger &
vendre, savoir, l'une au
Fermier des droits ou
Commis de la Douane,
& l'autre au Juge des
marchandises confisca-
bles; & il ne lui sera
point permis d'ouvrir
le tillac du Navire,
avant que la permission
ne lui en ait été don-
née, & que les Gardes
envoyez de la Douane
soient arrivez: il ne
pourra non plus en au-
cun tems décharger,
quoi-

advenerint ; neque ullo etiam tempore exonerare quidquam Mercium poterit sine facultate sibi antecedenter in scriptis factâ eas ad telonium transportandi ; e contra prohibentur Judices Fiscales , Officialesque Teloniorum ullum involutum , arcas , seu capsas , dolia , & qualescunque demum sarcinas , seu integumenta ad Merces spectantia , idque nec in Navibus , nec in littore aperire , quæque domum Telonariam illatæ Merces in ea actu quoque depositæ fuerint , eas tamen non nisi in præsentia Proprietarii , vel sui Institoris aperire licebit , quo nimirum Mercator ipse rationibus suis eo melius invigilare , vectigalia solvere , ac desuper Attestata , Apochasque petere , Merces
deinde

quoique ce soit des marchandises, sans une permission préalablement donnée par écrit, pour les faire transporter à la Doüane, au contraire, il est défendu aux Juges Fiscaux, & aux Officiers des Doüanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffre, ou caisses, tonneaux, & enfin quelque sortes de paquets, ou couvertures, concernant les Marchandises, & cela ni dans le Navire, ni sur le Rivage, tant que les Marchandises n'auront point été portées au Bureau de la Doüane, de plus, apres, que lesdites marchandises y auront aussi actuellement été déposées, il ne sera pas encore permis de les ouvrir sinon en présence du Propriétaire, ou de son Facteur, afin qu'en effet le Marchand puisse mieux veiller à ses Comptes, payér les Droits, & au surpris demander des Attestations & Quitances,

deinde suas denuò con-
 volvere, easque Sigillo
 Teloniorum loci config-
 nari facere possit; qui-
 bus ita peractis Mercator
 Merces suas domum
 suam tutò transferre
 poterit, nulli deinceps
 ulteriori visitationi sub-
 jectas; libera quoque
 dictarum Mercium tran-
 slatio ab unâ domo ad
 aliam, ab uno item
 Repositorio ad aliud in-
 tramuros Civitatis erit,
 dummodò intra horam
 octavam matutinam, &
 horam quintam pome-
 ridianam id fiat, data
 prævia Conductoris de
 Alcavalas & Cientos
 notitia, quo animo id
 faciat, an ut Merces
 vendantur? Quo casu
 vectigalia necdum soluta
 persolvenda essent: an
 verò animo non ven-
 dendi? Quo casu Mer-
 catori consuetum Attes-
 tatum, seu Testimo-
 nium

tances, ensuite envelo-
 per de nouveau ses mar-
 chandises, & les faire
 marquer du Seau des
 Douaniers; ce qui étant
 ainsi exécuté, le Mar-
 chand pourra faire sû-
 rement transporter à sa
 maison ses marchandises,
 qui ne seront plus
 sujettes à aucune visite
 ultérieure: Il aura aussi
 la liberté de transferer
 lesdites marchandises
 d'une maison à une au-
 tre, & d'un Magazin à
 un autre, dans l'encein-
 te des murs de la ville,
 pourvû que cela se fasse
 entre les huit heures du
 matin & les cinq heures
 après midi, ayant préa-
 lablement donné aux
 Officiers des *Alcavalas*
 & *Cientos* connoissance
 de son intention, si c'est
 pour faire vendre les
 marchandises. Auquel
 cas les Droits qui n'au-
 roient pas encore été
 payez, le devroient être:
 où bien en intention de
 ne point les vendre;
 auquel cas il faudroit
 au surplus remettre au

*nium desuper extraden-
dum foret.*

XIII. *Cum præterea
reciproco Commerciorum
progressui nil magis offi-
ciat, quam vectigalium,
quibus Merces excessivè
gravantur, diversitas;
Sua Majestas Regia Ca-
tholica huic malo mederi
cupiens, per universa
Regna sua in Europa
sita jam aliquot ab hinc
annis in gratiam Na-
tionis Britannicæ con-
sensit, statuitque, ut
suppressis antiquis Vec-
tigalibus, de Mercibus
sive cum invehuntur.
sive exportantur, olim
exigi solitis, vel quæ
post decessum Regis Ca-
roli II. recenter impo-
sita fuerunt, omnia un-
dèquaque Vectigalia ad
unam duntaxat ubique
æqualem summam redi-
gantur, facta taxatio-
ne ad Decem pro Cen-
tum, tam pro invectione
quam evectione sol-
venda, habita videlicet
ratione juxta illarum
æsti-*

Marchand l'Attestation
ou Témoignage ordi-
naire.

XIII. Comme outre
cela, rien ne nuit plus au
progressus reciproque des
Commerces que la di-
versité des Droits dont
les marchandises sont
excessivement char-
gées; S. M. R. C. desi-
rant remédier à ce mal,
a déjà depuis plusieurs
années en faveur de la
Nation Britannique,
consenti & ordonné
dans toute l'étendue de
ses Royaumes en Eu-
rope, que les anciens
Droits, qu'on avoit au-
trefois coûtume de le-
ver sur les marchandises,
soit qu'on les fasse
sortir, ou entrer, & ceux
qui ont été nouvelle-
ment imposez, après le
décès du Roi Charles
II., étant supprimez, tous
Droits de toutes parts
soient réduits à une seu-
le somme par tout éga-
le, taxée à dix pour
Cent, tant pour l'En-
trée que pour la Sortie,
savoir au *pro rata* de
leur

æstimationem, ac valorem, id quod non solum Gadibus, in Stæ. Mariæ, & aliis Portibus Coronæ Regni Castellæ, sed etiam in aliis, nimirum Arragoniæ, Valentia, & Cataloniæ Portibus locum habebit, solis duntaxat Provinciis Biscajæ & Guipuscoæ exceptis, in quibus Vectigalia pro invectione, & evectione in illa formâ, ac modo solvantur, juxtâ ac cum Gallis huc usque observatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodieum observatur; cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces spectant, solutis semel in ingressu in Hispaniam decem pro Centum, easdem terrâ, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hispaniæ partes sine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impositionem solvendi, in qualemcumque demum Portum, vel

Tran-

leur estimation & valeur : ce qui n'aura pas seulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Royaume de Castille, mais aussi aux autres Ports, savoir, d'Arragon, Valence & Catalogne; les seules Provinces de Biscaye & de Guipuscoa exceptées, dans lesquelles les Droits d'Entrée & de Sortie seront payez en la forme & maniere observée jusqu'à présent avec la France, & qui s'observe encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois : Au reste, les Marchands, ou ceux à qui appartiennent les marchandises, les dix pour Cent une fois payez à l'entrée en Espagne, pourront librement les transferer par tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Espagne, sans obligation ulterieure de payer aucun autre nouveau Droit, ou Imposition en quel-

*Transitum dictæ merces
 vectæ fuerint, tradu-
 cere poterunt, sufficiat-
 que ad id vel sola.
 Attestata, seu Apochas
 primæ factæ solutionis,
 sarcinasque plumbo, &
 Telonii signis consuetis
 notatas exhibere: Ex-
 cipiuntur tamen Vectiga-
 lia d'Alcavalas, Cien-
 tos, & Millones, de
 quibus separatim tran-
 factum fuit; cum igitur
 Sacra Cæsarea Catholica
 Majestas, & Sacra Re-
 gia Catholica Majestas
 expressè convenerint,
 quòd eorum respectivè
 Subditi in omnibus eo-
 rum Statibus, Territo-
 riis, ac Provinciis, in
 quâcunque demum Mun-
 di plaga sitis, frui,
 gaudereque debeant om-
 nibus juribus, liberta-
 tibus, favoribus & im-
 munitatibus, quæ fue-
 runt, sunt, aut erunt
 unquam concessæ Natio-
 nibus amicissimis, &
 nominatim Subditis &
 Incolis Magnæ Britan-
 niæ,*

quelque Port, ou Passa-
 ge, où lescdites marchan-
 dises viennent enfin à
 être portées, la seule
 Attestation ou Quitan-
 ce du premier paye-
 ment fait suffira pour
 cela, en faisant voir que
 les Pacquets ont été
 marquez du plomb &
 des marques ordinaires
 de la Douane: On
 excepte néanmoins les
 Droits d'Alcavales,
 Cientos & Millones, dont
 il a été transigé en parti-
 culier. Sa Sacrée Maj.
 Imperiale Cathol. & Sa
 Sacrée Majesté Royale
 Cath. étant donc ex-
 pressément convenues
 que leurs Sujets res-
 pectifs doivent avoir,
 dans tous leurs Etats,
 Territoires & Provin-
 ces, situées en quelques
 endroits du Monde que
 ce soit, la possession &
 la jouissance de tous
 Droits, Libertez, fa-
 veurs & exemptions qui
 ont jamais été, sont ou
 seront accordez aux
 Nations les plus amies
 & nommement les Su-
 jets & Habitans de la

ria, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanſeaticis; idcirco Sua Majeſtas Regia Catholica hiſce declarat ac promittit, tribuere ſe Suae Majeſtatis Cæſaræ Subditis eorum, quæ in hoc Articulo continentur, plenura uſum, atque effectum, ita ut in totâ, quâ latè patet, Hiſpaniâ pro Inveſtione, & Eveſtione, vel etiam Tranſitu mercium amplius Veſtigial pendere non teneantur, quàm ſupradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli ſolent, exceptis tamen Veſtigialibus d'Alcavalas, Cientos, & Millones, quorum intuitu conventum eſt, ut ſequitur.

Grande-Bretagne, des Provinces-Unies, & des villes Anſeatiques: pour ce ſujet, Sa Maj. Royale Cath. déclare par ces Préſentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S.M. Imp. le plein uſage & effet des choſes contenues en cet Article, en telle forte que dans toute l'étendue de l'Eſpagne, ils ne feront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Tranſit des Marchandiſes, un plus haut Droit que les ſuſdits dix pour Cent, entierement de la maniere que les Anglois ont coutume de les payer, excepté néanmoins les Droits d'Alcavalas, Cientos & Millones, à l'égard deſquels on eſt convenu, comme il ſuit.

XIV. *Subditi Sacræ Majeſtatis Cæſaræ differre poterunt Solutionem Veſtigialium d'Alcavalas, & Cientos nuncupatorum tam diu, quàm diu Merces ſuas*

XIV. Les Sujets de Sa Majeſté Imp. pourront differer le payement des Droits apellez d'Alcavalas & Cientos, autant de tems qu'ils promettront que

*in Telonio , ubi accuratè
 asservabuntur , depositas
 esse sinunt ; quod si verò
 dictas Merces indè ex-
 trahere voluerint , animo
 easdem in alium Regni
 locum transvehendi , vel
 etiam in loco ipso ven-
 dendi , aut in domum
 suam transportandi , id
 eisdem omninò permissum
 erit , dummodò idoneè
 datis literis caveant de
 Solutione Vectigalis , post
 duos menses a venditione
 Mercium numerandos fa-
 cienda , quibus præstitis
 eisdem Aepocha dabitur ,
 quâ acceptatâ , Merces
 signatas , ac plumbatas
 aliò transferre , ac in
 quocunque Portu , aut lo-
 co Dominatûs Hispanici
 in Europâ , magnâ Mer-
 caturâ , vulgo en gros ,
 divendere poterunt , quod
 si aliquis Officialis recep-
 tione dictorum Vectiga-
 lium præpositus exhibitis
 sibi , visisque primæ solu-
 tionis Aepochis , inspectif-
 que signis & plumbo ,*

Vec-

leurs Marchandises
 soient déposées dans la
 Douane, où elles seront
 soigneusement conser-
 vées ; mais s'ils en veu-
 lent retirer lesdites
 Marchandises , en in-
 tention de les transférer
 en un autre endroit , ou
 même de les vendre
 dans le même lieu , ou
 de les transporter dans
 leur maison , cela leur
 sera entièrement per-
 mis , pourvû seulement
 que par bonnes Lettres
 ils prennent soin d'affu-
 rer le paiement du
 Droit, après deux mois,
 à compter du jour de
 la vente qui doit être
 faite des Marchandises ;
 lesquelles Lettres four-
 nies , il leur sera donné
 Quittance , laquelle é-
 tant acceptée , ils pour-
 ront transférer ailleurs
 les Marchandises mar-
 qués & plombées , &
 les vendre *en gros* dans
 quelque Port ou Lieu
 d'Espagne en Europe :
 Que si quelque Officier
 commis à la perception
 faite des marques & du
 plomb ,

Vectigal alterâ vice exigere, vel etiam translationi dictarum Mercium sese opponere præsumeret, talis multam bis mille Imperialium Thesauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non nisi de primâ venditione intelligenda sunt, quòd si verò Mercator merces suas minutim, seu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia solvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim Reales de Billon pro certificationibus, seu quittantiis expediendis, de quibus supra, exigere.

XV. *Eadem Regula observabitur intuitu Vectigalis, vulgo Millones nuncupati, quod pro piscibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat,*

plomb, prétendoit exiger une seconde fois le Droit, ou même s'opposer au transport desdites Marchandises, celui-là payera l'Amende de 2. mille *Rixsdalders*, applicables au Tresor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la première vente; mais si un Marchand vouloit vendre ses Marchandises par pieces ou par parties, celui-là, suivant les Edits Royaux sera aussi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. *Reales de Billon* pour l'expédition des Certificats ou Quittances, mentionnez ci-dessus.

XV. La même Règle s'observera à l'égard du Droit, communement appelé *Millones*, lequel se prend sur les Poissons & autres Provisions de bouche; savoir, qu'il ne doit ou ne puisse point être exigé pour leur Entrée, autant de

aut possit , quàm diu earum Proprietarii eas in repositoriis publicis depositas esse sinunt , quamprimum verò eas in loca Regni interiora mittere , sive in loco ipso vendere , aut domum suam asportare voluerint , tunc obligabunt se in scriptis , cavebuntque idoneè de solutione dicti Vectigalis de Millones post duos menses à datâ obligatione præstandâ , quo factò literæ necessariæ eis sine morâ consignabuntur , mersesque plumbo ac notis distinctis à Conducto-ribus , aut Administra- toribus dicti Vectigalis obsignatæ transferri ad loca quæcunque , in quibus consumi consueverunt , vendique absque ullo novæ Impositionis de Millones onere poterunt. Quòd si vero Officialis quispiam , aut receptor de Millones post exhibitas sibi Officii Apochas

no-

tems que leurs Propriétaires les laissent déposées dans les Magazins publics ; mais aussitôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume , ou les vendre dans le Lieu même , ou les faire porter à leur maison , alors ils s'obligeront par écrit , & pourvoiront dûement au payement dudit Droit de Millones , à faire deux mois après l'obligation passée : ce qui étant fait , on leur remettra sans delai les Actes nécessaires , & les Marchandises plombées , scellées de marques distinctes par les Commis ou Administrateurs dudit Droit , & elles pourront être transportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être consommées & vendues , sans aucune nouvelle charge de l'Imposition de Millones. Mais si quelque Officier ou Commis Receveur de Millones , après les Quit-

tan-

notasque plumbi ac Signorum, id ipsum Vectigal iterato exigere, vel vero mercium transvectioni, aut venditioni sese opponere auderet, talis multam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut supra, applicandum.

XVI. *Portus Guipuscoæ & Biscajæ legibus Castellæ non subjectos quod concernit, in eis norma circa solvenda Vectigalia ea servetur, quæ suprâ Articulo XII. intuitu aliarum Nationum prescripta legitur.*

XVII. *Cùm navales Mali, Antennæ, & Ligna ad structuram Navium majorum & minorum merces maximè necessariæ sint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adèdè illarum Invectio debeat esse libera ab om-*

tances de l'Office, & les marques du plomb & des sceaux à lui exhibées, avoit la hardieffe d'exiger une seconde fois le même Droit, ou de s'oposer au transport, ou à la vente des Marchandises, celui là payera l'amende de 2. mille *Rixsdaldres*, applicables comme ci-dessus au Trésor Royal.

XVI. Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaye, non sujets aux Loix de Castille, on y observera pour le paiement des Droits, la regle qui se lit ci-dessus à l'Article XIII. être prescrite à l'égard des autres Nations.

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois sont des Marchandises tout-à-fait nécessaires pour la construction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Regle générale, en sorte que leur Entrée doit être exempte de

omni Vectigalium exactione, sub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire possent.

XVIII. *Ad tollendam omnem disceptationis ansam, quæ occasione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri possent, conventum est, In licentiam illum Vectigalium, vulgò Tariffam dictum, Tractatumque Commerci inter Suam Majestatem Catholicam, & Magnæ Britannicæ Regem Anno 1716. in vim executionis Articuli III. Tractatus Ultrajectensis factum, pro verà in hoc puncto inter Suæ Majestatis Cæsareæ Subditos, & Vectigalium Conductores, seu Administratores, regulâ haberi, atque adeò Decem pro Centum universim solvi debere.*

XIX. *Ratione diversarum specierum, quæ in dictâ Tariffâ fortè ex-*

toute exaction de Droits, même sous quelque nom ou titre qu'ils puissent être considerez.

XVIII. Pour ôter tout sujet de dispute qui pourroit naître entre les Commis pour la levée des Droits, & les Propriétaires, à l'occasion de la Taxe à mettre sur les Marchandises, on est convenu que la Table des Droits, communément appelée *Tarif*; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande-Bretagne dressé en l'année 1716., en vertu de l'exécution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, sera prise pour regle précise en ce point entre les Sujets de S. M. I. & les Commis ou Administrateurs des Droits, & qu'ainsi il doit généralement être payé dix pour Cent.

XIX. A raison des diverses especes qui pourroient peut-être ne se trouver pas ex-

expressæ non essent, placuit consuetudini antiquæ inherere, juxta quam æstimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Substitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum sit, eas redemptori pro æstimate à se pretio cedere, quod iste in continenti in paratis nummis solvere tenebitur.

XX. *Sal Hungaricum idem quod Sal Hispanicum Vectigal solvet: eadem æqualitas cum Sale Hispanico in Dominiis Suae Majestatis Cæsareæ observabitur.*

XXI. *Consentit Rex Catholicus Subditis Suae Majestatis Cæsareæ, qui in Portibus, & Urbibus Regnorum Andalusie, Murciae, Arragoniae, Valentiae, & Cataloniae, nec non in Provinciis Biscajæ, & Guipuscoæ*

primées dans ledit Tarif, il a été résolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, suivant laquelle l'évaluation des Marchandises doit se faire par celui qui est preposé pour la levée des Droits, ou par son Substitut; à condition toutefois, qu'il sera à la liberté du Propriétaire des Marchandises de les laisser à l'Estimateur pour le prix par lui évalué, lequel celui-ci fera obligé de payer.

XX. Le Sel de Hongrie payera le même Droit que le Sel d'Espagne: La même égalité sera observée à l'égard du Sel d'Espagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. Le Roi Cath. permet aux Sujets de S. M. Imp. qui sont dans les Ports & Villes des Royaumes d'Andalousie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme aussi dans les Provinces de Biscaye & de Gupuscoa, d'y

degunt, domos habitatione, & repositoria mercibus suis servandis idonea, conducere, gaudebuntque iisdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc puncto fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Sua Majestas Cæsarea Subditis Hispanicis in suis Regnis, ac Provinciis.

XXII. *Quæ inter Privilegia præcipuè sequentia sunt, facultas mutandi pro lubitu, & absque ullâ præviâ cujuscunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquisitione, visitatione, & molestia in illorum habitationibus, & apothecis ratione suorum mercimniorum, nisi forsan gravis suspicio exsurgeret, aut probari posset, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commissam fuisse, quo casu visitatio locum haberet, ea*

louer des maisons pour y demeurer, & des Magazins propres à conserver leurs Marchandises; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez & Immunitéz dont les Anglois & les Hollandois jouissent à ce même égard. S. M. I. accorde réciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Espagne dans ses Royaumes & Provinces.

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges sont, la faculté de pouvoir à sa volonté changer son domicile, sans aucune permission préalable de qui que ce soit: l'exemption de toute recherche, visite & molestation dans leurs habitations & magasins à raison de leurs Marchandises, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon apparent, ou qu'il put être prouvé qu'il se fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la visite

tamen cautelâ habebit, ut non nisi in præsentia Consulis, qui ad hoc per expressum advocabitur, peragatur, nullâ cæteroquin aliâ molestiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quòd si mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter invexisse, eæ confiscabuntur,isque insuper visitationis sumptus lucret, suâ tamen Personâ, cæterisque mercimoniis liberis permanentibus: vicissim Sua Majestas Cæsarea subditis Suae Majestatis Catholicæ partem libertatem, ac privilegia in omnibus suis Regionibus adpromittit.

XXIII. *Subditi alteriusve Dominiis negotiorum causa domicilia fixerint, nulli cuicumque demùm libros suorum rationum, nisi fortè pro eruenda aliqua probatione exhibere teneantur,*

aura lieu, avec néanmoins cette précaution, qu'elle ne se fera qu'en la présence du Consul, qui y fera expressément apellé, ne causant d'ailleurs aucun préjudice au Marchand ni à ses marchandises; que si le Marchand est convaincu d'avoir frauduleusement introduit des marchandises, elles seront confisquées, & de plus il payera les fraix de la visite, sa Personne néanmoins & les autres marchandises demeurant libres: S. M. Imp. promet de son côté pareille liberté & Privilege aux Sujets de S. M. C. dans tous ses Etats.

XXIII. Les Sujets des susdits Contractans qui pour cause de Négoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne seront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque

tur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, sub qualicunque pretextu ulli liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro libitu conscribere poterunt, absque quòd ad eos in alio Idiomate conscribendos adigi possint.

XXIV. *Utriusque Partis Subditi cujuscunque qualitatis, aut conditionis sint, in propria personâ nec à Ministris Justitiæ arrestari poterunt ob debita publica aut particularia ab iis ipsis non contracta, vel pro quibus ipsi non cavissent, neque etiam ob similes causas arrestari poterunt illorum bona, & mercimonia, sive durante pace, aut superveniente ejusdem rupturâ; Et in hoc Articulo in specie*

com-

preuve; & il ne sera permis à personne de se saisir desdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains sous quelque prétexte que ce puisse être, ils pourront aussi les écrire en telle Langue que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en un autre Langue.

XXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrêtés en leur propre personne, ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour dettes publiques ou particulières non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seroient point rendus caution; leurs Biens & leurs marchandises ne pourront non plus être saisies pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture survenuë, & dans
cet

comprehenduntur, Magistri Navium, eorum Officiales, & Navicularii, Navem item majores & minores cum omni suâ vecturâ.

XXV. *Pariter præfatas Naves, sive Bellicæ, Mercatoræ, Vectoriæ, aut alterius cujuscunque speciei sint, nullo, sive generali, sive particulari mandato attinere liceat, sive deindè in usum belli, sive commeatus causâ, fiat, nisi hac super re cum præfatis, aut ipsismet Proprietariis Navium peculiariter liberè spontaneèque convenissent; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Navicularios ad deferendas eorum Naves & ad serviendum in aliqua Classe Navali, quam instruere, aut sub alia manu militari, quam*

cet Article seront spécialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme aussi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. Il ne sera semblablement permis de retenir par aucun ordre, général ou particulier, lesdits Navires, soit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre, espece qu'ils soient, soit que cela se fasse ensuite pour l'usage de la Guerre, ou pour servir au transport, à moins, qu'à ce sujet on ne soit particulièrement, avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Propriétaires des Navires; bien moins fera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs Navires, & à servir dans quelque Armée Navale qu'on voudroit former, ou à faire la Guerre sous

une

*instituire vellent, etiam-
si id ad breve tempus es-
set, & in occasionibus
maximè prementibus con-
tingeret; si verò suapte
ad servitia ipsi se offer-
rent, eosdem conducere
liberum erit.*

une conduite militaire
qu'on voudroit établir,
quand même ce ne se-
roit que pour peu de
tems, & dans des occa-
sions tout à fait pres-
fantes; mais s'ils ve-
noient d'eux-mêmes
offrir leurs services, il
sera libre de les prendre
à gage.

XXVI. *Quod Immu-
nitatem personalem, per
præsentem Tractatum
omnibus alterutrinque
commercantibus, ipso-
rumque familiis conces-
sam, ea non tantum ad
exemptionem à servitio
militari; sed etiam à
Tutelis, Curatelis, &
Administrationibus qua-
liumcumque Bonorum,
Negociorum, aut Per-
sonarum extendetur, ni
fortè similia munia ipsi
suapte suscipere vellent.*

XXVI. Quant à l'Im-
munité personnelle ac-
cordée par le présent
Traité à tous ceux qui
font commerce de part
& d'autre, & à leurs Fa-
milles, elle ne s'étendra
pas seulement à les
exempter du Service
militaire, mais encore
de Tuteles, Curatelles,
& Administrations quel-
conques de Biens, Af-
faires, ou Personnes à
moins que d'eux-mêmes
ils ne voulussent bien se
charger de ces offices.

XXVII. *Liberum iis
erit, sibimet Advocata-
tos, Doctores, Agentes,
Procuratores, & Solli-
citatores, quando iis opus
habent, constituere, &
si proprios, particu-
larsque*

XXVII. Il leur sera
libre de se constituer
des Avocats, Docteurs,
Agens, Procureurs &
Solliciteurs, lorsqu'ils
en ont besoin, & s'ils
desiroient d'avoir des

laresque Proxenetæ habere desiderarent, unum aut duos è numero eorum, qui in loco sunt, eligere sibi poterunt, qui præsentati acceptabuntur, habilesque agnoscentur, qui soli negotia sibi commissa procurent.

XXVIII. *In omnibus Portibus, & primis Emporiis, in quibus Imperatori, Regique visum fuerit, constituentur Consules Nationales, qui tutelam Mercatorum gerant, quique omnibus iis gaudeant juribus, auctoritatibus, libertatibus, & immunitatibus, quibus aliæ Nationes amicissimæ gaudere solent.*

XXIX. *Habebunt hi Consules peculiariter facultatem & auctoritatem super litigiis inter Mercatores & Prefectos Navium, vel inter hos & eorum Nautas*

Courtiers propres & particuliers, ils pourront s'en choisir un ou deux de ceux qui sont dans le Lieu, lesquels seront acceptez à leur présentation, & reconnus capables de pouvoir seuls prendre soin des affaires qui leur sont confiées.

XXVIII. Dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où l'Empereur & le Roi le jugeront à propos, il sera établi des Consuls Nationaux, qui seront chargez de la Protection des Sujets Marchands de part & d'autre, & qui jouiront de tous les Droits, Autoritez, Libertez & Immunitéz, dont les autres Nations les plus amies ont coutume de jouir.

XXIX. Ces Consuls auront particulièrement pouvoir & autorité sur les Disputes & Procès entre les Marchands & les Maîtres des Navires, ou entre ceux-ci & les Gens de leur Equipage,

pour

vertentibus arbitrarie cognoscendi, eaque decidendi, sive ea ratione Naulorum, & Salariorum, sive alia de causa suscitata fuerint, à quorum sententia non licebit appellare ad Judices locorum, sed ad eos, qui à Principe, cujus ipsi Subditi sunt, constituti sunt.

XXX. *Quod Judices Conservatores attinet, qui sub præcedentibus Regnis Magistratum in Hispania valde spectabilem efficiebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratificatis cum potestate cognoscendi & judicandi privativè super omnibus eorum Nationalium causis tam civilibus quàm criminalibus sibi constituere concessum erat; conven tum est, quod si Sua Majestas Regia Catholica hocce privilegium cuidam alteri Nationi, qualiscunque illa esset, deinceps*

pour en connoître arbitralement & en décider, soit qu'ils ayent été suscitez à raison de leurs Gages & Salaires, ou pour autre cause; de la Sentence desquels il ne sera point permis d'appeller aux Juges des Lieux; mais bien à ceux qui auront été établis par le Prince dont ils sont eux-mêmes Sujets.

XXX. Pour ce qui regarde les Juges Conservateurs, qui sous les Regnes précédens étoient en Espagne une Magistrature fort considérable, que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favorisées de se constituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les causes de leurs Nationaux, tant civiles que criminelles; on est convenu, que si S. M. R. C. accordoit à l'avenir ce Privilège à quelqu'autre Nation, quelle qu'elle fût, le même

deinceps concederet, Subditis Suae Majestatis Cæsareæ id ipsum pariter concessum intelligi debeat: Interim verò universis Judicibus, ac Magistratibus ordinariis seriò mandabitur, ut justitiam iisdem promptè administrarent, eamque sinè ulla partialitate favore, aut affectione absque mora executioni mandent: Sua Majestas Catholica consentit insuper, quod à Sententiis in causis Subditos Suae Majestatis Cæsareæ tangentibus ad Consilium Commerciorum Madritense duntaxat, & non aliud Tribunal appellari possit.

XXXI. *Fus Albiniagii, vel alia similia intuitu utriusque Serenissimorum Contractantium Subditorum ne utriusquam exerceatur, verum defunctorum ibi cunque decesserint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia ii sint sinè ullo impedimento iis in omnibus bonis,*

même doit être pareillement entendu accordé aux Sujets de Sa Majesté Imperiale: mais cependant, il sera serieusement enjoint à tous Juges & Magistrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promptement justice, & à la faire exécuter sans délai & sans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majesté Cathol. consent au surplus, qu'il pourra être appelé des Sentences concernant les Sujets de S. M. Imp. au seul Conseil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. Le Droit d'*Aubaine*, où autres semblables n'aura point lieu par rapport aux Sujets de l'un & de l'autre des Sérénissimes Contractans; mais en quelque lieu que les défunts soient décedez, leurs Héritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils soient, leur succéderont

bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, sive testato. vel ab intestato decesserint, juxtà successio- num aut hæredita- tum ordines locorum, ubi ejusmodi hæredita- tes extiterint, succe- dent; Et casu quo duo aut plures inter se super hæreditate litigarent, tunc Judices Locorum litem per sententiam definitivè decident.

XXXII. *Si quando Mercatorem, aut alium Subditum artefactorum Contractantium in Di- tione decedere contin- geret, tunc Consul, aut alius Minister eo- rum publicus, si quis præsens sit, in domum defuncti se conferet, superque mercibus om- nibus, & effectibus, prout & super chartis, & libris ejusdem Inven- tarium conficiet, & omnia juxtà datum sibi desuper mandatum pro hæredibus fideliter asser- vabit; si verò Mercato- rem*

ront sans aucun empê- chement en tous leurs Biens meubles & im- meubles, soit par Tes- tament, ou *ab intestato*, suivant l'ordre des Suc- cessions & Heritages é- tabli dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût dispute pour l'héredité entre deux ou plusieurs, alors les Juges des Lieux déci- deront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujet desdit Con- tractans vint à déceder dans les Pais de l'au- tre, alors le Consul ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, s'il s'en trouve quelqu'un présent, se rendra à la Maison du défunt, où il dressera un In- ventaire de toutes les Marchandises & Ef- fets, de même que de ses Papiers & Livres, & conservera fidele- ment le tout pour les Héritiers, selon l'ordre donné, mais s'il

rem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco, ubi nec Consul Nationis, nec alius Minister publicus adesset, in tali casu Judex loci Inventarium in præsentia testium summâ, quâ fieri poterit, sumptuum parsimoniâ conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domûs res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aulâ residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omnium certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quæ debentur, persolvat.

XXXIII. *Si aliqua navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illo-*

s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Consul de sa Nation, ni autre Ministre public, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en présence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors résident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû.

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Sérénissimes Contractans, ou de leurs

rum Subditos spectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo casu Officiales Dominiorum, vel Fisci nihil sibi juris in eam prætere potuerunt, & depraedatio omnis severè prohibebitur privatis quibuscunque quicquid Dominus, ac Magistratus loci magis vicini omni ope subvenire teneantur naufragium passis, salvareque de Navi ruptâ quantum poterunt, idque in securum collocare, quo ipso jure salvationis quinque nimirum pro centum juxta estimationem mercium gaudebunt, iisque sumptus in hanc piam operam impensi refundentur, at si Navis, quantumvis valde læsa, integra tamen permanserit, neque Nautæ, & Navicularii perierint, ipsi sine incumbet curam habere rerum salvandarum, quibus

leurs Sujets, fait naufrage sur leurs Côtes maritimes, en ce cas les Officiers des Domaines ou du Fisc ne pourront prétendre aucun droit sur lui, & tout pillage sera severement défendu à quelques particuliers que ce soit: Bien plus, le Seigneur & le Magistrat du lieu le plus proche seront obligez de subvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de sauver tout ce qu'ils pourront du Navire brisé, & de le mettre en sûreté, pourquoy ils jouiront par droit de conservation, de cinq pour cent suivant l'évaluation des marchandises, & les fraix employez pour cette œuvre pieuse leur seront remboursez. Mais si le Navire, quoique fort endommagé, reste en son entier & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne soient point peris, ce seront eux qui devront prendre soin de

*tamen promptum auxili-
lium, & assistentia fe-
retur, subministrando
illis justo pretio ea, qui-
bus indigebunt.*

XXXIV. *Sua Ma-
jestas Catholica non per-
mittet ut sub politiæ vel
alio prætextu mercibus
ad Subditos S. M. C. spe-
ctantibus aliqua limita-
tio pretii imponantur,
verum iis licitum erit,
eas tanti, quanticursus
commerciorum ordina-
rius partitur, divendere;
quâ ipsâ libertate pariter
Regis Catholici Subditi
in Ditionibus Suæ Ma-
jestatis Cæsareæ quoque
gaudebunt.*

XXXV. *Si cujus-
piam Mercatoris Hispa-
nici, aut Suæ Majesta-
tis Cæsareæ Subditi bona
confiscarentur, & inter
illa quidam effectus ad
alium Mercatorem, aut
personam privatam spec-
tantes reperirentur, tunc
dicti effectus eorumdem
propriario restituen-
tur, etiamsi jam vendi-
ti,*

de ce qui pourra être
sauvé, & il leur sera
promptement donné se-
cours & assistance en
leur fournissant à juste
prix les choses dont ils
auront besoin.

XXXIV. Sa Maj.
Cathol. ne permettra
point que sous le pré-
texte de Police, ou au-
tre il soit imposé de
prix limité aux mar-
chandises appartenantes
aux Sujets de S. M.
Imp., mais il leur sera
permis de les vendre
selon le cours ordinaire
des Commerces ;
liberté dont jouiront
pareillement les Sujets
du Roi Cath. dans les
Païs de S. M. Imp.

XXXV. Si les Biens
de quelque Marchand
Espagnol, ou Sujet de
S. M. Imp. venoient à
être confisquez, & que
parmi ceux-là il se ren-
contrât des Effets apar-
tenans à un autre Mar-
chand ou personne par-
ticuliere, en ce cas les-
dits Effets seront resti-
tuéz à leurs Proprietai-
res,

ti, dummodò pecunia vel in totum vel pro parte necdum exsoluta fuisset, & in casu, quo similes effectus, aut merces apud Mercato-rem, cujus bona apprehensa essent, tantum depositæ fuissent, isque eas sine permissione deponentis vendidisset, tunc æstimatio dictarum mercium ut verum depositum considerabitur, solveturque jure prælationis dicto deponenti.

res, quand bien même ils seroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie: & dans le cas que semblables Effets ou Marchandises auroient seulement été déposées chez le Marchand, dont les Biens auroient été saisis, & que celui-là les eût vendues sans la permission du déposant, alors l'évaluation des dites marchandises sera regardée comme véritable dépôts, & sera payée audit déposant par préférence.

XXXVI. *Subditis, & Navibus Suae Majestatis Cæsareæ omnis generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quosvis Regis Hispaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodò ex testimoniis Deputatorum Societatis Indicæ in Belgio Austriaco erectæ appareat, illas esse de locis conqui-*
siti,

XXXVI Il sera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp de porter & amener dans tous Etats & Pais du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Effets & marchandises des Indes Orientales, pourvû qu'il aparaisse par les témoignages des Députez de la Compagnie des Indes, établi dans les Pais-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Lieux con-

fitis, Colonis, aut Factoris, ut vocant, dictæ Societatis, aut quod ab indè provenerint: Et in hac consideratione iisdem privilegiis gaudebunt, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Schedulas Regias 27. Junii, & 3. Julii anno 1663. concessa, & 30. Junii ac 3. Julii, dicti anni publicata fuerunt: Insuper Sua Maj. Catholica declarat concedere se Subditis Suae Majestatis Cæsareæ omnia ea, quæ Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum per Tractatum anni 1648. tam intuitu Indiarum, quàm cæterorum omnium, quæ dicto Tractatui applicabilia, atque illi, uti etiam paci inter Suas Majestates conclusæ, repugnantia non erunt, concessa fuerunt.

XXXVII. Quod commercium in Insulis Canariis concernit, Subditi Suae Majestatis Cæsareæ

conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, Factoris de ladite Compagnie, ou qu'elles en soient provenuës; & en cette consideration ils jouiront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces - Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3. Juillet de l'année 1663., & publiez le 30. Juin & 4. Juillet de ladite année: En outre, S. M. Cath. déclare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp., toutes les choses qui ont été accordées aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies par le Traité de l'année 1648. tant à l'égard des Indes, que de toutes autres choses qui seront applicables audit Traité & ne lui seront point contraires, comme aussi à la Paix conclüe entre Leurs Majestez.

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Isles Canariës, les Sujets de S. M. Imp.

sarcæ in illo iisdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.

XXXVIII. *Bona, & res quæcunque tempore belli metu confiscationis absconditæ proprietariis suis jure remanebunt, nemoque ex causâ, quod eas contra prohibitiones occultaverit, molestabitur.*

XXXIX. *Debita pariter ab utrinque Subditis ex causâ commercii, aut aliâs contracta, dummodò ea intermedio tempore confiscata non fuerint, integrè absque tamen usuris exsolventur, bello, quod intercessit, non obstante.*

XL. *Econtra merces; aliæque res mobiles, ante conclusionem Pacis utrinque à Fisco occupatæ, non restituentur, idque ad evitandas*

Imp. y jouiront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouissent.

XXXVIII. Les Biens & toutes choses quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiscation, resteront de droit à leurs Propriétaires, & personne ne sera molesté pour les avoir cachées contre les défenses.

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées, par les Sujets de part & d'autre à raison du Commerce, ou autrement, pourvû qu'entre - tems elles n'ayent point été confiscuées, seront payées en entier, mais sans usure, nonobstant la Guerre qui est survenuë.

XL. Au contraire les marchandises & autres Biens meubles, dont le Fisc de part & d'autre s'est emparé avant la conclusion de la Paix, ne seront point restituez, & cela pour évi-

tandas infinitas lites, quæ super iis oriri possent.

éviter des procès infinis qui pourroient naître à cette occasion.

XLI. Litteræ Re-pressaliarum, de præterito quâcunque de causâ ex unâ alterâve parte concessæ, declarantur nullæ, ac Sæ Majestates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere se velle reciprocè promittunt, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, qui tamen nisi post moram, aut retardationem biennalem à porrecto primo libello pro probato non habebitur; quo elapso actor libellum supplicem pro impetrandis litteris Re-pressaliarum suo Principe porriget, qui Ministro alterius Principis, si quis in Aulâ adsit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicabitur, quo facto sen-

XLI. Les Lettres de Représailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit à raison du passé, sont déclarées nulles, & Leurs Majestez promettent réciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, si ce n'est dans le cas évident du déni de justice, lequel néanmoins ne sera point tenu pour prouvé, sinon après un délai ou retardement de 2. années depuis la présentation de la première Requête; ce tems écoulé, le Pour suivant présentera à son Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Représailles laquelle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince; s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui

*sententia definitiva ad
huc sex mensibus dif-
ferenda erit, quibus
demum lapsis, Litteræ
Repressaliarum decerni
poterunt.*

XLII. *Subditis Suae
Majestatis Casareae, &
Suae Majestatis Regiae
Catholicae strictè inter-
dicetur, Commissiones,
ut vocant, privatim
armandi, aut Litteras
Repressales pro facien-
dis excursionibus hosti-
libus adversus alteru-
trius Subditos, à quo-
cunque alio Principe
accipere; quòd si quis
huic Articulo contra-
venerit, is ceu Pyrata
tractabitur, non solum
in Provinciis, contra
quas ejusmodi Commis-
siones accepit, postquam
in flagranti suae excur-
sionis captus, in eas
perductus fuerit, sed
& in omnibus illius
Principis, cujus Sub-
ditus*

y est chargé du soin de
ses affaires; ce qui étant
fait, la Sentence défini-
tive devra encore être
différée l'espace de six
mois, lesquels étant en-
fin écoulés, les Lettres
de Représailles pour-
ront être ordonnées.

XLII. Il sera très-
expressément défendu
aux Sujets de S. M. I.
& de S. M. R. C., de
recevoir de quelqu'au-
tre Prince que ce soit,
ce qu'on appelle des
Commissions pour des
Armemens particu-
liers, ou des Lettres de
Représailles pour faire
des hostilités contre les
Sujets de l'un ou de
l'autre; que si quel-
qu'un contrevient à
cet Article, il sera traité
en Pirate, non seule-
ment dans les Provin-
ces contre lesquelles il
a reçu de telles *Commis-
sions*, lorsqu'ayant été
pris dans l'exécution
de son excursion, il y
sera conduit; mais en-
core dans tous les Do-
maines du Prince dont

*ditus est, Dominiis: I-
taque contra talem ad
primam querelam crimi-
na iter ad executionem
usque procedetur.*

XLIII. *Cùm seria
Sacrae Caesareae Catho-
licae Majestatis, Suaeque
Regiae Catholicae Ma-
jestatis voluntas sit, ut
Pax, Concordia, &
Amicitia ab utriusque
Subditis adeò sincerè co-
latur, ut ubi occurrerit,
mutuum sibi auxilium,
operumque praestent, con-
ventum est, quòd si Na-
vis aliqua ad Subditos
Suae Majestatis Caesareae
spectans, à communi
quodam hoste capta, ista
verò ab eo per aliquam
Navim bellicam seu ar-
matam Suae Majestatis
Regiae Catholicae iterum
recuperata, istaque re-
cuperatio intra primas
quadraginta octo horas,
quibus in hostium potes-
tate erat, facta fuerit,
Recuperatori quinta pars
Navis, ejusque oneris,
quod vebit, in praemium
cedet:*

il est Sujèt : c'est pour-
quoi à la première
plainte il sera procedé
criminellement contre
un tel jusques à l'exé-
cution.

XLIII. Comme la
volonté de S. M. I. Cath,
& de S. M. R. Cath est
serieusement, que la
Paix, Concorde & A-
mitié soit si sincerement
cultivée par les Sujets
de part & d'autre, qu'ils
se prêtent mutuelle-
ment aides & secours,
lorsqu'il s'en présentera
l'occasion; on est con-
venu, que si quelque
Navire appartenant aux
Sujets de S. M. I. ayant
été pris par un ennemi
commun, & venant à
être repris sur lui par un
Navire de guerre ou
armée de S. M. R. C.,
& que cette reprise ait
été faite dans l'espace
des premières 48. heu-
res que le Navire avoit
été en la puissance des
Ennemis, la cinquième
partie dudit Navire &
de la charge qu'il por-
te, appartiendra pour

*cedet : Si vero secundis
quadraginta octo horis
liberata fuerit capta
Navis, tertiam partem
Receptor habebit : Et
demum si post has ul-
timas quadraginta octo
horas Navis reciperetur,
dimidium Navis, eus-
que oneris ei debebitur,
altera media parte ad
propriarios suos re-
deunte : Idem obtinebit,
si Navis aliqua recu-
perata ad Subditos Suae
Majestatis Regiæ Catho-
licæ pertineret, Recupe-
rator vero Navis Bel-
lica seu armata Suae Ma-
jestatis Cæsareæ foret.*

XLIV. *Et quam-
quam sperare liceat
Pacem, quæ Suam
Majestatem Cæsaream
Catholicam inter, &
Suam Regiam Catholi-
cam Majestatem, Eo-
rumque Successores, Re-
gna & Dominia, Deo
favente recens stabilita
fuit, quam diutissime
duraturam esse, nulla
hinc*

recompense au Récu-
peratur : Que si le Na-
vire pris est délivré
dans les secondes 48.
heures, le Récupera-
teur en aura la troisiè-
me partie : Et enfin,
si la reprise ne se fai-
soit qu'après les der-
nières 48. heures, la
moitié du Navire & de
sa Cargaison doit être
pour le Récupérateur,
& l'autre moitié ré-
tournera aux Proprie-
taires : La même cho-
se s'observera, si quel-
que Navire recouvré
appartenoit aux Sujets
de Sa Maj. R. Cath. &
que le Récupérateur fût
un Navire de guerre ou
armé de S. M. Imp.

XLIV. Et quoi-
qu'on puisse esperer,
que la Paix, qui par
la faveur de Dieu a été
nouvellement établie
entre S. M. Imp. Cath.
& S. M. R. Cath. &
Leurs Successeurs,
Royaumes & Domai-
nes, durera fort lon-
gues années, ne devant
être enfreinte dans la
suite

hinc inde causa aut suite par aucune occa-
offensa infringendam ; sion ou offense ; parce
quia tamen mundana que néanmoins toutes
omnia inprævisis vicif- les choses de ce monde
situdinibus obnoxia sunt, sont sujettes à des vi-
conventum est, quod cissitudes imprévûës ;
si novum Bellum, quod on est convenu, que si
Deus avertat, inter une nouvelle Guerre,
eos orietur, Mercato- que Dieu veuille dé-
ribus, Subditis, qui in tourner, venoit à s'éle-
alterutrius Partibus, ver entr'eux, il doit être
Urbibus, Ditionibus, accordé une espace de
& Provinciis eo tem- six mois aux Marchands
pore habitarent, spa- & Sujets qui seroient en
tium sex mensium con- ce tems-là demeurans
cedi debeat, intra quod dans les Ports, Villes,
ii cum omnimoda secu- Etats & Provinces de
ritate se, suas familias, l'un ou de l'autre, pen-
bona, res, & Mer- dant lequel ils puissent
ces una cum suis Na- se retirer en toute sûre-
vibus, & omni suo té, eux, leurs Famil-
onere cum Magistris les, Biens, Meublës,
Navium, Officialibus, & Marchandises avec
rebusque omnibus, quæ leurs Navires & toute
ad ipsos spectant, reci- leur Cargaïson, les
pere se se, omnia quo- Maîtres de Navires,
que sua pro suo com- Officiers, & généra-
modo aut utilitate le- lement tout ce qui
gitime contracta, cum leur appartient, com-
aliis juribus & actioni- me aussi exiger leurs
bus, quorum, quarum- Dettes légitimement
ve intuitu prompta iis contractées pour leur
justitia avantage & utilité, avec
 tous autres Droits &
 Actions, à l'égard des-
 quels

justitia administrabitur, exigere, & Patriam suam repetere possint.

XLV. Ut præcedens Articulus nullo ambiguitatis scopulo subja- ceat, is hocce Articulo sequentem in modum declaratur, videlicet, quod dictis Mercatori- bus intra spatium dic- torum sex mensium Commercia sua prose- qui, vendere, emere, permutare, ac omnes suas Merces prout & se se, familias suas pro- prias & institorum & Domesticorum sine mi- nima molestia aut ob- staculo per Mare, Ter- ramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permissum, concessumque permane- re debeat, haud secus ac si nullum bellum in- tercederet, dummodo pacificè se ac modestè gerant, & à clandesti- nii quibusvis molimini- bus

quels il leur sera rendu prompte justice, & re- tourner dans leur Patrie.

XLV. Afin que le précédent Article ne soit sujèt à aucune é- quivoque, il est expli- qué dans celui-ci de la maniere suivante; sa- voir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'espace des- dits six mois, de conti- nuer leurs Commerces vendre, acheter, échan- ger, & transporter tou- tes leurs Marchandi- ses, aussi-bien qu'eux- mêmes, leurs propres Familles, leurs Fac- teurs, & Domestiques sans la moindre mole- station ou empêche- ment par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne se rencontroit aucu- ne Guerre; pourvû seu- lement qu'ils se com- portent paisiblement & avec modestie, & s'ab- stiennent de toutes en- treprises

bus contra statum publicum abstineant; Convenire insuper in iudicio durante hoc terminos sex mensium Debitores suos poterunt, quibus iustitia tam promptè administrabitur, ut sententia ante istius termini lapsum feratur; & si unquam fieri possit, executioni mandetur; Quod si verò adhibita omni diligentia sententia definitiva pronuntiari, ejusdemve executio ante dicti termini lapsum fieri nequiret, memoratis Subditis discedentibus permittetur, jura, actionesque suas, sive actores in causa, sive rei sint, per Procuratores prosequi, exigereque ea, quæ ipsis adjudicabuntur, aut vigore sententiæ jam latæ debentur, prætextu belli inter Principes eo tempore fer-
ventis

treprises clandestines contre l'Etat; ils pourront en outre pendant cette espace de six mois appeller en Justice leurs Créanciers, & la Justice leur sera si promptement administrée, que la Sentence soit renduë avant l'échéance de ce terme, & même, s'il se peut qu'elle soit mise à execution: Que si non-obstant toute diligence possible, la Sentence définitive ne pouvoit être prononcée, ni son exécution faite avant l'échéance dudit terme, il sera permis auxdits Sujets, à leur départ, de poursuivre par Procureurs leurs droits & actions, soit qu'ils soient Demandeurs, ou Défenseurs dans la Cause, & d'exiger les choses qui leur seront adjudgées, ou qui leur sont dûës en vertu de la Sentence déjà prononcée, le prétexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là; ne devant en aucu-

ventis in hoc passu nullo latenus illis obstante.

XLVI. *Conventum præterea est intuitu ditorum respectivè Subditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in præfato termina sex mensium discedere debebunt, ut illis petentibus literæ salvi-conductûs concedantur, in quibus locus discessus, locusque, ad quem tendunt, numerus item personarum una cum rebus, quas secum ferunt, specificè designabuntur, quibus literis debitus terræ marique honos, ac respectus habebitur, per totum earum durationis tempus, quod ipsum in duplum plus, quam alias iter à loco discessus ad locum accessus exigeret, extendetur, etiam si certum esset, nullam ipsis in reditu, moram, aut obstaculum injici posse: Pariles salvi conductus submi-*

ni-

ne manière leur être en obstacle en ce cas.

XLVI. On est outre cela convenu par rapport auxdits Sujets respectifs, Marchands & autres qui devront se retirer dans le susdit terme de six mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur seront accordées, avec spécification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme aussi du nombre des Personnes, & des choses qu'ils emmenent avec eux: On rendra par Terre & par Mer l'honneur & respect qui est dû à ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui feroit en une autre circonstance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart jusqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être apporté ni retardement

nistrabuntur quoque Navibus in Portibus commorantibus, ut cum suo onere tuto, securè que ad suos reverti possint.

XLVII. *Postremo conventum est, quod omnia in univèrsum, quæ in utilitatem Nationis Britannicæ in Tractatibus Madritensibus de $\frac{23}{11}$ Maji 1667. & $\frac{18}{7}$ Julii 1670. atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectensibus Anno 1713. & novissime in Tractatu seu Conventione stipulata fuerunt, hic autem verbotenus expressa aut sufficienter explicata non sunt, in favorem quoque Subditorum Suae Majestatis Cæsareæ, in quantum ipsis applicari poterunt, pro nominatim expressis, insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quæ Subditis Pro.*

ment ni obstacle dans le retour : Semblables Passeports seront aussi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puissent avec leur Charge sans danger & sûrement retourner vers les leurs.

XLVII. On est en dernier lieu convenu, que généralement toutes les choses, qui ont été stipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traités de Madrid le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1713, & tout nouvellement dans le Traité ou Convention, dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne sont pas suffisamment expliquées, soient tenues pour nommément aussi exprimées & insérées en faveur des Sujets de S. M. Imp., en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui soit

Provinciarum Unitatem per Tractatum Pacis Monasteriensem anno 1648. Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno 1650. & per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno 1714. commoda concessa fuerunt, intelligatur: ita ut si dubium forte in hoc vel illo casu oriretur, quid in Hispaniâ, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum Suae Majestatis Cæsareæ observandum veniret, supradicti Tractatus, quæque iniis à præcedentibus Hispaniarum Regibus, & à Sua Regia Majestate hodie regnante supra memoratis ànabus Nationibus sub præmissis datis concessa fuerunt, in casibus dubiis aut in hoc Instrumento omissis pro norma ac regula servire debeant.

*Præsens Tractatus rati-
habebitur à Sacra Cæ-
sarea Catholica Majes-
tate,*

qui soit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordés aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix de Munster en 1648., le Traité de Marine de la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1714., en sorte que si dans quelque cas il se rencontroit du doute sur ce qui devoit être observé en Espagne, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujets de S. M. Imp., les susdits Traitez & les choses qui y ont été par les précédens Rois d'Espagne, & par S. R. Majesté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations susmentionnées, doivent servir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Instrument.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Imp. Cath. & par
S.

Rate, & à Sacra Regia Catholica Majestate, Ratificationumque Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.

In quorum fidem nos infrascripti Suae Majestatis Caesareae Catholicae, & Suae Majestatis Regiae Catholicae respective Commissarii & Legati Extraordinarii Plenipotentiarum presentem Navigationis & Commerciorum Tractatum nostris manibus subscripsimus & Sigillis nostris confirmavimus. Vienna Austriae die Prima Mensis Maji, Anno Domini millesimo septingentesimo

S. S. R. M. Cath. & les Instrumens des Ratifications seront échangés dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous souffignez de S. M. Imp. Cath. & de S. M. R. Cath. respectivement Commissaires & Députez Extraordinaires Plénipotentiaires, avons signé de nos mains, & muni de nos Seaux le présent Traité de Navigation & Commerce à Vienne en AUTRICHE le premier du mois de Mai 1725.

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA.

(L. S.) J. G. B. DE RIPPERDA.

(L. S.) PHILIPPUS COMES A SINZENDORF.

(L. S.) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

Enfin ces deux Traitez, l'un de Paix rapporté ci-dessus page 110. & l'autre de Commerce, furent confirmés par un troisième qualifié d'Al-

liance défensive entre les deux Cours; en sorte qu'une circonstance de rien, un point fatal dans le cours des choses, un l'on ne fait quoi, fit ce que ne purent faire tant de prudens Ministres à Cambrai, & ce que n'avoient pu faire tant d'Alliance & de Mariages; en un mot on vit la Maison d'*Autriche*, je ne dirai pas réunie & reconciliée, mais intimement alliée avec la Maison de *Bourbon*, ou plutôt avec la Branche de cette Maison qui avoit le moins d'apparence d'entrer dans les intérêts de celle d'*Autriche*. Voici ce Traité, tel qu'on l'a publiée à Vienne au commencement de 1727.

Traité d'Alliance défensive entre Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI. & Sa Majesté Royale & Catholique PHILIPPE V. conclu à Vienne.

In Nomine Sanctissimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Notum sit universis. Quamvis sincera amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum hujus nominis Sextum Romanorum Imperatorem semper augustum, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, &c. Regem, &c. &c. nec non

Soit notoire, que quoiqu'une sincère amitié ait été rétablie entre le Serenissime & très-puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains toujours auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c. &c. & le Serenissime

Seremissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Phillipum hujus nominis quintum Regem Castellæ, Legionis, &c. &c. per accessionem ad Tractatum Londinensem à suâ Majestate Madriti 20. Januarii & 17. Feb. 1720. Hagæ Comitum factam stabilita, & per solemnem Pacis Tractatum hic Viennæ die 30. Mensis Aprilis anno infrà notato confectum & subscriptum magis adhuc corroborata firmataque fuerit; ad stringendum nihilominus eò arctius hunc pro bono Christiani Orbis tam proficuum concordie nexum per utrinque eorum Ministros respectivè Commissarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiaris, videlicet pro parte Suæ Majestatis Cæsareæ & Catholicæ per Celsiss. Principem ac Dominum Dominum Eugenium Sabaudie & Pedemontii Principem; &c.

& très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c. &c. par l'accession au Traité de Londres faite à Madrid par Sa Majesté le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Février 1720., & depuis affermie & fortifiée par le Traité solennel de paix conclu & signé ici à Vienne le 30. Avril de l'année sousten-tionnée, pour en serrer encore davantage les nœuds à l'avantage & pour le bien de la Chrétienté, leurs Ministres respectifs, Commissaires, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. le Serenissime Prince Eugene de Savoye & de Piémont, &c. l'Illustriss. & excellentissime Seigneur Phil. Louis Comte de Sinzendorf, &c. & l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Gan-

Et c. nec non Illustriss. Dom. Phil. Lud. Comitum à Sinzendorff, Et c. ac Illustriss. Et Excellentiss. Dom. Gund. Th. Sacri Rom. Imperii Comitum de Starhenberg, Et c. Et pro parte sua Maj. Et Reg. Cath. per II. Iustriss. Et Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Ripperda, Et c. in præsens peculiare amicitiae fœdus juxtà sequentes articulos convenerunt, commutatis prius Plenipotentiss.

Art. I. Sit maneatque suam Majestatem Casaream Catholicam inter Et suam Majestatem Regiam Catholicam solida sinceraque Amicitia, quæ utrinque ità colatur, ut unus alterius commoda ceu sua promoveat, damna verò avertat.

II. Cùm verò per Ministrum Serenissimi Hispaniarum Regis expositum fuerit, Restitutionem Gibraltarræ cum Portu suo per Regem

dacre Thomas Comte de Starhenberg, &c. & de la part de Sa Maj. Cath. l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. Sont convenus entr'eux du présent Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'ensuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs.

Art. I. Il y aura entre Sa Maj. Imp. & Cath. & S. Maj. Royale Cath. une solide, sincere & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que respectivement on procurera les Intérêts mutuels comme les siens propres, & l'on prevendra les dommages.

II. Le Ministre du Serenissime Roi d'Espagne ayant représenté, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la restitution de

Magnæ Britanniæ promissam fuisse, & Regem Hispaniarum insistere, ut Gibraltar cum Portu suo & Insula Minorca cum Portu suo Mahon Majestati suæ Regiæ Catholicæ restituantur, ex parte Sacræ Cæs. Cath. Maj. hisce declaratur, huic restitutioni, si amicabiliter fieret, sese non opposituram, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & si partes id desiderarent, etiam mediatoria adhibituram esse.

III. *Ad contestandam magis sinceram amicitiam Serenissimus Hispaniarum Rex Philippus V. promittit & spondet, Navibus Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis & ejus Subditorum tutum securumque ingressum daturum in omnes suos Portus in continenti Hispaniæ sitos, cujuscumque Nationis Imperatori subjæctæ sint, ita ut quæstum liberrimum non solum in illis, sed etiam*

Gibraltar, Sa Majesté insisteroit à ce que Gibraltar & son Port & l'Isle Minorque avec son Port lui soient restituez, on declare de la part de Sa Majesté Imp. Cath. qu'elle ne s'oposera pas à cette restitution, si elle se fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve nécessaire, elle employera tous ses bons offices, & même sa médiation, si les parties le desirent.

III. Pour confirmer d'autant plus cette sincere amitié, le Serenissime Roi d'Espagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ses Ports du continent d'Espagne une entrée sûre aux Vaisseaux de Sa Maj. Imp. & Cath. & de ses Sujets de quelque Nation qu'ils soient dependans de l'Empereur, en sorte qu'ils pourront faire un trafic très libre non seulement dans lesdits

M 3 Ports,

etiam in omnibus Hispaniarum Regnis exercere possint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amicissima Natio (uti Galli hucusque fuerunt & Angli adhuc sunt) gaudet ac fruatur, idque statim à die publicatæ istius Pacis, quæ in omnibus Portibus & locis congruis sine morâ fiet, juxtâ ac in Tractatu Commerciorum hodie subscripto conventum est.

IV. *Si naves Subditorum suæ Majestatis Cæsareæ à quopiam tam eis quàm citra lineam hostiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit se in eo casu Causam cum suâ Majestate Cæsareâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna, vicissim sua Majestas Cæsareæ Catholica promittit, si naves Subditorum suæ*

Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Espagne, & ils jouiront de tous les Privileges & Prærogatives dont jouit la Nation la plus favorisée (tels qu'ont été les François jusqu'à présent, & que les Anglois le font encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui se fera sans délai dans tous les Ports & lieux convenables, ainsi qu'on en est convenu dans le Traité de Commerce signé aujourd'hui.

IV. Si les Vaisseaux des Sujets de Sa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce soit en deça ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cause commune avec S. Maj. Imp. en ce cas-là, pour tirer vengeance & satisfaction des injures, & pertes souffertes, de même Sa Maj. Imp. & Cath. promet que si les Vaisseaux de Sa Maj. Cath.

suæ Regiæ Catholicæ Majestatis, à quopiam tam cis quàm citra Ligneam hostiliter impeterentur, se in eo casu pariter causam cum suâ Majestate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna.

V. Cæterum etsi per quadruplex Fœdus Securius Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciscentibus possessorum, vicissim per Guarantiam stipulata sit, per hoc fœdus nihilominus præfatam securitatem uberius explicare, casibusque qui occurrere possunt, satius providere placuit. Idcirco ad affirmandum eò magis & magis cœptum bonis auspiciis inter sacram Cæsaream Catholicamque Majestatem & Sac. Reg. Cath. Majestatem amicitie studium, necessarium ac opportunum visum fuit,

Cath. étoient attaquez par qui que ce soit en deça ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec sadite Maj. pour tirer vengeance & satisfaction des injures ou pertes souffertes.

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait stipulé la sûreté des Royaumes, Domaines & Provinces possédées par les Parties contractantes sous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette sûreté dans le présent Traité, & de pourvoir aux cas qui pouroient arriver. C'est pourquoi dans la vue d'affermir de plus en plus la sincere amitié retablee sous de favorables auspices entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé nécessaire & convenable de se

de auxiliis mutuò præstandis , ac per ea aebità securitate magis firmandâ sequentia statuere. Nimirum si Imperator , ejus Regna & Provinciæ hæreditariæ ubicunque sitæ hostiliter impeterentur , aut bellum alibi cæptum in illas transferri contingeret , in eum casum Rex Catholicus spondet , seseque obligat , quòd suæ Majestati Cæsareæ omnibus viribus terrâ marique opitulaturus , speciatim verò Classim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus , vulgò Vaisseau de Ligne instructam , insuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Pedites & quinque mille Equites in auxilium submissurus sit , solitis bybernis ab Imperatore providendis , hoc tamen pacto , ut Rex loco Militis pecuniam solvere possit , computatis in singulos mille Pedites menstruatim ce-

donner des secours mutuels, & de convenir de ce qui suit, pour confirmer ladite sureté. Ainsi , si l'Empereur , ses Royaumes & Provinces héréditaires, en quelques lieux qu'elles fussent situées, étoient attaquées , ou que la Guerre commencée ailleurs y fut transférée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'assister sa Maj. Imp. de toutes ses forces par terre & par mer ; & particulièrement d'une Escadre au moins de quinze Vaisseaux de Ligne, outre vingt mille hommes, savoir quinze mille d'Infanterie, & cinq mille de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hyver : de sorte néanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille Cavaliers

20 mille florenis Rhenensibus, & in singulos mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenensibus per ratas mensuales in Urbe Genua persolvendis. Quoad naves verò, si Rex Hispaniæ eas Imperatori non submitteret, poterit satisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum supra factum. Vicissim sua Maj. Cæs. spondet ac se obligat, quod Regi Hispaniarum Cath. in casum hostilis aggressionis in Provinciis in Europâ ubicunque sitis, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò in auxilium submissurus sit triginta millia Militum, scilicet viginti mille Pedites, & decem mille Equites, semper in naturâ suppeditandos & solitis hybernis à Rege providendos.

VI. Tractatum hunc peculiaris amicitiae fœderis promittunt utriusque Partis respectivè

Com-

liers par mois, qui feront payez à Genes. Quant aux Vaisseaux, si le Roi d'Espagne ne les envoie pas au secours de l'Empereur, il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou l'argent suivant le calcul réglé ci-dessus. Pareillement sa Maj. promet & s'engage au cas que le Roi d'Espagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe situées en quelque endroit que ce soit, de le secourir de toutes ses forces par terre & par mer, particulièrement d'envoyer à son secours trente mille hommes, savoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, auxquels sa Maj. Cath. fournira les quartiers d'Hyver.

VI. Les Commissaires, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que

Commissarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarum à sua Majestate Cæsareâ Catholicâ & à Regiâ Catholicâ Majestate ad formam hinc mutuò placitam ratihabitionum Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri queat, hinc reciproce commutatum iri. In quorum fidem roburque præfati Ministri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarum hoc peculiaris amicitie fœderis Instrumentum propriis manibus subscripserunt, & sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Austriæ die trigesimâ Aprilis, anno septingentesimo quinto.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Maj. Royale Cath. ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Alliance particulière dans la forme qu'il a été conclu & que les instrumens des Ratifications seront échangez ici dans l'espace de trois mois, ou plutô, si faire se peut, en foi de quoi lesdits Ministres Ambassad. Extraordinaires & Plénipotentiaires ont signé cet Instrument d'Amitié & d'Alliance particulière, & y ont mis le sceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(L. S. EUGENIUS A
SABAUDIA.

(L. S.) J. G. B. DE
RIPPERDA.

(L. S.) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A
SINZENDORF.

(L. S.) GUNDACARUS
COMES A STAR-
HENBERG.

Toutes les Puissances de l'Europe aprirent avec satisfaction & plaisir, qu'enfin la Paix devenoit universelle par la reconciliation de l'Empereur & du Roi d'Espagne, & chacun pensa sur ce sujet comme s'exprimerent les Etats Généraux des Provinces-Unies en déclarant * ;

„ qu'ils pouvoient témoigner avec vérité, qu'ils
 „ avoient appris que la Paix entre Sa Majesté
 „ Impériale & Sa Majesté Catholique avoit été
 „ conclüe, sans qu'ils en eussent pris aucun
 „ ombrage, ni aucune jalousie, & qu'autant
 „ que Sa Majesté Catholique a bien voulu
 „ sacrifier quelques-uns de ses propres interêts
 „ à la tranquillité publique, ils regardoient ce
 „ sacrifice comme un effet de l'Esprit pacifi-
 „ que de Sa Majesté, & comme une action
 „ très-louïable: *souhaitant que cette paix, & ce*
 „ *repos public puissent subsister longues années*”.

Mais le Traité de Commerce, qui suivit cette Paix, ne fut point reçu de même; les Puissances, dont les Sujets tirent toutes leurs forces & leurs richesses du fond de leur négoce, s'en alarmèrent, & trouvèrent que les intérêts d'autrui, & particulièrement ceux du Commerce, y étoient sacrifiez.

Outre ceci ont fut informé du Traité secret d'Alliance, & comme les Parties contractantes eurent grand soin de le tenir caché, il se peut faire que les copies que l'on en a pu attraper, n'étoient pas fidèles; mais le contenu de ces copies se trouvant d'accord avec certains discours inconsideréz que tint le Duc de Rip-

* Dans une Réponse ou Memoire du Marquis de St. Philippe Ambassadeur d'Espagne du 16. Mars 1726.

Ripperda, on jugea que ces nouveaux Alliez ne s'en tiendroient point là, & que fortifiant leur Alliance par l'accession de quelques Potentats, ils pourroient enfin donner la loi.

On favoit combien l'Espagne étoit irritée contre la France: la Grande-Bretagne & la France Mediatrices au Congrès de Cambray se voyoient jouées par la conclusion de ce Traité negocié à Vienne, pendant qu'on les amusoit au Congrès par des difficultez & des obstacles insurmontables, en aparence, mais que Ripperda applanissoit sans peine avec les Ministres Imperiaux. Enfin le mecontentement du passé & la crainte de l'avenir réunit les Rois de France & de la Grande-Bretagne: & dans un voyage que fit Sa Majesté Britannique à Hanovre*, où le Roi de Prusse se rendit, on entama une negociation dans laquelle le Roi de la Grande-Bretagne engagea ce Prince son gendre.

Le Duc Régent étoit mort, & le Duc de Bourbon étoit alors principal Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, il perfectionna ce que le premier avoit commencé, & la France vit enfin ce qu'elle avoit souhaité depuis long-tems, ce pourquoi elle avoit dépensé en vain des sommes immenses sous le regne précédent, en un mot elle se vit intimement unie avec la Grande-Bretagne; tout se fit de concert, & sans examiner quels en furent les ressorts, il suffit que l'intérêt commun des deux Couronnes ferra les nœuds de cette union & que l'on

con-

* En Juin 1725.

Négociations, Mémoires & Traitez. 189
conclut à Heerenhausen près de Hanovre le
Traité d'*Alliance défensive* que voici.

*Traité d'Alliance défensive entre Leurs Ma-
jestez les Rois de France, de la Grande-
Bretagne & de Prusse, conclu à Heeren-
hausen le 3. Septembre 1725.*

*Au nom de la Très-Sainte & indivisible
Trinité.*

LEurs Majestez le Roi de la Grande-Bre-
tagne, le Roi Très-Chrétien & le Roi
de Prusse aiant vû avec plaisir combien l'u-
nion étroite qui subsiste entre Elles, a contri-
bué non seulement au bonheur de leurs pro-
pres Royaumes & Sujets, mais aussi au bien & à
la tranquillité publique, étant persuadées en mê-
me tems qu'ils n'y a point de moïen plus pro-
pre à assurer & affermir les mêmes avantages
contre tous les événemens qui pourroient nai-
tre, que de ferrer de plus en plus ladite union
& de la rendre indissoluble; Et ayant réfléchi
murement sur tous les Traitez qui subsistent
entre Leurs dites Majestez (aux quels Elles
déclarent qu'elles ne veulent, par le présent
Traité, déroger en aucune manière) Elles ont
trouvé bon de prendre d'avance de nouvel-
les mesures, pour les Cas où il pourroit arriver
quelques troubles dans l'Europe, en con-
venant entre Elles de ce qui seroit nécessaire
non seulement pour la seureté & les intérêts
es-

essentiels de leurs propres Royaumes , mais aussi par rapport au bien & à la tranquillité publique. Par ces considérations & dans cette vue leurs dites Majestez Britannique , Très-Chrétienne , & Prussienne ont donné leurs pleinpouvoirs , savoir S. M. B. au Sr. Charles Vicomte de Townshend , Baron de Lynn , son Lieutenant dans le Comté de Nortfolck , Chevalier de l'Ordre de la Jaretière & son Secrétaire d'Etat. Sa Majesté Très-Chrétienne au Sr. François Comte de Broglio Lieutenant Général de ses Armées , Directeur Général de sa Cavalerie & des Dragons , Gouverneur de Mont-Dauphin & son Ambassadeur auprès dudit Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne , & Sa Majesté Prussienne au Sieur Jean Christophle de Walenrodt Son Ministre d'Etat , & son Envoyé Extraordinaire auprès dudit Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne ; lesquels en vertu desdits pleinpouvoirs (dont les Copies seront inferées de mot à mot à la fin du présent Traité) aiant pesé avec toute l'attention possible les mesures , les plus propres pour parvenir au but que Leurs dites Majestez se proposent , sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura dès à présent & pour tout le tems à venir une Paix véritable , ferme , & inviolable , une amitié la plus sincere & la plus intime , & une Alliance & union la plus étroite entre lesdits trois Sérénissimes Rois , leurs Héritiers & Successeurs , Leurs Etats , Pais , & Villes situées sur leurs terres respectivement & leurs Sujets & habitans tant dedans que dehors l'Europe , & ils seront cultivatez & conservez de maniere que les parties

con-

contractantes puissent avancer fidelement leurs intérêts & avantages reciproques, & prevenir & repouffer tous les torts & dommages par les moyens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

II. Comme c'est le véritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la paix & la tranquillité de leurs Royaumes respectifs, leurs Majestez susdites s'entre-promettent leur garantie réciproque pour proteger & maintenir généralement tous les Etats, Pais, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez fera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance aussi-bien que les droits, immunitéz, & avantages & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent, ou doivent jouir respectivement. Et pour cette fin lesdits Rois sont convenus que si, en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre pretexte, aucun desdits Alliez étoit attaqué hostilement ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus spécifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il soit, les autres Alliez employeroient leurs bons offices pour faire faire raison à la partie lésée, & pour porter l'agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fut troublée dans le cas susdits, & que les bons offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer aucune juste satisfaction & réparation pour
les

les torts & dommages faits à la partie lésée, alors les autres Parties, deux mois après que la Réquisition leur en aura été faite, fourniront les secours suivans, c'est-à-dire.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, fournira aussi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux.

Mais si la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaisseaux de Guerre & de transport, ou même des subsides en Argent, ce qu'on laissera toujours à son choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaisseaux ou de l'Argent à proportion de la dépense des troupes à donner comme ci-dessus. Et pour ôter toute sorte de doute par rapport à cette dépense, les parties contractantes conviennent que mille hommes de pied seront évalués à dix mille florins de Hollande par mois; Et mille Chevaux à trente mille florins de la même monnoie aussi par mois; & on fera le Calcul pour les Vaisseaux de Guerre & de transport à proportion.

Si les Secours ci-dessus spécifiés ne suffisent pas pour faire faire justice à la partie lésée, alors les parties contractantes conviendront ensemble des forces ultérieures qui devront être fournies.

Et enfin, qu'en cas de nécessité lesdits Allies assisteront la partie lésée de toutes leurs for-

forces & même déclareront la Guerre à l'agresseur.

IV. Et comme lesdits trois Sérénissimes Rois sont résolus de resserrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques possibles d'une bonne foi & d'une confiance mutuelle, ils sont convenus réciproquement non seulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pourroit être contraire en quelque manière que ce fût aux intérêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidèlement les propositions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre sur ce qui leur seroit proposé aucune résolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui seroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la paix générale.

V. Comme Sa Majesté Très Chrétienne interessée particulièrement par sa qualité de Garant des Traitez de Westphalie, au maintien des Privileges & libertez du corps Germanique; & leurs Majestez Britannique & Prussienne, comme membres de ce corps, voient avec une peine égale des semences de division & des plaintes qui pourroient enfin éclater & entraîner une Guerre qui embraseroit toute l'Europe par les suites funestes qui en résulteroient; leurs dites Majestez étant toujours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire en particulier & de l'Europe en général,

s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'observation des susdits Traitez, & des autres actes, qui aiant statué sur les affaires de l'Empire, sont régar-dés comme la base & le fondement de la tran- quilité du Corps Germanique & le soutien de ses Droits, Privileges, & Immunitéz, aux- quels leurs susdites Majestéz desirent véritable- ment de pourvoir d'une maniere solide.

VI. La présente Alliance subsistera pendant l'espace de quinze ans à compter du jour de la signature du présent Traité.

VII. Leurs Majestéz Britannique, Très Chrétienne & Prussienne inviteront les Prin- ces & Etats dont elles conviendront entr'elles, à accéder au présent Traité, & Elles sont con- venuës dès à présent d'y inviter, nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces- Unies.

VIII. Ce présent Traité sera approuvé & ra- tifié par leurs Majestéz le Roi de la Grande Bret. le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse, & les ratifications en seront fournies dans l'espace de deux mois, du jour de la si- gnature, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Plein- pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, auquel nous avons fait apposer les Ca- chets de nos armes, Fait à Hanovre le 3. Sep- tembre 1725.

BROGLIO. TOWNS- DE WALLEN-
HEND. RODT.

PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

COMME l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en est ensuivi, ont alarmé plusieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occasion des Troubles non seulement dans la Pologne, mais aussi dans les Païs voisins, leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Prussienne, qui comme Garantés du susdit Traité d'Oliva, sont interessées à ce qu'il soit maintenu & observé dans toute son étendue, s'engagent d'emploier leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva & pour cet effet leurs dites Majestez s'instruiront de concert, par leurs Ministres en Pologne, des infractions qui auroient pû être faites au dit Traité d'Oliva, & des moïens d'y remédier d'une manière qui assure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle seroit exposée, si un Traité aussi solemnel que celui d'Oliva souffroit quelqu'atteinte.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

SI en haine des secours que Sa Majesté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majesté Brit. & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient souffrir dans les Etats qu'elles possèdent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majesté Très Chrétienne,

comme dans ce cas une pareille déclaration ne regarderoit pas moins le Sérénissime Roi de la Grande Bretagne & le Sérénissime Roi de Prusse, dont les intérêts auroient été les occasions de la Guerre, que Sa Maj. Très-Chrétienne essuyeroit, non seulement ils ne fourniront point leur Contingent en Troupes ni en qu'elqu'autre nature de Secours que ce pût-être, quand même leurs dites Majestez Britannique & Prussienne ne seroient pas comprises & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie, Saditte Majesté Britannique promettant d'ailleurs spécialement d'exécuter dans ce Cas comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclus avec Sa Majesté Très-Chrétienne, laquelle de son côté promet de les observer fidelement.

TROISIEME ARTICLE SEPARÉ.

S'il arrivoit que nonobstant la ferme résolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne, d'observer exactement tous ses Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Résolution contre la France au Préjudice de la Garantie Générale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Prussienne promettent dans ce Cas d'employer leurs bons offices, Credit & Autorité
le

le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moiens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire; Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, Elles ne seroient pas obligées suivant ses constitutions de fournir aucun Contingent, cependant pour ôter tout doute entre leurs dites Majestez, si elles croioient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Maj. Britan. & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur solde de quelqu'autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, à raison de leurs Contingents, ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé ce jour-d'hui, qui demeurera dans toute sa force. Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majesté Très Chrétienne, que celui qu'Elles sont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans le Cas prévu, leurs engagements envers sadite Majesté Très Chrétienne, laquelle de son côté ne pourra pour raison dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Sérénissime, Roi d'Angleterre & dudit Sérénissime Roi de Prusse, dans l'Empire, ou ailleurs au-

cune hostilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Passages, ou autre chose à la charge desdits Païs & États, sous quelque pretexte que ce soit, & de même lesdits États, Places, Lieux, & Sujets ne pourront aussi fournir aucune desdites choses aux Ennemis de Sa Majesté Très-Chrétienne, laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Résolutions pareilles à celles, dont il est parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire en conformité de ce Traité, jusques à ce que les troubles, torts & infractions cessent entièrement.

Ces Articles Separés auront la même force, que s'ils avoient été inferez de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, ils seront ratifiés de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi nous souffignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé ces Articles & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

BROGLIO. TOWNS- DE WAL-
HEND. LERODT.

Les Hollandois furent les premiers qui sentirent toutes les consequences du Traité de
Com-

Commerce raporté ci-dessus page 127. & il leur parut que leurs intérêts y étoient visiblement sacrifiés ; on previt où ces premières concessions de l'Espagne en faveur des sujèts de l'Empereur, aboutiroient ; il n'étoit pas difficile de concevoir que ce n'étoit qu'un premier degré qui conduiroit à d'autres, & que ces faveurs seroient suivies d'autres plus importantes, enfin la garantie de la Compagnie d'Ostende exprimée dans ce Traité comme dans celui d'Alliance, reveilla les allarmes que l'on avoit déjà ; & les Compagnies des Indes Occidentales & Orientales établies en Hollande furent les premières à se plaindre dans les deux Memoires ci-joints.

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales présenté à Leurs Hautes Puissances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES Directeurs de la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ces Provinces, représentent humblement, qu'ils ne peuvent se dispenser d'exposer respectueusement à Vos Hautes Puissances, les Grièfs qui, par raport à la dite Compagnie Générale des Indes Occidentales, resultent du Traité de Commerce entre Sa Majesté Imperiale & Royale d'une part, & le Roi d'Espagne d'autre part.

Que ces Grièfs sont: 1. Que par le second Article de ce Traité, il est permis aux Vaisseaux de Guerre, de transport & de Commer-

ce de Sa Majesté Imperiale ou de ses Sujets dans tous les Ports d'Espagne (y compris notamment les Indes Orientales) & de s'y pourvoir de rafraichissemens, vivres, & généralement de tout ce qu'ils pourroient avoir besoin pour leur voyage, le seul trafic ou Commerce excepté?

2. Que par le 36. Article du même Traité, il est encore permis aux Sujets de Sa Majesté Imperiale d'aporter dans les Royaumes d'Espagne, toutes sortes de Dairées & Marchandises des Indes Orientales en produisant un Certificat de la Compagnie des Indes établie dans les Pais-Bas Autrichiens; avec les mêmes prerogatives & avantages qui ont été accordez successivement aux sujets des Provinces-Unies par diverses Concessions Royales, & de plus avec cette Clause, que les Sujets de l'Empereur jouiront generalement de tout ce qui avoit été accordé à cette Republique par le Traité de 1648. tant à l'égard des Indes qu'autrement: & 3. que par le 47. Article on accorde en outre tous les avantages qui auroient pu avoir été cedez à la Nation Britannique par les Traitez de Madrid des Années 1667. & 1670. de même que par les Traitez de Paix & de Commerce de l'Année 1713. & en dernier lieu par certain autre Traité dont on n'exprime ni le tems, ni le lieu, ni le contenu; & aux Sujets de cet Etat, par les Traitez de 1648, 1650., & 1714. avec cette addition, qu'à l'égard de ce qui n'est point exprimé dans ledit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, on devra suivre & pratiquer ce qui s'observe par raport à la Grande-Bretagne & à cet Etat.

Qu'il

Qu'il paroît aux Représentans, que ces 3. Griens sont incompatibles avec le fameux Traité de Munster, puisqu'il est expressement déclaré en leur faveur par les Articles 5. & 6. que la Navigation aux Indes resteroit & seroit continuée sur le même pied qu'elle se faisoit alors, suivant les Octrois déjà accordez & à accorder dans la suite, & qu'à cet effet, la susdite Compagnie d'une part conserveroit son Etablissement & son Commerce, nommement dans le Bresil, en Afrique & en Amerique, & les sujets de tous les Royaumes & États du Roi d'Espagne, d'autre part s'abstiendroient de toute Navigation & Commerce dans les Lieux & Ports où ladite Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces pourront avoir quelque Navigation ou Commerce : ce qui a été compensé de la part de cet Etat, par l'obligation reciproque que ses sujets ne pourroient naviger dans les lieux des Indes, où il étoit permis aux Sujets d'Espagne de naviger & trafiquer.

Que le Traité de Munster a toujours été entendu de part & d'autre de cette manière que toute la côté d'Afrique a été laissée & est demeurée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces, même avec cette exactitude du côté des Espagnols, qu'ils n'y ont point tenté la moindre Navigation ou Commerce, & que depuis l'Année 1648. ils n'y ont point occupé un seul pouce de terre.

Que l'incompatibilité dudit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, avec celui de Munster consiste en ce qui suit : Premièrement que le Roi d'Espagne (soit dit avec

tout le respect possible) n'a pu céder à un autre Prince ce qui ne lui appartenoit point ni à ses sujets. En second lieu, que Sa Majesté Catholique ne pouvoit encore moins céder le même droit à ces Etats ou Pais qui ont ci-devant appartenu à ces Royaumes, & qui ont été compris dans la prohibition desdits cinq & sixième Article: troisièmement, que la Réciprocation comprise dans les Articles 5. & 6. du Traité de Munster par lesquels cette Republique a promis de ne point frequenter les Etablissmens Espagnols dans les Indes, à condition que l'Espagne s'abstiendroit aussi d'aller dans ceux de ce Pais, ne peut pas permettre que cet Etat doive demeurer dans la même Restriction, lorsque l'Espagne fait naviger d'autres Peuples dans les Etablissmens Hollandois aux Indes, ou qu'elle y donne son consentement: En quatrième & dernier lieu, que les susdits Articles 5. & 6. sont tels, que le Roi d'Espagne, n'a pû s'en departir sans la concurrence de cet Etat qui au contraire a droit d'en exiger l'effet & l'observation.

Que les Representans ne se font aucune peine d'avouer que la Compagnie des Indes Orientales de ces Provinces souffre, par le Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, un préjudice plus considerable que la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ce Pais, mais qu'il n'est pas moins vrai & hors de contestation, que les consequences qui en doivent resulter, concernent aussi bien les Répresentans que la Compagnie des Indes Orientales de ce Pais.

Qu'il est du moins certain, que par ledit Traité de Commerce le Roi d'Espagne a com-

me légitimé & reconnu la Compagnie d'Ostende ; outre que la permission accordée à ladite Compagnie , de pouvoir aller dans toutes les Indes Espagnoles , & de s'y pourvoir de toutes sortes de rafraichissemens & besoins, excède la faculté qui a jamais été donnée aux Compagnies des Indes Orientales ou Occidentales de ces Provinces : ce qui seroit par consequent une nouvelle infraction ou contravention au Traité de Munster.

Et comme les Représentans sont fondez en toute manière à reclamer le Traité de Munster contre l'Espagne , & d'en demander & exiger l'entiere exécution , ils s'adressent très-respectueusement & très-serieusement à Vos Hautes Puissances, les suppliant de vouloir accorder leur puissante assistance & intercession pour les fins susdites , & de prendre là-dessus telle Resolution qu'elles trouveront convenable selon leur sagesse.

Memoire de la Compagnie des Indes Orientales présenté à Leurs Hautes Puissances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Pais ayant vû decliner de tems en tems leur Commerce dans les *Indes-Orientales* , depuis qu'on a entrepris dans les *Pais-Bas Espagnols* , présentement *Autrichiens* , d'exercer ce Commerce dans les *Indes* , se sont adressez par differens Memoires à *Vos Hautes Puissances* pour représenter que lesdits *Pais-Bas* n'avoient aucun droit par les Traitez à
cette

cette Navigation & à ce Commerce ; qu'ils ne l'avoient jamais eu ci-devant sous le Regne des Rois d'Espagne ; & qu'ils ne l'avoient, ni en vertu desdits Traitez, ni en vertu de ceux qui ont été faits avec Sa Majesté Imperiale & son Prédécesseur, l'Empereur *Leopold*, de glorieuse memoire ; d'autant plus que le principal but de ces Traitez & Négociations a été, que dans les Pais & Dominations que Sa Majesté Imperiale pourroit acquerir en vertu de la *Grande Alliance* avec l'*Angleterre* & cet Etat, il ne seroit rien entrepris qui put causer de plus grands préjudices à ces deux Nations, que s'ils fussent demeurées sous la Domination de l'*Espagne*.

C'est pourquoi il a été très-prudemment stipulé par le Traité de *Barriere*, que Sa Majesté Imperiale & Catholique posséderoit les *Pais-Bas Espagnols* de la même maniere que les Rois d'Espagne ses Prédécesseurs les avoient possédez : & que pour le reste, le Commerce se feroit de la même maniere stipulée dans les Articles du Traité de *Munster*.

Mais, quoique les Directeurs eussent bien souhaité qu'il ne se fût point présenté d'autres incidens qui les obligeassent à importuner encore *Vos Hautes Puissances* par de nouveaux Ecrits, d'autant qu'ils s'étoient flatez que Sa Majesté Imperiale & Catholique n'auroit pas poussée plus loin ce Commerce à leur préjudice : ils ont cependant vû avec douleur, 1. que la Navigation particuliere qui avoit été commencée il y a quelques années à *Ostende*, a été changée en une Compagnie formelle sur les *Indes-Orientales & Occidentales*, munie d'un
très-

très-ample Octroi, & 2., qu'à présent on emploie toutes sortes de moyens pour faire valoir & maintenir cette Compagnie par des Traitez avec d'autres Puissances, au grand préjudice des Droits & Prérogatives que la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Pais a ci-devant obtenus; ainsi que cela paroît auxdits Directeurs par le Traité de Commerce fait en dernier lieu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & le Roi d'Espagne, où il est dit dans le 1. & 3. Article:

Que les Vaisseaux de Guerre & Marchands de Leurs dites Majestés & de leurs Sujets, pourront réciproquement fréquenter les Ports, Côtes, Contrées & Provinces de part & d'autre, sans en avoir préalablement demandé la permission; ce qui s'étend aussi spécialement sur les Indes-Orientales, où ils pourront demander tout ce qui est nécessaire pour la Navigation: avec cette seule restriction, par rapport aux Indes-Orientales, qu'il ne sera point permis d'y exercer aucun Commerce, & que les Vaisseaux de guerre, principalement dans ces contrées, seront obligez de se comporter d'une manière, qui ne donne aux Espagnols aucune crainte ou mauvais soupçon.

Il est dit de plus dans le 36. Article du même Traité: *Que les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique pourront introduire & debiter dans tous les États & Dominations du Roi d'Espagne, tous les Effets, Marchandises, Fruits & Productions qu'ils apportent des Indes-Orientales: moyennant qu'il paroisse par des Certificats des Députés de la nouvelle Société établie aux Pais-Bas Autrichiens, que ces effets, Fruits & Marchandises proviennent des Lieux de Com-*

merce , Colonies & Conquêtes de ladite Societé : auquel cas ils jouiront , par rapport aux Effets des Indes-Orientales , des mêmes Privileges qui ont été accordez aux habitans des Provinces Unies , par les Lettres Patentes du Roi d'Espagne des 27. Juin & 3. Juillet 1663. Sa Majesté déclarant en outre : Qu'Elle accorde aux Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique tout ce qui a été accordé aux Habitans de cet Etat par le Traité de Munster de l'année 1648. tant à l'égard des Indes ; que par rapport à tout ce qui pourroit être applicable audit Traité , & qui n'y sera point contraire non plus qu'à la présente Paix.

Ce qui , par le 47. ou dernier Article dudit Traité , s'étend encore sur tout ce que la Nation Britannique a stipulé en sa faveur par les Traitez de 1667. 1670. 1713. , & en dernier lieu par certain Traité & Convention , dont le jour & la date ne sont point exprimez , pour autant que cela pourra aussi s'appliquer aux Sujets de l'Empereur.

De plus , sur tout ce qui a été accordé à l'Etat des Provinces-Unies , non seulement par les Traitez de Paix de l'année 1648. mais encore par le Traité de Marine de l'année 1650. & le Traité de Paix de l'année 1714.

Avec cette Addition : Que tous ces Traitez serviront de regle dans les cas douteux , ou dans ceux qui sont obmis , ou qui pourroient n'être pas exprimez assez clairement par le présent Traité entre Leurs dites Majestez.

Sur lesquels cas douteux & qu'on a passé sous silence , on peut établir en premier lieu , que Sa Majesté Catholique a bien voulu accorder aux Sujets de Sa Majesté Imperiale par

le

le deuxième Article, la libre fréquentation de tous les Païs, Ports de Mer & Lieux dépendans de sa Domination; sans qu'on y trouve ni dans tout le Traité, cette restriction expresse & cette exclusion qui sont inferées par tout dans d'autres Traitez de même nature; savoir, que cela ne se doit entendre que de ces Païs & Lieux que le Roi possède en *Europe*, ou de ceux où les autres Nations ont eu de tout tems un libre Commerce, comme il paroît par le quatrième Article du Traité de Trêve conclu entre le Roi d'*Espagne* & cet Etat en 1609. où il est dit: *Ce que ledit Seigneur Roi entendoit devoir être restreint & limité aux Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries qu'il tient & possède NB. en Europe, & Havres où les Sujets des Rois & Princes qui sont ses Amis & Alliez font ce Trafic.*

Item, par le Traité de *Munster*, au cinquième Article si connu: *Que les Directeurs & Commis des Campagnes des Indes-Orientales & Occidentales pourront librement voyager & trafiquer dans tous les Païs qui sont sous la Domination du Roi NB. en Europe. Et outre, que les Sujets de l'Etat devront s'abstenir de fréquenter les Places Castillanes dans les Indes-Orientales.*

Et enfin par le 34. Article du Traité conclu à *Utrecht* en 1714., entre Sa Majesté Catholique régnante *Philippe V.*, & cet Etat, où il est dit très-expressement.

Quoiqu'il soit parlé dans divers Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement venir, fréquenter, rester, naviger & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Havres, Places & Rivieres des Hauts Contractans respectifs; il est néanmoins sous-entendu, que lesdits
Sujets

Sujets ne pourront jouir de cette liberté que dans les Etats réciproques situez en Europe; d'autant qu'on est convenu expressement, qu'à l'égard des Indes Occidentales Espagnoles, il ne sera permis d'y naviger ou commercer que conformément au 31. Article dudit Traité.

D'autre part, que pareils termes illimitez se trouvent encore dans le 26. Article dudit Traité entre leurs susdites Majestez, où il est accordé : *Que les Sujets de l'Empereur pourront introduire dans tous les Pais & Etats du Roi, sans aucune distinction, toutes les Dentrées, Fruits & Marchandises de leurs Colonies & Conquêtes aux Indes-Orientales, moyennant qu'ils soient seulement munis de Certificats requis par ledit Article : Auquel cas ils jouiront de tous les Privileges qui ont été accordez aux Habitans de cet Etat par les Lettres Patentes du Roi d'Espagne en l'année 1663.*

Quoique les Directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales de ce Pais ne connoissent aucun autre Privilege, sinon qu'il leur est permis d'introduire les Fruits & Marchandises des Indes dans tous les Etats & Domaines du Roi d'Espagne situez en Europe, ou bien dans les endroits où toutes les autres Nations ont un libre Commerce, sans que de leur connoissance il ait été jamais accordé de plus grands avantages. Mais il est bien vrai que par certaines Lettres Patentes ou Placards émanez du Roi d'Espagne en 1663., il est ordonné qu'à l'entrée de ces fruits ou Marchandises dans les Etats & Domaines de Sa Majesté, où de tout tems il a été permis de les introduire, on devra produire un Certificat qui Justifie qu'ils

qu'ils sont venus des Païs, Colonies & Conquêtes que la Compagnie des *Indes-Orientales* que ce Païs possède aux *Indes-Orientales*, afin de pouvoir les distinguer d'avec les Marchandises des *Indes-Orientales Portugaises*, avec la quelle Nation le Roi d'*Espagne* étoit alors en Guerre.

Cependant le Ministre de *Vos Hautes Puissances* à *Madrid* s'y opposa alors au nom de l'Etat; & ayant représenté à Sa Majesté Catholique l'impossibilité de satisfaire à cette requision, la chose est restée là, suivant toute apparence; sans qu'ils sachent qu'on ait exigé depuis de pareils Certificats en *Espagne* pour les Fruits & Marchandises des *Indes-Orientales*.

Comme ces choses sont telles, qu'elles ont été apparemment interprêtées par l'ancien Usage, ou qu'elles pourroient recevoir cette interprétation par les précédens Actes & Traitez, les Directeurs ne les touchent en passant, qu'il leur faut faire voir uniquement que le sens intentionnel & l'intention de ces Articles leur est inconnu, ou ne leur paroît pas si clair que ce qui a été établi dans ledit second Article, où Sa Majesté Catholique étend spécialement jusqu'aux *Indes-Orientales*, ledit libre accès ou fréquentation dans tous ses Ports & Places. Ce que les Directeurs ne savent point non plus avoir été accordé jamais de telle maniere à aucune Nation du monde, & sur tout aux Sujets de cet Etat, puisque par le 5. Article du Traité de *Munster* si souvent cité, il est expressément stipulé, que les Sujets de cet Etat devront s'abstenir de la fréquentation des Places *Castillanes* situées dans les *Indes-Orientales*.

Ce qui a aussi été rigoureusement observé

depuis ce tems-là de la part des Espagnols, ainsi que cela paroît par un certain cas que les Directeurs ont eu l'honneur de représenter à Vos Hautes Puissances par leur Memoire de l'année 1720., savoir, qu'en 1687., „ un Vaisseau de „ la Compagnie ayant à bord deux Religieux „ qui avoient fait naufrage sur les Côtes de la „ Chine, & les aiant ramenez, à leur priere, „ aux Isles *Philippines*, le Capitaine de ce Navire demanda à cette occasion au Gouverneur, seulement un peu d'eau, qui lui manquoit, vû le detour qu'il avoit pris; mais qu'au lieu d'en recevoir, il reçût ordre de se retirer incessamment, sans avoir pû obtenir la moindre chose. Tant s'en faut que le Roi d'*Espagne* ait compris que les Ports de Mer & Places dans les *Indes-Orientales*, qui ne sont autres que les Isles *Philippines*, autrement dites *Manilles*, servissent d'entreport ou de places de rafraichissement aux Vaisseaux de la Compagnie des *Indes-Orientales* de cet Etat, sachant bien de quelle consequence cela auroit pu être.

Mais les Directeurs croient avoir sur tout raison de se plaindre du susdit Article 36., parce que le Roi d'*Espagne* y accorde aux Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique non seulement tout ce qui a été accordé, mais encore cédé, aux Habitans de cet Etat par le Traité de *Munster*, tant à l'égard des *Indes* qu'autrement; ce qu'ils croient directement opposé au 5. Article dudit Traité de *Munster*, par lequel il est stipulé, que les *Espagnols* devront se borner à leur Navigation, comme ils l'ont eüe du tems de ce Traité, sans pouvoir l'étendre plus
loin

loin dans les Indes Orientales : Comme d'autre part il a aussi été stipulé dans le Traité d'*Utrecht* en l'année 1714. entre Sa dite Majesté le Roi d'*Espagne*, & cet Etat : que la Navigation & le Commerce dans les Indes-Orientales & Occidentales, sous la Domination des Seigneurs Etats Généraux, devront se faire de la même manière qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent.

Ce qui est une preuve évidente, qu'il ne doit point se faire de changement dans cette Navigation de part ni d'autre, soit par les propres Sujets, ou par ceux de quelque autre Puissance qui n'est pas comprise dans le 5. Article dudit Traité de *Munster* : attendu que le 16. Article du Traité d'*Utrecht* exprime encore, que les Prerogatives par rapport à la Navigation & au Commerce des Indes-Orientales, comprises au 5. Article du Traité de *Munster*, auront lieu uniquement dans ce qui concerne les deux Hautes Puissances Contractantes & leurs Sujets savoir l'*Espagne* & cet Etat, sans autres : ainsi que le véritable sens & l'intention de ces paroles paroissent clairement par le rapport de Mrs. les Plenipotentiaires audit Congrès d'*Utrecht*, inseré dans le *Verbal* & dans les *Notules* ou Resolutions de Vos Hautes Puissances du 4. Janvier 1714. en ces termes : Premièrement, sur le 5. & le 6. Article du Traité de *Munster*, que les Sieurs Plenipotentiaires d'*Espagne* croïoient être sujets à quelques Remarques, comme pouvant être appliqués à d'autres ; disant, que les Etats & leurs Habitans devoient bien jouir de tous les Avantages stipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particulièrement les Villes Anseatiques n'en devoient point jouir. Preuves convaincantes, que l'ex-

clusion ou la non admission des autres Nations à la jouissance & à ce qui a été convenu par le 5. Article au sujet de la Navigation & Commerce aux *Indes Orientales*, a été l'unique & le véritable but de ce Traité.

Ce qui ayant donc été inséré ainsi à la requiſition & instances de Mrs. les Plenipotentiaires d'*Eſpagne*, & agréé des deux côtez, n'est pas permis à l'une de ces deux Puiffances de transmettre ce Droit par Traité, ou d'y faire participer une autre Nation, ſans la concurrence & le conſentement de l'autre Puiffance comprise dans la même Convention & qui y est intereſſée.

Outre que le Roi d'*Eſpagne* ayant cédé, en faveur des Habitans de cet Etat, cette Partie des *Indes*, que la Compagnie Privilegiée des *Indes Orientales* poſſede, avec promeſſe que les Eſpagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; il n'a plus le droit de céder une ſeconde fois à d'autres Nations ce dont Sa Maſteſté s'est ci-devant déſiſtée par un Traité ſolemnel, & qu'elle a toujours laiſſée à la Compagnie Privilegiée des *Indes-Orientales* de ce Pais, ou à tels qui ayant été ci-devant les Sujets de Sa Maſteſté, ſont auſſi compris dans les Articles de la Deſenſe; ni de tolerer publiquement que les Diſtriçts qui ont été cédés, & dont on a joui paiſiblement de la part de tous les Sujets Eſpagnols, ſoient frequentez par des Vaiſſeaux de Guerre & Batimens Marchands, & que l'on y établiffe des Forts, Colonies & Comptoirs de Negoce, & généralement tout ce qu'on pourroit faire, s'il n'y avoit point de Traitez, au grand prejudice & à l'amoindriſſement, pour ne point dire à l'en-

l'entier anéantissement des Prérogatives de cet Etat, ci-devant stipulées & obtenues.

Et d'autant, *Hauts & Puissans Seigneurs* que les Directeurs de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Pais se confirment de plus en plus dans ce qu'ils ont commencé à prévoir il y a long-tems, que la nouvelle Compagnie des *Indes Orientales & Occidentales*, érigée dans les *Pais-Bas Autrichiens* veut pousser de cette maniere sa Navigation & son Commerce dans les Limites de l'Octroi concédé à la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Pais, & troubler le Commerce par tout dans les *Indes*, cette affaire tireroit de plus en plus à de grandes conséquences; Et voyant d'ailleurs, que cette Navigation & ce Commerce, avec l'Octroi qui y est relatif, vient d'être confirmé de la part du Roi d'*Espagne*, par un Traité important & très-préjudiciable au Commerce de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Pais, & qui à certains égards favorise ladite Compagnie Autrichienne au delà des Habitans de l'Etat: Ils n'ont pû se dispenser dans cette conjoncture, de présenter très-respectueusement leurs Grièfs à *Vos Hautes Puissances*, les suppliant d'y faire une serieuse attention, & qu'il plaise à *Vos Hautes Puissances*, suivant l'importance de l'affaire, d'employer les moyens les plus efficaces, tant à la Cour de *Vienne* qu'à celle de *Madrid*, & ailleurs où cela pourroit être de quelque fruit, pour leur faire cesser entierement cette Navigation; dans cette esperance & attente, qu'on ne pourra prendre en mauvaise part, que ne pouvant acquiescer à ce nouvel Octroi & Traité,

ils s'en tiennent entierement aux anciens Traitez, & que ceux-ci leur servent de regle non seulement dans les Cas douteux ou obmis, mais aussi dans tous les autres Cas.

Signé,

H. WESTERVEEN.

C'est en conséquence des représentations de ces deux Compagnies que Mr. *Vander Meer*, Ambassadeur de la Republique auprès du Roi d'Espagne eut ordre de présenter le Memoire suivant à Sa Majesté Catholique sur le même sujet.

S I R E,

LE soussigné Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances, vient représenter très-respectueusement à Votre Majesté, qu'ayant reçu ordre de ses Maîtres de faire des Remontrances à Votre Majesté au sujet du Traité de Commerce conclu depuis peu avec l'Empereur, il ne peut se dispenser de s'acquiter d'abord d'une Commission si importante, & au succès de laquelle Leurs Hautes Puissances s'intéressent autant que la Puissance qui est Garante du Traité de Barriere.

D'autant que les Traitez sont regardez comme la Baze & le Fondement de la Réunion des Nations & des Puissances, il est juste & équitable que chaque partie Contractante les observe comme une Loi inviolable, non seulement en ne souffrant point qu'ils soyent enfreints

freints ouvertement, ni changez en aucune manière, mais encore en ne permettant point à leurs Ministres d'employer des subterfuges pour donner au contenu des Articles, un sens opposé à celui qui avoit été compris lors des Conventions reciproques. C'est par ces marques de bonne foi que Leurs Hautes Puissances ont en tout tems exécuté très-religieusement tout ce qui a été contracté avec Elles, sans enfreindre ou changer la moindre partie d'aucun des Articles, quels qu'ils soyent: s'imposant à Elles-mêmes cette Regle, de reparer toutes les infractions, & d'en donner satisfaction, lors qu'on en porte des plaintes; & de faire punir severement tous ceux de leurs Sujets, qui ont la hardiesse de s'écarter de l'observation littérale de leurs Ordonnances: Et quant à des Engagemens avec d'autres Puissances au préjudice de leurs Alliez, Elles ont donné des marques éclatantes de leur attachement aux Intérêts de Votre Majesté, en rejettant unanimement tous les avantages qui leur avoient été offerts pour entrer dans la Quadruple Alliance.

Mes Maitres, Sire, s'étoient flattez, qu'après une marque si éclatante de leur haute Estime, ils auroient trouvé dans la Personne de Votre Majesté, non seulement un Allié, mais aussi un véritable Défenseur contre tous ceux qui tâcheroient de faire quelque changement dans les Traitez à leur préjudice.

Cependant, ils ont présentement la douleur de voir les affaires tellement changées de face, que bien loin d'être soutenus par Votre Majesté dans leurs Droits indisputables par rapport à leur Commerce aux Indes, ils trouvent

dans Votre Personne Royale le Défenseur d'une Compagnie, dont le Commerce ne peut subsister fans détruire celui de leurs Sujets & Habitans: Et quelques échapatoires que les Ministres de Votre Majesté puissent chercher en disant qu'on n'a rien accordé à l'Empereur qui ne soit conforme aux anciens Traitez; il est néanmoins facile de prouver, que cela ne peut se faire sans une explication forcée, & opposée aux termes des Articles: Car si on les prend à la Lettre & dans le Sens qu'ils ont été couchez, chacun voit clairement combien ce nouveau Traité de Commerce est éloigné du but des Puissances qui ont conclu les Traitez de Munster & d'Utrecht, après tant de rudes Guerres & tant de Sang répandu pour le maintien des Droits de la République, tant par rapport à leur Navigation aux Indes, qu'à l'égard de leur Commerce en général.

J'en viens, Sire, à la Preuve. Par les Articles II. & III. du Traité de Vienne, il est accordé à tous les Vaisseaux de Guerre & Marchands appartenant à Sa Majesté Imperiale & à ses Sujets, de frequenter les Ports & Villes des Etats d'Espagne, (y compris même ceux des Indes;) & d'y prendre des Rafraichissemens, Provisions, & généralement tout ce qu'ils pourroient avoir besoin pour continuer leur voyage; avec cette seule restriction, qu'ils ne pourront y exercer aucun Commerce.

Il est dit dans le XXXVI. Article du même Traité, que les Sujets de Sa Majesté Imperiale pourront introduire & débiter dans les Etats & Pais de l'Espagne, tous les effets, Marchandises & productions qu'ils apportent des Indes; moyennant qu'ils fassent voir par un Certificat de la

Com-

Compagnie des Indes des Pais-Bas Autrichiens, que ces Effets, Marchandises ou Productions, sont du crû de leurs Colonies & Conquêtes: Accordant en outre aux Sujets de l'Empereur, tout ce qui a été cédé aux Hollandois par le Traité de Munster en 1648., ensuite par des Concessions particulieres en 1663., & en dernier lieu par le Traité d'Utrecht en 1714.

Le XLVII. Article dudit Traité accorde pareillement aux Sujets de l'Empereur, *tout ce que les Anglois ont obtenu en 1667., 1670., 1713., & en dernier lieu par un certain Traité ou Convention dont la date n'est point exprimée: avec cette addition, que tous ces Traitez serviront de Regle dans les cas douteux ou dans ceux qui ne seroient pas exprimez clairement.* Il n'est pas non plus déclaré, si l'admission des Sujets de Sa Majesté Imperiale dans les Etats de la Couronne d'Espagne, doit s'entendre seulement des Rades, Villes & Ports de Vôte Majesté en Europe, sans y comprendre ceux des Indes; quoi que cette restriction soit très-expressément spécifiée dans les Traitez qui ont été contractez avec Leurs Hautes Puissances mes Maîtres: En forte que sous ce prétexte, les Sujets de l'Empereur pourroient jouir de plus grands avantages qu'aucune autre Nation, puis qu'on n'a jamais permis à personne, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller dans les Ports & Villes de Votre Majesté aux Indes; & pour preuve que cela a été observé avec une rigueur extraordinaire de la part des Espagnols, il suffira d'en rapporter l'Echantillon suivant.

„ En 1687., un Vaisseau de la Compagnie
„ Hollandoise des Indes Orientales aiant pris

„ à bord deux Religieux qui avoient fait nau-
 „ frage sur les Côtes de la Chine, & les aiant
 „ ramenez, à leur priere, aux Isles Philippines ;
 „ le Capitaine demanda à cette occasion au
 „ Gouverneur de cette Contrée, la permission
 „ de prendre un peu d'eau, à cause qu'elle lui
 „ manquoit par le grand detour qu'il avoit été
 „ obligé de faire pour mener ces Religieux, où
 „ ils avoient souhaité d'être transportez ; mais,
 „ bien loin d'obtenir sa demande, il reçut ordre
 „ de se retirer incessamment.

Ce qui, (sans faire attention à l'ingratitude du Gouverneur,) est une preuve évidente, que les Rois d'Espagne n'ont jamais entendu que les Ports & Villes des Indes fussent compris dans la permission accordée de naviguer vers les Ports de leur Domination. Cet Article ayant donc été accordé aux Vaisseaux de l'Empereur, c'est une infraction manifeste au Traité de Munster.

Le XXXVI. Article dudit Traité de Vienne est de la même nature, puisque Votre Majesté, (outre ce qui est raporté ci-dessus,) donne aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, non seulement tout ce qui a été accordé, mais encore cédé, aux Habitans de la Republique par le Traité de Munster, tant à l'égard des Indes qu'autrement : Ce qui est aussi directement oposé au V. Article dudit Traité de Munster, où il est dit, *que les Espagnols borneroient leur Navigation dans les Limites qu'ils avoient du tems du Traité, sans pouvoir l'étendre plus loin dans les Indes* ; ce qui a été ainsi confirmé par la Paix d'Utrecht en 1714.

Ces Articles prouvent évidemment, qu'il

ne doit point être fait, de part ni d'autre aucun changement dans cette Navigation, soit par les propres Sujets des Parties Contractantes, ou par ceux de quelque autre Puissance qui n'est pas comprise dans le cinquième Article de la Paix de Munster. De plus le dixième Article du Traité d'Utrecht déclare, que les Prerogatives par rapport à la Navigation & au Commerce des Indes Occidentales, comprises dans le cinquième Article dudit Traité de Munster, n'auront lieu qu'à l'égard des deux Hautes Puissances Contractantes, & de leurs Sujets; c'est-à-dire, l'Espagne & la République, sans y comprendre aucun autre. Le véritable sens & l'intention de ces paroles paroissent clairement dans la suite par le Rapport des Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, inseré dans le Journal qui se trouve parmi les Actes de cette Negociation, étant dit par rapport au cinquième & au sixième Article du Traité de Munster, que l'intention des Plenipotentiaires de Votre Majesté étoit, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas & leurs Habitans devoient de Droit jouir des Avantages stipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particulièrement les Villes Anseatiques, n'en devoient point jouir: Preuve certaine, que l'exclusion, ou la non-admission des autres Nations à la jouissance de ce qui a été stipulé par le cinquième Article, au sujet de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, a été l'unique but de ce Traité. Et d'autant que ces Conventions y ont été inserées à la requisition & aux instances des Plenipotentiaires de Votre Majesté, & qu'elles

ont

ont été agréés des deux côtez; il ne doit pas être permis à l'une des deux Puissances de transmettre son Droit à un autre par un Traité particulier, ni d'y faire participer quelque autre Nation, sans le consentement & la concurrence de l'autre Puissance, qui a tant d'intérêt à ces Conventions. D'ailleurs l'Espagne ayant cédé à la République cette partie des Indes qu'Elle occupe actuellement, avec promesse que les Espagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; cette Couronne n'est point en Droit de donner une seconde fois à une autre Nation, ce qui a été cédé en faveur de la République par un Traité solennel.

Comment est-il donc possible, que les Ministres de Votre Majesté aient pu permettre que ces Articles fussent enfreints, en donnant une Permission autentique à la Compagnie d'Os tende, & en lui accordant des Prérrogatives qu'ils n'auroient pas eu le Droit d'accorder, quand même cette partie des Pais-Bas seroit restée sous la Domination de Votre Majesté!

Et comme les Rois d'Espagne ont eu anciennement le Droit & ont été en possession d'exclure de la Navigation des Indes, tous les Sujets de leur Domination; excepté ceux d'Espagne; les Habitans des Pais-Bas Autrichiens, qui étoient alors leurs Sujets, en ont été pareillement exclus: & ce ne fut que par le Traité de Munster, que les Provinces-Unies des Pais-Bas obtinrent les Prérrogatives dont ils jouissent par des Conditions réciproques; & que le Partage des Indes ayant été fait, les deux Parties s'engagerent de ne point Naviguer dans les Limites l'une de l'autre:

tre:

tre : d'où il s'ensuit, que la République, en s'engageant que ses Sujets ne navigueroient point aux Indes Espagnoles, s'est acquis en même tems le Droit d'exclure de la Navigation dans ses Limites, tous les Sujets de la Domination de l'Espagne, & par conséquent ceux des Pais-Bas Espagnols.

Au surplus, la Cession des Pais-Bas Espagnols à l'Empereur, étant telle, que Sa Majesté Imperiale doit les posséder aux mêmes Conditions que les Rois d'Espagne; il est visible que ces Pais, en changeant de Maître, n'ont pu acquérir aucun Droit préjudiciable à la République & opposé à tous les Traitez. D'ailleurs, il est dit très-expressement dans le trente & unieme Article du Traité d'Utrecht, „ Que Votre Majesté promet & s'en-
„ gage de ne point permettre à d'autres Na-
„ tions, quelles qu'elles soient, & sous quel-
„ que prétexte que ce puisse être, d'envoyer
„ des Vaisseaux aux Indes Espagnoles, ou
„ d'y exercer quelque Commerce: Que Vo-
„ tre Majesté s'oblige au contraire, de main-
„ tenir les choses sur le même pied qu'elles
„ étoient du tems de la Regence de Charles
„ II. & conformément aux Loix fondamen-
„ tales de l'Espagne, lesquelles défendent &
„ interdisent à toutes Nations étrangères d'al-
„ ler aux Indes ou d'y négocier. En faveur
de quoi les Seigneurs Etats Généraux se sont engagés de leur côté, de soutenir Votre Majesté contre tous ceux qui oseroient entreprendre quelque chose au contraire. Par conséquent que les Sujets des Pais-Bas Autrichiens soient considerez comme ayant été ci-
devant

devant Sujets des Rois d'Espagne, ou qu'ils soient regardez comme Etrangers, on ne peut leur accorder aucuns Privileges qui soient opposez au contenu des Traitez & Conventions entre Votre Majesté & la Republique.

Toutes ces Considerations, Sire, peuvent être reduites aux IV. Points suivans.

I. *Que par le Traité de Commerce entre Votre Majesté & l'Empereur, il est accordé aux Sujets de Sa Majesté Imperiale de negocier aux Indes: ce qui est entièrement oposé au But & à l'Intention des Traitez de Munster & d'Utrecht.*

II. *Que par ledit Traité de Commerce, les Sujets de l'Empereur ont obtenu la permission de fréquenter les Villes & Ports de Votre Majesté aux Indes, sous prétexte d'y prendre des Rafrachissemens, &c. Ce qui a toujours été refusé aux Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ce qui par consequent, en vertu des Traitez, ne peut être accordé à aucune autre Nation à leur préjudice.*

III. *Que Votre Majesté soutient & autorise l'établissement d'une Compagnie, formée par les Habitans d'un Pais, qui ayant été ci-devant sous votre Domination, est spécialement compris dans la Défense établie par rapport à tous les Sujets de la Couronne d'Espagne, (excepté les Espagnols:) ce qui est fort oposé au contenu des Traitez, où il est déclaré, que non seulement Votre Majesté empêchera aux Nations Etrangeres de négocier aux Indes, mais encore qu'Elle soutiendra Leurs Hautes Puissances dans tous leurs Droits & Privileges à cet égard.*

IV. *Et que Votre Majesté & Leurs Hautes Puissances étant obligées de s'entre soutenir, pour empêcher les autres Nations de trafiquer aux Indes,*

Indes, il est très-visible qu'aucune des deux Parties Contractantes ne peut avoir le Droit de changer des Articles, ou de s'en departir, sans la connoissance & le consentement de l'autre Partie intéressée.

Toutes ces Remarques, Sire, forment présentement le Fondement des justes Plaintes de Leurs Hautes Puissances, mes Maitres, qui ne peuvent assez témoigner leur surprise, de ce que les Ministres de Votre Majesté, (sans avoir réfléchi d'une manière convenable aux oppositions palpables entre le Traité de Vienne & ceux de Munster & d'Utrecht,) aient pu accorder des Avantages si considérables aux Sujets des Pais-Bas Autrichiens au grand préjudice de Leurs Hautes Puissances, & même, s'il est permis de le dire, de Votre Majesté & de votre Peuple; lequel dans un tems ou dans l'autre, en cas que cela continue, se verra frustré par cette Compagnie, qui est présentement protégée d'une manière si expresse, des avantages de son propre Commerce.

Surquoi Leurs Hautes Puissances prient très-instamment Votre Majesté par ma bouche, de vouloir ordonner, que l'on fasse des réflexions très-sérieuses sur la presente Répresentation, & de la manière la plus convenable à l'importance de l'affaire: en faisant attention, jusqu'où cette contradiction aux Traitez de Munster & d'Utrecht, pourroit avec le tems donner lieu à de facheuses suites, & exciter de nouveaux Troubles en Europe.

Leurs Hautes Puissances sont entièrement convaincues du zèle & de la piété de Votre
Ma-

Majesté, que son intention n'a point été de renverser les Droits & les Privileges de la République, qui sont fondez sur des Traitez si authentiques; de sorte qu'elles ne peuvent attribuer qu'aux Ministres de votre Majesté, les entreprises qui ont été faites au contraire par le Traité de Vienne: mais en cas que Votre Majesté n'ait pas la bonté d'employer à tems les remedes nécessaires; cette République se trouvera frustrée de tous les avantages qu'Elle a acquis aux dépens de tant de sang répandu pour le maintien de sa Navigation; d'où l'on peut conclure facilement, Sire, que le Commerce en général étant une partie de la Baze & du Fondement de l'Etat, Leurs Hautes Puissances ne peuvent jamais se departir en aucun point des Conventions & Traitez de Munster & d'Utrecht. Ainsi, Elles se flattent que Votre Majesté voudra bien rectifier les Articles du Traité de Vienne qui y sont contraires, & faire en sorte que la Compagnie d'Ostende ne navigue plus aux Indes, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, afin que Leurs Hautes Puissances, mes Maitres, puissent contenter & rassurer les esprits allarmez de leurs Habitans, qui regardent ce Traité de Vienne comme l'entier renversement de leurs Droits de Privileges.

J'espère donc, Sire, & j'attens de la pieté de Votre Majesté, qu'après avoir fait examiner tous ces Articles, Elle voudra bien donner à mes Maitres une Reponse favorable, & conforme à l'intention & au but des Traitez conclus entre Votre Majesté ou vos Illustres

Pre-

Predecesseurs, & cette Republique; laquelle a d'autant plus lieu de se flatter d'un heureux succès de sa Demande, que Votre Majesté même, avant la conclusion de la Paix avec l'Empereur, avoit exigée que tous les Traitez de Munster & d'Utrecht seroient exécutez à la Lettre, & conformement à ce que Leurs Hautes Puissances viennent de certifier, &c.

Pendant que l'on faisoit ces démarches pour connoître ce que l'on pouvoit attendre de la Cour d'Espagne par raport à ces grièfs, l'Alliance de Hanovre ayant été conclue, les trois Puissances la firent communiquer aux Etats Généraux des Provinces-Unies conformement à l'Art. VII. par leurs Ministres, le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & *Meindertzhagen*, le 13. Octobre 1725. Deux jours après, ces Ministres eurent une conference avec les Députez des Etats Généraux qui leur déclarerent „ que „ Leurs Hautes Puissances avoient reçu avec „ plaisir la communication du Traité & des „ Articles séparés conclus le 3. du mois de Sep- „ tembre dernier à Hanovre entre Leurs Ma- „ jestez les Rois de France, de la Grande-Bre- „ tagne & de Prusse, & qu'elles étoient très- „ obligées à Leurs Majestés de la distinction, „ avec laquelle Leurs Hautes Puissances sont „ invitées nommement à l'accession au dit „ Traité, que suivant la constitution du Gou- „ vernement de l'Etat, Leurs Hautes Puissan- „ ces étoient d'intention d'envoyer ledit Trai- „ té aux Etats des Provinces respectives, pour „ savoir leur résolution sur ce sujet, mais qu'a- „ vant cela Leurs Hautes Puissances avoient

„ jugé à propos de demander, si Messrs. les
 „ Ministres susdits pourroient donner quelques
 „ éclaircissemens sur le susdit Traité; que ces
 „ Ministres ayant demandé, sur quoi rouloient
 „ les éclaircissemens que l'on requeroit d'Eux,
 „ Messrs. les Deputez leur avoient expliqué
 „ leurs sentimens particuliers, sauf les remar-
 „ ques plus précises, qui pourroient être fai-
 „ tes sur ledit Traité, savoir.

„ En premier lieu, que ce Traité leur pa-
 „ roissoit impliquer une garantie des Traitez
 „ de Westphalie & d'Oliva, mais que Leurs
 „ Hautes Puissances n'étant point garantes de
 „ ces Traitez, ne sauroient que s'engager par
 „ leur accession à cette garantie & que com-
 „ me ce seroit un nouvel engagement, cette
 „ affaire pourroit trouver de grandes difficul-
 „ tez dans les délibérations sur cette accession.

„ En second lieu, qu'il étoit notoire que
 „ selon les principes de Leurs Hautes Puissan-
 „ ces : les Habitans des Pais-Bas Autrichiens
 „ ne sont pas en droit de naviger & trafiquer
 „ aux Indes, & cela en vertu du Traité de Paix
 „ conclu en 1648. entre l'Espagne & l'Etat;
 „ que par consequent il seroit nécessaire de sa-
 „ voir, si l'intention des trois Puissances étoit
 „ de garantir le droit, que Leurs Hautes Puif-
 „ sances ont acquis par le Traité de Munster,
 „ & en cas que Leurs Hautes Puissances se ser-
 „ vissent de leur droit, que des inconveniens &
 „ troubles en survinssent, & que spécialement
 „ les subsides & Intérêts dûs à l'Etat fussent
 „ arrêtez aux Pais-Bas Autrichiens, si cela se-
 „ roit considéré comme un *Casus Fæderis*.

„ En troisième lieu, que dans le deuxième

Article dudit Traité étant stipulé une garantie mutuelle des Etats, Pais & villes de chaque Puissance tant en Europe que hors de l'Europe, par une suite dudit Article, cette garantie seroit étendue aux droits, Immunitéz & Avantages d'un chacun, & en particulier à ceux, qui concernent le Commerce, mais que la Clause, tant en Europe que hors de l'Europe, n'étant point repetée, il en pourroit naître quelque Réflexion d'ambiguité qui devroit être levée par une élucidation.

Que Monfr. le Marquis de Fenelon prenant la parole avoit repondu, à l'égard du premier point que Sa Majesté le Roi de France avoit pèrvu la difficulté formée sur ce sujet, puisque ses ordres portoient, que par raport à la garantie des Traitez de Westphalie & d'Oliva, à la quelle Leurs Hautes Puissances n'étoient point obligées, Sa Majesté ne prétendoit autre chose qu'une égalité, en sorte que Sa Majesté se chargeant de la Garantie du Traité de Munster & de celui de la Barrière, sans y être obligée, Leurs Hautes Puissances en consequence de cette règle d'égalité se chargeroient de la garantie des Traitez de Westphalie, & d'Oliva; mais que cette difficulté pourroit être levée, si Leurs Hautes Puissances en accordant audit Traité, garantissoient non pas les Traitez de Westphalie & d'Oliva en général, mais le droit que les Puissances Contractantes toutes & chacune en particulier ont acquis par lesdits Traitez de la même manière que Sa Majesté le Roi de France de son côté garantiroit non pas le Traité de

„ Munster entre l'Espagne & l'Etat , ni le
 „ Traité de la Barrière en général , mais le
 „ droit que Leurs Hautes Puissances ont acquis
 „ par ces Traitez , & que de cette manière
 „ l'Obligation seroit mise à l'égal , & que par
 „ la Négociation , on conviendroit plus préci-
 „ sement sur les Termes pour exposer tous les
 „ points auxquels la garantie seroit étendue.

„ Que quant au Quatrième point Mr. le
 „ Marquis de Fenelon avoit dit , qu'il avoit
 „ ordre de déclarer que l'intention du Roi
 „ Son Maitre n'étoit pas d'exclurre aucune
 „ partie du Commerce de l'Etat , & qu'au cas
 „ qu'on vint à traiter , & qu'on exigeât de la
 „ part de l'Etat quelque dénomination plus
 „ particuliere au sujet des inconveniens , qui
 „ pourroient naitre à son préjudice à l'occa-
 „ sion du Commerce tant en Europe qu'ail-
 „ leurs , il ne seroit laissé aucune réflexion de
 „ doute ou d'ambiguité par raport à l'étendue
 „ de l'intention de Sa Majesté sur ce sujet ,
 „ ni par raport à la disposition de Sa Majesté,
 „ pour comprendre dans ces engagements tout
 „ ce qui pourroit causer du préjudice à l'Etat
 „ en général & en particulier , tant à l'égard
 „ du Commerce d'Ostende , qu'à l'égard des
 „ sommes négociées & hipothequées sur les
 „ Pais-Bas , des subsides pour l'entretien des
 „ Garnisons de l'Etat , & des consequences &
 „ suites qui pourroient resulter de la faisie ou
 „ retenue du payement d'iceux , si bien que
 „ dans les negociations on trouveroit toute fa-
 „ cilité , en ce que selon l'équité on pourroit
 „ demander de Sa Majesté pour la sûreté de
 „ l'E-

” l’Etat, & pour la conservation de son droit
” à tous les égards que ci-dessus est dit.

” Que pour le 3. Point Mr. le Marquis de
” Fenelon avoit cru d’y avoir répondu suffi-
” samment par ce qui est expliqué sur les pre-
” miers deux Points.

” Que Mrs. Finch & Meindertzhagen a-
” voient témoigné, que quoiqu’ils n’eussent
” aucun ordre qu’en général, d’aller de con-
” cert pour le même but avec Mr. l’Ambas-
” deur de France, ils ne doutoient nullement
” que les Rois leurs Maitres seroient du mê-
” me sentiment à l’égard des Eclaircissemens
” susdits, Mr. Finch ayant ajouté touchant la
” Navigation des Pais-Bas Autrichiens aux In-
” des, qu’il favoit que l’intention de Sa Ma-
” jesté Britannique étoit de garantir le Droit
” de Leurs Hautes Puissances à cet égard en
” toutes ses Parties”.

Leurs Hautes Puissances ayant reçu ces ex-
plications, en firent la matiere de la Lettre
qu’elles écrivirent aux Provinces pour leur pro-
poser cette importante affaire. Nous n’entre-
rons pas ici dans le détail des délibérations &
des remarques de chaque Province sur cette
proposition, afin de voir tout ce que firent les
Cours de Vienne & de Madrid pour détour-
ner la République de donner un nouveau poids
à cette Alliance, en y accedant. Il est vrai
que peut-être cette délibération auroit pu être
moins longue, même suivant la Constitution
du Gouvernement, mais des raisons d’Etat &
l’espérance que l’on avoit conçu d’obtenir de
l’Empereur le redressement du plus important

grièf, c'est-à-dire la suppression de la Compagnie d'Ostende, sans entrer dans cette Alliance, firent trainer cette affaire, ce qui donna lieu aux Ministres de l'Empereur & d'Espagne de faire briller leurs talens pour la Négociation & leur zèle pour leurs Maîtres.

Le premier étoit le Comte de Königsegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, & qui avoit succédé dans ce Poste au Comte Leopold de Windisgratz en 1725.

Le Ministre d'Espagne étoit le Marquis de St. Philippe, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, qui releva le Marquis de Monteleon, en Février 1726.

Comme le centre des Négociations se trouva alors à la Haye, il seroit à propos de donner le caractère de ces Ministres, ce qui aideroit beaucoup à juger de leurs démarches; mais comme les plumes telles que la mienne ne ressemblent pas aux pinceaux des Peintres, & qu'un caractère peint plus un homme que son portrait, nous nous contenterons de rapporter leurs Négociations, de crainte de ne pas assez atraper la ressemblance, ce sera pour une autre occasion & un plus grand Ouvrage, destiné à instruire la posterité du secret de ces Négociations.

Le Comte de *Königsegg* commença: car aussi-tôt qu'il aprit que l'on déliberoit sur cette accession, ou plutôt, aussi-tôt qu'il eut reçu de sa Cour réponse & des ordres sur l'avis qu'il avoit donné de la communication du Traité, il présenta le Mémoire suivant.

CELSI ET POTENTES DOMINI BELGII CON-
FOEDERATI ORDINES GENERALES.

Quamquam omnibus & singulis possibus hucus-
que versus Celsarum & Potentium Domina-
tionum Vestrarum Ministros, plurima que Reipu-
blica Membra per infrascriptum Sac. Cæs. Regiæque
Catholicæ Majestatis Ablegatum extraordinarium
peractis, Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ
certæ convictæque fieri debuissent maximæ & sin-
ceræ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majesta-
tis ergâ hanc Rempublicam benevolentia & amici-
tiæ, utpotè etiam summi & constantis desiderii
(quod menti Cæsareæ semper præsens est) non so-
lūmodo conservandi & manutenendi, sed & pro-
pagandi & magis (si fieri posset) restringendi ami-
citia, confidentia, optimæque concordia à tanto
tempore inter supradictam Sacram Majestatem &
Celsas Potentesque Dominationes Vestras existentes
nodos. Summo tamen dolore infrascriptus Ablegatus
Cæsareus vidit & noscere debuit, quòd neglectis
suis repræsentationibus (cū plurima Reipublicæ
Membra speciosis blandientibusque aliarum Poten-
tiarum propositionibus tam faciles præbeant aures)
Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ Sacræ Cæ-
sareæ Regiæque Catholicæ Majestati justissimum
dent locum judicandi & credendi, quòd Respublica
Vestra (loco his correspondeat principiis) media con-
servandi mutuam hanc correspondentiam & unio-
nem (secundū antiquum sistema) vicinitate mu-
tuisque strictè conjunctis incessibus tam necessarias
in oblivionem posuerit. Quâ de causâ sincerè sum-
moque affectu & benevolentia, quam semper ergâ
hanc Rempublicam constanterque conservat, ad hoc

motus Augustissimus Imperator infrascripto suo Ablegato extraordinario jussus est Cæsareo Regioque suo nomine Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris fortiter repræsentare; quòd premens illa activitas sollicitaque cura, quâ Respublica premitur & postulatur, ut fæderi nuper Hanoveriæ concluso accedens, sistemati ibi concepto & formato det manus; sensus & verba ipsamet Tractatûs, atque cuncti hâc de causâ hucusque subsequuti passus Celsas Potentesque Dominationes Vestras satis convincere deberent, quòd fæderi illi Hanoveriano accedendo, Respublica non solummodo lædat & bonam correspondentiam & amicitiam, Tractatusque inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem & ipsam existentes; sed quoque Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ facillimè (forsan præter intentionem Vestram) poterint esse conductæ in sequelis per semet ipsas commercio semper præjudicialium perniciosarumque turbationum plenis, illi accedendo fæderi expressionibus concepto, quæ longè quòd convincere possint hujus Tractatûs metam & scopum esse manutentionem pacis & tranquillitatis Europæ, potius videntur sistema contrarium in lucem exponere. Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas autem ex vero & sincero desiderio solidæ & permanentis in Europâ tranquillitatis, ac sincerâ & cordiali ergâ Rempublicam amicitiam per Ablegatum suum non solum declarat paratam esse singula media amplectendi, singulisque dandi manus, quæ poterunt excogitari ad conveniendum sinè præeminentiarum, auctoritatis & dignitatis Suae Cæsareæ Regiæque præjudicio ad Celsarum & Potentium Dominationum Vestrarum satisfactionem in rebus commercium concernentibus; verum

etiam

etiam magnâ sollicitudine Celsas & Potentes Dominationes Vestras invitât & amicissimè requirit, ut accedant Tractatui Pacis (cujus copia hic juncta est) trigesimâ mensis Aprilis hujus anni Vienne inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem & suam Catholicam Majestatem Philippum Quintum Hispaniarum Regem concluso, atque in ipso conclusa & stipulata garantigent. Tractatus iste effectus Quadruplicis Foederis Londini anno millesimo septingentesimo decimo octavo conclusi, & pro basi & fundamento habens Trajectensem & Badensem, & Neutralitatis Tractatus, Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris totus gratior esse deberet, quum certior, stabiliorque reddit & Reipublicæ Vestræ & totius Europæ tranquillitatis securitatem.

Hæc sunt motiva quæ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholice Majestati dant locum firmiter sperandi, quòd Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ correspondendo benevolentie & amicitie suæ sinceræ ergà Rempublicam & ardenti suo desiderio efficaciter cooperandi ad manutationem & conservationem pacis & tranquillitatis Europæ (loco præbendi aures mediis que nil possunt nisi turbare & alterare tranquillitatem publicam) supradicto Viennensi Tractatui sinè difficultate accedant, illumque garantigent, se referens ad ea que longius & latius hodie Dominis Deputatis Commissariis, & à die adventus sui aliis Reipublicæ Membris & Ministris huc usquè verbaliter exposuit infrascriptus Abligatus Cæsareus extraordinarius Celsarum Dominationum Vestrarum favorabilem sperat & expectat Resolutionem, ut eam Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati mittere

possit. Actum Hagæ Comitum die primâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG-ERPS.

Les Députez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, ayant fait raport à leur Assemblée du contenu de ce Mémoire, Elles resolurent le 8. du même mois de Décembre, qu'il seroit répondu au Comte de Konigsegg-Erps, „ que leurs Hautes Puissances a-
 „ voient reçu avec beaucoup de plaisir les assurances de la continuation de l'amitié & de
 „ l'affection de Sa Majesté Imperiale & Catholique pour cet Etat, & de la disposition
 „ où elle est d'entretenir la bonne intelligence
 „ & l'harmonie entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & cet Etat, & même de l'augmenter,
 „ puisque l'amitié & l'affection de Sa Majesté Imperiale & Catholique ont
 „ toujours été cheres à cet état, ainsi que Leurs Hautes Puissances croyent l'avoir témoigné
 „ suffisamment, & qu'elles ont toujours regardé comme un honneur de vivre avec Sa
 „ Majesté Imperiale & Catholique dans une véritable & sincère amitié & union, qu'Elles ne
 „ souhaitent rien tant que d'y persister & même de l'augmenter, & qu'Elles y contribueront
 „ de leur côté autant qu'Elles pourront: d'autant plus qu'Elles ne sâchent pas avoir
 „ rien fait de leur côté qui puisse donner lieu de leur imputer d'avoir rien retranché à
 „ cette bonne intelligence avec Sa Majesté Imp. & Catholique, ou d'avoir négligé les moyens de

„ con-

„ conserver cette bonne correspondance &
„ cette union. Que pour cet effet Elles ont re-
„ ligieusement observé les Traitez qu'Elles ont
„ l'honneur d'avoir faits avec Sa Majesté Im-
„ periale & Catholique, puisque la conserva-
„ tion de l'amitié & de la confiance dépend
„ sur tout de cette execution, en sorte qu'el-
„ les sont très-résolues d'observer lesdits Trai-
„ tez à l'avenir aussi religieusement que par le
„ passé en attendant de la grande équité, sagesse
„ & amitié de Sa Majesté Imperiale & Catho-
„ lique une exacte observation desdits Traitez.
„ Que quant au Traité conclu depuis peu
„ à Hanovre, & auquel Leurs Hautes Puissan-
„ ces sont requises d'accéder, leurs Hautes
„ Puissances ne trouvent aucune raison ni
„ dans le Traité même, ni au dehors, qui
„ les autorise à soupçonner les Puissances qui
„ l'ont conclu d'avoir d'autre but que la con-
„ servation & le maintien de la Paix en Euro-
„ pe, que leur ayant été communiqué dans la
„ vûë d'avoir leur accession, ils n'avoient pu
„ se dispenser de le mettre en délibération
„ suivant l'usage & la Constitution du Gou-
„ vernement que l'on ne peut encore dire
„ quelle sera la conclusion de ces délibéra-
„ tions, mais quelle qu'elle soit, Leurs Hau-
„ tes Puissances conserveront pour Sa Majesté
„ Imperiale & Catholique la même estime &
„ le même respect qu'Elles ont eues jutuqu'à
„ présent, & qu'avant ou après ces délibéra-
„ tions Elles seront toujours disposées à écou-
„ ter toutes les propositions qu'on leur pour-
„ roit faire pour remedier aux griëfs du com-
„ merce, dont Elles ont souvent porté des
„ plain-

» plaintes toujours inutiles , quoiqu'Elles les
 » jugent très-préjudiciables & tout-à-fait con-
 » traires aux Traitez.

» Que Leurs Hautes Puissances mettront
 » en délibération le Traité conclu entre Sa
 » Majesté Imperiale & Catholique & le Roi
 » d'Espagne , auquel elles sont requises d'ac-
 » ceder , ainsi qu'Elles ont mis en délibération
 » celui de Hanovre , & que dans ces délibéra-
 » tions Elles auront toujours en vûë la sûreté
 » & la conservation de leur Etat , leurs droits
 » aquis , la conservation de la paix , & le re-
 » pos de l'Europe fondez sur les derniers Trai-
 » tez de Paix , ainsi que l'amitié & l'affection
 » de Sa Majesté Imperiale & Catholique qui
 » leur est si précieuse.

Quatre jours après le Ministre Imperial pré-
 senta un second Mémoire pour accompagner
 la copie d'un Pleinpouvoir qu'il avoit reçu de
 Sa Majesté Imperiale , pour entrer en négociation
 avec Leurs Hautes Puissances sur un accommo-
 dement par rapport à la Compagnie d'Ostende ,
 Voici le Mémoire & le Pleinpouvoir.

I*N*frascriptus Sacræ Cæsareæ Regiæque Catho-
 licæ Majestatis Ablegatus Extraordinarius
 gratiarum actiones iterat , quas jam decima hujus
 mensis verbaliter Celsarum Potentiumque Do-
 minationum Vestrarum Dominis Deputatis dixit ,
 expressionum quibus Celsæ & Potentes Domina-
 tiones Vestræ observantiam & venerationem suam
 erga Sacram Cæsaream Regiamquè Catholicam Ma-
 jestatem in diem exponunt per resolutionem , quam
 die Octava currentis , auditâ relatione Dominorum
 de

de Singendonck, cæterorumque Deputatorum de rebus externis consulentium & examinatis in representatione infra scripti de Die tertia hujus mensis contentis sumpserunt, illamque Resolutionem, jam misit infra scriptus Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestati. Quæ nil magis desiderans & cupiens quam continuationem & augmentationem à tanto tempore inter ipsam & Rempubicam existentis concordie, fiducia, & amicitie ut Celsæ & Potentes Dominationes Vestra supradicti sui desiderii utpote etiam Sinceritatis illius, qua movetur, media quærelis Commerciorum & specialiter in Belgio Cæsareo erectæ Societatis causâ, grassantibus obviandi ingredi amplectique promptam paratamque se exhibere, certæ convictæque fient.

Supradicta Sacra Majestas optimum judicavit, suo infra scripto Ablegato Plenipotentiam, cujus copia hic juncta est, mittere ut cum uno aut pluribus Vestris Deputatis pari potestate munitis congregari, auscultare, & deliberare possit & deinceps simul & conjunctim ad reciprocam satisfactionem possint omnes justas querelarum Causas è medio tollere: infra scriptus tamen Celsis & Pontentibus Dominationibus Vestris declarandi coactus est, quod Sacra Cæsarea Regiæque Catholica Majestas, longè alias Tractatum Hanoveriæ conclusum consideret, quam Celsæ & Potentes Dominationes Vestra illum in Resolutione octava hujus mensis die considerare videntur. Sicuti Celsæ & Potentes Dominationes Vestra in illa Resolutione declarant, efficaciter & sincere curant observantiam & manutentionem Tractatum, quos cum Sacra Cæsarea & Regia Catholica Majestate habent, nulla adhuc videtur in-

venienda methodus nisi fœderi illo Hanoveriano ex parte Reipublicæ non accedendo, dum accessio illa manifestè læderet, & summopere Tractatui, qui vulgò de la Barriere vocatur, contraria foret; sistema etiam, quo formatus est, totaliter destrueret, ultra quod circa Belgii Cæsarei Commercium & Navigationem tales conventiones & stipulationes plurimasque alia continet, quæ sacram Regiamque Catholicam Majestatem cogunt, & per accessionem Celsarum & Potentium Dominationum Vestrarum (si præter spem accederet) majorem imponerent necessitatem, quod talia consilia talesque etiam efficaces præcautiones adhibeat, aggredietur & amplectetur, ut bono & indubitato successu possit se effectui conventionum illarum opponere, illasquè infructuosas reddere. Si id quod Sacram Cæsaream & Regiam Catholicam Majestatem offendit vobis nullius momenti est, saltem Celsi & Potentes Domini, non obiviscimini quanti vobis semper fuit momenti, & totius Europæ & Vestræ Reipublicæ tranquillitas, & in quanto per hoc fœdus Hanoverianum periculo publica fit tranquillitas ex prædictis considerate. Pari attentione Celsi & Potentes Domini versus guarantiam generalem possessionum & jurium Suxæ Majestatis Regis Borussicæ oculos vertite. Et facile erit noscendum quod dum jus à supradicto Rege, ad Successionem Ducatum Montium & Juliaci consensum, non sit in guarantia generali exceptum, consequenter in illa inclusum censeri debeat.

Ultra quod secundum omnem apparentiam maxime suspiciendum & nec minime dubitandum videtur, quod particularis ista guarantia nominatim aliquo articulo secreto stipulata sit, istorum Du-

catuum possessione supra dictus Rex evidenter Rhe-
no & Mosæ dominaretur.

Quod quantum sit contra antiquum Reipublicæ
sistema, per præterita satis constat, nec Celsæ &
Potentes Dominationes Vestræ possunt non memi-
nisse cunctorum motuum, quos sibi dederunt tem-
pore quo agebatur de cessione arcis Gueldriæ cum
sui Territorii districtu. Denique infrascriptus ite-
rum nomine Cæsareo Celsas & Potentes Domina-
tiones Vestras præfatis motivis, & aliis in præ-
cedente repræsentatione expressis & sæpe verba-
liter expositis, non solum debortatur ab accessione
ad fœdus nuper Hanovriæ initum, cujus sequelle
tranquillitati publicæ periculosissimæ sunt; Verum
etiam invitatur ut velint uno vel pluribus auctori-
tatem tribuere, cum illo congregandi, & conjunc-
tim conveniendi ad mutuam & reciprocam satis-
factionem circa res Commertium concernentes;
Pariter quidem, ut loco ad fœdus Hanoverianum
cogitandi, velint deliberationes suas derigere ad
accessionem ad Tractatum Pacis nuper Viennæ
inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam
Majestatem, & Catholicam Majestatem Philip-
pum quintum Hispaniarum Regem, conclusum,
secundum super hoc die tertia hujus mensis factam
invitationem; hujusque Tractatus duoæcimus arti-
culus pro propria Reipub. tranquillitate & secu-
ritate tanti est momenti & de soliditate illius
tranquillitas publica Europæ omnino & indubi-
tante dependet. Summa infrascripto foret felici-
tas, si, suis officiis antiquæ inter Sacram Cæsa-
ream & Catholicam Majestatem & Celsas Po-
tentesque Dominationes Vestras existentis concor-
diæ, fiduciæ, & amicitie interruptionem præve-
niens & impediens, possit illorum continuationem

Et augmentationem suis negotiationibus obtinere.
 Hæc sunt infrascripti Ablegati extraordinarii ardentissima vota. Actum Hagæ Comitum die duodecima Decembris anni 1725.

(Signé,)

KONIGSEGG-ERPS.

Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de
 Konigsegg-Erps pour traiter sur la Com-
 pagnie d'Ostende.

NOs Carolus Sextus , Divina favente Cle-
 mentiâ , electus Romanorum Imperator ,
 semper Augustus , ac Germaniæ , Hispaniæ , u-
 triusque Siciliæ , nec non Hungariæ , Bohemiæ ,
 Dalmatiæ , Croatiæ , Slavoniæ Rex , Archi-Dux
 Austriæ , Dux Burgundiæ , Brabantiæ Stiriæ ,
 Carinthiæ , Carniolæ & Wurtembergæ ; Comes
 Habsburgi , Flandriæ , Tirolis & Goritiæ &c.
 Notum testatumque facimus , cum citra spem com-
 merciorum causâ ereximus Societatem , Celso-
 rum ac Potentium Statuum Foederati Belgii inco-
 lis gravem accidere , quamquam per ejusmodi in-
 stituum Civibus duntaxat Nostris prospicere , ne-
 mini verò Damnum aut noxam inferre destina-
 tum nobis esset , concordiæ tamen studium facit ,
 ut modum ejusmodi dissensionibus obviandi ingre-
 di amplectique promptos Nos paratosque exhibea-
 mus ; in cujus rei Testimonium nos illustri &
 magnifico Nostro apud præfatos Status Generales
 Foederati Belgii in præsentiarum Ablegato extra-
 ordinario Carolo Comiti à Konigsegg-Erps facul-
 tatem damus , cum uno vel pluribus eorum De-
 putatis pari potestate muniti congregiendi, aus-
 cul-

cultandi, & deliberandi, denique super conditionibus in commune consulendi, quas sæpè memorati Status essent proposituri; adhuc, ut omnes deinceps justæ offensionis aut quærelarum causæ, quæ contra dictam nostram Societatem moveri dicuntur, quantocius amicabiliter è medio tollantur; quæ si ita octa fuerint, pollicemur atque promittimus Verbo Nostro Cæsareo Regio atque Archiducali, nos ea corroboraturos atque ratificaturos esse. In quorum fidem majusque robur præsentis Manu Nostra subscriptas Sigillo nostro muniri jussimus. Datum in Civitate Nostrâ Viennæ die vigesima octava mensis Novembris, Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto, Regnorum Nostrorum Romani decimo quinto, Hispaniarum vigesimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem decimo quinto, &c. &c.

Ce Mémoire ayant été rendu Commissorial, sur le raport qu'en firent les Députez, Leurs Hautes Puissances les chargèrent d'avoir une Conference avec le Comte de Konigsegg, pour pressentir quels expediens on pourroit employer pour accommoder les differens touchant la Navigation des Pais-Bas Autrichiens aux Indes; le 17. ces Députez raportèrent, „ qu'ils avoient „ insisté dans cette Conference pour savoir, si „ & quelles propositions le susdit Sieur Comte „ de Konigsegg pourroit faire sur ce Sujet. „ Que celui ci avoit répondu, qu'il étoit autorisé d'écouter les propositions qu'on pourroit faire de la part de Leurs Hautes Puissances, & de traiter là-dessus, avec instance qu'on voulut faire de ce côté-ci des propositions pour un accommodement sur la

„ fufdite Navigation aux Indes, à quoi lui Sr.
 „ Comte de Konigsegg, pour accommoder
 „ l'affaire, aporteroit de fon côté toute la fa-
 „ cilité poffible ; mais que les premieres pro-
 „ pofitions ne pouvoient être faites du côté de
 „ Sa Majefté Imperiale & Catholique.

„ Qu'eux Srs. Députez ayant donné à con-
 „ noitre que du côté de Leurs Hautes Puis-
 „ fances, on ne pouvoit faire aucune propo-
 „ fition, comme faifant instances fur la cessa-
 „ tion entiere du Commerce des Pais-Bas
 „ Autrichiens aux Indes, comme étant entre-
 „ pris & continué contre les Traitez ; La sus-
 „ dite Conference avoit été là deffus finie.

„ Qu'après par maniere de Discours fur la
 „ fufdite matière le fufnommé Sieur Comte
 „ de Konigsegg avoit infinué qu'une limita-
 „ tion du fufdit Commerce des Pais-Bas Au-
 „ trichiens aux Indes pourroit aparemment
 „ fervir pour expedient pour ôter les differens
 „ fur ce point là, & que cette limitation
 „ pourroit être étenduë aux lieux, où il fe-
 „ roit feulement permis aux Autrichiens des
 „ Pais-Bas de naviguer, aux fortes de Mar-
 „ chandifes qu'ils en pourroient aporter, &
 „ au nombre des Vaisseaux, qui pourroient être
 „ envoyez annuellement aux Indes ; & que
 „ quand Leurs Hautes Puiffances pouroient
 „ trouver bon de faire les propositions ci-
 „ deffus ou autres semblables, on pourroit a-
 „ lors négocier là-deffus.

„ Que cependant eux Députez n'avoient
 „ point donné espoir que de leur côté on fe-
 „ roit quelques propositions fur un point, que
 „ Leurs Hautes Puiffances ne pouvoient autre-

„ ment

„ ment regarder que comme une infraction des
„ Traitez extrêmement préjudiciable à l'Etat.
Leurs Hautes Puissances ayant délibérées sur
ce raport chargèrent les mêmes Députez „ de
„ communiquer au susdit Comte de Konig-
„ segg Erps dans une Conference ulterieure,
„ que le Commerce des Pais-Bas Autrichiens,
„ (comme il a été allegué bien à propos par
„ les Sieurs Députez) étant contraire au Trai-
„ té de Munster & aux Traitez suivans là-des-
„ sus, & qui existent encore entre Sa Majesté
„ Imperiale & Catholique & Leurs Hautes
„ Puissances, Elles ne pouvoient faire autre
„ chose, que de prier & insister, que le pré-
„ judice, & le dommage que l'Etat en souf-
„ frira, soient ôtez, & que la Navigation &
„ le Commerce des Pais-Bas Autrichiens aux
„ Indes puissent cesser entierement, & qu'à
„ cet égard les affaires soient redressées sur le
„ pied qu'elles ont été durant le Gouverne-
„ ment du Roi Charles Second de glorieuse
„ memoire; & que Leurs Hautes PP. ne peu-
„ vent pas faire des propositions par où elles
„ sembleroient se desister des susdits Traitez
„ & des Droits y acquis, comme leur paroissent
„ les limitations, dont il a été parlé par ma-
„ niere de discours. Qu'ainsi eux Sieurs Dé-
„ putez doivent insister, que lui Comte de
„ Konigsegg veuille employer ses bons offices,
„ afin que la susdite Navigation & Commer-
„ ce des Pais-Bas Autrichiens aux Indes vien-
„ nent entierement à cesser.

Après cette seconde Conference le Comte
ayant été informé que les Etats de quelques

Provinces, comme de Hollande, de Gueldres & de Frise avoient déjà mis en délibération non l'accession au Traité de Hanovre, mais le *comment* de cette accession, il eut recours à un stile qui persuade rarement, sur tout des Republicains, & il insinua dans le Memoire suivant quelques declarations minatoires.

Quum *infra*scripto *A*blegato *extraordinario* *Sacrae* *Cæsareæ* & *Regiæ* *Catholicæ* *Majestatis* *ad* *aures* *pervenerit*, *quàm* *fortis* *sit* *Statuum* *Provinciæ* *Hollandiæ* *dispositio* *ad* *accessionem* *ad* *Tractatum* *Hanoverianum* & *ipsa* *videatur* à *Celsis* & *Potentibus* *Dominationibus* *Vestris*, & *vestris* *suffragiis* *approbari*; *quid* *judicare* *coactus* *est* *infra*scriptus, *quando* *parvam* & *quidem* *minimam* *attentionem*, *quam* *Celsæ* & *Potentes* *Dominationes* *Vestræ* *suis* *repræsentationibus* *dant*, *considerat*.

Attamen *adhuc* *exhortationes* & *invitationes* *in* *præcedentibus* *suis* *repræsentationibus* *contentas* *ad* *accedendum* *Tractatus* *Pacis* *Viennæ* *inter* *Sacram* *Cæsaream* *Regiamque* *Catholicam* *Majestatem* & *Regem* *Catholicum* *Hispaniarum* *concluso*, & *ad* *amicabiliter* *conveniendum* *circa* *res* *commercii*, *specificè* *Societatis* *in* *Belgio* *Cæsareæ* *erectæ*, *reiterat*.

Pariterque *de* *novo* *amicissimè* & *efficaciter* *requirit* *nomine* *Cæsareo*, *ut* *per* *accessionem* *ad* *Tractatum* *Hanoverianum* *Celsæ* & *Potentes* *Dominationes* *Vestræ* *harmoniæ*, *concordiæ* & *amicitiæ* *interruptioni* *non* *dent* *locum*.

Quâ *de* *causâ* *nomine* *Cæsareo* *infra*scriptus *formaliter* *declarat*, *quòd* *Tractatu* *illo* *Hanoveriano* *moti*, *Sacra* *Cæsareæ* *Regiæque* *Catholicæ* *Majestatis* & *Sua* *Majestas* *Hispaniarum* *Rex* *convene-*

runt conjunctis viribus, quocumque etiam modo fieri possit, & contra unumquemque fortiter se vindicandi minimæ injuriæ minimæque offensionis aut damni quod uni vel alteri ex causa commercii possit inferri, & Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas tamquam manifestam Tractatus infractionem censebit minimum impedimentum quod Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ inferent liberæ Belgii Cæsarei commerciorum Societatis navigationi.

Ex his facile noscendum est quàm Reipublicæ hujus accessio ad Tractatum Hanoverianum tranquillitati publicæ periculosa esset.

Nihilominus si Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ (sepositâ voluntate accedendi ad Tractatum Hanoverianum) amicabiliter circa res commercii convenire velint, Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas, se adhuc promptam paratamque exhibet singulis ad hoc mediis dandi manus, & infrascriptus nomine Cæsareo Celsas & Potentes Dominationis Vestras requirit, ut nihil præcipitent ante adventum Oratoris Hispanici, qui tales instructiones habet, & talia proponet media; quòd infrascriptus certò speret satis efficacia ea esse ad conducendas res ad reciprocam satisfactionem. Hagæ Comitum die vigesimâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG ERPS.

Ce Mémoire resta sans réponse, ce Ministre en présenta un second le 27. Decembre pour insister sur ce qui étoit proposé dans les précédens, & pour exhorter leurs HH. PP. à

surfeoir leur Résolution touchant l'accession aumoins jusqu'à l'arrivée du Marquis de St. Philippe, Ambassadeur d'Espagne, que le Roi Catholique faisoit passer de Gênes à la Haye. C'étoit un adroit Politique, qui avoit blanchi dans les affaires, mais qui n'étant pas dans le sistême présent de la Cour d'Espagne, marchoit à petite journée dans l'esperance de trouver les choses décidées à son arrivée à la Haye, où le Secretaire d'*Oliver* agissant de concert avec le Ministre Imperial présenta quelques Mémoires que nous ne rapporterons point, parcequ'ils ne contenoient que des prieres de suspendre les resolutions jusqu'à l'arrivée du Ministre d'Espagne, qui avoit, disoit-il, des propositions très-avantageuses à faire à Leurs Hautes Puissances, & qui les indemniferoient du prétendu préjudice de la Compagnie d'Ostendé.

Le 14. Janvier le Comte de *Konigsegg* changea de langage & de stile, & il présenta un Memoire François, où il faisoit l'office d'ami, en exposant à Leurs Hautes Puissances leurs veritables intérêts, & en les flatant sur les motifs qui portoient les Alliez de Hanovre à les presser de se joindre à eux; on en jugera, voici ce Memoire que nous devons rapporter afin que l'on entende mieux le contenu de la Réponse que firent Leurs Hautes Puissances le 24. du même mois.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

» LE silence de Vos Hautes Puissances sur les
 » derniers Memoires du soussigné Envoyé
 » Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale &
 » Catholique lui donne à la vérité quelque es-
 » poir,

„ poir , qu'en reflechiffant à leurs conte-
„ nus, Vos Hautes Puiffances font attention
„ aux marques des bonnes difpofitions & des
„ defirs finceres que Sa Majefté Imperiale &
„ Catholique donne à cette République de
„ vouloir embraffer tous les moyens pour non
„ feulement cultiver , mais refferer , s'il fe
„ peut, les noeuds d'amitié , de bonne union
„ & d'harmonie , qui ont fubfifté depuis fi
„ long - tems entre Sa Majefté & Vos Hautes
„ Puiffances. Cependant ce même filence
„ (faifant craindre auffi au fouffigné le con-
„ traire, non-obftant toute la facilité qu'il a
„ cherché d'aporter , en donnant même par
„ forme de Difcours aux Seigneurs Commis-
„ faires de Vos Hautes Puiffances l'ouverture
„ de quelques expediens , qui pourroient fer-
„ vir à terminer les differends qu'il peut y a-
„ voir par raport au Commerce) oblige de
„ renouveler près de Vos Hautes Puiffances
„ toutes fes inftances , & representations pré-
„ cedentes , afin qu'il vous plaise d'y donner
„ toute votre attention , & de confiderer meu-
„ rement combien la tranquillité , le repos &
„ la profperité de cette République fe trouve-
„ roient folidement appuyez , fi en convenant à
„ l'amiable avec Sa Majefté Imperiale & Catho-
„ lique, Elles s'uniffient d'une étroite amitié a-
„ vec Sadite Majefté & la Couronne d'Espagne.
„ Le fouffigné n'a rien negligé pour con-
„ vaincre Vos Hautes Puiffances des dangers
„ & des fuites, pour ainfi dire, inévitables,
„ de l'Alliance , à laquelle d'autres Puiffan-
„ ces invitent avec tant d'empreflement & de
„ vivacité cette République , & il fe croit

» dans l'obligation indispensable de représen-
» ter à Vos Hautes Puissances que depuis le
» Traité de Munster, Elles ont toujours re-
» gardé leur Union avec les augustes Empe-
» reurs, étroitement unis aux Rois d'Espa-
» gne, indispensable, quoique la France fut
» pendant ce tems presque toujours seule;
» cependant, à présent on veut Vous persua-
» der, Hauts & Puissans Seigneurs, de Vous
» détacher de Sa Majesté Imperiale & Ca-
» tholique, nouvellement réunie avec Sa Ma-
» jesté le Roi d'Espagne, pour vous unir
» avec la France, qui bien loin de se trou-
» ver seule, comme ci-devant, est à présent
» unie aux Rois d'Angleterre & de Prusse par
» une Alliance des plus étroites, & qui me-
» nace évidemment l'Europe de troubles qui
» lui doivent faire craindre la perte du repos
» dont elle jouit. Le seul moyen de conser-
» ver ce repos est entre les mains de Vos
» Hautes Puissances, puisque les trois Cou-
» ronnes alliées par le Traité d'Hanovre
» n'ayant aucun sujet legitime ni aparent pour
» pouvoir troubler la tranquillité publique,
» n'en acquereront pas, si Vos Hautes Puis-
» sances conformément à votre prudence si
» renommée, & qui a souvent éclatée, au
» lieu de leur en fournir par votre Accession
» à ce Traité, veulent donner les mains, à
» l'effet des bonnes intentions de Sa Majesté
» Imperiale & Catholique, & au desir sincere
» de Sa Majesté Catholique le Roi d'Es-
» pagne d'en faciliter les moyens. Que
» pourroit il y avoir pour Vos Hautes Puis-
» sances de plus glorieux, que de voir par

» ses soins & par votre sagesse infinie l'Europe
» entiere vous devoir l'affermissement de
» sa tranquillité, & quel regret Vos Hautes
» Puissances auroient-Elles, si, en prêtant
» l'oreille trop aisément aux avantages apa-
» rens dont on vous flatte, pour vous atti-
» rer à l'Alliance d'Hanovre, au lieu d'iceux
» vous en retirez les effets des suites facheu-
» ses pleines de troubles très-difficiles, peut
» être impossibles à appaiser & à arrêter; le
» souffigné espere de la prudence & grande
» sagesse de Vos Hautes Puissances, que Vous
» reprendrez également aux instances & invi-
» tations de Sa Majesté Imperiale & Catholi-
» que, faites à cette Republique, pour qu'elle
» accède au Traité de Paix de Sadite Majesté
» avec la Couronne d'Espagne, & aux offres
» que Sadite Majesté fait de vouloir donner
» les mains aux moyens possibles pour conve-
» nir amiablement avec Vos Hautes Puissances
» par raport aux différens de Commerce. Et
» que Vos Hautes Puissances voudroient bien
» considerer avec attention toutes les démar-
» ches que le souffigné a faites ensuite des or-
» dres de sa Cour pour requerir Vos Hautes
» Puissances de ne se pas laisser entrainer à
» l'Accession au Traité d'Hanovre, qui ne
» pourroit manquer de rendre toutes les bon-
» nes intentions & inclinations de Sa Majesté
» Imperiale & Catholique infructueuses. Fait
» à la Haye le 14. Janvier 1726.

Comme on n'oublioit rien pour empêcher
cette accession, voyant que toutes les offres du
Comte de Königsegg-Erps, ne seroient de

rien, on changea de Batterie, & le Comte de Koniglegg, Oncle de celui qui est à la Haye étant arrivé à la Cour d'Espagne, où il prit d'abord un très-grand ascendant, on crut mieux réussir en transférant, s'il étoit possible, la Négociation à Madrid. C'est pourquoi le Secrétaire d'Oliver présenta aussi le 14. un Memoire, dans lequel il entama ce Projèt par offrir à Leurs Hautes Puissances la Mediation du Roi Catholique. Il y a quelque aparence, & l'on soupçonna, qu'il avoit reçu dès lors une Lettre qu'il ne présenta que le 6. de Fevrier & qui parut alors plus capable d'irriter les esprits que de conduire les choses au but où on les souhaitoit; & c'est ce que l'on a crû pouvoir inférer du Billet suivant écrit par Mr. Orendain à Mr. Van der Meer le même jour dont a été datée ensuite cette Lettre; puisqu'il est vraisemblable que Sa Maj. Cath. ne pouvoit faire demander à l'Ambassadeur de Hollande le même jour que cette Lettre partit, s'il avoit des ordres, qu'il ne pouvoit recevoir qu'en consequence des Propositions que Sa Majesté Catholique faisoit dans cette Lettre à Leurs Hautes Puissances. Voici le Memoire du Sr. d'Oliver & le Billet de Mr. Orendain, dont on vient de parler.

„ Le souffigné, Conseiller Secrétaire de
 „ Sa Majesté Catholique chargé de ses affaires,
 „ a eu l'honneur de présenter à Messieurs
 „ les Etats Généraux deux Mémoires, le 4.
 „ & 18. Decembre dernier pour les prier au
 „ nom du Roi son Maître de ne pas précipi-
 „ ter leur Résolution finale sur leur Accession
 „ à la Triple Alliance dernièrement signée à
 „ Ha-

» Hanovre & par l'Extrait de leurs Resolu-
» tions du 11. & 18. du même mois, il a vû
» avec plaisir que Messieurs les Etats Géné-
» raux seront toujours en état de recevoir
» les Propositions que Monsieur le Marquis
» de St. Philippe, désigné Ambassadeur d'Es-
» pagne à cette République, pourroit leur ve-
» nir faire. Comme dans les deux Memoires
» susdits le soussigné s'est borné aux termes
» précis de ses ordres, sans expliquer positive-
» ment en quoi consistoient les propositions
» à faire, il est informé qu'on a pris de là oc-
» casion de douter de la sincérité du Roi son
» Maitre. C'est pourquoi il déclare à présent
» (en conséquence des ordres de Sa Majesté)
» qu'elle veut favoriser la Navigation & Com-
» merce des Habitans des Provinces-Unies
» en tout ce qui sera raisonnable, qu'elle fera
» examiner avec toute l'attention possible,
» les Grièfs de la Compagnie Générale des
» Indes Occidentales & les plaintes continuës
» dans les Requêtes des Propriétaires ou Inté-
» ressez à la Cargaïson de la Flutte nommée
» le jonge Cornelis Calf, plus amplement de-
» duites dans les Résolutions prises le 12.
» & le 13. Juillet 1725. dont les Extraits
» lui ont été mis en main par l'Agent van
» Barle.

» Sa Majesté n'a pas seulement résolu de
» faire rendre justice sur ces Grièfs & autres
» semblables, suivant la teneur des Traitez,
» mais étant aussi informée que l'Octroi ac-
» cordé par l'Empereur à la Compagnie d'O-
» stende, cause beaucoup d'inquiétude à la
» République, le Roi a ordonné au soussigné

» de faire savoir à Messieurs les Etats Géné-
 » raux la disposition, dans laquelle Sa Ma-
 » jesté est de prendre la qualité de Media-
 » teur, pour qu'ils puissent convenir amiable-
 » ment avec Sa Majesté Imp. touchant ladite
 » Compagnie d'Ostende.

» Le soussigné ajoute, que Monsieur le
 » Marquis de S. Philippe, qui fait toute la di-
 » ligence que la Saison peut permettre, pour
 » s'acquiter au plûtôt des Commissions dont
 » il est chargé, ne tardera point de venir à la
 » Haye & convaincre Messrs. les Etats Gé-
 » néraux de l'Amitié & de l'affection sincere
 » de Sa Majesté envers la Republique, ce
 » qui fait esperer au soussigné que Messieurs
 » les Etats Généraux réfléchißans avec leur
 » prudence ordinaire sur leurs veritables inté-
 » rêts bien loin de précipiter leur Accession
 » à la Ligue d'Hanovre, s'abstiendront des
 » Engagemens contraires à l'Amitié & à la
 » bonne Intelligence, qui regnent entre l'Es-
 » pagne & l'Etat. Fait à la Haye ce 14. de
 » Janvier 1726.

(Signé,)

O L I V E R.

*Billet de Mr. Orendayn, à Mr.
 Vander Meer.*

MONSIEUR,

Depuis l'expédition du Courier Extraordi-
 naire pour la Haye, le Roi mon Mai-
 tre

tre m'a fait connoitre que si Votre Excellence se trouvoit chargée d'ordres & d'instructions nécessaires des Seigneurs Etats Généraux, ses Maitres, pour conferer sur les Traitez de Vienne, Sa Majesté Catholique aura attention & favorisera Leurs Hautes Puissances en tout ce qui dependra d'Elle, & fera raisonnable, comme aussi que Sa Majesté contribuera par sa Mediation à ce que lesdits Seigneurs Etats Généraux puissent s'ajuster & s'accommoder avec Sa Majesté Imperiale sur les differens de la Compagnie d'Ostende, c'est ce qui m'a paru nécessaire de communiquer à Votre Excellence afin qu'elle puisse en faire l'usage le plus convenable.

Signe,

JUAN BAPTISTE
D'ORENDAIN.

Du Palais le 27. Decembre 1725.

Ceci fut confirmé par le Billet suivant que le Duc de *Ripperda* devenu premier Ministre écrivit à Mr. *Van der Meer*.

„ J'aurai l'honneur de dire à Votre Excel-
„ lence qu'entr'autres dépêches que j'ai reçu
„ de Vienne par un Courier extraordinaire
„ j'aprens que Sa Maj. Imp. est resoluë d'in-
„ struire son Ambassadeur à la Cour du Roi
„ mon Maître, pour traiter & regler sous la
„ Mediation de Sa Maj. les diferens survenus
„ entre Sa Maj. Imp. & la Republique de
„ Hollande & ce Courier extraordinaire m'a
„ apporté le Pleinpouvoir de l'Empereur pour
„ le

„ le remettre au Comte de Konigsegg ainsi je
 „ trouve que pour plusieurs raisons il convient
 „ que Votre Excellence en écrive à ses Maîtres
 „ & leur demande un Pleinpouvoir pour traiter
 „ d'un accommodement sur les diferens
 „ entre Sa Maj. Imp. & la Republique relativement
 „ au Commerce d'Ostende, & je trouve
 „ d'autant plus qu'il vaut mieux en traiter
 „ ici, que j'ai reçu des avis que les indispositions
 „ du Marquis de S. Philippe l'obligeront
 „ d'être long-tems en chemin & que l'on ne
 „ peut envoyer au Secretaire de Sa Maj. Cath.
 „ qui est à la Haye, à cause de son caractère,
 „ des Instructions aussi amples qu'il en faut
 „ dans une affaire de cette importance. *Du*
 „ *Pardo le 13. de Janv. 1726.*

Le Duc de RIPPERDA.

Le 24. Leurs Hautes Puissances ouïrent le
 raport de leurs Députez sur les Mémoires du
 Comte de Konigsegg, & elles lui firent remettre
 en reponse la Resolution suivante pour être
 envoyée à Sa Maj. Imp.

*Resolution des Etats Généraux en Reponse à
 trois Mémoires du Comte de Konigsegg-
 Erps; du 24. Janv. 1726.*

Jeudi 24. Janv. 1726.

„ **O**Ui le rapport des Seigneurs Deputez
 „ de Leurs Hautes Puissances pour les
 „ affaires étrangères, qui ont examiné les Mé-
 „ moires

„ moires du Comte de Konigsegg-Erps, En-
„ voyé Extraordinaire de Sa Majesté Impe-
„ riale & Catholique, qui tous & chacun
„ tendent à dissuader Leurs Hautes Puissances
„ d'accéder au Traité d'Alliance conclu entre
„ les Rois de France, de la Grande-Bretagne
„ & de Prusse, offrant encore d'entrer en né-
„ gociation sur les grièfs par rapport au Com-
„ merce des Pais-Bas aux Indes, enfin ten-
„ dant à engager Leurs Hautes Puissances à
„ accéder au Traité de Paix conclu à Vienne
„ entre l'Empereur & l'Espagne, le tout ra-
„ porté plus au long dans lesdits Memoires &
„ dans les Notules desdites dates.

„ Surquoi étant deliberé est trouvé bon &
„ entendu qu'il sera repondu audit Comte de
„ Konigsegg-Erps touchant lesdits Memoires
„ que Leurs Hautes Puissances sont très-sensi-
„ bles aux nouvelles assurances qu'il leur a
„ donné dans les susdits Memoires de l'Ami-
„ tié & affection de Sa Majesté Imperiale &
„ Catholique pour la Republique, que par leurs
„ Resolutions du 8. du mois dernier elles ont
„ témoigné la haute estime qu'elles ont pour
„ cette Amitié & affection de Sa Majesté Im-
„ periale & Catholique & qu'elles n'ont rien
„ plus à cœur que de la conserver, étant prêts,
„ pour entretenir certe bonne intelligence &
„ union, de contribuer en tout ce qu'elles
„ pourront, persistant dans ce qu'elles ont dé-
„ ja déclaré sur ce sujet dans leurs précédentes
„ Resolutions du 8. du passé, qu'elles a-
„ vouent volontiers que depuis le Traité de
„ Munster leur union avec Sa Majesté Impe-
„ riale & avec les Empereurs ses Ancêtres &

„ Pré-

„ Prédecesseurs unis avec les Rois d'Espagne
„ leur a toujours paru utile & nécessaire, qu'elles
„ sont persuadées que de part & d'autre, on s'en
„ est bien trouvé, que cette union a toujours
„ eu pour but la conservation des Possessions &
„ droits respectifs fondez sur les Traitez formel-
„ les, ce qui leur paroïssoit le plus ferme fon-
„ dement de cette bonne intelligence & de cet-
„ te Harmonie, que tant que ce fondement a
„ subsisté, cette union & cette confiance mu-
„ tuelle a aussi eu lieu, & que Leurs Hautes
„ Puissances ne souhaitent rien davantage que
„ sa continuation, mais qu'elles ne peuvent ca-
„ cher qu'elles ont un vif chagrin de ce que
„ l'Octroi accordé par Sa Majesté Imperiale &
„ Catholique pour authentifier la Navigation &
„ le Commerce des Pais-Bas Autrichiens aux
„ Indes, est très-éloigné du susdit fondement,
„ puisque par là Leurs Hautes Puissances sont
„ troublées dans le droit qu'elles ont acquis à la
„ Navigation & au Commerce des Indes par un
„ Traité aussi solennel qu'est celui de Mun-
„ ster & dans la possession, où elles avoient été
„ de ce droit pendant plus de 70. ans, qu'elles
„ en ont souvent portées leurs plaintes à Sa
„ Majesté Imperiale & Catholique sans avoir
„ obtenu aucune satisfaction sur leurs Grièfs:
„ c'est pourquoi les choses ne se trouvent plus
„ dans les mêmes termes où elles étoient ci-
„ devant; Que Leurs Hautes Puissances doi-
„ vent encore repeter que l'on peut considerer
„ le Traité d'Hanovre comme purement dé-
„ fensif & qui n'offense personne; Que leurs
„ délibérations sur ce sujet pourroient être di-
„ rigées à la satisfaction de Sa Majesté Im-

periale, si Sa Majesté Imperiale & Catholique
pouvoit trouver à propos de faire cesser ce
grièf dont Leurs Hautes Puissances ont tant
de raison de se plaindre, outre que cette con-
duite ôteroit toute occasion de trouble, puis-
qu'il est dit dans le dernier Memoire susdit
que la République n'accédant point au Trai-
té de Hanovre, les Couronnes Alliées par le
susdit Traité n'auroient aucune autre raison
legitime ou probable & n'en trouveroient au-
cune de troubler la tranquillité publique; ce
dont Leurs Hautes Puissances sont fort éloi-
gnées. Que Leurs Hautes Puissances esperent
qu'on ne trouvera pas mauvais qu'elles ne
puissent donner les mains aux expedients pro-
posés par manière de discours par ledit Comte
de Konigsfegg, pour entrer en négociation
sur les differens touchant le Commerce des
Pais-Bas Autrichiens aux Indes, non seule-
ment parceque ces expedients n'ont été pro-
posés que par manière d'entretien, mais sur
tout parceque l'on suppose que ce Commerce
continuerait, ce qui est l'Article qui forme
le principal grièf de Leurs Hautes Puissan-
ces & qu'elles regardent comme une con-
travention notoire au Traité de Munster,
qui cause à la Republique un tort & un pre-
judice extreme. C'est pourquoi l'on ne
peut admettre ni passer cette suposition, ou-
tre qu'elles ont peu d'esperance d'une né-
gociation précédée d'une declaration aussi
formelle que celle qui se trouve dans l'un
des susdits Memoires, savoir que l'on est
convenu entre Sa Majesté Imperiale & de
Roi d'Espagne de tirer raison avec forces.

„ reunies & de toute manière de la moindre of-
 „ fense & du moindre tort qui seroit fait à l'une
 „ ou à l'autre par raport au Commerce & que
 „ Sa Majesté Imperiale & Catholique regardera
 „ comme une infraction manifeste des Traitez,
 „ le moindre empêchement que Leurs Hautes
 „ Puissances pourroient mettre à la navigation
 „ libre de la Compagnie de Commerce établie
 „ dans les Pais-Bas Autrichiens, d'autant que
 „ l'on peut conclurre de cette déclaration que
 „ Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne
 „ ont resolu d'employer leurs forces en com-
 „ mun pour maintenir le tort qui est fait à leurs
 „ Hautes Puissances dans le Commerce qui est
 „ si essentiel à leur Etat. Que dès que l'on au-
 „ ra remedié au préjudice qui émane d'une
 „ telle déclaration & que l'on cessera de pré-
 „ suser la continuation de la navigation & du
 „ Commerce des Pais-Bas aux Indes, Leurs
 „ Hautes Puissances seront disposées à écouter
 „ les propositions qui pourront leur être fai-
 „ tes pour terminer les differents susdits par
 „ raport au Commerce, quelle que soit l'issue
 „ des présentes délibérations, par raport à
 „ l'accession au Traité de Hanovre.

„ Quant à ce qui concerne l'accession au
 „ Traité de Vienne, Leurs Hautes Puissances
 „ ne peuvent encore se déclarer sur ce sujet,
 „ mais puis que ce Traité étant fondé sur celui
 „ de la Quadruple Alliance auquel Leurs
 „ Hautes Puissances n'ont point eu part, &
 „ d'un autre côté le Traité de Marine conclu
 „ entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espa-
 „ gne lequel contient des Articles dont Leurs
 „ Hautes Puissances sont extremement lezées,

„ ne

ne pouvant être considéré que comme une partie ou une suite du susdit Traité, il semble qu'on ne peut exiger de Leurs Hautes Puissances qu'elles accèdent à ce Traité à leur préjudice.

Au reste rien ne sera plus agreable à Leurs Hautes Puissances que d'entendre des expediens convenables pour remedier à leur Grièf au sujet du Commerce & en même tems ôter cette pierre d'achoppement, car elles n'ont rien plus à cœur que la conservation du repos public, leur propre sureté & l'ineestimable amitié & affection de Sa Majesté Imperiale pour leur Republique, &c.

Le même jour Leurs Hautes Puissances répondirent aussi au dernier Memoire du Sieur d'Oliver, qu'elles faisoient un cas infini des assurances reiterées de l'amitié de Sa Majesté Catholique & qu'elles tacheroient de la conserver toujours, qu'elles voïoient avec plaisir que Sa Majesté étoit portée à favoriser le Commerce & la Navigation des Habitans de cet Etat, de faire examiner leurs Grièfs & de les faire redresser conformement aux Traitez; que Leurs Hautes Puissances en attendront l'effet & de leur côté observeront religieusement les Traitez & reconnoitront les faveurs dont les Habitans de cet Etat jouiront dans leur Commerce; que LL. HH. PP. considerent comme une marque de l'amour de Sa Majesté pour la Paix & de son affection pour la Republique, la disposition où elle est d'interposer sa Mediation pour terminer les différens entre l'Empereur & cet Etat par rapport

„ au Commerce des Pais-Bas Autrichiens aux
 „ Indes, ce dont elles se tiennent fort obligées
 „ envers Sa Majesté. Mais qu'elles auroient
 „ souhaité que Sa Majesté eut interposé sa Me-
 „ diation dans un tems, où elle eut été plus en
 „ son entier par raport au Commerce d'Osten-
 „ de aux Indes, qu'il ne paroît qu'elle soit de-
 „ puis le Traité de Marine entre Sa Majesté
 „ Imperiale & Sa Majesté le Roi d'Espagne con-
 „ clu à Vienne en dernier lieu, & dans lequel
 „ LL. HH. PP. trouvent des Articles qui au-
 „ thorisent & confirment ce Commerce des
 „ Pais-Bas Autrichiens aux Indes, & qui ac-
 „ cordent aux sujets de l'Emp. non seulement
 „ les mêmes avantages mais aussi de plus grands
 „ que ceux qui ont été accordés aux sujets de
 „ la Rep. par les Traitez.

„ Qu'outre cela Leurs Hautes Puissances
 „ considerants que suivant la declaration for-
 „ melle du Comte de Königsegg-Erps Ministre
 „ de Sa Majesté Imperiale, on étoit déjà conve-
 „ venu entre Sa Majesté Imperiale & le Roi
 „ d'Espagne de maintenir à force commune la
 „ Compagnie Imperiale de Commerce établie
 „ dans les Pais-Bas contre toute oposition mise
 „ à sa Navigation & à son Commerce, Leurs
 „ Hautes Puissances ne peuvent bien compren-
 „ dre que la Mediation de Sa Majesté Catholi-
 „ que puisse subsister avec de pareils engage-
 „ ments & qu'elle puisse avoir lieu avec l'im-
 „ partialité convenable.

„ Que Sa Majesté Catholique fait que Leurs
 „ Hautes Puissances ont été obligé de porter
 „ leurs plaintes à la Cour Imperiale touchant
 „ la Navigation & le Commerce des Pais-Bas

„ Autrichiens aux Indes, comme contraire à
„ ce qui a été stipulé par raport au Commer-
„ ce dans le Traité de Munster, que ce Traité
„ aiant été fait entre le Roi d'Espagne Philip-
„ pe IV. de glorieuse Memoire pour lui &
„ ses Successeurs d'une part & Leurs Hautes
„ Puissances d'autre part, Sa Majesté regnan-
„ te est tenue d'observer le dit Traité.

„ Que les Pais Bas ci devant Espagnols & à
„ present Autrichiens n'ont été & n'ont du être
„ cedez à l'Empereur qu'avec les Restrictions
„ sous lesquelles ils étoient gouvernez par l'Es-
„ pagne & entre lesquelles une des principales
„ est l'exclusion du Commerce aux Indes, ainsi
„ que le Roi d'Espagne l'a compris, & l'a de-
„ claré en termes les plus forts, il n'y a pas deux
„ ans dans un Memoire présenté par le Marquis
„ de Pozzo Bueno à Sa Majesté Britannique le
„ 5. Avril 1724. c'est pourquoi aussi Sa Majesté
„ Catholique avoit été d'intention de porter cet-
„ te affaire au Congrès de Cambray comme un
„ Article par raport auquel on contrevenoit aux
„ Traités & qui avoit besoin d'être redressé; que
„ Leurs Hautes Puissances se trouvent griève-
„ ment lezées par ce qui est contenu dans le sus-
„ dit Traité de Marine à l'avantage du Com-
„ merce des Pais-Bas Autrichiens & au preju-
„ dice de cet Etat, priant Sa Majesté Catholique
„ de penser aux moyens de remedier à ce Grief
„ & d'employer ses bons offices anprès de Sa
„ Majesté Imperiale pour faire cesser ledit
„ Commerce des Pais-Bas Autrichiens aux
„ Indes, afin que les Grièfs de Leurs Hautes
„ Puissances soient ainsi redressez.

„ Qu'au reste quand le Marquis de St.

» Philippe sera arrivé Leurs Hautes Puissances
 » feront toujours en état d'entendre les
 » propositions qu'il leur pourra faire sans que
 » leurs résolutions touchant l'accession au
 » Traité d'Hanovre, quelle qu'en soit l'issue,
 » puissent y apporter aucun obstacle.

Le Comte de Königsegg toujours actif ne put attendre la réponse de sa Cour à la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 24. & dès le 28. il presenta un nouveau Memoire fort raisonné tant pour adoucir l'espece de menace contenue dans son Memoire du 20. Decembre précédent, que pour insinuer indirectement les expediens que la Cour Imperiale pouvoit admettre pour traiter amiablement sur le Griëf de la Compagnie d'Ostende; voici ce Memoire qui fut fort examiné.

Lundi 28. Janvier 1726.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Sieurs van Heeckeren & autres Deputez de Vos Hautes Puissances pour les affaires étrangères aiant remis le 26. de ce mois au souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique la Résolution de Vos Hautes Puissances du 24. de ce même mois servant de Réponse à ses Memoires, le souffigné ensuite de ce qu'il a eu l'honneur de dire de bouche auxdits Sieurs Deputez, ne manquera pas d'envoyer cette Résolution à Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et en attendant les ordres qu'il pourra recevoir à ce sujet, il a l'honneur de représenter à Vos Hautes Puissances que Sa Majesté Imperiale & Catholique continue de souhaiter avec em-
 presse-

pressément la conservation de la bonne harmonie & intelligence entre elle & cette République & que par conséquent elle continue aussi d'être prête à donner les mains à tous les moyens possibles pour convenir avec Vos HH. PP. au sujet des differents mûs par rapport au Commerce. Cependant le soussigné se voit avec douleur confirmé par cette dernière Résolution de Vos HH. PP. dans l'opinion que lui avoit donnée celle du 17. de Decembre de l'année passée, puisqu'elles lui font connoître de nouveau par celle ci de ne pouvoir entrer en Negociation sur les expedients dont le soussigné leur a fait ouverture, en y ajoutant que ce n'est pas seulement parce que ces ouvertures n'ont été faites que par forme de discours, mais sur tout parce que Vos Hautes PP. regardent la substance du Commerce des Habitans des Pais-Bas Autrichiens aux Indes, comme une contradiction notoire au Traité de Munster. Quel jugement peut porter le soussigné d'une pareille declaration ? Si ce n'est d'être persuadé que Vos Hautes Puissances en ne repondant pas aux bonnes intentions & dispositions de Sa Maj. Imperiale & Catholique, au lieu d'apporter une pareille facilité pour terminer les differents de Commerce à l'amiable, semblent ne vouloir entrer en aucune Negociation sur ce sujet.

Puisque d'un côté Vos Hautes Puissances voient assez clairement que cette affaire ne peut pas être mise en Negociation par d'autre voie qu'en cherchant des moyens & des expedients par lesquels le Commerce des Habitans des Pais-Bas Autrichiens aux Indes puisse subsister d'une maniere qui en ôtant les plaintes de Vos Hautes Puissances conserve & maintien-

ne une parfaite union & harmonie entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & cette Republique. Et que de l'autre côté le souffigné ne voit pas quel tort Vos Hautes Puissances se pourroient faire en entrant en Negociation pour voir s'il seroit possible de regler les choses au contentement reciproque par quelques limitations, soit des lieux auxquels les sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique des Pais-Bas auront à diriger leur Navigation aux Indes, soit des espèces de marchandises à en rapporter, soit d'un certain nombre de Vaisseaux à y envoyer, ou autres de pareille nature, étant évident & de notorieté publique qu'entrer en Negociation n'est point desister du droit que l'on croit d'avoir ou que l'on pourroit avoir, quand même pour preliminaire on supposeroit le desistement de son droit; puisque si l'on ne peut pas dans le Cours de la Negociation convenir des conditions, chacun reste dans ses droits.

Vos Hautes Puissances doivent être persuadées que Sa Majesté Imperiale & Catholique n'offriroit pas de vouloir entrer en Negociation par rapport au Commerce, si elle pouvoit croire que par-là elle put donner la moindre atteinte aux droits incontestables qu'elle a comme Souverain, d'Octroier des Compagnies pour aller trafiquer aux Indes & par tout ailleurs chez des Nations libres qui n'étant pas sous sa domination & n'ayant avec elle aucun engagement qui leur ôte la liberté naturelle du Commerce avec toutes les Nations du monde, veulent bien trafiquer & commercer avec les sujets de Sa dite Majesté, ce droit incontestable de la Souveraineté est trop notoire pour
avoir

avoir besoin de preuves & Vos Hautes Puissances n'ignorent pas que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne trouve dans tout le Traité de Munster pas un Article ni clause par où ce Droit lui seroit ôté, ne trouvant autre chose en icelui Traité qu'une stipulation que les Espagnols ne pourroient pas étendre plus loin leur Navigation dans les Indes Orientales avec une defense aux sujets de Vos Hautes Puissances de frequenter les Places Castilienes aux Indes susdites & ensuite une defense reciproque à tous les sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Pais respectifs des Rois d'Espagne, & de cette Republique de naviguer & trafiquer dans les Ports, Places avec Forts, Loges, Chateaux, & toutes autres tenues & possédées par les uns & par les autres dans les Indes Orientales. Quelle autre chose peut-on conclure de là, sinon que moiennant que les Espagnols n'étendent pas plus loin leur Navigation aux Indes Orientales & qu'eux aussi-bien que tous les autres Peuples pour lors sujets de la Couronne d'Espagne ne naviguent & ne trafiquent pas dans les Places possédées par Vos Hautes Puissances aux Indes Orientales, cette Republique doit avouer que c'est tout ce qu'elle peut exiger par rapport au Commerce aux Indes en vertu du Traité; ainsi qu'il est évident que par cette Navigation des mêmes habitans des Pais-Bas Autrichiens aux Indes, Vos Hautes Puissances ne sont en aucune façon troublées dans leurs droits par rapport au Commerce, & elles ne peuvent pas alleguer comme une longue possession de ce droit qu'elles prétendent, le non-usage du Commerce aux

Indes par les Peuples des Païs-Bas Autrichiens ; parce que nullement par raport au Traité de Munster, mais seulement par raport aux Privilèges des Castillans (unique motif des defenes des Rois d'Espagne de glorieuse Memoire) les susdits peuples y ont pu faire ci-devant ce Commerce aux Indes, que de même qu'il leur étoit interdit pour lors par la seule volonté de leurs Souverains, il leur est presentement libre, & permis par celle de leur Auguste Monarque, qui a bien voulu octroier une Compagnie dans les Païs-Bas pour faire ce Commerce de même que les autres Souverains établissent & peuvent établir de pareilles Compagnies de Commerce dans les parties de leurs Etats qu'ils jugent le mieux convenir. Quant aux Declarations contenues dans un des Memoires du souffigné, il n'y aperçoit rien qui puisse, ou qui doive empêcher Vos Hautes Puissances d'entrer en Négociation par raport au Commerce des habitans des Païs-Bas aux Indes puisque dans la persuasion certaine dans laquelle est le souffigné, que Vos Hautes Puissances n'ont aucun dessein de rompre toute liaison & amitié avec Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en employant des voyes de fait contre ces Monarques. Le souffigné ne voit pas que Vos Hautes Puissances puissent tirer aucune consequence desdites declarations, qui doive les détourner d'aporter à un accommodement amiable autant de facilité de leur côté que Sa Majesté Imperiale & Catholique en aporte du sien. Le sujet qu'acquerroient les Rois Alliés par le Traité d'Hanovre, de troubler là tranquillité

quilité publique, moyennant l'accession de Vos Hautes Puissances n'étant que celui que leur fourniroit l'opinion dans lesquelles Vos Hautes Puissances sont, que l'Etablissement de la Compagnie de Commerce dans les Pais-Bas Autrichiens seroit contraire au Traité de Munster (auquel Sa Majesté Imperiale & Catholique est convaincue de n'avoir donné aucune atteinte) Vos Hautes Puissances voyent bien que les soins empressez, avec lesquels on les cherche & sollicite, ne peuvent que faire juger que toutes ces demarches sont bien éloignées de marquer des vues pour le maintien de la tranquillité publique, si précieuse à toute l'Europe, & pour le maintien de la quelle, mais plus que tout par l'amitié sincere & une bienveillance toujours égale & constante envers cette République, Sa Majesté Imperiale & Catholique, nonobstant son droit incontestable, veut bien pour la conservation de l'amitié & bonne correspondance réciproque faire connoître à Vos Hautes Puissances qu'elle est prête de donner les mains à tous les moyens possibles, pour que les choses puissent être mises sur un pied, s'il se peut, satisfaisant pour l'un & pour l'autre. C'est ce qui fait espérer à Sa Majesté Imperiale & Catholique que les mêmes motifs engageront Vos Hautes Puissances à porter pour cet effet toutes les facilitez possibles de leur côté tant par la Négociation, qu'en ne se pas laissant engager à l'accession d'un Traité, qui ne peut qu'alterer la parfaite union que Sa Majesté Imperiale & Catholique désire de pouvoir entretenir avec Vos Hautes Puissances, lesquelles ne fortifieront pas peu cette amitié & harmonie, si elles

veu-

veulent se disposer à accéder au Traité de Paix conclu à Vienne entre Sa dite Majesté & celle du Roi d'Espagne, dont le Traité de Marine duquel Vos Hautes Puissances font mention dans leur Résolution, ne fait en aucune façon partie.

Le soussigné s'estimeroit des plus heureux s'il pouvoit contribuer de son côté par la facilité qu'il cherchera d'apporter en tout ce qui sera possible & par ses bons offices, à cultiver & resserrer la bonne union, & parfaite harmonie qui a toujours régné entre son très auguste Maître & cette République.

Fait à la Haye le 28. Janvier 1716.

Les Bruits qui coururent alors que l'accession étoit résolue dans les Etats de quelques Provinces, fondez sur ce qu'en conséquence de quelques résolutions provisionnelles & préparatoires, on avoit eu quelques conférences avec les Ministres de l'Alliance de Hanovre, pour les faire expliquer sur quelques restrictions, firent juger au Ministre Imperial & au Secrétaire d'Espagne qu'il n'y avoit plus rien à ménager & qu'il falloit faire paroître la Lettre du Roi d'Espagne qui d'un côté offroit une Médiation nécessaire & pacifique, & de l'autre faisoit entendre les mesures prises contre quiconque troubleroit la Compagnie d'Ostende, langage bien différent de celui des Mémoires rapportés ci-devant *. Voici la Lettre & le Mémoire qui l'accompagnoit.

LE soussigné Conseiller Secrétaire de Sa Majesté Catholique chargé de ses affaires, se don-

donnant l'honneur de presenter à Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies la Lettre ci-jointe du Roi son Maître, à celui de leur reiterer, que Sa Majesté voulant resserrer davantage l'amitié qui regne entre elle & la République, lui offre sa Mediation pour convenir amiablement sur les differens survenus entre l'Empereur & Messieurs les Etats Généraux, à l'occasion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Ostende. Sa Majesté croit que pour finir sous sa Mediation & plus promptement cette affaire (qu'on regarde ici comme une pierre d'achoppement) il conviendrait d'envoyer un Pleinpouvoir à Monsieur van der Meer, & que sans perdre de tems il puisse entrer à Madrid en Conference avec Monsieur le Comte de Königsegg, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale.

C'est pour gagner du tems que le Roi a expédié un Exprès au soussigné avec ordre de le dépêcher dès qu'il aura eu la Réponse des Messieurs les Etat Généraux, lesquels connoîtront mieux par la Lettre de Sa Majesté son ardent désir de conserver la tranquillité de l'Europe, & cultiver la bonne intelligence de la République, à l'avantage réciproque des deux Nations.

Fait à la Haye ce 6. Fevrier 1726.

(Etoit signé.)

D'OLIVER.

*M*uy caros y grandes Amigos, para dar nueva prueva à la Reppublica y à los Vassallos de ella de mi Real Corason y verdadera amistad que les professo; no he querido ocultar à V. SS. el gran deseo que

que me assiste para conservar y mantener en quanto
 ae mi dependiere el deseado reposo y la paz tan ne-
 cessaria à toda Europa, aviendo por este fin instrui-
 do a mi Ministro residente a la Haya para que
 propusiese a V. SS. mi Real mediacion, paraaju-
 star amigablemente las diferencias que estan exi-
 stentes entre el Sr. Emperador y essa Reppubli-
 ca tocante al Commercio de Ostende, represen-
 tando al mismo tiempo a V. SS. que sa accession al
 Tratado de Hanover, proderia en algun tiempo dar
 motivo para alterar la buen a correspondencia y
 estrecha amistad, que hasta a ôra par el bien de los
 Vassallos de mis Reynos, y de esos Dominios, ha
 subsistido tam felismente, y como deseo conservar
 par mi parte una tan estrecha y apreciable amistad,
 fundada en reciprocas ventajas de Commercio y Na-
 vigacion; he tenido por conveniente dar parte à V.
 SS. como estoy obligado à asister à su Mgd. Imperial
 en caso de una guerra o insulto, y revendicar los Da-
 nos que Su Magd. Imperial recever à de sus Ennemi-
 gos: Loque cum.plir a enter a y exactamente en qual-
 quier Caso haciendo con su Mgd. Imp. causa comun
 en todo y portodo declarando la guerra a los que se la
 declararen, teniendo por enemigos a los que lo fueren
 de Su Magd. Imperial. Estando seguro (como lo
 estoy) executar à el S. Emperador lo mismo par
 Su parte, para que de esse modo se logre, que sera
 la paz segura y perdurable en toda la Europa, y
 que se conserve un juste equilibrio entre las Poten-
 cias de ella, por la verdadera Seguridad de la li-
 bertad de todos los Pueblos, tan querida, y es-
 timada; Esperando que V. SS. como tan interes-
 sados, y tan amantes de la tranquilidad publica
 contribuiran por su parte todo lo possible à la con-
 servacion de un bien tan apreciable; disponiendo y

*ajustando conmigo a este fin, los Tratados y Allian-
sas mas convenientes y utiles a los Vassallos de una y
otro parte. Quedo rogando a Dios que tenga V.
SS., muy Caros y grandes amigos, en Su Santa
Guarda. El Pardo 23. Enero de 1726.*

*De V. SS. muy buen Amigos,
Yo El Rey.*

*Traduction de la Lettre précédente du Roi
d'Espagne aux Etats Généraux des
Provinces-Unies.*

TRES CHERS ET GRANDS AMIS.

POUR donner à la République & à ses habi-
tans de nouvelles preuves de ma véritable
& sincère amitié, je n'ai pas voulu cacher à
Vos Seigneuries la grande inclination que j'ai
de conserver & maintenir (d'autant qu'il depen-
dra de moi) la tranquillité & la paix si neces-
saires pour toute l'Europe.

A cet effet j'ai donné ordre à mon Ministre
Resident à la Haye de proposer à vos Seigneuries
ma Mediation Royale pour ajuster à l'amiable
les differens survenus entre l'Empereur & la
République par raport au Commerce d'Osten-
de, & de représenter en même tems à Vos
Seigneuries que l'accession au Traité de Ha-
novre pourroit, dans l'occasion, donner lieu
à alterer la bonne intelligence & l'étroite ami-
tié, qui jusqu'à présent a heureusement subsi-
sté à l'avantage des sujets de mes Royaumes
& de Vos Domaines. Et comme de mon côté
je desire cultiver une si étroite & si précieuse
amitié fondée sur les avantages réciproques du
Com-

Commerce & de la Navigation, j'ai jugé à propos d'informer Vos Seigneuries que je suis obligé d'assister Sa Majesté Imperiale en cas de Guerre ou d'insulte & de tirer vengeance des pertes que Sa Maj. Imp. Catholique pourroit recevoir de ses ennemis, ce que j'exécuterai religieusement & exactement en toute occasion, m'en faisant une affaire commune envers & contre tous avec Sa Majesté Imperiale, déclarant la Guerre à ceux qui la déclareront à Sa Maj. Imp. & tenant pour mes Ennemis ceux qui seront les siens; assuré que je suis que Sa Maj. Imp. fera la même chose de son côté, afin d'obtenir de cette maniere que la paix soit assurée & durable dans toute l'Europe, & que l'équilibre soit conservé entre ses Puissances pour la sûreté de l'ineestimable liberté de ses Peuples.

J'espère que Vos Seigneuries comme particulièrement intéressées & qui affectionnent particulièrement le repos public, contribueront autant qu'elles pourront de leur côté à la conservation d'un bien si précieux, réglant & ajustant avec moi les Traitez qu'elles jugeront les plus avantageux aux sujets respectifs; je prie Dieu, très Chers & Grands Amis, qu'il prenne Vos Seigneuries en sa sainte garde. Donné au Pardo le 23. Janvier 1726.

De Vos Seigneuries le bien bon Ami;

Signé.

MOI LE ROI.

Et plus bas,

Le Duc de RIPPERDA.
Voyons

Voyons présentement ce que faisoient les Ministres des Puissances alliées de Hanovre. Non contents de refuter, dans les fréquentes Conférences qu'ils avoient avec les Députez de Leurs Hautes Puissances, tout ce que le Ministre Impérial & le Secrétaire d'Espagne repandoient contre l'Alliance & contre l'Accession, dans tant de Mémoires, ils repandirent dans le Public quelques Lettres qui furent reçûes avec avidité, & qui mirent les Politiques au fait d'une infinité de circonstances. Elles sont si bien écrites & si instructives que nous avons cru qu'elles devoient trouver place ici, d'autant plus qu'elles partent de main de Maître.

Prémiere Lettre d'un Membre de la Province de à un autre Membre de la même Province.

J'Ose esperer que les Reflexions suivantes leveront vos doutes; elles démontrent, si je ne me trompe, l'intérêt de la République de se déclarer en faveur de l'Accession au Traité d'Hanovre, & l'illusion visible de tout ce qu'on met en usage pour l'en détourner.

I. Il est vrai que le Traité d'Hanovre a été conclu, aussi-bien que ceux de Vienne, sans l'intervention de la République, mais avec cette différence à y mettre, que la Cour de Vienne s'est prévaluë des complaisances de celle de Madrid pour faire reconnoître l'Établissement de la Compagnie d'Ostende, & pour

exiger sur le Commerce des stipulations qui annoncent les vues les plus étendues pour l'attirer dans les Pais-Bas Autrichiens. Au contraire dans le Traité d'Hanovre, s'il y a été parlé du Commerce, ça été principalement en vûë de procurer à la Republique non-seulement sa sûreté pour l'avenir à cet égard, mais encore le redressement de tous ses griefs; il ne seroit donc pas décent que nous appliquassions indifféremment à ces Traitez, si divers dans leurs motifs, l'argument de la non-participation de la Republique.

II. Quand on suposeroit que l'Événement a pleinement justifié notre non-accession à la Quadruple Alliance, ce seroit se méprendre que d'étendre le mérite de cet exemple au cas présent. Laisant à part la difference essentielle des stipulations en elles mêmes, la République, par la Quadruple Alliance, devoit s'unir à des Princes dont les intérêts étoient essentiellement trop oposés pour ne se retrouver pas bien-tôt dans le cas d'avoir un choix à faire entre ces divers Alliez. L'Accession au contraire, dont il s'agit aujourd'hui, ne lui présente que des Alliez qu'un intérêt naturel, & par conséquent durable, a pressé de se réunir pour assurer l'équilibre de l'Europe.

Notre Republique est sans doute la Puissance peut-être la plus interessée au maintien de cet équilibre.

III. Vainement espererions-nous d'établir notre sûreté à l'ombre de cet Equilibre sans prendre part à ce qui l'assure. Nous sommes trop enveloppez de la Puissance qui doit exciter toute notre défiance pour nous regarder dans

un Etat de sureté sans intéresser pour nous les Puissances à portée de veiller efficacement à notre conservation.

IV. Une conséquence de cette situation est encore la nécessité d'établir la balance entre les grandes Puissances en état d'arriver à nous avec des forces capables de faire notre danger ou notre sureté. Dans cet état il ne pourroit que nous être funeste de ne se pas faire le centre de cette balance à venir, & de ne pas discerner entre ces Puissances, celle dont nous avons le plus à attendre pour notre sureté, & de laquelle nous avons le plus à craindre par la proximité; par les sujets de contestations actuellement pendans, & par les prétensions que nous devons craindre de voir revivre.

V. Aucun sujet de contestation; par exemple, ne subsiste entre la République & la France, aujourd'hui trop loin de nous pour nous nuire; mais assez proche & assez puissante pour nous donner la main & pourvoir efficacement à notre sureté. Au contraire la question de la Compagnie d'Ostende n'est pas la seule pomme de discorde entre nous & la Cour de Vienne. Les stipulations pour les places de la Barrière, les Subsidés convenus à cet égard, le nombre de millions négociez dans les Pays-Bas sur le credit de la République sont autant de moyens entre les mains de l'Empereur de nous tenir dans sa dépendance. Si la France n'est intéressée par le cas que nous ferons de son concours à nous faire valoir tous les engagements de la Cour de Vienne; Y a-t-il rien en effet de plus capable de porter la Cour Impériale à se faire pour l'avenir un point

capital de sa fidélité à tous ces égards que de voir la République en droit & en état de faire intervenir la France à la moindre inexécution ? Y a-t-il rien en même tems de plus propre à maintenir cette Puissance dans nos intérêts que de la mettre en état de faire ce personnage entre l'Empereur & nous ?

La raison d'intérêt pour cette Couronne deviendra telle à cet égard qu'elle ne pourra changer.

VI. La démarche de la France en proposant à la République l'accession au Traité d'Hanovre, & en s'expliquant dès la première ouverture aussi favorablement sur tous nos intérêts les plus essentiels ; n'est qu'une suite des instances qu'elle reçoit de nous depuis plusieurs années pour l'engager à prendre notre fait & cause sur la Compagnie d'Ostende. Ce n'est en effet que ces instances réitérées tant de fois qui l'ont portées à s'expliquer dans le Traité d'Hanovre en termes sur le Commerce qui préparassent à la République les plus abondantes ressources pour sa plus entière satisfaction. Les offres de cette Couronne dans de telles circonstances ne lui attireront-elles aucun empressement de notre part ?

VII. En même tems que la nouvelle Alliance, où on nous invite d'accéder, est accommodée à nos intérêts les plus essentiels, elle ne renferme que des stipulations tendantes uniquement à maintenir chaque Puissance dans l'état présent où elle se trouve. Il n'y a sur ce point d'exception qu'à l'égard de la République à qui il s'agit de procurer satisfaction sur ses griefs ; notre penchant connu pour le maintien
de

de la tranquillité publique, dont d'ailleurs une sûreté suffisante contre le danger de voir précipiter les voyes, autres que celles de la conciliation, sans avoir auparavant épuisé tous les moyens de n'en point sortir.

VIII. La Cour de Vienne connoit trop ses véritables intérêts, pour ne pas finir, par sacrifier à la sûreté de son état présent les avantages qu'elle se promet pour l'avenir de l'établissement de la Compagnie d'Ostende. Il ne faut que parcourir les Négociations du siècle passé, pour reconnoître combien cette Cour est plus qu'une autre capable de s'accommoder au tems. Les Traitez de Westphalie ne nous montrent pas le plus petit Prince, pas un simple Comte de l'Empire, sans une pleine réparation de tous les jugemens rendus, ou des dispositions faites par la Cour de Vienne à leur désavantage, en haine de la part prise par eux à l'Alliance de la France ou de la Suede. Les Traitez suivans n'ont point montré cette Cour plus inflexible, & le Prince, qui gouverne aujourd'hui l'Empire, est trop éclairé, pour commettre cette Grandeur, qu'il est si occupé d'accroître, par le refus constant d'une satisfaction dont la demande sera appuyée par des Puissances aussi en état d'en procurer l'effet. Il saura même, sans doute, mettre à profit, pour l'intérêt de sa Dignité, l'occasion de complaire à une République son ancienne Alliée, qui compte par centaines de millions les dettes qu'elle a contractées pour son service, & de donner cet exemple que la reconnaissance n'est pas une vertu inaccessible au Trône Impérial.

IX. L'Engagement en question n'est donc

point de ceux qui annoncent à la République de grands efforts à faire s'il en falloit, ce seroit la cause seule qu'ils auroient en vûë, mais si une circonstance a pû jamais les faire envisager comme moins nécessaires qu'en tout autre tems, c'est assurément celle où d'aussi grandes Puissances se réunissent pour nous faire valoir nos justes prétensions; de telles circonstances ne doivent pas nous faire négliger de pourvoir à ce qui peut nous manquer du côté des forces présentes, mais au moins elles nous donnent tout lieu d'en convenir à loisir.

X. De tout tems il y a eu de ces Traitez entre les Nations, conclus dans des circonstances & avec des vues de part & d'autre plus propres à les faire regarder comme des préparatifs à de nouvelles ruptures, que comme des liens de concorde. L'on fait ce qui a été dit de ces fameux Traitez entre Rome & Carthage, où ces deux Rivaux ne posoient les armes que pour se disposer mieux à les reprendre; mais ce seroit se méprendre, de juger par des exemples de cette espece de la solidité des Unions fondées sur un intérêt naturel, & par conséquent durable. En effet c'est par la considération de cet intérêt, que la Puissance moindre doit se décider sur les engagements à prendre avec une plus puissante, qu'elle préférat sur tout, dans le choix à faire en ce genre, celle de qui elle a le moins à craindre & le plus à attendre. En se conduisant par ces principes, la République ne pourra jamais se méprendre. La France lui montre plus que tout autre une foule d'exemples éclatans de sa politique constante, de ne laisser

jamais devenir funeste son Alliance aux Puiffances qui en ont recherché l'appui: Et nous devons la justice à cette Couronne de reconnoître que les divers systêmes auxquels elle s'est livré sur tous les autres points n'ont jamais apporté de variations à cet égard. La République l'a puissamment éprouvé elle même jusqu'à la conclusion du Traité de Munster, où nous scûmes bien montrer qu'en se liant aux grandes Puiffances, la République ne se prive pas de la faculté de se conduire selon ses véritables intérêts.

XI. Si la Cour de Vienne n'a que des intentions pures pour la satisfaction de la République, pourquoi la lui faire attendre du nouveau Monde & de la poche d'autrui? Pourquoi tant de Prédilection pour une Compagnie qui ne seroit pas si chere, si on ne la regardoit comme le fondement d'une Puissance Maritime, dont il s'agit d'accroître celle que nous avons renduë par tant d'efforts redoutable sur terre?

XII. La Cour de Vienne, sourde à la voix de la République tandis qu'elle n'a eu à lui faire valoir que la Lettre des Traitez, que tant de sang repandu, que tant de millions sacrifiez pour sa seule querelle, ajoute de nouveaux sujets d'allarmes aux premiers par les stipulations sur le Commerce dont elle grossit les Traitez de Vienne. C'est après ces Traitez que cette Cour se réveille au bruit d'une Alliance, qui assure à la République sa satisfaction, & son Ministre, jusques-là si lent à paroître, accourt. Qu'apporte-t-il? sans doute des élucidations satisfaisantes sur les Articles allarmans des derniers Traitez de Vienne;

des propositions sur la Compagnie d'Ostende, tendantes à accorder à l'ancienne amitié & aux éternelles obligations, ce que la République est aujourd'hui en état de se procurer par le poids de l'Alliance des Rois, qui lui tendent la main. Non, le Ministre n'arrive avec tant d'empressement que pour assurer la République que si la Compagnie d'Ostende étoit à établir, peut-être ne l'établirait-on pas, mais que la Dignité Impériale ne permet plus de reculer à cet égard, & qu'au point où en sont les choses, il est plus à propos que la République accede au Traité de Vienne. Pour rendre la chose plus touchante, on a soin de parer ce Traité du mérite d'avoir pour fondement les stipulations de la Quadruple Alliance, à laquelle nous avons refusé constamment de prendre part. Enfin on n'oublie point de semer de prélude de menaces, les cajoleries dont on cherche à nous repaître, & l'on pose pour préalable que la République s'abstiendra religieusement de toute accession à une Alliance, dont sa pleine satisfaction fait une clause essentielle. Il est vrai que pour faire goûter de tels paradoxes, on s'annonce seulement précurseur d'un autre venant de loin, chargé de propositions qui doivent amplement dédommager la République sur la Compagnie d'Ostende, aux dépens d'une Couronne à qui cette Compagnie est non seulement étrangère, mais qui pendant le Congrès de Gambray, s'est montrée la plus disposée à s'intéresser contre son établissement

Qui ne voit l'Illusion?

I. En suposant pour un moment la République à même de se procurer des Concessions sur

le Commerce en droiture aux Indes, nous conviendroient-ils de les accepter? Comment faire goûter que nous en jouissions à des voisins aussi puissans que jaloux de leurs Droits sur la Mer? Ne seroit-ce pas tomber dans le piège tendu que de mordre à cet hameçon, & donner lieu par là aux semblables Concessions en faveur de la Compagnie d'Ostende, de se produire enfin? Quel avantage en effet à se promettre des Concessions communes à une Compagnie dont la République a autant à redouter la prospérité? Chercher à l'amuser par de telles esperances, est donc vouloir la tenter du fruit défendu, qu'il nous suffit de voir également interdit à tous.

II. Quand il seroit possible de supposer, qu'une Couronne voulut tout de bon prendre sur elle l'indemnité d'un établissement qui lui est étranger, & contre lequel elle s'est précédemment si fortement expliquée, pourroit-elle étendre cette indemnité à l'accroissement des dommages à prévoir? N'est-il pas cependant bien moins quésition de ce que la Compagnie d'Ostende est aujourd'hui, que de ce qu'elle doit devenir un jour?

III. De qui enfin la République attendra-t-elle à l'avenir sa sureté pour la fidèle exécution? Sera-ce de la Cour de Vienne, qui s'est montrée si insensible aux obligations passées, & qui aura tant d'intérêts de faire prévaloir le Commerce d'Ostende? Sera-ce de l'Espagne, qui ne pourroit se prêter à tout ce que l'on suppose qu'elle doit mettre du sien pour la cause d'autrui, sans sacrifier ses intérêts les plus chers & ses plus constantes maximes?

ximes? Sera-ce enfin de la part de ces Puissances, dont on exige pour préalable, que les offres sur sa satisfaction qu'elles s'engagent de procurer, soient hautement rejetées?

Quel doute resteroit-il donc à la République sur ses véritables Amis à reconnoître? Les nouveaux Traitez, qui forment aujourd'hui l'attention de l'Europe entière, ne nous les montrent-ils pas, en nous faisant voir les uns aussi occupez de procurer le redressement de nos Grièfs, que les autres à les accroître? Nous prêterons-nous aux insinuations du Ministre Impérial, qui en demandant notre accession au Traité de Vienne, ne l'a pas esperée sans doute? Remplirons nous ses vûes en nous faisant un point de bienséance, de ne point refuser de prendre part à un Traité, qui a confirmé toutes nos allarmes, sans suspendre en même tems notre accession à un autre qui assure tous nos intérêts? Nous livrerons-nous sur un tel principe à une Letargie, qui mette les Villes du Pais-Bas, déjà si heureusement situées, en état de se prévaloir du progrès de la Compagnie d'Ostende pour ramener chez elle l'ancien Commerce, qui ne pourra y revenir sans y attirer notre argent & nos habitans? Dans de telles circonstances enfin la République mettra t-elle sa sûreté à vivre destituées d'Amis-contre les vûes d'une Cour dont les entreprises sur notre Commerce annoncent tant d'autres dangers à prévoir, & par la proximité des Etats, & par les anciennes prétensions à voir revivre? Je suis, &c.

Seconde Lettre du même au même.

MA première lettre n'étoit fondée que sur des conjectures & des raisonnemens; Ils me paroissoient à la vérité former une démonstration. Aujourd'hui tout se verifie par les nouveaux Mémoires du Comte de Konigsegg.

La République toujours disposée à écouter, ce que Sa Majesté Impériale voudroit proposer, pour une véritable réparation de ses Griefs sur le Commerce d'Ostende ne se montre pas plutôt ferme, cependant à ne vouloir point faire dépendre ses délibérations sur l'accession au Traité d'Hanovre de l'arrivée du Ministre d'une Couronne à qui cette affaire est étrangere, que tout à coup le Ministre Impérial change de langage; la présence du Marquis de St. Philippe n'est plus necessaire, un prétendu courier arrivé à point nommé de Vienne avec un plein pouvoir, met le Comte de Konigsegg en état de tout terminer. Ce Plein-pouvoir est produit avec emphase, mais quel est le but de cette nouvelle tentative? La chose s'explique d'elle même. On est bien muni d'un Plein-pouvoir, mais l'usage s'en restraint, au cas où la République proposera non ses Griefs sur un Commerce élevé contre la foi des Traitez, en vûë d'observer le notre, mais les temperamens dont nous devons nous contenter touchant un établissement, sur lequel il n'est plus desormais de la dignité Impériale de reculer, bien attendu encore qu'un préalable sera de ne point prêter l'oreille à la proposition d'accéder à l'Alliance d'Hanovre
sans

fans laquelle nous n'aurions jamais eu la satisfaction de voir Monsieur le Comte de Königsegg.

Leurs Hautes Puissances dans leurs réponses aux premiers Mémoires de ce Ministre ont beau employer les termes les plus capables de convaincre la Cour de Vienne du cas qu'elles ont toujours fait, & feront toujours de l'amitié & affection de Sa Majesté Impériale: en vain en rappellent-elles les preuves suffisantes tirées de tant de sang répandu & de tant de millions sacrifiés. Les réponses deviennent odieuses, dès que la République ne prend point le change, & persiste à demander l'observation exacte des Traitez, & la suppression en conséquence d'un Commerce qui y est contraire: cette demande est pour le Ministre Impérial le signal de la production d'un Troisième Mémoire, qui montre la foudre prête à tomber: là on cesse de feindre; Le Comte de Königsegg livré aux premiers transports d'une passion en mécompte, se développe, & nous apprend le détail de ce que nous ne pouvions pas soupçonner. Il nous apprend donc (a) & il le déclare, *declarat*, que les Cours de Vienne & de Madrid instruites du Traité conclu à Hanovre, & de ce qu'on y avoit statué sur le Commerce en vûë des intérêts de la République, sont aussi tôt convenus de joindre toutes leurs (b) forces, *conjunctis viribus*, pour vanger comme une infraction aux Traitez & contre quelques Puissances que ce puisse être le moindre trouble, le moindre empêchement, que Leurs Hautes Puissances donneront

(a) Troisième Mémoire du Comte de Königsegg.

(b) Mem.

neront à la libre Navigation de la Compagnie de Commerce établie dans les Pais-Bas. *Fortiter se vindicandi minimæ offensionis aut damni &c., minimum impedimentum, quod Celsæ, & Potentes Dominationes Vestrae dabunt libera Belgii Caesarei Commerciorum Societatis Navigationi.* Nous avons donc au Ministre Impérial même, l'obligation de nous ouvrir les yeux, s'il eut été possible de les fermer sur les funestes suites à envisager d'un établissement dont la Cour de Vienne attend un tel accroissement de puissance, que son soutien devient l'objet, qui doit armer l'Espagne, & tous les vastes Etats de la Maison d'Autriche, & allumer le feu de la Guerre dans l'Europe entière. Une telle déclaration nous laisse-t-elle encor quelque sujet de doute sur les idées qui ont donné lieu aux stipulations du Traité de Commerce conclu à Vienne, & sur l'interprétation à prévoir des articles, qui sous une obscurité affectée, ont été rendus susceptibles de toute l'extension, dont il n'étoit pas encore tems de s'expliquer plus clairement.

Voilà donc les heureuses dispositions dont le Marquis de St. Philippe nous doit apporter tant de preuves éclatantes, & qui devront nous dédommager si abondamment de sa longue attente.

Il est vrai que le Ministre Impérial n'a pas tardé à reconnoître qu'il en avoit trop dit, revenant sur ses pas, & d'un ton plus humble, il prie dans un nouveau Mémoire Leurs Hautes Puissances qu'elles veuillent bien considérer, combien (a) il leur seroit plus salutaire, plus

sur,

(a) 4^{me}. Mémoire.

sur, enfin plus glorieux *gloriosius*; qui l'auroit cru? d'accéder au Traité de Vienne, mais que cependant, si par hazard elles croyoient devoir s'en abstenir pour quelque tems, *pro aliquo tempore* (a) elles veuillent au moins suspendre toute résolution sur le Traité d'Hanovre jusques à l'arrivée du Marquis de St. Philippe *saltem*; (b) en sorte qu'on est disposé à retirer la foudre prête à partir, pourvû que nous renoncions à prendre part à l'Alliance d'Hanovre, fondant à l'avenir toutes nos esperances sur l'arrivée d'un Ministre venant du fonds d'Italie, & sur les favorables intentions de deux Cours, qui sont convenues d'avance de vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement au Commerce qu'il s'agit d'abolir.

Le Ministre Impérial avoit encore un dernier argument à produire, mais il le reservoit à la langue Françoisé. Il veut donc bien revenir à l'ancien usage, & nous avertir, en François, que les trois Couronnes, qui ont contractés l'Alliance d'Hanovre, n'ont d'autre but que de suppléer au défaut de tout *sujet legitime pour pouvoir troubler la tranquillité publique*, sur quoi il nous insinue (c) que le seul moyen de tromper l'attente de ces trois Puissances inquiètes est que la République, au lieu de fournir le prétexte qu'elles cherchent, veuille donner les mains à l'effet des bonnes intentions des Cours de Vienne & Madrid; mais quelles sont-elles ces bonnes intentions? On nous l'a appris, en nous signifiant le concert formé de
vanger

(a) 4^{me}. Mémoire.

(b) Idem.

(c) Mémoire le premier en François.

vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement à la libre Navigation de la Compagnie d'Ostende, *minimum impedimentum &c.* Et ce qui ne nous laisse aucun lieu de soupçonner seulement que l'intention soit changée à cet égard, est qu'on nous inculque de nouveau, que de prêter l'oreille aux avantages aparents, dont on nous flatte pour attirer la République à l'Alliance d'Hanovre (a) est de se livrer à des suites facheuses pleines de troubles très difficiles & peut-être impossibles à apaiser & à arrêter. Mais pourquoi toutes ces suites pleines de troubles, & impossibles à apaiser doivent-elles être une conséquence nécessaire de notre accession au Traité de Hanovre? Pourquoi, accéder à ce Traité, & fournir aux Puissances qui l'ont contracté, un prétexte de troubler la tranquillité publique, sont-ce une même chose au dire du Ministre Impérial? Si non parce qu'il suppose toujours que vouloir toucher au Commerce d'Ostende, est le cas, où les Cours de Vienne & de Madrid sont convenuës de vanger *omnibus viribus* le moindre empêchement à ce Commerce *minimum impedimentum &c.* C'est donc redire en termes, à la vérité radoucis & plus mesurez, la même chose déjà signifiée à la République d'un ton menaçant. Mais s'il est vrai, comme l'avance ce Ministre, que les Puissances qui ont contracté le Traité d'Hanovre, n'ayent en vûë par les avantages, dont elles flattent la République, que de trouver un prétexte de pouvoir troubler la tranquillité publique, pourquoi ne se sert-il pas du Plein-pouvoir qui lui est arrivé si à point nommé

pour

(a) Mémoire.

pour faire cesser ce prétexte? pourquoi nous renvoyer de nouveaux aux avantages à attendre de la part d'une Couronne, à qui nous n'avons à demander sur le Commerce en question, que de ne le pas reconnoître legitime? Mais ce Ministre ne justifie-t-il pas lui-même sans y penser cette Alliance, qu'il s'efforce de rendre odieuse, lorsqu'il reconnoit que sans ce point de Commerce, qu'il ne nomme pas à la verité, mais qu'il designe, & qu'il lui est échappé de qualifier de *sujet legitime*, il ne resteroit pas même de prétexte aparent aux Puissances qui ont contractez à Hanovre, *pour pouvoir troubler la tranquillité publique?* Il est donc constant, de son propre aveu; que la République une fois satisfaite sur ses Grieffs touchant le Commerce d'Ostende, il ne resulte de l'Alliance d'Hanovre pour les Puissances, qui l'ont contractée, aucun prétexte *legitime*, ni même *aparent*, *pour pouvoir troubler cette tranquillité.*

Par où donc notre accession pourroit-elle devenir une occasion de la troubler, à moins qu'il ne soit reconnu, qu'on ne peut attendre de la Cour de Vienne, qu'elle veuille seulement sacrifier à l'interêt de cette tranquillité un Commerce établi contre la foi des Traitez au mepris des conditions sous lesquelles elle a été mise en possession du Pais-Bas, & à la ruine d'une République, qui plie encore sous le faix des dettes immenses, contractées pour sa seule cause, & pour lui procurer, au prix de tant de sang repandu, la possession de ce même Pais-Bas.

Quelle funeste tranquillité pour la République, que celle qui auroit pour condition neces-
faire

faire le maintien d'un Commerce, dont le grand objet est de s'élever sur les ruines du nôtre; si telles sont les maximes de la Cour de Vienne, nous est-il difficile de résoudre la question de ce qu'il convient à notre République sur l'alternative, ou d'attendre sa satisfaction de la seule bonne volonté de cette Cour, ou de profiter du concours des puissans Monarques, qui s'engagent à nous la procurer?

Si la tranquillité publique devoit en souffrir, il ne le faudroit imputer qu'à l'obstination de la Cour de Vienne; la chose ne pourroit durer, & avec l'apui qui nous est offert, nous n'aurions pas beaucoup à y mettre du nôtre: mais le poids de l'Alliance ne peut manquer de faire plier la Cour de Vienne.

Tout ce que son Ministre ici imagine, passant tantôt des caresses aux menaces, puis des menaces au ton radouci, l'usage qu'il tache de faire de la longueur ordinaire de nos deliberations; toutes les voyes enfin qu'il tente, montrent assez, qu'il sonde sa dernière ressource dans l'esperance de nous diviser, que la Cour de Vienne reconnoit d'avance toute son impuissance, & qu'elle sent bien, que la plus entiere satisfaction à nous donner de sa part, deviendra le fruit prompt & nécessaire de notre accession. Je suis, &c.

Troisième Lettre du même au même.

LA resolution que la Province d'Hollande vient enfin de prendre en faveur de l'Accession au Traité d'Hanovre, & les reponses

renduës peu de jours auparavant au Comte de Konigsegg & au Secrétaire d'Espagne de la part des Etats Généraux, vous auront confirmé combien tout ce qu'il y a ici de principales Têtes sont également convaincuës des véritez que j'ai taché de vous développer dans mes deux précédentes Lettres. Si quelque chose avoit encore manquée à la conviction, ce que le Ministre Imperial continuë de nous fournir, & ce qui nous est venu d'Espagne, y auroit supléé.

Le Comte de Konigsegg, qui avoit fait gronder le tonnère à la première parole de suppression du Commerce d'Ostende, loin de prendre feu en voyant la nouvelle réponse des Etats Généraux, qui lui confirme la nécessité de cette suppression, modere de plus en plus son ton. Il ne menace plus, il représente seulement (a) qu'il ne voit pas quel tort Leurs Hautes Puissances se pourroient faire en entrant en Négociation pour voir s'il seroit possible de regler les choses au contentement reciproque par quelques limitations, &c Que Sa Majesté Imperiale, nonobstant son Droit incontestable veut bien pour la conservation de l'amitié & bonne correspondance reciproque faire connoître à Leurs Hautes Puissances qu'elle est prête de donner les mains à tous les moyens possibles pour que les choses puissent être mises sur un pied, s'il se peut, (notez cette nouvelle restriction) satisfaisant pour l'un & pour l'autre.

Vous le voyez, Monsieur, combien la Cour de Vienne reconnoit dans le fonds son

im-

(a) 6. Memoire du Comte de Konigsegg.

Impuissance, & qu'un peu de fermeté lui fait bien-tôt changer de langage; mais si elle en change c'est en se préparant les moyens d'échapper à la République sur la satisfaction à lui donner après que par l'irrésolution où on s'efforce de la jeter, on lui auroit fait manquer l'occasion unique dont elle est aujourd'hui en état & en droit de se prévaloir. La proposition d'entrer en négociation sur les moyens de régler les choses au contentement réciproque, est soigneusement accompagnée des restrictions redoublées de *possible* & de *s'il se peut*, & d'un long détail pour prouver le Droit incontestable de ce que nous regardons comme une injustice criante & une contravention manifeste aux Traitez. Ainsi la Négociation, où on nous presse d'entrer, est un long procès par écrit, dont on se réserve à nous payer après que par notre refus de prendre part à l'Alliance d'Hannovre nous nous serions volontairement privez du concours des Puissances qui nous assure, sans procès, satisfaction complete.

Tandis que le Ministre Imperial, instruit par sa propre experience du peu d'effet des menaces pour nous ébranler, tente de nous faire illusion par une autre voye, un contre-tems nous éclaire de nouveau sur les véritables intentions que l'on voudroit nous dérober, après les avoir trop tôt montrées.

Le même esprit, qui avoit dicté au Comte de Konigslegg son Mémoire menaçant, souffloit en même tems à Madrid, & en faisoit partir une Lettre fulminante aux Etats Généraux qui confirme ce concert, cette resolution prise entre les Cours de Vienne & de Madrid,

de regarder comme ennemis communs tous ceux qui le seront de Sa Majesté Imperiale (a), de venger la moindre insulte, le moindre dommage: c'est à dire la moindre atteinte à la libre Navigation de la Compagnie d'Ostende. Il est vrai que ces menaces sont accompagnées, de la part de la Cour de Madrid de la réitération de l'offre de sa Médiation; mais c'est une Médiation qu'on nous offre à la pointe de l'épée, & après s'être déclarée en faveur de l'établissement dont l'entière suppression devoit être le fruit d'une Médiation impartiale.

On ne daigne pas seulement s'en tenir, à notre égard à l'usage des Prédécesseurs mêmes de Sa Majesté Catholique, qui, nez Espagnols, écrivoient cependant toujours à l'Etat dans la Langue qui nous est familiere. La Lettre que nous recevons aujourd'hui est au contraire non seulement écrite en Espagnol, mais on s'y sert de la Signature, *Yo el Rey*, contre laquelle il est connu, que nous nous élevâmes hautement dans le tems de la Négociation que termina la Trêve de 1609. comme d'usage seulement à l'égard des Sujets de Sa Majesté Catholique.

Il ne falloit pas cependant faute de divulgation de cette Lettre perdre le grand fruit à en attendre sur les esprits de tous nos Membres. En même tems, & avant même que l'Etat la reçoive en Espagnol, des Exemplaires en Hollandois adressez d'Espagne la mettent dans les mains du Public en Langue vulgaire.

L'harmonie au reste, qui anime si pleinement

(a) Lettre du Roi d'Espagne du 28. Janv. 1726

ment du même esprit les Cours de Vienne & de Madrid, doit nous rassurer contre le ressentiment à craindre du peu d'effet qu'a eu cette Lettre pour suspendre nos résolutions. Cette harmonie nous promêt de nouvelles Lettres de la Cour de Madrid, ou nous reconnoissons le stile radouci du Comte de Königsegg Peut-être même qu'à son exemple sur le changement du Latin au François, on voudra bien cesser de nous écrire en Espagnol. Qui sçait seulement si ces demonstrations de condescendance n'arriveront pas ici de Madrid dans le tems où quelque nouveau mouvement de mauvaise humeur, dont on n'aura pû encore être instruit en Espagne, aura peut être fait retourner le Comte de Königsegg au ton menaçant ?

Cependant les premières démarches de l'Ambassadeur d'Espagne, enfin arrivé, nous annoncent déjà le ton radouci de la Cour de Madrid. Il parle avec effusion de cœur du peu de succès qu'il s'est promis de tout ce qui a été mis en usage jusques ici pour détourner la République d'accéder au Traité d'Hanovre. Il va même jusqu'à en blamer librement le ton. Il n'a employé neuf jours à venir de Bruxelles ici que pour éviter de se trouver chargé de la présentation d'une Lettre, dont il prevoyoit d'avance tout le mauvais succès. C'est un Ministre consommé, nourri dans les anciennes maximes d'Espagne, & qui ne se contraint pas trop même sur le nouveau système & qui prevaut aujourd'hui. Loin de faire paroître aucune amertume sur le peu d'effet de la dernière Lettre venue de Madrid pour retarder la résolution des Etats de Hollande, il se

propose d'entrer en conference fans delay, & nous annonce déjà son entrée publique. Il est vrai que l'on ne s'est pas tellement reposé sur la confiance que nous pourrions prendre dans cette nouvelle espece d'insinuation, qu'on n'aye songé à se ménager encore d'autres reffources. On tente donc en même-tems d'attirer la negociation au loin, & on accompagne la Lettre du Roi Catholique aux Etats Généraux d'un Memoire du Sécretaire d'Espagne par lequel il presse d'Etat d'envoier un Plein-pouvoir à notre Ambassadeur à Madrid, pour qu'il puisse y entrer en conference avec Mr. le Comte de Königsegg Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale... & y finir sous la Mediation de Sa Majesté Catholique plus promptement.... les differends survenus entre l'Empereur & Messieurs les Etats Généraux à l'occasion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Ostende. (a)

Depuis trois mois on nous presse par des instances réitérées, par Memoires sur Memoires, de suspendre au moins (*Saltem*) nos résolutions sur l'accession au Traité d'Hanovre jusqu'à l'arrivée du Marquis de S. Philippes. Ce Ministre tant annoncé arrive enfin, & le jour qu'il met le pied sur les terres de la République, est le moment que l'on choisit pour demander qu'il soit envoyé un plein-pouvoir à notre Ambassadeur à Madrid, qui y transfere la negociation. Qui ne voit l'illusion à son comble? ajoutons y le proverbe Italien, qui dit que ce qui se pardonne le moins à autrui est le tort où on se trouve à son

(a) Memoire de Dom Oliver du 6. Fevrier 1726.

son égard. Que de sujèts en ce genre la Cour de Vienne n'a-t-elle point de ne nous pas pardonner ? Et que n'y aura pas déjà adjouté le ressentiment de se voir forcée par les premières démonstrations du penchant général de la République pour l'Alliance d'Hanovre à se montrer enfin attentive à nos plaintes, elle, qui jusqu'au tems où on nous a invité de prendre part à cette Alliance, n'avoit même jamais daigné nous répondre, & qui loin de se contenir sur la représentation de nos grièfs se preparoit à les aggraver à la faveur des stipulations exigées de la Cour de Madrid par le Traité de Commerce conclu à Vienne, au mépris non seulement de tout le reste d'égarde à nos interets les plus essentiels, mais de la foi des Traitez qui les assure.

Ce n'est donc pas seulement la réparation à obtenir de nos grièfs sur le Commerce qui nous presse de prendre part à l'Alliance d'Hanovre, mais plus encore la nécessité de nous donner un apui, qui en forçant la Cour de Vienne à rentrer à nôtre égard dans les termes d'une justice & d'une considération que nous avions lieu d'attendre d'Elle à tant de titres, la mette pour l'avenir hors d'état d'en sortir. Je suis, &c.

Quatrième Lettre du même au même.

LE Comte de Konigsfegg ne se lasse pas de présenter des Memoires. Il vient encore de nous en fournir un septieme. Il y rabat, à la verité en notre faveur de ses premières prétentions. Il nous fait grace de l'accession au

Traité de Vienne dont il ne nous parle plus , & il sera bien content pourvu que nous nous abstenions aussi de prendre part à Alliance de Hanovre.

Il s'étoit même déjà livré à l'Espérance à cet égard , *Espoir*, dit-il, *dans lequel le soussigné a été confirmé (a) &c.* Le bruit cependant qui se repand de tous côtez que Messrs. les Etats de la Province d'Hollande auroient donné leur consentement à l'accession au Traité de Hanovre . . . joint au silence de Leurs Hautes Puissances sur le dernier Memoire du soussigné lui donne quelque inquietude & l'oblige de reitrer ses exhortations (b) en les reiterant il doute si peu du succès, que le soussigné est entièrement persuadé que nonobstant la resolution de la Province de Hollande, Leurs Hautes Puissances selon leur prudence si connue & qui a si souvent éclatée, prefereront. sans doute, les offres de Sa Majesté Imperiale (c) &c. Mais pourquoi ne nous disoit-on pas dès le premier jour qu'on étoit autorisé à faire des offres ? Que penser en les voiant ainsi se produire à regret, à l'extremité, & notre République, qui ouvre enfin les yeux sur la nécessité de la regarder encore de quelque poids dans l'Europe ?

Le Comte de Königlegg aiant donc changé de langage nous assure, qu'en effet, il est autorisé à offrir au nom de Sa Majesté Imperiale de donner les mains aux temperamens & modifications par lesquelles le Commerce de ses peuples des Pais-Bas aux Indes pourroit être réglé sur un pied qui puisse, s'il se peut, contenter

Leurs

(a) 7. Memoire du Comte de Königlegg.

(b) Idem. (c) Idem.

Leurs Hautes Puissances, & faire cesser tous sujets de plaintes de part & d'autre (a), mais ce Commerce aux Indes est précisément ce dont nous nous plaignons & ce que nous regardons comme une contravention manifeste aux Articles 5. & 6. du Traité de Munster & à la condition sous la quelle l'Empereur a été mis en possession de ce même Pais-Bas. Comment donc, de le regler, est-il ce qui peut faire cesser nos plaintes, de nous, qui ne nous plaignons que de ce qu'il est établi? Qui'y a-t-il dans une pareille proposition qui demandât que le Comte de Konigsegg, craignant encore de se trop engager, fut si soigneux de nous repeter son (*s'il se peut?*) Que voions nous de propre à déterminer notre *prudence si connue*, & qui a si souvent éclatée, à ne pas se laisser entrainer au mauvais exemple de la Province de Hollande? C'est ce qu'il plaira sans doute au Comte de Konigsegg de nous expliquer dans un huitième Memoire.

Cependant sa persuasion sur l'effet certain de ses nouvelles exhortations ne lui laisse pas negliger une autre espece d'insinuation. Un Article de Vienne inseré avec soin dans la Gazette d'Utrecht (b), nous apprend à la fois une infinité de choses. Des conferences secretes du Prince Eugene de Savoye avec le Ministre de la Grande-Bretagne à Vienne, nous annoncent une reunion prochaine de la Cour d'Angleterre avec celle de Vienne; le même Prince Eugene a mandé le Ministre de Prusse & les choses ont été si avancées dès
cet-

(a) 7. Memoire du Comte de Konigsegg.

(b) Gazette d'Utrecht, du 21. Fev. 1726.

cette premiere conversation que le Ministre Prussien depêche aussi-tôt un Courier à Berlin. Ce n'étoit pas assez de nous avoir montré ainsi deux des trois Puissances Contractantes du Traité d'Hanovre à la veille d'échaper aux vûes de l'Alliance; il faloit en même tems pourvoir au cas où nous serions incredules. Sans s'embarasser de la Contradiction, le même Article nous fait un détail tiré mot pour mot d'une Lettre de Vienne que le Comte de Konigsfegg montre ici. Cette Lettre nous assure que le nommé Edoüard passé à Vienne, que l'on avoit pris pour un simple Marchand Anglois allant à Constantinople, étoit un Messager porteur de depêches à l'Ambassadeur d'Angleterre à la Porte, sur lesquels ce Ministre aiant aussi obtenu audience du Grand Visir, *lui avoit communiqué le Traité d'Alliance conclu à Hanovre, en lui insinuant que l'occasion ne pouvoit être plus favorable pour s'en prevaloir contre une Puissance qui devenoit trop formidable.*

Suposons pour un moment que le Comte de Konigsfegg soit en effet exactement instruit de tout ce qui se passe dans le Divan, & que la Cour de Vienne est devenue la Confidente des secrets les plus intimes de la Porte. Qu'en conclurons nous? passerons nous subitement de la terreur pour cette Puissance qui nous menaçoit il y 4. Jours dans ces Memoires tonnants du Comte de Konigsfegg, a une Compassion qui nous fasse négliger l'occasion unique d'assurer la réparation de nos griëfs; si la Cour de Vienne voit en effet tant de nuages se former contre elle, a-t-elle une meilleure voye de les conjurer que de se montrer mo-
derée

derée & équitable envers des voisins qui ont autant mérité d'elle que de nous? Que ne commence t'elle donc par se faire justice, & par nous la faire sur un Commerce établi contre la foi des Traitez & en vuë d'absorber le nôtre? C'est par une telle conduite qu'elle ouvrira les yeux à l'Europe entière, s'il étoit vray que les Puissances qui ont contracté à l'Alliance d'Hannovre n'eussent que des vûës perverses, les mêmes principes qui nous font regarder aujourd'hui le concours à cette Alliance comme nécessaire pour nous préserver du joug de la Cour de Vienne, nous feroient déclarer en sa faveur dès que nous la verrions redevenir modérée, équitable, attentive à redresser solidement les griefs de ses voisins, & incapable d'oublier les éternelles obligations envers ceux qui le sont épuisez pour Elle. Nous serions les premiers à nous élever contre les Puissances, qui ne se contentants pas de voir cette Cour rentrer dans de justes bornes, ne rechercheroient en effet que des prétextes pour l'opprimer, & nôtre Exemple seroit le signal de l'intérêt commun à s'intéresser pour elle; mais que penser quand au lieu de prendre cette route on voit son Ministre ici s'obstiner à nous proposer de regler & à vouloir justifier l'Etablissement d'un Commerce qu'il s'agit au contraire d'aneantir! pourquoi se renfermer à nous insinuer à la fois, d'un côté, que les Cours d'Angleterre & de Berlin sont prêtes à rentrer dans les liaisons étroites avec la Cour de Vienne, de l'autre, que les vuës de l'Angleterre ne tendent à rien moins qu'à faire envahir par le Turc les Pais hereditaires de la Maison d'Autriche? pour-
quoi

quoi assembler tant de choses contradictoires?

Joignons à l'Illusion d'une telle conduite le silence du Marquis de St. Philippes. Ce Ministre si longtems annoncé comme porteur de ce qui devoit tout concilier, se tait. Il reconnoit bien-tôt que les premieres démonstrations de son empressement pour entrer en conférence, & son Entrée publique annoncée comme prochaine, ne nous feront point prendre le change, & que toujours prêts à écouter ses propositions touchant les differents sur le Commerce, nous n'en irons pas moins nôtre chemin sur l'accession du Traité d'Hanovre. Il prétend donc subitement avoir, dès les premieres conversations, fait entendre qu'il ne pouvoit cependant entrer en matière, que Leurs Hautes Puissances n'ayent auparavant répondu à la Lettre du Roi d'Espagne : réponse à laquelle il est aisé de comprendre que nous ne pouvons nous déterminer qu'autant qu'on ne nous laissera plus de lieu de nous en deffendre; la République étant trop sage pour ne pas reculer autant qu'elle ne pourra sur une réponse qui ne pourroit qu'aigrir les choses vû le stile de la Lettre, les termes & la sorte de signature qu'on y a employée.

Cependant les Nouvelles publiques, ne sont pleines que de Conseils tenus en Espagne, & où il n'a pas falu moins que l'humeur pacifique d'un Roi véritablement religieux pour suspendre les partis violents. En même tems le feu n'est pas moins soufflé en Pologne. Tout nous menaçoit ainsi d'une rupture prochaine au midi & en Basse Allemagne dont

nous

nous n'aurions pas tardé de nous ressentir. Il étoit donc tems que les résolutions vigoureuses du Parlement en Angleterre, & que la Déclaration de la Province de Hollande qui annonce le concours prochain des autres Provinces, donnassent un nouveau poids à l'Alliance d'Hanovre, qui le rendit capable de maintenir la tranquillité publique en contenant les Puissances qui pouvoient la troubler. Je suis, &c.

Si les Alliez de Hanovre n'oubloient rien pour defendre leur cause aux yeux de l'Univers, les Puissances de l'Alliance de Vienne ne s'endormoient pas sur les moyens de la rendre odieuse sur tout dans l'Empire, où l'on accusoit les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse d'avoir entrepris contre les Constitutions de l'Empire en s'alliant avec le Roi de France, d'abord on lacha dans le public les Réflexions suivantes.

*Reflexions pour une Représentation contre
le Traité de Hanovre conclu le
3. de Sept. 1725.*

I. **C**E Traité a été fait & conclu dans l'Empire par deux Electeurs & Princes de l'Empire avec une Puissance étrangere, contre la Paix de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire avec l'Espagne.

II. Il est contraire *in formalibus & materialibus*, tant dans la forme que dans la matière, au serment solennel de l'investiture, & au devoir d'un Membre de l'Empire.

III. Il est pareillement contraire à la Paix de *Westphalie*, Art. 8. Sec. 2. & à la teneur de l'Article X. de la Capitulation faite avec l'Empereur *Joseph*, & au sixième de celle de l'Empereur d'aujourd'hui, lors de leurs Elections. Et par la même raison, il est contraire à la Sect. *Gaudeant* &c. & plus particulièrement en ce que,

IV. Dans le Second Article de ce Traité, les Contractans se sont mutuellement engagez de se donner l'un à l'autre une Garantie générale de tous les Pais & de toutes les Villes, qu'ils ont & possèdent, aussi-bien que de tous leurs Droits, Privilèges & Avantages. Par où la Justice & son administration, qui est conférée à Sa Majesté Imperiale, en vertu de la Capitulation de son Election; & conformément aux Loix de l'Empire, n'a plus lieu ni de consideration chez ces Parties Contractantes. Ainsi, tous ceux dont les Pais & les Peuples ont été saisis par la force & injustement par les susdits Rois d'*Angleterre* & de *Prusse*, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ou qui sont encore en procès avec eux pour leurs justes demandes, ne peuvent plus obtenir aucune Justice; & conséquemment, par rapport à ces deux Membres de l'Empire, tout Droit & toute Justice dans le dit Empire sont entièrement détruits, & ils pourront agir & proceder suivant leur bon plaisir & volonté, à l'égard d'un chacun, & même de Sa Maj. Imp. Dans cette vue, il est.

V. Stipulé par le 3. Article du Traité, quel secours en Hommes & en Argent chaque Allié doit fournir l'un à l'autre, lors qu'un d'eux sera inquieté dans la possession actuelle de tous
les

les Pais & Droits , sans spécifier , s'ils sont possédez justement ou injustement.

VI. Cet Article rompt le lien qui , suivant les Loix de l'Empire , doit subsister pour toujours entre Sa Majesté Impériale , comme Chef suprême de l'Empire , & les Membres dont il est composé , aussi bien qu'entre lesdits Membres l'un avec l'autre ; & , comme il est dit ci-dessus , dans le 3. Article , il est contraire aux sermens solennels que les Rois d'*Angleterre* & de *Prusse* , comme Electeurs & Princes de l'Empire , ont prêté publiquement & à haute voix , lors de leur Investiture devant le Trone Imperial à Sa Majesté Imperiale & au saint Empire *Romain* , en présence de Dieu Tout puissant qui connoit toutes choses.

VII. De plus il est spécifié dans le second Article séparé , qu'en cas que l'Empire , par une haine pour ce Traité & les secours qui y sont promis , déclare la Guerre à la Couronne de *France* , ni le *Brandenbourg* ni *Brunswick* , ne fourniront point alors pour une telle Guerre les Contingens qu'ils seroient obligez de fournir à l'Empire & au Cercle ; mais qu'au contraire ils agiront en tout conjointement avec la *France* , jusqu'à ce que la Paix soit rétablie. Ce qui rompt tout le lien de l'Empire , & rejette toute dépendance & obéissance envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire.

VIII. Cela est non seulement une separation actuelle de tout l'Empire , mais aussi une Union avec ceux qui , dans un tel cas ; sont les Ennemis déclarez de l'Empire ; & ces deux choses sont des Contraventions manifestes à

la Paix du País, & aux autres Loix fondamentales de l'Empire, que l'on a juré d'observer, & qui soumettent les Transgresseurs aux peines qui y sont portées.

IX. On trouve encore dans le 3. Article séparé entre autres, les paroles suivantes ; „ Qu'en „ cas que de la part de l'Empire on prit une „ Résolution, de la manière dont il est fait „ mention dans cet Article, au préjudice des „ Rois de la Grande *Bretagne* & de *Prusse*, la „ Couronne de *France* prendra ouvertement „ leur parti, jusqu'à ce que le Trouble, l'In- „ justice & l'Offense cesse entièrement. ” De cette manière le recours des Etats Unis de l'Empire à Sa Majesté Imperiale & la suprême Judicature de l'Empire n'aura plus aucun lieu, par raport aux Membres contractans de l'Empire ; &, par conséquent, tout Droit, Assistance & Protection, aussi-bien que toute Jurisdiction & pouvoir de juger, seront abolis. De même la Paix du País sera rompue, & l'on y introduira des Troupes étrangères, ce qui n'est pas même permis à l'Empereur, suivant la Capitulation de son Election. Et cependant lesdites Parties Contractantes pourroient, dans quelque tems que ce soit, suivant leur bon plaisir & volonté, se procurer la par force les Droits qu'ils ont, ou prétendent avoir, & se les assurer par le moyen des Nations étrangères, contre la Majesté de l'Empereur, contre le Juge & Seigneur suprême, & contre les Etats leurs Associez.

X. De tout cela on peut voir ; qu'il s'est ouvertement conclu une Alliance offensive & deffensive contre Sa Majesté Imperiale Ro-
maine ;

maine; ce qui, comme il est dit ci-dessus, est contraire à tous les sermens & au devoir d'un Membre de l'Empire, & ne peut par conséquent: se passer, sans causer de grands troubles dans l'Empire, & sans danger; dommages & suppression de tous les Droits & de la Justice, appartenant aux Etats dudit Empire, aussi bien que de leurs Pais & Peuples. Ainsi, en passant sur plusieurs autres choses, pour abréger, il ne reste presque autre chose, & rien ne paroît plus convenable, que de s'y opposer honnêtement, comme de bons Compatriotes, avec Sa Majesté Imperiale, & de ne point accéder à un tel Traité, ni aux autres vues dangereuses & précipitées qui y sont cachées; mais plutôt de prendre à tems toutes les mesures possibles, pour maintenir la Tranquillité publique dans l'Empire, & dans toute la *Chrétienté*.

Les Anglois firent d'abord les Remarques suivantes sur cet Ecrit.

*Remarques des Anglois sur les Reflexions
&c. publiées à Londres.*

ON ne croit pas ici que les Princes de l'Empire goutent fort la Doctrine contenue dans ces Réflexions, qui tend à les dépouiller du droit de faire des Alliances défensives; droit établi si solennellement par le Traité de *Westphalie*, après tant d'Années de disputes, & aux dépens de tant de sang & d'Argent, pour la défense des Libertez du Corps *Germanique*, & confirmée par la Capitulation

306 *Recueil Historique d'Actes,*
du défunt Empereur *Joseph*, & par celle de
l'Empereur Regnant, auxquelles ces Réflexions
en appellent.

*Seçt. 2. du 8me Article du Traité de
Westphalie.*

Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Em-
pire jouiront, sans contradiction, du droit de
suffrage dans toutes les délibérations concer-
nant les affaires de l'Empire, particulièrement
quand il s'agit de faire ou interpreter des Loix,
de déclarer une Guerre, d'imposer des Tributs,
d'ordonner des levées & des quartiers pour les
Troupes; de construire, au nom du Public,
de nouvelles Fortereffes, dans les Territoires
des Etats, ou de renforcer les anciennes Gar-
nisons; comme aussi quand il s'agit de faire la
Paix ou des Alliances, & de traiter d'autres
affaires, & aucune de ces choses & d'une tel-
le nature ne sera faite, ni reçue à l'avenir,
sans l'avis & le consentement d'une libre As-
semblée de tous les Etats de l'Empire.

„ Que sur toutes choses, chacun des Etats
„ de l'Empire-jouira librement, & pour tou-
„ jours du droit de faire entr'eux, & avec les
„ *Etrangers*, des Alliances-pour leur mutuelle
„ conservation & sureté, pourvu cependant
„ que ces fortes d'Alliances ne soient pas con-
„ tre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix
„ publique, ni principalement contre cette
„ Transaction, & qu'elles se fassent en toutes
„ choses, sans préjudice au serment par lequel
„ un aucun est lié à l'Empereur & à l'Empi-
„ re.

Article X. de la Capitulation de l'Empereur
Joseph.

Et, pour nous-même, en qualité de Roi élu des *Romains*, nous ne ferons aucune Confédération ou Union avec des Nations étrangères, ou autre dans l'Empire, sans avoir auparavant obtenu pour cet effet le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais, si la Sureté & le Bien public requeroient plus de diligence, nous nous contenterons alors en ceci, comme en toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des Electeurs assemblez en Collège, dans un tems & lieu convenable jusqu'à ce que l'Assemblée Générale de l'Empire puisse être convoquée. Et, lorsqu'à l'avenir nous ferons quelques Alliances, à l'occasion de nos propres Territoires, ce sera sans préjudice à l'Empire, & conformément à ce qui est contenu dans le Traité de Paix.

„ Car, pour ce qui concerne tous les Etats
„ de l'Empire en général, il sera libre à tous,
„ & chacun d'eux, pour sa défense, sureté &
„ avantage particulier de faire des Alliances
„ entr'eux, ou avec des Etrangers; pourvu
„ que ces Alliances ne soient pas faites au
„ préjudice de l'Empereur regnant, de la
„ Tranquillité publique, de la Paix de *Mun-*
„ *ster*, du Serment qu'ils ont prêté à l'Empe-
„ reur & à l'Empire; & que les secours qu'on
„ tirera des Puissances étrangères soient re-
„ quis d'une manière qu'il n'en provienne au-
„ cun dommage à l'Empire.

*Article VI. de la Capitulation de l'Empereur
Charles VI. aujourd'hui regnant.*

Nous ne ferons aucune Confédération ou Union avec des Etrangers, soit au dedans ou au dehors de l'Empire, comme Empereur élu des *Romains*, sans avoir auparavant obtenu pour cet effet dans la Diète le consentement des Electeurs, Princes & Etats, mais, si la sûreté & l'avantage public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme en tous autres, concernant la Sûreté de l'Empire, nous procurerons, en tems & lieu convenable, le consentement des Electeurs, & cela dans une Assemblée Collegiale, non par des Declarations séparées, jusqu'à ce qu'une Assemblée générale de l'Empire puisse se tenir. De plus, si d'orsenavant nous faisons aucune Alliance, au nom de nos Provinces Héréditaires, ce sera sans préjudice à l'Empire, conformément à l'Instrument de la Paix, & non autrement.

„ Il fera pareillement licite à tous & un
 „ chacun des Etats de l'Empire, toutes les
 „ fois que la nécessité, ou l'intérêt de leurs
 „ affaires le requerra, de faire des Alliances
 „ entr'eux, ou avec des Etrangers; de manie-
 „ re cependant qu'elles ne soient pas contrai-
 „ res à l'Empereur des *Romains*, à l'Empire,
 „ à la Paix Publique, & à celle de *Munster*
 „ & d'*Osnabrug*; & sans préjudice au Serment
 „ par lequel tout Etat est lié à l'Empereur des
 „ *Romains* & au saint Empire *Romain*; & que
 „ les secours requis par les Princes étrangers
 „ ne

„ ne leur soient point donnez ou prêtez ,
„ qu'autant qu'ils ne porteront aucun préjudi-
„ ce à l'Empire.

La maniere de raisonner dans les Réflexions ci-dessus paroît d'autant plus surprenante, que l'on ne s'est point avisé de faire des objections de cette nature, lorsque la *Triple-Alliance* fut conclue entre la *Grande-Bretagne*, la *France* & les *Etats-Généraux*, ni lors de la *Quadruple-Alliance*; dans l'une desquelles l'Empereur n'étoit point partie, & l'étoit dans l'autre.

D'où l'on conclut ici, que l'on n'auroit point fait d'Objections au *Traité de Hanovre* & à la Garantie qui y est stipulée, si cette Garantie n'avoit pas été étendue jusqu'aux deux *Indes*, pour la sûreté nécessaire du Commerce de la *Grande-Bretagne* & de la *Hollande* dans ces Quartiers là. Et quiconque voudra comparer l'Article V. de la susdite *Triple-Alliance* avec le second Article du *Traité de Hanovre*, verra clairement que les changemens dans ce dernier Article, par opposition au premier, regardent principalement la conservation des Droits & des Privileges des Puissances Maritimes, par raport au Commerce.

Ces Reflexions qui furent distribuées surtout à Ratisbonne & la Haye servirent de prélude à une pièce plus importante que voici, & qui est sortie de la plume du Baron de Carlscoon, mieux connu sous le nom de Du Mont Historiographe des Sa Maj. Imp. Auteur de *Soupirs de l'Europe* lors de la Paix d'Utrecht & le même qui a fait le *Grand Recueil des Traitez*.

ANALYSE du Traité de Hanovre.

Preface du Traité.

Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse ayant vu avec plaisir, &c.

ANALYSE.

VOilà bien des Précautions prises hors de tems & sans nécessité. L'Europe jouit, graces au Ciel, d'une Paix profonde & universelle, en Orient, & en Occident, au Midy, & au Septentrion. C'est un heureux effet de l'accession du Roi d'Espagne à la Quadruple Alliance, & des Traitez de la Suede pour la Pacification du Nord : après quoi il sembloit ne manquer plus rien au bonheur de l'Europe, que de voir cette Paix générale affermie par un Traité définitif, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui en confirmant celui de Londres du 2. Août 1718., & celui de la Haye du 17. Fevrier 1720., réglât aussi les autres Intérêts plus particuliers, qu'on n'avoit pu y faire entrer, & qui cependant ne devoient pas rester indecis. On y avoit travaillé sans succès à Cambrai, pendant trois ou quatre ans; & l'on ne songeoit pas à chercher une autre voye, lorsque les nouveaux Conseils pris en France, & suivis de Renvoi de l'Infante à Madrid, portèrent le Roi d'Espagne à faire, entr'autres Declarations, celle de ne pouvoir plus admettre la Mediation de France. Or comme la Cour de
la

la Grande-Bretagne declara, au même tems, qu'elle ne vouloit pas aussi, s'en charger seule, il en resulta une necessité indispensable, ou d'abandonner entierement un Oeuvre si saint, ou d'y mettre la derniere main, de gré à gré, sans Mediateurs. Il ne convenoit pas à des Princes vraiment Chrétiens, d'hesiter entre ces deux Partis; ainsi le Roi d'Espagne ayant bien voulu envoyer son Ambassadeur jusqu'à Vienne; l'Empereur, qui de son côté n'a jamais eu d'autre objet que de procurer à l'Europe un repos ferme & stable, ne put pas faire autrement que d'entrer, comme il fit, avec joye dans ces salutaires Dispositions. De sorte que la Paix, si long-tems désirée, fut enfin conclue entr'eux, sans aucunes difficultez, & en peu de Semaines, par le seul concours de leurs franches & sincères volontez.

Toute l'Europe en fut rejouie, & regarda cette Conclusion de Paix, comme un effet de la Misericorde Divine, qui vouloit enfin lui rendre la tranquillité, dont elle avoit si grand besoin. On devoit croire, que la France, & la Grande-Bretagne n'auroient pas d'autres sentimens. Le dessein de la Quadruple Alliance, qui recevroit par-là son accomplissement, & sa perfection, ne permettoit pas d'en douter. Cependant le contraire parut bien-tôt après. On apperçut dans ces deux Cours un Esprit de mécontentement, dont on ne penetroit pas les causes, mais qui ne se faisoit que trop sentir, & qui ne cherchoit que des prétextes pour éclater.

On y repandit d'abord mystérieusement, que le Mariage du Serenissime Prince des Asturies, avec la Serenissime Archi-Duchesse, Fille ainée

née de l'Empereur, faisoit la première & principale condition de cette Paix; que Sa Majesté Imperiale & Catholique, y garantissoit au Roi d'Espagne le recouvrement de Gibraltar, & de Port-Mahon, contre Sa Majesté Britannique, & qu'en échange ce Monarque accordoit aux Habitans du Pais-Bas Autrichien le libre Commerce dans ses Indes Occidentales, du moins pour deux ou trois Vaisseaux par an. Erreurs, dont les deux Cours eurent bientôt sujet d'être defabusées, si elles voulurent l'être, & par le double Mariage du Portugal, conclu & déclaré peu de tems après, & par la Publication des mêmes Traitez de Paix & de Commerce, dont il étoit question. Elles les virent, & certainement, elles ne pûrent, ou ne durent y trouver aucune Clause préjudiciable à leurs Droits & Intérêts. La Quadruple Alliance faite avec elles, & avec le Roi de Sardaigne en 1718., & acceptée, par le Roi d'Espagne en 1720., y est posée pour base & pour fondement de tout, y compris nommément les Dispositions des Traitez d'Utrecht, touchant l'ordre de succeder aux Royaumes de France, & d'Espagne.

Tout cela néanmoins n'a pas été capable de dissiper les nuages de mecontentement, dont elles ont jugé à propos de couvrir le mystère de leurs Negociations, jusqu'à ce que leur Traité, conclu à Hanovre avec le Roi de Prusse, en a laissé entrevoir une partie.

Véritablement, on ne fait pas encore au vrai, les motifs qui ont pû les porter à cela. Car ce seroit leur faire tort, de penser que ce fut simplement le chagrin, de n'avoir pas exercé

cé leur Mediation, dans le Traité de Vienne. On ne doit point présumer, que ces deux Cours ayent voulu ralumer le feu de la Guerre en Europe pour un si maigre sujet. On s'en est prévalu à Cambrai aussi long tems qu'on a pû se flatter, que leurs bons offices améneroient les choses à une heureuse conclusion, & le changement survenu à cet égard, par les raisons susdites, ne peut pas être imputé à l'Empereur, qui n'a fait en cela que s'accommoder à l'état des choses, sans préjudice de personne. Après tout, les Mediateurs ne sont pas des Parties principales, sans qui un Traité de Paix ne se puisse faire. Ce sont des Amis communs, dont les bons offices sont ordinairement utiles, & quelques-fois nécessaires. Mais comme ils ne sont pas obligez de les employer toujours, si eux mêmes ne le jugent à propos, on ne l'est pas aussi de s'en servir, quand il y a des raisons pour ne le pas faire. La liberté à cet égard est entiere de part & d'autre. Les Anglois le doivent mieux sçavoir que personne, eux dont la Médiation à Nimégue, demeura sans activité, à l'égard des Espagnols, pendant tout le Congrès, à cause de quelque diferent survenu à l'occasion des premières visites.

Quelques-uns regardent l'Article XII. du Traité du 30. Avril, comme la principale Cause du mécontentement des deux Cours, & il y a lieu de croire qu'ils ne se trompent pas. Les Discours tenus en France, & à Hanovre sur ce sujet l'ont assez fait comprendre: cependant ce seroit la chose du monde la plus insoutenable. Car, notoirement, cet Article ne peut tendre qu'au maintien de la Tranquillité de

l'Europe, qui est le but, que les trois hauts Confederez disent aussi avoir en vûë dans leur Traité. D'ailleurs si les Rois de France, & de la Grande-Bretagne, ont crû au tems de la Quadruple Alliance, & croyent encore, comme on n'en sçauroit douter, que la tranquillité de l'Europe est intéressée au maintien de l'ordre de Succession établie par les Couronnes de France, d'Espagne, & de la Grande-Bretagne, comment pouroient-ils croire, qu'elle ne l'est point à celui qui a été pareillement établi, & réglé, avec tant de sagesse, pour les Couronnes héréditaires de l'Auguste Maison d'Autriche? ne seroit ce pas une formelle contradiction? Il faut donc necessairement qu'il y ait la dessous quelque secret mystère, qu'on ne puisse pas encore penetrer. Peut-être ont-ils en vûë, quelque nouveau Traité de Partage; ce que pourtant, on ne veut pas croire. On a vû quelles ont été les suites de celui de l'an 1700.

Cependant la seule pensée de cet événement, considéré comme une chose possible, suffi pour faire connoître, combien Sa Majesté Imperiale & Catholique a eu de raisons pour prétendre que l'ordre de la Succession, établi pour son Auguste Maison, fut garanti par ses Amis & Alliez de la même maniere qu'elle s'engageoit si genereusement au maintien de celle de leurs Couronnes. L'un ne pouvoit aller sans l'autre. L'Equité le vouloit, l'Interêt de tous ses Etats héréditaires l'exigoit; & la tranquillité de l'Europe entiere y étoit attaché. Aussi est-il certain, que la Paix n'auroit pu, sans cela être signée à Cambrai; & que hors de cette juste reciprocation, tant de la part
du

du Roi d'Espagne, que des autres Puissances, Sa Majesté Imperiale seroit demeurée libre, *ipso jure & casu*, de tout engagement à cet égard.

Au reste, il est à remarquer que le Traité de l'Empire, signé le 25. Juin, ne parle point de cette Garantie, & que cependant les Rois de la Grande-Bretagne, & de Prusse, ont fait tout ce qu'ils ont pu à Ratisbonne, pour en empêcher la Ratification. Preuve évidente, que ce n'est pas seulement l'Article XII. du Traité de l'Empereur, qui les blesse, & qu'ils ont eu encore d'autres raisons, pour ne pas voir avec plaisir cette double Paix. Elles ne sont pas tout à fait inconnues. On en a reçu des avis de plus d'un endroit, & sans trop donner à la conjecture, on pourroit en marquer quelques-unes. Mais nous laisserons au Lecteur éclairé le soin de les pénétrer. Le nôtre se bornera, en continuant l'Analyse du Traité d'Hanovre, à découvrir du moins en partie, à quoi il tend, & ce que l'on en doit espérer, ou craindre.

Articles I. II. III. & IV.

A N A L Y S E.

Nous passerons sur ces quatre Articles sans nous y arrêter. Les Reflexions, qu'on y pourroit faire, ont été en partie prévenues, par celles que nous avons déjà faites sur le Préambule. La Tranquillité de l'Europe ne court aucun risque, moins encore les Royaumes, Etats, Villes, & Commerce des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Prusse, soit en Europe, soit hors de l'Europe.

pe. Ainsi le Traité de Hanovre n'étoit d'aucune nécessité. Mais il n'y aura que le tems qui puisse faire connoître au vrai, quelle Interpretation les Puissances Confédérées voudront donner à ces *Droits, Immunités, & Avantages, dont lesdits Alliés jouissent, ou doivent jouir respectivement, & dont elles se promettent mutuellement la Garantie*, par l'Article II. Ce qu'il y a de certain, est que, dans le sens des Constitutions Imperiales, les seuls Droits, que les Princes & autres Etats de l'Empire, peuvent se garantir entre eux par des Alliances sont ceux dont on jouit, ou sans contestation de parties, ou en vertu d'une Sentence juridiquement, & définitivement rendûë, mais non pas ceux dont on pourroit croire, ou prétendre devoir jouir, *vel lite pendente, vel judicio prætermisso*. C'est l'ordre de l'Empire, fermement établi par la Paix publique de Frederic III., & de Maximilien I., par les Ordonnances Judiciaires, qui ont suivi de tems en tems, par les Traitez de la Paix de Westphalie, & enfin par les Capitulations Impériales, lesquelles en obligeant les Empereurs, à rendre la Justice aux Princes, aux Etats, & à tous les Sujets de l'Empire, conformément aux Constitutions anciennes & nouvelles & aux louables Coutumes, obligent par consequent aussi lesdits Electeurs & Princes à s'y soumettre. Cet ordre est le recours, & le salut de l'Empire. On ne sçauroit s'en départir, sans retomber dans les funestes desordres des siècles passez; d'où suivroit enfin la destruction de l'autorité judiciaire, & l'aneantissement de l'Union, hors de laquelle, le Corps de l'Empire ne seroit plus un Corps, mais une

multitude confuse de divers Etats, où les plus foibles seroient continuellement exposés à la merci arbitraire des plus forts.

Art. V.

A N A L Y S E.

Ici les Dessesins des trois hauts Confederez, commencent à s'éclaircir. Ils avoient pris des Mesures dans les quatre précédens Articles, pour la defense de leurs propres *Etats, Droits, Immunitéz, & Avantages, tant ceux dont ils jouissent que ceux dont ils doivent jouir*, mais en celui-ci leur sollicitude va plus loin. *Le Roi Très-Chrétien comme Garant des Traitez de Westphalie, s'interesse au maintien des Privileges & Libertéz du Corps Germanique; & Leurs Majestéz Britannique & Prussienne comme Membres de ce Corps y voyent avec peine des semences de division & des plaintes qui pourroient enfin éclater, & trainer une Guerre qui embraseroit toute l'Europe.* Elles desirent de prévenir un si grand mal & pour cet effet, elles prennent le parti de s'unir, non avec le Chef de l'Empire, mais avec une Couronne étrangere.

Les soins laborieux & paternels de l'Empereur, employez avec tant de gloire depuis quatorze ans, pour le repos & la sûreté de tout l'Empire en général, & pour le maintien des Droits, Libertéz, & Privileges, de chacun de ses Etats en particulier, meritent la plus vive reconnoissance de tout bon cœur Allemand. La Paix de l'Empire glorieusement concludë avec la France en 1714, au milieu de l'abandonnement général de tous ses Al-
liez;

liez; les Frontieres Ottomanes reculées; jusques dans la Valachie par les Victorieuses Batailles de Péterwaradin & de Belgrade, suivies de la Paix de Passarowitz; les Droits de l'Empire recouverts & affermis en Italie dans toute leur étendue, les Grieffs des Protestants redressez dans le Palatinat du Rhin, & ailleurs, avec autant de Justice que de Prudence, & de Modération dans tous les cas possibles, & dûment vérifiés, & auxquels Sa Majesté est toujours prête de pourvoir, supposé qu'il en eut resté encore quelques uns à redresser; le Duc de Hôlstein retabli dans ses Etats de l'Empire, par les seules voyes du Droit, & des Constitutions Impériales, & enfin la Justice Administrée sans distinction de Personnes, ou de Religion, aux Grands; & aux Petits, aux Foibles, & aux Puissans, avec une Equité invariable; sont des choses connues de toute la Terre & qui éterniseront le Nom de la Gloire de Sa Majesté. Cependant, c'est sous un Regne si sage, si juste, si doux, & si heureux, que les Rois de la Grande-Bretagne, & de Prusse, croient la tranquillité de l'Empire en danger, & même dans un danger si pressant, que sans donner le loisir d'en rien communiquer à l'Empereur & à l'Empire, auxquels ils sont tenus comme Electeurs, & Princes par tant de devoirs, ils ne font point difficulté, de courir d'abord aux Remedes, & de s'associer avec une Puissance étrangere, garante à la vérité de la Paix de Westphalie; mais bien plus connue dans l'Empire, par les Guerres qu'elle lui a faites depuis le tems de cette Paix, que par les Secours qu'elle lui a donnés.

Les trois hauts Confederez s'engagent, & se promettent de s'entre-aider mutuellement, pour le maintien des Traitez de Westphalie, & des Actes qui, ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardez comme la Base & le Fondement de la Tranquillité du Corps Germanique, & le soutien de ses Droits, Privileges, & Immunitéz, auxquelles leurs ditez Majestéz desirent véritablement de pourvoir, d'une manière solide. Ces paroles sonnent bien, mais on demanderoit volontiers ce qu'elles signifient, & comment Leurs Majestéz pourront en venir à l'exécution, sans manquer d'ailleurs à leurs obligations les plus saintes. Car enfin, ni le Roi de France, comme Garant, ni les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, comme Electeurs & Princes, n'ont point Droit de s'ingerer par voye de fait, dans le Gouvernement Général de l'Empire, ni dans le Redressement des prétendus Griéfs de ceux qui pourroient croire qu'on leur fait tort.

La Majesté de l'Empire, ne consiste pas moins dans le bon ordre de son Gouvernement, que dans la Grandeur, & la Dignité de ses Membres. A l'Empereur Sa Majesté, ses *Reservata*, son Authorité; aux Electeurs leurs hautes Prérrogatives; aux Princes & aux Etats de l'Empire, leurs Dignitez, leurs Droits & leur Jurisdiction Territoriale, avec la liberté de leurs Voix & Suffrages. Tout cela est sacré, il n'y faut pas toucher. Si le Roi de France venoit à le faire, ce qu'on ne veut pas esperer, il ne devoit pas être considéré-comme Garant, mais comme Ennemi; & si c'étoit un Electeur, ou autre Prince de
l'Em-

l'Empire, il tomberoit sous les peines portées contre les Infraçteurs de la Paix publique.

Les Traitez de Westphalie, si favorables aux Princes & aux Etats de l'Empire, ne leur permettent les Alliances *inter se & cum exteris* que pour leur propre conservation & sûreté, & sous la reservation expresse de leurs Devoirs envers l'Empereur & l'Empire. *Ita tamen ne ejusmodi Fœdera sint contra Imperatorem & Imperium, Pacemque ejus publicam, vel hanc imprimis Transactionem; fiantque salvo per omnia Furamento, quo quisque Imperatori vel Imperio obstrictus est.* Inst. Pac. §. Gaudeant.

Il n'est point permis à un Prince de l'Empire de se faire justice à lui-même, dans ses propres intérêts. Il doit prendre son recours aux voyes ordinaires de la Justice, & se soumettre au Jugement, qui sera rendu. Celui qui en use autrement, & qui pretend poursuivre son Droit par la force des armes, est déclaré Infraçteur de la Paix. *Et nulli omninò Statuum Imperii liceat Jus suum, vi vel armis persequi, sed si quid controversiæ, sive jam exortum, sive post hac inciderit, unusquisque jure experiatur; secùs faciens reus fit fractæ pacis. Quæ verò Judicii sententiâ definita fuerint, sinè descrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii Leges de exequentis sententiis constituunt.* Ibid. §. Verumtamen.

Ce qui n'est pas permis à un Prince ou Etat de l'Empire pour ses propres Intérêts, encore moins le peut-il faire, pour ceux d'autrui, ni sous prétexte de *pourvoir à la tranquillité publique, & au soutien des Droits, Privileges, Immunités & Libertés du Corps Germanique.* Ce soin n'appartient qu'à l'Empereur & à l'Empire,

pire, & en certains Cas contenu dans les Constitutions Imperiales, aux Cercles dûement convoquez & assemblez.

Il y a encore une remarque à faire sur cet Article. C'est que l'on y parle bien de la Garantie des Traitez de Westphalie, mais on n'y fait aucune mention de ceux de Nimegue, de Ryswick, de Bade, & de Vienne, qui sont pourtant aussi des Loix de l'Empire, sur lesquelles repose la Tranquillité du Corps Germanique. Y auroit-il du mystère en cette Omission? Tendrait-elle à favoriser quelque nouvelle Prétension de la France! ou bien à demander l'abolition de la Clause du quatrième Article de la Paix de Ryswick? Ce ne sont que des Conjectures. Le tems fera connoître ce qu'on en devoit penser.

Art. VI. VII. & VIII.

A N A L Y S E,

De ces trois Articles, il n'y a que le septième, qui exige nos Réflexions. Il fait connoître, que les trois hauts Alliez se proposent de renforcer leur Confédération de quelques autres Puissances, qu'ils ne nomment pas, mais qui certainement ne seront ni l'Empereur, ni le Roi d'Espagne, ni le Roi & la République de Pologne, ni aussi la Couronne de Russie. Nous ne tacherons point à deviner quelles peuvent être ces Puissances réservées *in petto*. Mais comme les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y sont nommez par leur nom, nous ne pouvons pas nous dispenser d'y faire quelques réflexions.

Il n'est pas besoin d'une grande sagacité pour pénétrer les Raisons de cette Invitation particulière, de la part des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Prusse. Supposé qu'ils eussent envie de faire la Guerre, comme il le semble, il seroit de leur intérêt de rendre leur Parti le plus fort qu'ils pourroient, & l'accession de Messieurs les États y seroit certainement d'un grand poids. Ils pourroient fournir de l'argent au Roi de Prusse, & le Voisinage les mettroit en état d'unir leurs forces, & de faire une puissante & continuelle diversion aux Pais-Bas en faveur de leurs Alliées. Voilà déjà de grandes raisons. Celles du Roi de la Grande-Bretagne en particulier ne seroient pas moins fortes. Quoique son crédit paroisse présentement bien établi en Angleterre & en Irlande, & qu'il semble bien assuré de la pluralité des Voix en son Parlement, par les mesures qu'il y a prises, il auroit cependant sujet de craindre, que la Nation ne fit difficulté de s'engager, uniquement pour lui complaire, dans une Guerre, qui couteroit beaucoup, & où certainement il n'y auroit rien à gagner pour elle. Quand on fait la Guerre sans passion, ce ne peut être que dans la vue de se garantir de quelque grand mal, dont on est menacé, ou d'améliorer sa Condition par une Paix avantageuse. Mais rien de tout cela ne se trouveroit en celle-ci. Les Anglois ne sont menacez d'aucun danger. Personne ne pense à leur nuire, & il ne tient qu'à eux de jouir tranquillement des avantages de leur Commerce, ce qui, selon nous, est le vrai intérêt de la Nation; sur tout à présent qu'elle a si heureusement avancé le grand ouvrage du

Payement de ses Dettes. Il faut donc croire que les Anglois, qui, en général, sont gens de beaucoup d'esprit, ne s'engageroient pas volontiers, dans une semblable Guerre; à moins que l'on ne trouvât moyen d'y engager aussi Messieurs les Etats. Leur Accession y pourroit beaucoup contribuer, tant par la raison du soulagement, qu'ils y envisageroient du côté de la dépense; que par celle de l'habitude, où ils sont depuis le tems du Roi Guillaume, d'aller de Compagnie avec eux. Sans compter, que leurs Jalouies de Commerce ne leur permettroient pas de voir d'un œil content la Nation Hollandoise jouir heureusement de tout le sien à la faveur de la Paix, pendant que la Guerre, où ils feroient entrez, les priveroit d'une partie du leur. Voilà tout le secret de l'Affaire, & l'intérêt, qui obligeroit le Roi de la Grande-Bretagne, supposé qu'il voulut la Guerre, à ne négliger aucun moyen, pour y engager aussi Messieurs les Etats, même avant de la proposer aux Anglois.

Les intérêts du Roi de France, pour le même dessein, seroient assez differents de ceux-là, & dependroient beaucoup de la maniere dont pourroient les comprendre ceux qui sont à la tête des affaires. Il y en auroit un général & ancien; & un autre particulier & moderne. L'Intérêt général & ancien seroit de semer la Division entre toutes les Puissances, qui ont été unies contre Elles avec tant de succès; de les exciter les unes contre les autres, & de les aider à s'entre détruire; car c'est principalement par là, que le Roi Louis XIV. avoit su monter à ce haut degré de Puissance, où nous l'a-

vons vû. Mais les tems sont fort changez depuis trente ou quarante ans; & si on considère bien l'état présent des affaires de France, on conviendra aisément, que les maximes du Règne de Louis de XIV. ne lui conviendroient pas toutes. Quant à l'intérêt particulier & moderne, il consisteroit à renverser cette Barrière, qui a été érigée au Pais-Bas, pour y être comme une puissante Digue, qui pût arrêter de ce côté-là, en tout tems, l'impetuosité de ses armes, & pour y servir de Rempart à l'Etat des Provinces-Unies. On ne sauroit le nier, l'occasion à cet égard est favorable à la France. Elle voit le Roi de la Grande-Bretagne disposé à entreprendre quelque chose de nouveau, & les Hollandois échauffez contre la Compagnie d'Ostende ni plus ni moins que si elle devoit engloutir les leurs. C'est une pure illusion, mais qui ne laisse pas de faire son effet sur l'esprit de bien des gens, peu instruits du vrai état du Commerce des Indes; & qui par là peut servir également aux Dessins belliqueux du Roi de la Grande-Bretagne, & aux Intérêts du Roi Très-Chrétien pour la destruction de la Barrière. Voilà d'où vient que ces deux Princes unissent, comme on voit, leurs efforts & leurs persuasions, pour attirer, s'il est possible, Messieurs les Etats dans cette perilleuse Galere. Déjà l'invitation est faite, & les Ministres des trois Couronnes, & bien instruits sur tous les points, ont déclaré d'entrée, qu'il n'y a rien sur quoi on ne soit résolu de leur donner satisfaction, pourvû seulement qu'ils fassent le pas qu'on desire d'eux: Qu'ils ne seront point obligez à la Garantie des Traitez de Westphalie, & d'Oliva en leur entier;

mais

mais seulement en ce qui regardera les Intérêts des Puissances contractantes; & qu'en échange on leur garantit à eux, *tout ce qui pourroit causer du préjudice à l'Etat en général & en particulier, tant à l'égard du Commerce d'Ostende, qu'à l'égard des Sommes négociées, & hypothéquées sur les Pais-Bas, des Subsidés pour l'entretien des Garnisons de l'Etat, & des Conséquences, & Suites qui pourroient résulter de la Saisie, ou retenue du paiement d'iceux*: C'est-à-dire en un mot, que la France leur accordera sa Garantie, pour le maintien de la Barriere, qui a été formée & constitué contre elle-même. En peut on desirer une meilleure? Voilà ce qu'ils gagneront par leur accession. Car pour la Garantie de l'Angleterre, elle leur étoit déjà pleinement acquise par les Traitez d'Anvers des années 1615. & 1718. On verra ce qu'ils auront fait, ou feront là-dessus, & si leur prudence accoutumée aura pu être éblouie par les empressements des trois Couronnes, jusqu'au point de se jeter à corps perdu dans une Guerre, dont ils ne sauroient prévoir, ni les événemens, ni la durée, ni la fin; de rompre avec l'Empereur, le meilleur ami, & le plus assuré qu'ils ayent au Monde, & de se priver ainsi eux-mêmes du Droit, & des avantages de cette Barriere, qui leur a tant coûté à établir. Et tout cela pour un Intérêt aussi petit, & pour une Prétension aussi mal fondée, que celle de leurs Compagnies Orientale & Occidentale, contre la Compagnie d'Ostende. Outre que l'Empereur n'a pas refusé, & ne refuse point encore d'entrer là-dessus dans tous accommodemens raisonnables qu'on vou-

326 . *Recueil Historique d'Actes,*
droit lui proposer, & qui pourroient le mieux
servir à leur mettre l'esprit en repos.

I. Art. Separé.

A N A L Y S E.

Quand on veut commencer une Guerre, il faut lui trouver une prétexte. L'affaire d'Of-tende, si l'accession le fait, en pourra fournir un, quoique très-mal fondé. Mais comme elle pourroit ne pas réussir, les trois hauts Confederez ont eu soin de songer à quelque autre Grief, dont ils puissent aussi demander le redressement. L'affaire de Thorn se présenteoit fort à propos. Ils ont cru que ce Grief seroit plausible, tant auprès des Puissances attachées à la Confession d'Augsbourg, que de celles qui suivent les sentimens des Réformez; parce qu'il s'y agiroit de faire rendre une Eglise, & quelques Ecoles aux Protestans de Thorn, comme aussi de les rétablir dans le Privilege de la Magistrature, dont ils ont perdu la moitié, par le Jugement dont on se plaint. Veritablement, ceux de la Confession d'Augsbourg, ne traitent pas chez eux les Réformez d'une maniere à leur persuader, qu'il n'y a entr'eux qu'un même Intérêt. Ils ne les considerent point comme leurs Freres, & même ils ne leur accordent pas la liberté de l'Exercice public, dans les lieux où ils sont les Maitres. Mais il paroît qu'on ne laisse pas de croire, que si une fois les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse venoient à tirer l'épée pour l'affaire de Thorn, tous les Reformez y applaudiroient, de quoi pourtant on peut encore dou-

douter. Pour ce qui est des Princes Catholiques, on juge qu'ils n'auroient pas sujet de s'en formaliser, puisque le Roi Très-Chrétien, Fils aîné de l'Eglise, & dont le zèle est si ardent en son Royaume, contre ceux qui refusent de se conformer, ne feroit point difficulté, de prendre ici Fait & Cause pour eux. Ils comprendroient aisément la différence qu'il faut faire entre les Intérêts de la Religion en France, & les mêmes Intérêts en Prusse & en Pologne. Le Roi Très-Chrétien pourroit esperer, qu'en prenant le parti des Protestans contre les Catholiques en ce Royaume là, ils ne manqueroient pas de lui aider aussi à y ramener le Roi Stanislas, son Beau pere. Outre que, le feu de la Guerre une fois allumé en Pologne, il seroit bien mal aisé à l'Empereur d'empêcher, qu'il ne se communiquât dans ses Païs héréditaires, & de la plus avant dans l'Empire, ce qui du tems de Louis XIV. eût été crû fort avantageux aux intérêts de la France. Reste à savoir si l'on en doit faire le même jugement sous le regne de Louis XV.

A l'égard du Roi de Prusse, c'est autre chose. Les dernières Guerres lui ont été favorables. Le Roi son Pere & lui, y ont acquis la Dignité Royale, & ensuite une augmentation considérable en Puissance, en Provinces, Villes, & Revenus. La Prudence voudroit, ce semble, qu'il songeât plutôt à jouir paisiblement de sa nouvelle Grandeur, & à s'y affermir, qu'à l'exposer sans nécessité au hazard de quelque fâcheux revers. On voit bien, à peu près, ce qui pourroit encore flater son ambition. Sa Dignité Royale n'est pas reconnue en Pologne, & elle ne le dispense point de l'hommage qu'il

doit à la République pour la Partie de la Prusse qu'il possède. Une heureuse Guerre pourroit peut-être le délivrer de ces deux incommoditez, & lui donner moyen d'ajouter à son Domaine les Villes de Thorn & d'Elbing, l'Évêché de Warmie, & toute la Prusse Polonoise; peut-être aussi de procurer l'Investiture éventuelle au Marcgrave de Brandebourg-Swet son Parent, & enfin d'assurer ou d'étendre ses Conquêtes contre la Suede en Pomeranie. Mais ce sont là des esperances bien éloignées, bien casuelles, & environnées de bien des perils.

Une chose évidente, c'est que si les Rois de France, & de la Grande-Bretagne ont eu dessein de porter la Guerre de ce côté-là, ils ne pouvoient nullement se passer de l'Alliance du Roi de Prusse, à cause de la situation de ses Etats, qui d'un côté donnent entrée en Pologne, & de l'autre en Silesie, & en d'autres Etats héréditaires, où il ne leur eut pas été possible d'atteindre sans cela. Mais qui en échange sont ouverts de tous côtez, soit aux Operations principales, soit aux Diversions, selon les cas, & le sort des armes. Tout cela fait souvenir de la Fable du Singe, qui vouloit tirer les marrons du feu avec la pate du chat.

II. *Art. Separé.*

A N A L Y S E.

Cet Article est fort explicatif. Il ne faut plus se mettre en peine de chercher, comment les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse

Prusse pourront, sans manquer à leurs devoirs d'Electeurs & de Princes de l'Empire; s'acquitter des Engagemens qu'ils ont pris avec le Roi Très-Chrétien. Ils promettent ici en termes formels; *Que si l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France, à cause des secours qu'elle doit leur envoyer, dès ce moment là, ils ne lui fourniroient plus leurs Contingens, ni en Troupes, ni d'aucune autre manière; Ils se separeront de l'Empire, & agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne jusques à ce que la Paix troublée à cette occasion soit rétablie.* Nous avons vû bien des Traitez, qui, sous prétexte d'une Défense légitime & conforme aux Constitutions Imperiales, ne tendoient effectivement qu'à les renverser. Mais il ne nous souvient pas d'en avoir jamais vû, où des Electeurs & Princes de l'Empire ayent pris de semblables mesures contre l'Empire même; & cela hors de toute Guerre civile, dans le sein de la plus profonde Paix; & sans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris contr'eux la moindre resolution, dont ils puissent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondé; Qui pourra concilier cet Article avec le §. *Gaudeant* de la Paix de Munster, le fasse. Nous en avons rapporté ci-dessus la teneur en ses propres termes; on peut y avoir recours. La repetition seroit inutile; mais il est bon d'y ajouter la Clause de cet Article VI. de la Capitulation Caroline, car elle n'y est pas moins expresse. Elle porte, *qu'il sera permis aux Etats de l'Empire, toutes les fois que la nécessité, ou l'intérêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entr'eux ou avec les Etrangers, en telle*

sorte néanmoins , qu'elles ne soient pas contraires à l'Empire , à la Paix publique , à celle de Munster & d'Osnabrugh , & au serment , par lequel tout Etat est lié à l'Empereur des Romains , & au St. Empire , & que les secours demandez par les Princes Etrangers , ne leur soient donnez , NB. qu'en tant qu'ils pourront l'être sans préjudice de l'Empire.

III. Article Séparé.

A N A L Y S E.

Les Stipulations de l'Article précédent , sont fondées sur le cas d'une Déclaration de Guerre de la part de l'Empire contre la France ; à cause des Armées que cette Couronne pourroit vouloir introduire en Allemagne à titre de secours envoyé aux Roi de la Grande-Bretagne , & de Prusse , pour la Garantie des Possessions , Droits , Immunitéz , & Avantages dont ils jouiroient ou devroient jouir. Mais comme il pourroit arriver , que le Roi Très-Chrétien seroit le premier à vouloir faire usage de quelques semblables Droits , Immunitéz , & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pouroient pas reconnoître , ni tolérer , & que le même Empire en viendroit à cause de cela , à une Déclaration de Guerre , ce qui seroit un cas différent du premier ; c'est pourquoi les trois hauts Conféderez , ne voulant laisser aucun sujet de doute dans leurs stipulations , conviennent qu'en ce dernier cas , les Rois de la Grande-Bretagne , & de Prusse , pourront , sans contrevénir au présent Traité , fournir leur Contingent à l'Empire , soit de leurs
pro-

propres Troupes, ou de celles, qu'ils prendroient à leur solde, de quelqu'autre Prince. Cependant le Traité tiendra, & sera exécuté quant au reste, en toute sa forme & teneur. C'est-à-dire, que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, fourniront à l'Empire contre la France, les Contingens de Troupes, qu'elles lui doivent selon les Matricules; & qu'en même tems elles fourniront aussi au Roi Très-Chrétien contre l'Empire, les secours, qui lui sont promis, par le présent Traité, de telle maniere qu'enfin, si la nécessité le requiert, elles rompront à Guerre ouverte en sa faveur. Rien de plus regulier, sans doute; mais d'une regularité, qui renverferoit bien-tôt l'Empire, avec toutes ses Constitutions, si elle y étoit reçüe, & qui le reduiroit à l'état déplorable d'une Anarchie, où la seule force tiendrait lieu de Droit, & où les Etats foibles, dont le nombre est le plus grand, se verroient livrez, comme nous avons déjà dit, à la violence des plus forts, sans que les Loix impuissantes, pussent leur être d'aucun secours.

On allégueroit ici en vain, que dans la Confédération de Hanovre, les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, n'ont pas seulement traité, comme Electeurs, & Membres du Corps Germanique, mais aussi comme Rois, Princes & Seigneurs de divers Pais, qui ne dépendent point de l'Empire, & que c'est dans ce sens-là, qu'il faut entendre la Clause, portant que *Leurs Majestez Britannique & Prussienne, se reservent la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, en Infanterie ou Cavalerie, sans qu'à raison de leur Contingent ainsi fourni, elles*

elles soyent censées avoir contrevenu audit *Traité*, parce qu'en effet, autres sont les obligations, auxquelles Leurs Majestez sont tenuës comme Electeurs & Princes Germaniques en vertu des Constitutions Imperiales, & autres celles qu'elles ont contractées, ou peuvent contracter, par leurs Alliances en qualité de Rois, & de Princes Souverains, ou indépendans de l'Empire.

Vaines échapatoires. Loin que cette Distinction puisse servir à justifier l'Alliance de Hanovre, c'est par-là même qu'on peut en montrer l'insubsistance, & l'oposition aux Loix de l'Empire. Oui, le Roi de la Grande-Bretagne, comme tel, est un Haut & Puissant Souverain, qui a tout le Droit imaginable de faire des Alliances, & de les exécuter independamment des Loix de l'Empire, & l'on ne conteste pas les mêmes avantages au Roi de Prusse. Mais ces deux Rois, fussent-ils encore plus grands, & plus puissans, qu'ils ne sont, en ces qualitez, ils n'en seroient pas moins tenus, comme Electeurs & Princes de l'Empire, aux mêmes Dévoirs & Obligations, que le sont tous les autres Electeurs & Princes.

Or ces Devoirs, quels sont-ils? Croiroit-on bien les pouvoir reduire à la simple Prestation du Contingent matriculaire, en cas d'une Guerre déclarée, ou d'un Armement commun de l'Empire? Cette pensée seroit excusable dans un Étranger, peu ou point instruit de la Constitution de l'Empire, & qui n'auroit point d'intérêt à s'en informer. Mais on ne la doit point suposer dans aucun Etat ou Membre de cet Auguste Corps, & moins encore

core dans un Electeur, qui reçoit l'Investiture de ses Etats des mains de l'Empereur, car ces Devoirs sont clairement exprimez, dans le Serment, qu'il fait en cette occasion solennellement par la bouche de ses Ministres, & que Leurs Majestés Britannique & Prussienne y ont elles-mêmes fait & prêté, dans la maniere accoutumée. En voici le formulaire tout entier.

Nous ci-dessous nommez N. Baron de N. N. N. de N. & N. N. Mandataires pleinement autorisez ne nôtre très gracieux Seigneur le Serenissime Prince, & Seigneur N. N. Duc de N. & Comte N. Electeur au Saint Empire, promettons, & prêtons serment au nom, & en l'ame du susdit nôtre très-gracieux Seigneur, en vertu du Plein pouvoir, qui nous a été donné par S. A. E. sur le Saint Evangile, que nous touchons ici corporellement, que nôtre dit très-gracieux Seigneur à l'avenir, & dès à présent sera fidelle, devoué, & obéissant à vous, très-Serenissime, très-puissant & invincible Prince, & Seigneur Empereur des Romains, & à tous les Successeurs de V. Majesté Imp. aussi Empereurs, & Rois Romains : & à l'Empire & qu'il ne sera, ni ne devra être du Conseil, où l'on entreprendroit quelque chose contre la personne, dignité, & honneur de Votre Majesté Imperiale, & qu'il n'y consentira en aucune manière, mais que S. A. E. envisagera, & procurera toujours les intérêts, l'honneur, & l'avantage de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire selon toutes ses forces ; & quand S. A. E. s'apercevrait, qu'on negocieroit, ou entreprendroit quelque chose contre la personne de Votre Majesté Imperiale, ou contre le Saint Empire, S.

A.

A. E. en avertira fidelement sans delai Votre Majesté Imperiale & fera d'ailleurs tout ce qu'il se doit faire, par un fidèle Electeur, & Fédutaire du Saint Empire, selon le droit, & la coutume, le tout fidellement, & sans fraude; ainsi Dieu & son Evangile aide le susdit notre très-gracieux Seigneur.

Ces paroles n'ont pas besoin d'explication; elles sont claires, & tout homme, qui les lit, ou qui les entend lire, peut aisément comprendre, si les Devoirs d'un Electeur, ne consistent qu'à fournir ses Contingens dans les cas requis, & si moyennant cela il peut conserver ses Alliances, avec un Ennemi déclaré de l'Empereur, & de l'Empire, entrer dans ses Conseils, favoriser ses Dessesins & ses Armes, & lui fournir enfin, comme Prince étranger, tous les secours d'Hommes & d'Argent, qui seroient en son pouvoir. Quelle monstrueuse jurisprudence seroit celle là, qui, à la faveur d'une Principauté étrangere, grande ou petite, affranchiroit un Electeur de tous ses Devoirs envers l'Empereur, & l'Empire, hors la fourniture des Contingens, & le mettroit en état de tenir sa place dans le College Electoral, & dans celui des Princes, d'y donner ses Voix, & d'exercer le Directoire dans les Cercles, pendant que peut-être ses Armées, jointes à celles d'un autre Prince étranger, ravageroient les Provinces de l'Empire, & y commettroient toutes les hostilitéz, qui accompagnent nécessairement les Guerres déclarées. On ne peut s'empêcher de le dire encore une fois, afin qu'on n'en prétende point cause d'ignorance. On ne dispute nullement aux Couronnes étrangères

trangeres les Droits de Paix & de Guerre, qui leur appartiennent, & on ne prétend point les attirer ni directement ni indirectement sous les Loix de l'Empire. Mais on croit, que quand un Electeur, ou un autre Prince y parvient, soit par Election, ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien des Droits, qu'ils avoient sur ces Etats? Que l'Indépendance, d'un Roi étranger, & la Fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent fort bien s'accorder dans une même Personne, parce que la Raison & la Justice font de tous Pais, mais que si le contraire arrivoit, ce que Dieu veuille détourner, & que le Prince de l'Empire devenu Roi étranger, voulut en vertu de sa nouvelle indépendance, attaquer l'Empire, ou se joindre par des Alliances à ses Ennemis déclarez, il ne pourroit pas éviter de tomber, pour ses Etats Germaniques, sous les peines portées par les Constitutions Imperiales.

Il faut esperer que les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse y feront réflexion, avant de pousser plus loin les engagements de leur nouvelle Alliance. Ils possèdent l'un & l'autre dans l'Empire des Etats, des Dignitez, & des Prerogatives, qui méritent bien de n'être pas légèrement hazardées. On voit clairement ce que les deux Rois pourroient perdre, en cas de non-succès, dans une Guerre entreprise contre les Loix de l'Empire; mais on n'aperçoit pas de même ce qu'ils pourroient y gagner, quand même elle réussiroit au gré de leurs desseins. Quoiqu'il en soit, ce ne sera jamais à l'Empereur, ni à ses Ministres que l'on devra se prendre des malheureuses conséquences qu'elle pourroit entraîner. Les Traitez

tez de Vienne, qui semblent avoir innocemment occasionné celui-ci, sont saints. Tout y respire l'amour de la Paix, du Repos, & du Bien public. Les fameux Differens de la Succession d'Espagne, qui intéressoient si considérablement toute l'Europe, y sont définitivement terminez, & ceux qui pouvoient s'élever dans la suite, au sujet des Reglemens faits pour celles de l'Auguste Maison, de la France, de l'Espagne, & de la Grande-Bretagne, y sont prévenus par les sages Garanties, qu'ils contiennent, l'Empereur y renonce à la plus grande partie de ses Prétensions, mais il y acquiert la Gloire, & la satisfaction d'avoir mis le Sceau à la Paix de l'Europe en général, & à celle de l'Empire, en particulier. L'Espagne est contente; l'Italie y trouve sa Paix, & sa sûreté; les Droits de l'Empire y sont maintenus, & les Peuples de part & d'autre, bénissent le Ciel du rétablissement du Commerce, & de la bonne Correspondance, si long-tems interrompuë entr'eux. Le Roi de Sardaigne n'y perd rien non plus. Un échange de la Sicile, à l'aliénation de laquelle l'Empereur n'auroit jamais consenti, lui assure la Possession paisible, certaine, & incontestée d'une autre Couronne, pour lui & pour tous les Mâles de Sa Royale Maison à perpétuité. Enfin les Cours de France & de la Grande-Bretagne, n'ont pas sujet de s'en plaindre, puisque leurs Droits n'y sont point touchez, & qu'au contraire la Quadruple Alliance, qu'elles ont crüe si nécessaire à leur propre sûreté, & au bonheur de leurs Peuples, y est entièrement confirmée.

Voilà tout ce qui se peut dire des Traitez
de

de Vienne. C'est aux Princes de l'Europe, & à ceux de l'Empire en particulier, intéressez au maintien du Repos public, à considérer si les même avantages se doivent attendre de la Confédération de Hanovre.

Cette pièce que l'on annonça long-tems avant sa naissance, fut distribuée avec soin de tous côtez, & fit beaucoup de bruit, elle trouva à Ratisbonne quelques partisans, mais le plus grand nombre n'y donna pas son approbation; on y trouva un Avocat outré de Sa Majesté Imperiale, lequel abandonne sans peine les intérêts de l'Empire & de ses Membres; Ainsi il ne faut pas être étonné si l'Analyse ne restât pas sans republicque; il est vrai qu'on l'attendit longtems, mais il n'en falloit pas moins pour dresser un plaidoyer solide où l'on démontrât les droits des Membres de l'Empire, & où l'on fit voir clairement combien la conduite de leurs Majestés Britannique & Prussienne étoit conforme à leurs engagements envers l'Empereur & l'Empire. Si la Religion de l'Auteur de cette pièce lui avoit laissé la liberté de répondre à ce qui est dit ci-dessus page 318. lig. 6. & 7. il auroit pû grossir sa réponce des tristes gemissemens de tout le Palatinat & de tout le Duché de Deux-Ponts, sans parler de toutes les plaintes portées à la Diète depuis ce prétendu redressement des griefs. A la vérité ce n'est pas faute de justes & sages mandemens émanez de la Cour Imperiale, mais de quelle utilité sont ces mandemens aux malheureux persecutez, s'ils restent sans effet?

Voici donc la Réponse qui fut faite à l'Analyse.

Remarques sur l'Analyse du Traité de Hanovre.

S U R L A P R E F A C E.

L'EUROPE, il est vrai, jouïssoit d'une Paix profonde, & les Puissances qui avoient fait trouver à la Cour de Vienne assez d'avantage pour la déterminer à concourir enfin à un bien aussi précieux, voyoient avec satisfaction qu'après que les renonciations données par l'Empereur & par le Roi d'Espagne réciproquement, avoient constaté les droits principaux, dont la contestation avoit mis toute l'Europe en armes, il ne restoit plus à régler que quelques points particuliers, dont l'indécision n'étoit pas capable de rallumer la Guerre.

Ce n'est cependant pas ici le lieu de contester à la Cour de Vienne le mérite qu'elle veut se faire d'avoir assuré la Paix de l'Europe, en réglant ces points particuliers, dont on vient de parler, & en établissant pour base de ses nouveaux Traitez celui de Londres. L'on connoissoit trop bien l'habileté de la Cour de Vienne, pour croire qu'elle ne confirmât pas de la manière la plus authentique le Traité de la Quadruple Alliance. Les Avantages dont elle jouïssoit en vertu de ce Traité, étoient trop grands, pour qu'elle ne cherchât pas à faire pour son propre intérêt ce qu'elle veut aujourd'hui faire valoir à toute l'Europe, comme

me une preuve de sa générosité & de son amour pour la Paix publique.

Personne n'ignore avec quelle application la France & l'Angleterre travailloient à remplir à Cambray leur Médiation d'une manière satisfaisante pour toutes les Parties contractantes; mais on ne peut assez s'étonner de voir que la Cour de Vienne croyant avoir besoin de justifier la résolution qu'elle avoit prise de traiter sans le concours de la Médiation, qui avoit été stipulé par un Traité public, recherche pour y parvenir des faits qu'elle ôte de leur ordre véritable, & qu'elle auroit pû avec plus d'habilité passer entierement sous silence.

Les résolutions prises en France, dont la Cour de Vienne veut se prévaloir en cette occasion, n'eurent lieu que dans le courant du mois de Mars 1725. Cependant le départ du Duc de Ripperda de Madrid, & la datte de ses Pleins-pouvoirs démontrent entièrement que le dessein formé par la Cour de Vienne, de traiter seule directement & secrettement avec la Cour de Madrid, existoit dès le milieu de l'année 1724. Ce n'est donc point le refus que l'Espagne fit de traiter par la Médiation de la France, qui a pû donner lieu à un projet formé long-tems auparavant: Et il est aisé de reconnoitre aujourd'hui que la Négociation que le Duc de Ripperda avoit entamée étoit l'unique source de tous les délais que les Plénipotentiaires de l'Empereur à Cambray aporтерent au progrès des affaires pendant l'année 1724., & dont le Public alors avoit peine à concevoir la raison.

N'attribuons donc point d'autres motifs à la

conduite de la Cour de Vienne que l'Intérêt qu'elle trouvoit à se soustraire d'une Médiation, dont le poids lui paroissoit embarassant, & à profiter de la conjoncture pour conclure avec un Ambassadeur, à qui il ne manquoit, pour justifier en aparence ce qui devoit faire le sceau de son élévation personnelle, & de son attachement à la Cour de Vienne, que l'événement qui fit porter au delà des justes bornes les mouvemens d'une douleur, que l'Espagne auroit dû faire céder à des considérations supérieures.

Telle est la véritable exposition des faits dont la Cour de Vienne a cherché à renverser l'ordre.

Il faut cependant avouer de bonne foi qu'après les Déclarations réitérées que la Cour de Madrid avoit faites de ses intentions sur les Articles qui restoit encore à régler au Congrès de Cambray, l'on ne devoit pas s'attendre qu'elle pût jamais souscrire aux conditions que l'on a vû dans ceux des Traitez signez à Vienne, que cette Cour crut pouvoir publier d'abord sans inconvenient. Mais pour parler ici avec tout le Public, l'on ne peut pas douter, nonobstant ce que l'Auteur de l'Analyse avance, que les Rois de France & d'Angleterre ne désirassent véritablement la Paix entre les Cours de Vienne & de Madrid; & nous sommes persuadés que si ces deux Princes ont, comme on le suppose, témoigné quelque mécontentement des Traitez signez à Vienne, ç'a été uniquement par la douleur de voir l'Espagne entrer dans un labyrinthe, dont elle n'a pas connu toute l'étendue, & souscrire à des conditions

ditions que les Rois d'Angleterre & de France se feroient bien gardez de lui proposer, ni comme honorables, ni comme satisfaisantes.

Dans cette situation nous avons dû croire qu'il y avoit des stipulations secretes qui dédommageoient l'Espagne de la lésion qu'elle souffroit par les conditions du Traité de Vienne rendues publiques, & qui mettoient à couvert l'honneur d'une Couronne, dont la gloire étoit toujours chere aux Rois de France & d'Angleterre. Ceux qui ont des intentions droites ne doivent point appréhender de faire voir leur ouvrage; cependant la Cour de Vienne tenoit encore secretes d'autres stipulations, & ç'a été après les assurances les plus précises qu'il n'y en avoit point d'autres que celles qui avoient paru d'abord, qu'elle a été obligée de donner connoissance au Public d'un Traité particulier, qui vrai semblablement n'est pas encore le seul qui ait été signé; & il n'y a qu'à souhaiter que l'Europe voyant un jour la vérité telle qu'elle est, puisse, ou se convaincre que ses allarmes ont été frivoles, ou connoître dans son étendue ce qu'elle peut avoir à appréhender.

C'est au milieu de tant de circonstances différentes que nous voyons la Cour de Vienne se plaindre de ce que les Rois d'Angleterre & de France se sont liez par un nouveau Traité. Sa surprise ne pourroit pas être plus grande s'il n'y avoit jamais eu d'exemple de Traitez entre ces deux Princes, & si leurs intérêts étoient de nature à ne pouvoir jamais être communs. Il faut donc chercher quelque autre raison de

l'extrême inquiétude que la Cour de Vienne en témoigne.

Le Traité d'Hanovre est purement défensif, comme on le démontrera dans le cours de cet Ecrit ; il ne déroge à aucuns Traitez antérieurs, il les confirme même tacitement. Ainsi nulle raison pour la Cour de Vienne d'en être alarmée ; car nous n'osons pas croire que la stipulation du maintien de l'équilibre en Europe, dont l'Auteur de l'Analyse se garde bien de parler dans son Ouvrage, puisse être pour cette Cour un motif d'inquiétude. Ce seroit un reproche trop sanglant à lui faire dans le tems qu'elle cherche à prouver son amour pour le bonheur de l'Europe, même par des circonstances qui n'y ont nul rapport.

Il nous reste, avant que d'entrer en matière, à répondre à l'Article de l'ordre de Succession établi par l'Empereur dans ses Etats héréditaires. Les inductions que l'Auteur de l'Analyse en veut tirer sont trop dangereuses, pour ne les pas détruire d'avance, puisque nous avons beaucoup moins de raisons que l'Auteur de l'Analyse de vouloir tout attendre de la pénétration des Lecteurs, à laquelle il s'en remet sur les choses qu'aparemment il n'ose pas développer.

Le peu d'attention que les Rois de France & d'Angleterre ont donné aux dispositions domestiques que l'Empereur a jugé à propos de faire, suffit pour convaincre combien l'un & l'autre sont éloignés des vues que l'on affecte de leur attribuer. Mais après avoir pesé, pour ainsi dire, au poids du sanctuaire, ce que l'Auteur de l'Analyse avance pour faire regarder ces dif-

dispositions comme obligatoires pour les Rois de France & d'Angleterre, nous ne pouvons pas admettre ce que l'Auteur pose cependant comme indubitable.

Les dispositions faites par l'Empereur sont postérieures aux Traitez qui ont statué sur les Successions d'Angleterre, de France, & d'Espagne. Elles en sont absolument indépendantes, & elles n'ont été ni sollicitées ni demandées par aucune Puissance. L'Empereur n'a peut-être fait sur cela pour sa Maison, que ce qu'en matière civile un bon Pere de famille auroit pû faire; mais encore une fois, c'est une matière tout-à-fait étrangère aux autres Etats de l'Europe. Ils n'ont pas été en droit d'y prendre part, comme ils ne sont pas dans l'obligation d'y joindre leurs suffrages; & l'on peut dire que l'Auteur de l'Analyse n'a pas été bien conseillé, lorsqu'il a voulu établir une entière patrie entre les dispositions faites par l'Empereur pour sa succession, & l'ordre de succession des Royaumes d'Angleterre, de France & d'Espagne, que ce Prince a garanti pour ses intérêts particuliers, après l'avoir fait acheter par toute l'Europe en général & en particulier par tout l'Empire, au prix de l'effusion de tant de sang & l'épuisement de tant de Trésors.

Sur les Articles I. II. III. & IV.

L'on ne conçoit pas aisément comment les allarmes de la Cour de Vienne sur le Traité d'Hanovre peuvent tomber en particulier sur l'Article, qui stipule la garantie réciproque des Etats d'Angleterre, de France, & de

Prusse, & nous ne savons, pour ainsi dire, que penser de la peine qu'elle en temoigne. Cette Cour autoriseroit à croire que ses vues présentes & à venir seroient blessées par une garantie, qui regarde les Puissances, que les Constitutions de l'Empire & les Capitulations même des Empereurs autorisent à faire des Traitez lorsqu'elles le jugent à propos, *pourvu qu'ils ne soient point contraires à l'Empereur & à l'Empire ensemble.* Rien assurément n'y doit paroître moins contraire qu'une stipulation de garantie qui est purement défensive, & nous pouvons dire que bien loin que cette stipulation tende à la destruction de l'union du Corps Germanique, & de l'Autorité judiciaire; ce seroit au contraire la Cour de Vienne qui s'exposeroit aux reproches d'y vouloir donner atteinte, si elle pouvoit un moment blâmer un Traité, qui ne fait qu'assurer l'Etat de deux Membres principaux du Corps de l'Empire, *sans offense de qui que ce soit*, ainsi qu'il est dit dans le Traité d'Hanovre; mais à Dieu ne plaise que nous puissions supposer l'Empereur aussi éloigné des devoirs les plus essentiels de Chef & de Membre du Corps Germanique. L'Auteur de l'Analyse donne sans doute une fausse interprétation aux intentions de ce Prince, lorsqu'il peint comme une stipulation contraire à ses intérêts une garantie aussi parfaitement conforme à l'obligation où il est de maintenir les Princes de l'Empire dans la jouissance de leurs possessions & dans l'exercice de leurs Droits. Il prétend cependant trouver dans cet engagement une infraction faite aux Constitutions de l'Empire. Il

croit

croit que les Princes de cet auguste Corps ne sont autorisez de se garantir entre eux par des Alliances particulieres que des Droits dont ils jouissent sans contestation des Parties, ou bien en vertu d'une Sentence prononcée par le Tribunal suprême. Notre Auteur ne veut pas souffrir que l'on ait recours à ces sortes de garanties pour l'assurance des prétensions dont on pourroit croire & prétendre pouvoir jouir, pendant que ce sont des affaires pendantes en justice, ou sans les laisser décider par des Juges légitimes.

Pour soutenir cette suposition, on allegue que la Paix publique, le Reglement de la Chambré Impériale, le Traité de Westphalie, & les Capitulats des Empereurs obligent Sa Majesté Impériale d'administrer la justice à tous les Etats de l'Empire conformément aux Constitutions anciennes & nouvelles, aux Privileges & aux loüables Coutumes. De là on tire cette consequence que les Electeurs & Princes de l'Empire sont reciproquement obligez de se soumettre aux décisions de Juge suprême.

Cette objection tend à persuader au Lecteur, que ces Loix ne permettent pas aux Etats de l'Empire de s'assurer par des Alliances particulieres les Droits, dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir jouir, soit pendant que ce sont des affaires pendant en justice, soit qu'on n'en n'ait pas requis le Juge légitime.

La preuve de cette These est fondé sur l'Autorité du Juge suprême, qui est l'Empereur. La principale question donc est, de sçavoir si les Etats de l'Empire sont en droit

de contracter entre eux des Alliances défensives , pour maintenir les prétensions qui sont contestées actuellement , ou qui le pourroient être dans la suite.

Avant que d'examiner cette matière selon les Constitutions de l'Empire , & selon les Documens que l'Histoire nous fournit , on pesera le raisonnement de l'Auteur selon les regles de la bonne consequence , que la Logique nous apprend. Où trouvera-t-on donc un homme de bon sens & desintéressé qui approuvera cette maniere de raisonner ?

Les Etats de l'Empire sont en droit de contracter des Alliances pour leur conservation en général.

Or l'Empereur possède la Jurisdiction suprême dans l'Empire.

Donc il s'ensuit que les Etats ne peuvent pas , sans empiéter sur les prérogatives de Sa Majesté Impériale chercher d'autres moyens pour conserver les Droits dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir jouir , sans s'en remettre à la décision du Juge suprême de l'Empire.

La premiere de ces trois propositions est fondée sur des termes très-évidens & généraux , qui sont exprimez dans l'Article VIII. de l'Instrument de la Paix de Westphalie §. Gaudeant. Les voici en original. „ Cum pri-

„ mis verò jus faciendi inter se & cum exteris

„ fœdera , pro suâ ejusque conservatione ac se-

„ curitate singulis Statibus perpetuò liberum esto ,

„ ita tamen ne ejusmodi fœdera sint contra Impe-

„ ratorem & Imperium , Pacemque ejus publi-

„ cam , vel hanc inprimis Transactionem , fiant-

„ que salvo per omnia juramento , quo quisque

„ Imperatori & Imperio obstrictus est. Que

„ tous

7, tous les Etats doivent avoir la liberté de
,, faire, tant entre eux, qu'avec des Puissances
,, Etrangères, des Alliances, pourvu qu'elles
,, ne soyent pas contraires aux intérêts de l'Em-
,, pereur & de l'Empire, non plus qu'à la Paix
,, publique, & sur tout à ce présent Traité,
,, & qu'elles soyent toujours conformes aux
,, engagements sacrez que chaque Etat a, tant
,, avec l'Empereur qu'avec l'Empire.

Tous les Droits que nous exerçons, ou que nous croyons nous appartenir sont censez nous être apropiiez, selon le sens commun, jusqu'à ce que nous les perdions dans l'état de la Société Civile par la condamnation d'un Juge, qui en peut décider sans appel; Quand même un autre nous disputerait ces Droits par la voye de la Justice, ou par la voye de fait dans une Guerre ouverte, cette contestation ne peut pas nous empêcher de regarder nos Droits, avant la fin de la Guerre, ou du Procès qu'on nous en peut faire, comme notre propriété, dont nous pouvons disposer, aussi-bien que des biens qui ne nous ont jamais été contestez.

Tout ce à quoi les prétensions d'un autre nous obligent dans la Société Civile, c'est de garantir à notre Partie la conservation du Droit ou du bien dont il s'agit, jusqu'à ce que notre Procès soit terminé. Mais comme la Loi naturelle deffend de nous servir de notre pouvoir, ou de notre Droit pour faire tort au tiers, de quelque manière que ce soit, il est de notre devoir de ne nous prévaloir jamais de notre Droit au préjudice des Droits du tiers. C'est pourquoi cette juste liberté que les Etats de l'Empire ont de s'aller tant entre eux

eux qu'avec des Etrangers, pour la sûreté de leur bien qu'on leur conteste aussi bien que de ceux qu'on ne leur conteste pas, n'est pas un Droit qui puisse ou doive être préjudiciable à l'autorité que les Constitutions fondamentales accordent à Sa Majesté Imperiale, en tant qu'elle est le juge suprême de l'Empire. Les Loix fondamentales par lesquelles on doit juger des Alliances des Etats de l'Empire, ne font point de distinction entre les Droits contestables ou incontestables. Il faut donc que l'Auteur de cette distinction, qui n'est pas fondée sur la raison naturelle, nous en montre un fondement particulier dans une décision positive des Loix publiques. Cependant comme Sa Majesté Impériale est reconnüe pour Juge suprême dans l'Empire, sauf les Droits des Etats, qui ne se demettent pas par là de l'autorité éminente qu'ils ont, en qualité d'Etats particuliers, on n'a nul sujet de soupçonner les Princes de l'Empire de vouloir se servir de leur pouvoir & de leurs Prerogatives pour former tant entre eux qu'avec des Puissances étrangères des projets qui puissent préjudicier à la juridiction suprême de Sa Majesté Impériale. En effet les Princes de l'Empire ne dérogent en rien à cette supériorité de la juridiction Impériale, en considérant tant en leurs Alliances qu'autrement, comme leur possession légitime, tout ce dont leur Juge suprême ne les a pas encore dépossédés actuellement. Ils n'ignorent pas que selon la forme & l'état présent de l'Empire ils sont bien, à de certains égards, Souverains, mais qu'à d'autres égards ils dépendent du Gouvernement d'un Supérieur.

Si donc les Constitutions de l'Empire ordonnent quelque chose en faveur de la supériorité éminente de Sa Majesté Imperiale, il est de l'équité naturelle qu'on n'explique pas cela au desavantage de la Dignité des Princes & Etats de l'Empire, la supériorité de l'un & la Dignité des autres étant fondées toutes deux sur des principes communs.

On a déjà raporté ci-dessus le fameux passage du Traité de Westphalie, qui assure à chaque Etat la liberté de faire toutes sortes d'Alliances, pourvû que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire n'en souffrent pas. On auroit grand tort d'étendre cette restriction jusqu'à la distinction générale des Droits contestez; & non contestez; ce seroit une subtilité pour ôter à cet important Article toute sa force.

Car il sera fort difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un Electorat, un Archevêché, un Evêché, une Duché ou uné Comté dans toute l'étendue de l'Empire, sur qui l'on ne forme aucune prétension; Et ainsi les Etats n'auroient presque point de Droits assez liquides, pour en oser assurer la possession par des Alliances particulieres, s'il ne leur étoit permis de se pourvoir de ces sortes d'assûrances, que pour des biens déchargez de toutes prétentions.

Ainsi cette condition est si considérable, qu'elle auroit sans doute été exprimée formellement dans cet Illustre Traité de Paix, si elle avoit été conforme à l'intention des Parties contractantes, vû que le caractère de Juge suprême de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale possède par le consentement des États, n'étoit

n'étoit pas moins respecté dans ce tems-la que depuis.

Cependant on n'a pas trouvé à propos alors de mettre d'autres bornes au Droit de faire des Alliances que celles, que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire demandent; & les exemples presqu'innombrables des Alliances que les Etats ont faites de tout tems pour la sûreté de leurs possessions, sans avoir aucun égard aux prétentions de qui que ce soit, prouvent clairement que l'on n'a jamais entendu l'Article VII. de l'Instrument de la Paix de Westphalie §. *Gau-deant*, dans cette signification limitée, que l'Auteur de l'Analyse a inventé. Il y a même dans ce Traité sacré des expressions évidentes, par lesquelles l'Invalidité de cette distinction nouvelle paroît aux yeux des moins clairvoyans. Le première §. de l'Article VIII. confirme généralement tous les Droits & Privilèges des Etats de l'Empire, tellement qu'ils ne doivent pas être inquiétez la-dessus *de facto*, par voye de fait, sous quelque prétexte que ce soit, ce qui est aussi le sujet de l'Article LXII. du Traité de Munster; & il faut bien remarquer dans l'Article VIII. de l'Instrument, c'est immédiatement après la confirmation générale des Droits des Etats, que l'on voit confirmé en particulier le pouvoir que les Etats ont de faire des Alliances pour leur conservation & pour leur sûreté. Le Paragraphe porte en propres termes : „ *Status Imperii Romani in antiquis suis*
 „ *juribus, prærogativis, libertate, privilegiis,*
 „ *libero juris territorialis tam in Ecclesiasticis*
 „ *quam Politicis exercitio, ita stabiliti firmati-*
 „ *que sunt, ut à nullo unquam sub quocunque*
 „ *pre-*

„ *pretextu de facto turbari possint vel debeant.*
„ Que les Etats de l'Empire soyent tellement
„ confirmez dans leurs anciens Droits, Pré-
„ rogatives, Libertés, Privileges, & dans le
„ libre exercice du Droit territorial én matié-
„ res Ecclesiastiques & Politiques, qu'ils ne
„ puissent jamais, ni ne doivent y être troublez
„ par voye de fait, par qui que ce soit, sous
„ aucun prétexte. L'autre Paragraphe, qui suit
immédiatement après, contient entr'autres ces
parole. „ *Iidem Status gaudeant jure faciendi*
„ *fœdera inter se, & cum exteris, pro suâ cujus-*
„ *que conservatione ac securitate, &c.*” comme
ci-dessus. Chacun peut juger par-là que les Con-
stitutions de l'Empire autorisent pleinement les
Etats de contracter des Alliances, pour soute-
nir les Droits qu'on ne leur conteste, aussi bien
que ceux qu'on ne leur conteste pas, & que
rien ne les doit empêcher de prendre les me-
sures convenables, pour se mettre en état de
defence contre les voyes de fait, si quelqu'un
vouloit les attaquer. Cela ne deroge en rien à
la liberté que chacun a de pousser ses préten-
tions par la voye de la justice, quoi qu'avant la
décision légitime du Procès, il soit permis à
chaque Partie de s'affûrer ses Droits par des Al-
liances particulieres. Notre Antagoniste parta-
ge en deux Classes les Droits qu'il prétend ne
pouvoir pas être compris sous les conditions
des Alliances particulieres. Les uns sont ceux
que l'on conteste actuellement, & les autres
ceux qui sont contestables en eux-mêmes. La pre-
mière de ces deux supositions est directement
contraire à la lettre du Traité de Westphalie, com-
me on vient de le montrer, & comme on aura oc-

casion de le montrer encore plus amplement dans la suite. La seconde choque ouvertement tous les Droits du Monde. Car ou elle ne signifie rien, ou elle veut dire *que les Etats de l'Empire ne peuvent pas se garantir par des Alliances particulieres des Droits , ont ils ont toujours joui , sans qu'on les leur ait disputez , mais qu'il est pourtant à présumer que quelqu'un pourroit leur disputer dans la suite du tems.* Il est clair que si les Etats étoient dans une semblable dépendance, ils seroient obligez de prouver au préalable toutes leurs possessions par une sentence définitive du Juge suprême, ou de se servir du bénéfice des Loix: *Si contendas , &c. & diffamari*, ou bien de se faire eux-mêmes des Procès, pour prouver juridiquement leur Droit. Mais c'est une chose, qui ne sera jamais approuvée parmi des Nations, qui n'ont pas entièrement supprimé l'usage de la raison, & du Droit naturel, que l'on soit contraint de négliger les moyens de sa conservation & de sa sûreté, uniquement parceque l'on pourroit craindre quelques prétentions de quelque part. Au contraire on fait que les Droits exemptent même les particuliers de l'obligation de justifier leur possession, & d'avoir recours à la justice; seroit-il donc juste que l'on n'accordât pas aux Etats ce que l'on accorde aux particuliers? Ne seroit-ce pas annuler tout à fait le Droit des Alliances? Car en effet il n'y a point de droit si liquide dans le Monde qui ne pût être contesté de quelqu'un, quoiqu'injustement. Ce sont donc deux propositions qui renferment une contradiction manifeste; l'une que les Etats sont toujours en droit de contracter des Alliances pour

pour leur défense & pour leur sûreté ; l'autre que les Etats ne doivent point chercher des garanties étrangères , pendant qu'ils ont un Juge suprême. C'est comme si l'on disoit que les Etats ont la liberté de faire des Alliances ; mais qu'ils ne doivent pas s'en servir , pendant qu'ils peuvent plaider leurs causes devant d'autres Tribunaux pendant que l'Empire subsiste , puisque l'on ne manquera jamais de Juge tant que le Corps Germanique sera gouverné par un Empereur. Il faut donc que l'une de ces deux propositions soit fausse , ou que les Etats de l'Empire soyent en droit de faire des Alliances , ou que la juridiction de Sa Majesté Impériale les empêche. Or la première de ces deux Theses est fondée incontestablement sur le Traité de Westphalie , & la dernière a été inconnuë jusqu'à ce que l'Auteur de l'Analyse en a voulu instruire le Monde.

Pour mettre ces Prerogatives des Etats dans un plus grand jour , on priera avant toutes choses le Lecteur judicieux de se souvenir combien on a eu de peine jusqu'au XV. Siècle à abolir le cruel Droit du plus fort , dont l'Empereur Maximilien I. d'heureuse Mémoire & les Etats sont enfin venus à bout par la conclusion de la Paix publique , & par l'établissement d'une Cour de justice , qui est la Chambre Imperiale. Par ce Règlement tous ceux qui avoient des Procès ont trouvé des Juges légitimes , à qui ils pouvoient s'adresser selon la teneur de l'Article I. de l'Instrument de la Paix publique arrêtée à Worms en 1495.

Comme donc selon l'aveu même de notre Antagoniste les Empereurs ont été obligez par

la Paix publique & par les Capitulats de leurs Elections d'administrer la justice dans l'Empire tant aux petits qu'aux grands, les Etats de leur côté ne se sont soumis à la décision de ce Tribunal suprême, qu'ils établissent conjointement avec l'Empereur; & à cause de cela même que les Etats sont convenus avec Sa Majesté Imperiale de faire administrer la justice par les Tribunaux, dont nous venons de parler, les Loix défendent aussi sous des peines très-rigoureuses à tous Etats qui composent le Corps Germanique de faire en leur particulier des Guerres ou des Alliances offensives, comme incompatibles avec l'institution des Corps de justice de l'Empire. Cependant ces mêmes Etats conservent toujours inviolablement leurs Droits, Libertez & Immunitéz, & entre autres aussi celle de contracter des Alliances particulieres pour leur défense & pour leur sûreté. C'est un Droit que ces Etats ont toujours stipulé exprès dans tous les Capitulats des Elections des Empereurs, afin qu'on n'eût point de prétexte à donner quelque atteinte. C'est dans cette institution que l'on a inséré cette clause remarquable dans le Capitulat de Sa Majesté Imperiale régnante. Article I. en ces termes. „ Comme „ aussi nous déclarons, que c'est absolument „ notre intention pour la Nation Allemande, „ pour le Saint Empire Romain, & pour les „ Electeurs qui en sont les Chefs & les Colom- „ nes, de même que pour les autres Princes, „ Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, y „ comprise la Noblesse, qui dépend immédia- „ tement du St. Empire, de leur conserver „ leur Souveraineté & Dignité tant spirituel- „ le

» le que temporelle, leurs Prérrogatives, leurs
» Droits & leur Pouvoir à chacun selon son
» Etat &c., c'est pourquoi nous ne souffrirons
» point qu'il soit fait aucun tort ou préjudice
» aux Etats dans leur Territoire, tant à l'égard
» des affaires de Religion, qu'à l'égard de ce
» qui concerne l'Etat ou la justice, sous quel-
» que prétexte que ce soit, pour maintenir
» contre toute infraction la Paix publique &
» toutes les Alliances légitimement contrac-
» tées dans toute leur rigueur. Mais ne seroit-
ce pas causer un préjudice évident au Droit
public, ou aux affaires d'Etat des Princes de
l'Empire, si l'on vouloit déclarer invalides &
illégitimes des Alliances défensives contractées
selon l'usage de tous tems, & en vertu de
l'Instrument de la Paix, uniquement parceque
ces sortes de garanties ne semblent pas être né-
cessaires dans un tems & dans un Pais, où
l'on peut avoir recours à la Jurisdiction suprê-
me d'un Empereur, qui pourroit se croire of-
fensé par ces précautions extraordinaires : Il
faut bien nous garder de commettre ainsi par
une partialité injuste les intérêts de l'Empire
avec ceux de l'Empereur. Celui-ci sera tou-
jours Juge suprême, mais sauf le droit des E-
tats, & les Etats auront toujours la liberté de se
servir de leurs Droits & Prérrogatives, mais sauf
l'Autorité judiciaire de Sa Majesté Imperiale.

On ose bien défier l'Auteur de l'Analyse de
produire un seul exemple de l'Histoire du tems
passé avant la conclusion du Traité de West-
phalie, ou du tems qui s'est écoulé après cette
époque, par lequel on puisse prouver que les
Etats de l'Empire doivent séparer des condi-

tions de leurs Alliances défensives cette espece de Droits, qui leur ont déjà été disputez, ou qui le pourroient être un autre fois. Qu'on nous montre une Alliance contractée seulement selon l'hypothese de notre Auteur pour la garantie des Droits qui furent hors des contestations des Parties, ou juridiquement decidez par l'autorité d'une Sentence. Celui qui a pû avancer un principe si monstrueux & si visiblement oposé tant à la raison qu'aux Loix de l'Empire, seroit tenu de le prouver par des faits qui y fussent conformes. Cependant au défaut de ces preuves historiques de l'hypothese de notre Antagoniste, nous voulons bien alléguer quelques exemples autentiques, qui sont tous incontestablement favorables au sentiment que nous défendions ici contre l'Analyse.

C'est ainsi que dans le Contract arrêté en 1366. entre l'Empereur Charles IV. d'une part, & Albert & Léopold, Ducs d'Autriche d'autre part, ces Princes s'engagent entr'eux de la maniere la plus solennelle à *s'assister & à se soutenir les uns les autres de toutes leurs forces contre quiconque attaqueroit en aucune maniere leurs Droits, Dignitez, Prerogatives, Libertez, & Usages reçûs, y compris tant ce qu'ils possèdent actuellement, que ce qu'ils pourroient acquérir dans la suite.*

La Confédération conclüe à Linz le premier Dimanche après la Saint André de l'an 1459. entre George Roi de Boheme & Albert Archiduc d'Autriche.

La Confédération conclüe à Coire en 1485. entre l'Empereur Maximilien comme Archiduc

duc d'Autriche & l'Evêque de Coire & les trois Ligues des Grisons.

L'Alliance conclüe en 1482. entre Vladislav Roi de Bohême & Ernest Electeur & Albert Duc de Saxe.

Le Traité fait en 1555. entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg & de Hesse.

La Convention que les mêmes Maisons firent ensemble en 1614.

Le Traité signé à Francfort le 14. Août 1658. entre plusieurs Princes de differens Cercles de l'Empire & la France.

Le Traité conclu le 6. Juillet 1666. entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Saxe.

La grande Alliance de Brunswick conclüe en 1672, l'Empereur même étant Partie stipulante, & plusieurs autres Traitez que l'on pourroit encore rapporter, ne laissent aucun doute sur les principes que l'on vient d'établir.

Tant de Documens authentiques & incontestables doivent bien convaincre notre Aragoniste, que sa distinction entre les Droits contestez & non-contestez est tout à fait mal fondée, & manifestement contraire aux Constitutions de l'Empire, aux Capitulats des Empereurs, aux Conventions fondamentales & perpétuelles des Etats, & à la pratique constante de tout le Corps Germanique, & même en particulier à celle de l'Auguste Maison d'Autriche, & à la Déclaration formelle que Sa Majesté Imperiale a faite dans l'Alliance défensive conclüe en 1672. Tellement que nous avons les raisons

les plus fortes & les plus infallibles de rejeter comme mal fondée cette invention quelque ingénieuse qu'elle puisse paroître du premier abord, étant bien assurez qu'on ne trouvera aucun exemple dans l'Histoire de tous les siècles pour la justifier dans l'esprit d'un Juge éclairé.

Sur l'Article V.

Les trois Hauts Confédérez s'engagent dans l'Article V. & se promettent de s'entr'aider réciproquement pour le maintien de la Paix de Westphalie, & des Actes qui ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardez comme la base & le fondement de la tranquillité du Corps Germanique, & le soutien de ses Droits, Privileges & Immunitéz, auxquels leursdites Majestez souhaitent véritablement de pourvoir d'une maniere solide.

Toutes les objections que l'Analyse forme là-dessus se réduissent en substance à cinq points. On dit que le repos & la félicité publique que le glorieux regne de Sa Majesté Imperiale a procuré à l'Empire depuis quatorze ans, mérite bien une parfaite confiance de tout bon Allemand. En second lieu on dit que les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Prusse n'ont pas le droit de s'ingérer par voye de fait dans le Gouvernement général de l'Empire, ni dans le redressement des prétendus Grièfs. En troisième lieu on allègue que si le Roi de France venoit à se mêler de ces affaires, il ne devoit pas être considéré comme Garant, mais comme Ennemi, & qu'un Electeur ou autre Prince de l'Empire qui entre-

pren-

prendroit de pareilles choses s'attireroit par là justement les peines auxquelles les Loix condamnent les Infraçteurs de la Paix publique. En quatrième lieu on suppose qu'il n'est point permis à un Prince de l'Empire de se rendre justice lui-même dans ses propres intérêts, mais qu'il doit toujours avoir recours aux voyes ordinaires de la justice, & se soumettre au jugement qui y sera rendu; & que celui qui en use autrement devient par là infraçteur de la Paix.

Enfin en dernier lieu on prétend qu'il n'appartient pas à un Etat particulier de pourvoir à la tranquillité publique, & au maintien des Droits, Privileges, Immunités & Libertés du Corps Germanique, parce qu'on suppose que ce sont des choses qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, ou bien en de certains cas de la décision des Cercles, dûment convoquez.

Il n'y a point d'Allemand bien intentionné pour le Patrie, qui ne rende d'éternelles actions de grace à la bonté Divine de nous avoir donné un Chef aussi respectable que l'est l'Empereur régnant, qui par sa prudence & par sa justice, s'est déjà acquis une gloire immortelle. Mais cette justice même & cette générosité que tout le Monde révere en la Personne sacrée de Sa Majesté Impériale, sert aussi de gage assuré qu'elle n'a pas oublié les Conquêtes & les Victoires qu'elle a remportées sur ses ennemis, moyennant le sang, l'argent & le secours de ses Alliez. On a tout lieu d'être persuadé, qu'en considération de tant de services, Sa Majesté Imperiale maintiendra

constamment les Loix fondamentales de l'Empire, & en particulier la Paix de Westphalie, & qu'elle protégera puissamment tant les Etats, que les particuliers dans la jouissance des Droits qui leur apartiennent en consequence desdits Traitez. Cela étant supposé, il n'est pas convenable surquoi l'Auteur de l'Analyse se fonde en regardant comme Ennemis, & comme infracteurs de la Paix publique tous ceux, qui selon le Droit des Gens, & les Loix fondamentales de l'Empire soutiennent le droit de la garantie. Tout le Monde fait que la Paix de Westphalie a coûté bien du sang & bien de l'argent à toutes les Provinces d'Allemagne. Les Parties contractantes ont appréhendé que les Conjonctures n'aportassent aussi quelque changement dans les Esprits des hommes selon la sentence du Poëte, qui dit.

*Stat nulla diu mortalibus usquam
Fortuna intubante fides.*

C'est à cause de cela que les Parties ont trouvé bon de munir ce prétieux Traité d'une garantie suffisante, qui fait le sujet du XVIII. Article de ce Traité; Et l'on s'est fié d'autant plus sur cette garantie verbale, que par ce moyen ledit Traité est mis au rang des Loix perpétuelles & des Pragmatiques Sanctions, & de toutes les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, & même Inséré dans les *Recessus Imperii*, comme on le trouve à l'Article XVII. §. *pro Majori etiam &c.* C'est une clause de la dernière importance; car puisque par là l'Instrument de la

Paix

Paix est constitué en Loi perpetuelle & irrévocable de l'Empire Romain, il est certain que l'Empereur n'est pas moins obligé de respecter cette Loi, que les Etats & tous les Hauts Alliez le sont. Le changement même de cette Constitution sacrée ne dépend point d'un Etat particulier, pas même du Chef de l'Empire. C'est une Convention qui a été faite par le consentement unanime de tout le Corps, & ce n'est que par un pareil consentement qu'elle peut être abrogée ou alterée en quelque manière. Quand les Hauts Contractans ont inséré dans le Traité cette clause, *ut valeat instar Legis perpetuæ*, c. d. *Que ceci soit établi en Loi perpetuelle*, ils ont regardé cette formalité comme une confirmation plus authentique & plus solennelle, que si on s'étoit engagé par des sermens dans toutes les formes à l'observation & au maintien de ce Traité, comme cela s'est pratiqué autrefois entre les Etats qui concluoient entre eux des Traitez de Paix, sur quoi on peut consulter les Traitez de Madrid en 1526. de Cambrai en 1529. de Crespy en 1544. de Chateau Cambresis en 1559. des Pirennées en 1659.

La ratification du Traité de Westphalie est stipulée de tous les Hauts Contractans aussi validement qu'on le pourroit souhaiter dans les Paroles qu'on va lire, & qui sont tirées de l'Article XVII. §. *Pax vero N. S. Teneantur omnes hujus Transactionis consortes universas & singulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, sine Religionis distinctione, tueri & protegere. Que toutes les Parties contractantes de cette Transaction soient tenues d'en deffendre & protégtr les conditions contre qui que ce soit, sans*

distinction de Religion. Il ne serviroit de rien à ceux qui voudroient éluder la force de cet Acte, de dire que c'est une chose contraire aux Loix publiques, que ceux qui entrent en quelqu'Alliance, soient eux-mêmes garants de leur propre cause, enforte que les mêmes personnes seroient en même tems & Parties & Arbitres contre la lettre des Loix, par lesquelles il est défendu, *ut quis pro se ipso intercedat, & sui ipsius sponsor fiat.* Je dis que l'on auroit tort de conclurre de tout cela que les Etats qui ont été le Traité de Westphalie, n'ont pas dû, ni pû s'assurer la ratification de leur Traité par une garantie formelle, & qu'ainsi il faut donner un sens tout autre que celui-là aux paroles que nous avons citées tantôt.

Ce sont des chicanes qui ne surprendront que ceux qui ignorent que les Loix donnent, même aux particuliers, pleine liberté de confirmer leurs Contrats & Conventions par des Actes ou stipulations particulieres. Et n'avons nous pas le *Constitutum*, ou le droit d'un engagement réitéré, par lequel on peut valider des Actes, qui d'ailleurs sont censez invalides, suivant les Loix Romaines? Encore moins donc faut il penser que l'on ait violé le Droit de la Nature, qui est la principale regle des affaires d'Etat, quand on a stipulé par un Acte particulier la garantie du Traité de Paix, & que chaque Partie a promis, tant pour elle, que pour les autres qu'il ne seroit fait aucune infraction à ce Traité sacré, comme cela a été arrêté effectivement dans le Traité d'Osnabruck, Article XVII. §. 5. & dans celui de Munster Article 115. & 116. Comme donc on a été en droit

droit de garantir la ratification de cet illustre Traité de Westphalie, on a mis aussi les ordres nécessaires pour ôter à tous les Hauts Contractans l'occasion & l'envie d'y contrevenir, en déclarant d'avance tous les contrevenans, rebelles, & dignes des peines auxquelles les Loix condamnent les infracteurs de la Paix publique. C'est la même Déclaration que l'on trouve dans le §. 4. de l'Article XVII. *Qui vero huic Transactioni, vel Paci publicæ consilio vel ope contravenerit, &c. sive Clericus, sive Laicus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipso jure & facto incurrat. Quiconque contreviendra par voye de fait ou par ses conseils à cette Transaction, ou Paix publique, soit Ecclésiastique, ou Laïque, qu'il encoure dès lors la peine dûë aux infracteurs de la Paix.*

Et il faut bien remarquer que l'on n'a pas seulement pris ces précautions contre les attaques ouvertes des Ennemis de la Paix, mais aussi contre les premières semences de quelque Révolution, ou de quelque Guerre. C'est pour cet effet que l'on eût convenu dans le §. de l'Article que nous venons de citer, que tous les Cercles seroient restituez en leur entier, & que contre toutes les apârences de troubles, on observeroit ce que les Constitutions de l'Empire ordonnent pour la conservation, & pour l'exécution de la Paix publique; C'est le sens Latin que voici. *Ut etiam Pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur Circuli & statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, que in Constitutionibus Imperii de Pacis publicæ executione & conservatione disposita sunt.* Après cela on nomme dans les §.

10. & 11. dudit Article ceux qui doivent être compris dans cette Paix, parmi lesquels on compte aussi Sa Majesté Très-Chrétienne, dont il est aussi fait mention dans le premier Article du Traité. On jugera d'autant plus facilement de toute cette controverse, si l'on veut seulement faire attention d'un côté au but général du Traité, dont nous parlons, & de l'autre au devoir d'un Garant. Quant au premier Point, tous les Articles du Traité de Westphalie, & en particulier le V. & le VIII. contiennent presque tous les Réglemens tant Politiques qu'Ecclésiastiques, sur lesquels roule principalement la forme de l'Empire d'Allemagne. Quant à l'autre Point, on a fort bien expliqué dans le §. 5. de l'Article XVII. que chaque Garant doit soutenir & protéger toutes les Loix établies pour la Paix publique, contre quiconque tâcheroit de les rompre en quelque manière que ce soit, sans avoir aucun égard à la différence de Religion. *Ut universas & singulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, sine Religionis distinctione tueatur & protegat.* Et c'est en cela même qu'un Garant diffère d'un Mediateur, que celui-là est tenu comme caution & fidejusseur, de procurer l'exécution constante du Traité qu'il garantit, au lieu que celui-ci n'est intéressé que dans le premier établissement d'un Traité.

Que tous les Lecteurs desintéressés jugent maintenant sur ces raisons fondées sur les Loix de l'Empire & sur les Instrumens de Paix, s'il est juste comme l'Auteur de l'Analyse l'avance, que Sa Majesté Très-Chrétienne soit regardée comme un Ennemi de l'Empire, & que
les

les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse soient infracteurs de la Paix, s'ils font une Alliance défensive pour maintenir & pour affûrer le repos & la sûreté de l'Empire, & la jouissance paisible des Droits & Immunités que tous les Etats doivent posséder en vertu de la Paix de Westphalie? Il est sûr que selon la Logique de notre Antagoniste, on seroit réputé Ennemi de l'Empire & infracteur de la Paix, en faisant ce qu'on est autorisé de faire par la lettre expresse des Constitutions du Corps Germanique.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les affaires de l'Empire sont actuellement dans un tel état, que l'on n'ait point de sujet légitime de s'en plaindre, & que l'on ne doive appréhender sitôt une Guerre avec des Puissances étrangères. Mais quand même cela seroit hors de doute, est-ce que l'on en peut inférer que les Parties qui ont contracté le Traité de Westphalie doivent négliger leur garantie & le soin de leur sûreté pour l'avenir? On ne voit point de principe d'où cette conséquence puisse être tirée à juste titre; & si l'on pouvoit accuser les Etats d'avoir enfreint la Paix publique, quand ils font des Alliances défensives, pour le maintien de leurs Constitutions fondamentales, il s'en suivroit de là, qu'il faudroit traiter de Rebelles & d'infracteurs de la Paix les Electeurs & les Princes, qui conjointement avec la France ont fait le Traité de Francfort de 1658. & on ne pourroit pas disculper l'Empereur Léopold de glorieuse Mémoire, qui est entrée dans de semblables engagements avec plusieurs Etats de l'Empire dans le Traité de Brunswick conclu en

1672. La Majesté & les autres avantages de l'Empereur sont très compatibles avec les Droits des Etats , & aucun Juge éclairé ne croira que les Etats se mêlent d'abord du Gouvernement de l'Empire , quand ils font des Alliances défensives selon la liberté & permission que leur en donne l'Instrument de la Paix. Tous ces Droits sont très-bien fondez , & notre Antagoniste aura bien de la peine à se défendre , si on l'accuse d'avoir enfreint lui même la Paix publique , & de s'être rendu digne de la peine , à laquelle sont condamnez les Infraçteurs de la Paix , puisque par ses préjugez mal fondez , il ose disputer aux Etats les Droits que le Traité de Westphalie leur accorde en termes exprès , selon le §. 4. de l'Article XVII. qui dit , *qui huic Transactioni , vel Pacis publicæ , consilio , vel ope contravenerit , pœnam factæ Pacis , ipso jure & facto incurrat*. Quant aux paroles du Traité §. 7. Article XVII. que notre Antagoniste allègue , où tous les Etats se sont engagez à pousser leurs affaires par la voye de Droit , *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus suum vi , vel armis persequi , sed ut unusquisque jure experiantur*. Qu'il ne soit permis à aucun des Etats de l'Empire de poursuivre son Droit par la force , ou par les armes , mais qu'il s'en remettre à la justice. C'est une Loi qui n'empêche pas les Etats de poursuivre leurs Droits , mais qui ordonne seulement qu'ils ne décident rien de leurs Affaires sans l'autorité des Traitez autentiques ; car ce Règlement ou cette Ordonnance défend seulement ce que la Paix publique avoit défendu long-tems auparavant , que l'on ne se serve pas du Droit du plus fort , & que l'on

P'on ne s'érige pas en juge de sa propre cause. C'est-là le crime qu'il est ordonné de punir par la proscription de ceux qui s'en rendent coupables, comme on le peut voir dans les Traitez.

Mais quoiqu'il en soit, cette Loi ne veut pas dire que les Etats n'osent jamais user de leurs Droits, sans en demander permission, & on seroit injuste de soutenir que les Etats ramènent le Droit du plus fort, & qu'ils troublent & renversent l'ordre de l'Empire, quand ils exercent la Souveraineté & les Droits qui leur apartiennent, en vertu des Loix fondamentales de l'Empire. Comme nous avons prouvé que le Droit des Alliances est de ce genre-là, le Droit Civil autorise chaque particulier d'être l'arbitre de son bien & de ses Droits, & d'en agir comme il lui plait, sans être obligé d'en demander chaque fois la permission du Juge. Quelle aparence de raison y à-t-il donc que les Princes & Etats de l'Empire soient moins Maîtres de leur Souveraineté Territoriale & des Prérrogatives qui en dépendent, que les particuliers le font de leur bien? Il est visible qu'il n'y a point de Loi ni de Constitution qui lie en cela les mains aux Etats, pourvû qu'ils ne se prévalent pas de leurs Droits pour troubler l'ordre de l'Empire.

Cela est exprimé en propres termes dans le Recès Impérial arrêté en 1654. §. 6. & 15.

Mais il y a même beaucoup de cas, dont les Etats peuvent décider de leur propre autorité, & poursuivre leur Droit par voye de fait sans s'adresser pour cela à aucun autre Tribunal,

nal , parceque les Constitutions de l'Empire n'ont rien statué sur ce Point.

Telle est la Prérrogative que le Capitulat de l'Empereur Charles VI. accorde aux Princes & Etats de l'Empire de s'opposer de leur propre autorité & pouvoir à ceux qui voudroient établir de nouveaux droits de Douïanne dans leurs Païs.

De même il est permis aux Etats de l'Empire de maintenir leurs Droits Seigneuriaux contre leurs Sujets Rebelles, sans remettre leur défense entre les mains du Juge suprême de l'Empire. C'est ce qui a été arrêté dans le Capitulat de l'Empereur régnant Article XV. dont voici les termes. *De même soit permis aux Electeurs , Princes & Etats , compris la Noblessè immédiate de l'Empire de ramener leurs Sujets rebelles à l'obéissance , & de maintenir contre eux , selon l'ordonnance des Constitutions de l'Empire , avec le secours de leurs voisins , leurs Droits Seigneuriaux &c.*

Tout le Monde peut donc voir qu'il faudroit renverser toutes les Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire , & en inventer de nouvelles à leur place , pour soutenir la These, que l'Auteur de notre Analyse a posée en fait ; & sur laquelle il a bâti presque tout son mauvais systême.

Sur les Articles VI. VII. & VIII.

L'Article VII. est le seul auquel l'Auteur de l'Analyse se borne ici. Nous ne nous attendions pas à la vérité à tout le raffinement des réflexions qu'il employe , pour trouver du Mistère à un Article , qui n'en est pas suscep-

ception. L'Auteur de l'Analyse suppose que l'on n'a pas eu intention que l'Empereur, ni l'Espagne, ni la Pologne, ni la Russie fussent invitez à prendre part au Traité d'Hanovre. Assurément il donne une fausse interpretation aux sentimens des Princes, qui ont contracté ensemble par le Traité d'Hanovre. L'on a eu une extrême attention à en rendre les stipulations telles que tout Prince amateur du repos public pût y accéder, & la plus saine partie de l'Europe a tellement paru convaincue que cet objet avoit été parfaitement rempli, qu'elle eût vû sans doute avec un extrême plaisir les Puissances ici nommées dans l'Analyse entrer dans l'esprit & dans les vûes du Traité d'Hanovre. Nous sommes persuadés même que tôt ou tard les préjugés qui ont produit les inquiétudes & les allarmes de la Cour de Vienne & de ses adhérens cesseront, & feront place à des sentimens plus équitables & plus conformes au repos de l'Europe.

Rien n'étoit, ce semble, si naturel que d'inviter à accéder au Traité d'Hanovre, la République de Hollande, qui avoit été elle même Partie contractante dans celui de la Triple Alliance; confirmé tacitement dans le nouveau Traité. Ce n'est pas que nous puissions être étonnez des efforts que la Cour de Vienne a faits pour empêcher cette accession. Elle nous y avoit préparés par ceux qu'elle avoit faits dans le tems pour arrêter la conclusion du Traité de la Triple Alliance signée à la Haye le 4. Janvier 1717. mais elle n'auroit point eu dans cette dernière occasion de mouvemens à se donner, si cette affection Imperiale pour les Etats Généraux, dont les assurances se renou-

vellent en toutes occasions avoir été soutenue par les effets.

Passons maintenant au détail des réflexions alléguées dans cet endroit.

L'Auteur de l'Analyse reconnoit lui même que par rapport au Commerce, les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande sont communs, & que ces deux Puissances sont accoutumées à agir conjointement sur ce principe. Ainsi nul Mystere dans l'invitation de la Hollande à laquelle l'Angleterre a donné les mains.

Venons à la France. On lui reproche de songer à garantir un des Articles du Traité de la Barriere fait contre ses intérêts. L'Auteur de l'Analyse n'a pas songé, que dans le tems qu'il vouloit rendre suspectes les intentions de la France, il prouvoit lui-même d'un seul mot combien les vûes de cette Couronne sont desintereffées; & il y a lieu de croire que le Public ne sera point séduit, par ce qu'il ajoute que la France a songé pour son intérêt à diviser les Puissances qui ont été si long-tems unies contre Elle. L'Europe a peut-être pû, dans ces tems être allarmée des desseins attribuez à la France. Aujourd'hui elle a des sujets de crainte differens, & c'est contre ceux-là qu'elle songe à se precautionner. L'Auteur de l'Analyse semble insinuer que l'on a uniquement eu en vûe de séduire la République de Hollande, & de lui faire abandonner les principes de sagesse qu'elle avoit suivis jusqu'à présent. Nous avons vû par nous-mêmes que les Ministres de France & d'Angleterre n'ont employé ni menaces ni artifices, ils ont laissé à la République de Hollande tout le tems de réfléchir & de se consulter,

& nous ne pouvons douter que son accession au Traité d'Hanovre ne soit une nouvelle preuve de la sagesse de son Gouvernement.

Ce n'est ici ni le tems ni le lieu de traiter ce qui regarde l'Octroi donné à la Compagnie d'Ostende. Assez d'Auteurs ont expliqué jusqu'à présent le véritable sens des Articles V. & VI. du Traité de Munster, mais nous ne pouvons nous empêcher de réfléchir sur la garantie de ce même Octroi accordé par le Duc de Ripperda dans les Traitez qu'il a signez. L'Espagne avoit plus d'une fois pressé par écrit les Ministres d'Angleterre de travailler à arrêter cet établissement comme contraire à la foi des Traitez publics, Elle avoit fait en France aussi les plus vives instances pour faire porter cette affaire au Congrès de Cambrai, & c'est après toutes ces circonstances plus amplement détaillées dans les * Réponses imprimées des Etats Généraux aux Mémoires du feu Marquis de St. Philippe, que l'on a vu l'Espagne accorder la garantie de ce même Octroi. La Cour de Vienne n'espère pas apparemment de rapporter cette garantie comme une preuve de la solidité de son Droit, & nous sommes trop persuadés de l'équité de l'Empereur, pour ne pas compter que, lorsqu'il reconnoitra la justice de la cause des Hollandois, appuyée des suffrages des principales Puissances de l'Europe, ce Prince ne balancera pas à donner une satisfaction, si nécessaire à la sûreté & à la conservation de la République de Hollande.

SUR

* Elles sont au commencement du Tome III.

Sur le premier Article séparé.

Il est difficile à la vûe des injustes allégations, dont on a tâché de noircir les plus saintes intentions, de rester ici dans les bornes de la modération que l'on s'est proposée. Nous n'adoptons cependant les intérêts d'aucune Puissance en particulier, nous défendons seulement la vérité. Elle étend ses Privileges sur tout le Monde, & sur toute matiere sans exception. Nous n'aurions pas crû que les soins que les Rois de France, d'Angleterre & de Prusse ont été obligez de prendre pour éteindre les semences de la Guerre dans toutes les parties de l'Europe, pussent être susceptibles d'interpretations contraires.

La France, l'Angleterre & la Prusse garantes des Traitez d'Oliva, ne pouvoient pas, sans se rendre responfables à toute l'Europe, fermer les yeux sur ce qu'elles prévoyoit qui pourroit troubler un jour cette même Paix d'Oliva. Lorsqu'on lira attentivement les termes de l'Article dont il s'agit, l'on trouvera que la question de l'affaire de Thorn n'est pas décidée; Que l'on s'engage seulement à prendre les mesures nécessaires pour constater les faits, & travailler ensuite à prévenir des Troubles, qui ne pourroient être que funestes à toutes les Religions. C'est-là ce zèle si blamable, & que l'on veut qui soit odieux.

Venons à présent à ce qui est dit sur les intentions de chacun des Princes séparément, qui ont eu part au Traité d'Hanovre.

La France a assez fait voir qu'elle ne fait point

point admettre des distinctions contradictoires. Les effets de son zèle pour la Religion ont été dans tous les tems uniformes, mais on ne doit pas plus lui reprocher ce qu'elle a fait pour la manutention des Traitez d'Oliva, dont elle est garante, que ce qu'elle a toujours dû mettre au nombre de ses obligations comme garante des Traitez de Westphalie. La Loi doit être égale, parceque les engagements sont pareils. Et sur ce qui regarde les vûes de la France en faveur du Roi Stanislas, nous demanderons si l'engagement que la France avoit contracté en 1660. par la garantie du Traité d'Oliva, n'emportoit pas, indépendamment du Mariage du Roi de France avec la Princesse Marie, les mêmes obligations qui sont renouvelées par l'Article du Traité d'Hanovre dont il s'agit.

C'est en verité vouloir joindre ensemble des faits trop distans par l'ordre des tems.

L'Angleterre est, comme la France, garante du Traité d'Oliva, & d'ailleurs elle ne craint point de reproches sur ce qu'elle croira devoir faire pour la Religion Protestante, en ce qui sera dans l'étendue des Traitez publics.

A l'égard du Roi de Prusse, l'on ne peut pas ignorer quels sont ses sentimens. Il n'a pas manqué une occasion de faire connoître qu'il vouloit exactement & fidèlement observer les Traitez que ses Ancêtres avoient faits avec la République de Pologne, comme ce qui fait la sûreté de l'une & de l'autre.

Avec de pareilles dispositions il n'appréhende point que l'on trouve de prétextes légitimes de le troubler dans les possessions que lui & ses Ayeux ont acquises.

S'occuper à réfuter l'idée que les Rois de France, de Prusse & d'Angleterre veulent rendre les Provinces héréditaires de l'Empereur le théâtre d'une Guerre, commencée en Pologne, seroit en quelque manière la rendre vraisemblable, & l'on se contente de demander à l'Europe non prévenue de ne juger des vûes à venir des Puissances contractantes au Traité d'Hanovre, que par la conduite qu'elles ont tenue, depuis que la Paix rétablie généralement leur a donné les moyens d'en assurer la continuation.

Sur le second Article séparé.

C'est ici que l'Auteur de l'Analyse triomphe en se flattant de persuader sans peine à toute la Terre que les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse sont prêts à en venir à une rupture ouverte tant avec l'Empereur qu'avec l'Empire, ayant déjà passé manifestement les bornes dans lesquelles la Paix de Westphalie & les Capitulats des Empereurs renferment leur droit & leur pouvoir. Ces Constitutions, dit-on, permettent bien aux Princes & États de l'Empire de contracter des Alliances, mais avec cette condition expresse qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de l'Empereur & de l'Empire. Comment donc accorder avec cette Loi sacrée la conduite de deux Princes de l'Empire, qui promettent ici en termes formels, que l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France, à cause des secours que cette Couronne leur envoyeroit, dès ce moment là ils ne lui fourniront plus leur contingent ni en Troupes, ni d'aucune autre manière, ils se separeront de
 l'Em-

l'Empire, & agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion soit rétablie. Selon notre Antagoniste, cet Article, que l'on vient de rapporter dans les termes de l'extrait qu'il en fait, contient formellement une Alliance contre l'Empire, ce qu'il trouve d'autant plus inexcusable que l'on prend ces mesures hors de toute Guerre Civile, dans le sein de la plus profonde Paix, & sans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il a été pris contre eux la moindre résolution, dont ils puissent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondée.

On ne se laissera pas imposer par ces beaux sophismes, si l'on confronte les paroles, dont les Hauts Alliez se servent dans le II. des Articles séparés, avec le sens que l'Auteur de l'Analyse leur prête de sa bonne volonté. On avouera plutôt que si jamais texte a été altéré, falsifié & corrompu; c'est en cet endroit.

Il est visible que le II. Article séparé n'est qu'une explication de ce qui a été stipulé dans l'Article II. du Traité même, où les trois Sérénissimes Puissances confédérées se promettent une garantie mutuelle contre ceux qui attaqueroient l'une ou l'autre au préjudice de cette Alliance défensive. Et afin que personne ne dise que cette explication est inventée après coup, on n'a qu'à lire les deux Articles mêmes, dont nous venons de parler. On trouvera dans l'un & dans l'autre que l'on suppose pour un sujet légitime d'une rupture cette condition formellement exprimée : *Si en haine de cette Alliance, ou des secours que les Hauts Alliez se promettent les uns aux autres,*

quelqu'un leur déclaroit la Guerre. Cette stipulation est générale dans l'Article II. du Traité, & dans le second des Articles séparés, elle est particuliere, en suposant le cas que l'Empire se déclarât contre la France en haine des secours que Sa Majesté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir des troubles qu'elles pourroient souffrir dans les Etats qu'elles possèdent. En ce cas les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse déclarent positivement, qu'ils regarderoient une Guerre fondée sur cette raison, *en haine de leurs secours*, comme faite contre eux-mêmes, aussi bien que contre la France, quand même ils ne seroient pas nommez dans la Déclaration d'une telle Guerre, dont pourtant leurs intérêts communs auroient été l'occasion, ce qui les obligeroit d'agir alors de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Par quel artifice pourra-t-on donc tirer de cette Convention quelque conclusion qui ne soit parfaitement conforme à toutes les règles de la Justice & de l'équité.

Afin que chacun puisse connoître clairement que l'Auteur de l'Analyse se sert d'une Logique mal liée, & qu'il se contredit lui-même honteusement dans la glose qu'il a fait sur cet Article, dont nous parlons maintenant; Et afin que tout le Monde puisse être convaincu au contraire de la légalité de la stipulation du II. Article séparé de notre Traité, nous ferons une déduction régulière de toutes nos preuves, que nous renformerons dans des Theses courtes & simples.

I. *Tous les Etats de l'Empire ont le Droit de faire des Alliances tant entre eux qu'avec des Puissances étrangères pour leur conservation & sureté, pourvu que cela n'apporte aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire ensemble, ou aux Constitutions de la Paix publique.*

C'est ce que l'Auteur de l'Analyse ne nous peut disputer, ou bien il attaqueroit formellement les expressions de l'Instrument de la Paix de Westphalie Article VIII. §. *Gaudeant, &c.* & du Capitulat de l'Empereur regnant Article VI.

II. *Tout le Traité d'Hanovre n'est qu'une Alliance défensive, qui n'a pour but que la conservation de la tranquillité & sureté publique; On n'y a rien concerté contre qui ce soit.*

On ne peut pas douter de cela si on lit le Traité même, Article par Article, & sur tout les passages que nous en allons tirer, pour les inferer ici en lieu de preuves autentiques de notre These.

A. La Préface porte, que les Parties Contractantes ont fait cette Alliance en convenant entre elles de ce qui seroit nécessaire, non seulement pour la sureté & les intérêts les plus essentiels de leurs propres Royaumes, mais aussi par rapport au bien & à la tranquillité publique.

B. Dans l'Article II. il est déclaré encore, que c'est le véritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la Paix & la tranquillité de leurs Royaumes respectifs.

C. L'Article V. confirme solennellement la même intention des Hauts Alliez; comme Sa Majesté Très-Chrétienne intéressée particulièrement, par sa qualité de Garante des Traitez de

Westphalie, au maintien des Privileges & Libertez du Corps Germanique, & Leurs Majestez Britannique & Prussienne comme Membres de ce Corps, voyent avec une peine égale de semences de divisions & de plaintes, qui pourroient enfin éclater & entraîner une Guerre, qui embrazeroit toute l'Europe par les suites funestes qui en résulteroient; Leursdites Majestez étant toujours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire en particulier, & celle de l'Europe en général, s'engagent & promettent de s'entre aider mutuellement pour le maintien & l'observation des susdits Traitez & des autres Actes, qui ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardez comme la base & le fondement de la tranquillité du Corps Germanique, & le soutien de ses Droits, Privileges & Immunitex, auxquelles Leursdites Majestez desirerent véritablement de pouvoir d'une manière solide.

D. Dans le III. Article Separé on s'explique encore là-dessus bien formellement en ces termes: *S'il arrivoit que nonobstant la ferme résolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne d'observer exactement tous les Traitez à l'égard de l'Empire, ce en à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulut de la part de l'Empire prendre quelque résolution contre la France au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire, &c.*

III. Sa Majesté Imperiale est obligée de maintenir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans leur Souveraineté respective, dans leurs Dignitez temporelles & spirituelles, & dans tous leurs Droits, Privileges & Immunitéz; Elle ne doit jamais permettre que, sous quelque prétexte que ce soit, il soit fait aucune infraction à la Paix publique dans leurs Territoires, ni sur des affaires de Religion, ni sur d'autres qui regardent la Justice.

On ne dit rien dans cette These, qui ne soit formellement exprimé dans le premier Article du Capitulât de l'Empereur Charles VI.

IV. L'Empereur n'est pas en droit de faire la Guerre ni dans l'Empire, ni hors de l'Empire, ni contre quelque Etat de l'Empire, ni contre quelque Puissance étrangère sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez en la personne de leurs Plénipotentiaires à la Diète de l'Empire.

C'est ce que Sa Majesté Imperiale régnaute a stipulé solemnellement dans son Capitulât Article IV.

V. En cas que l'Empereur s'engageât dans quelque Guerre, il doit toujours le faire selon la teneur des Constitutions Imperiales, des Réglemens des Exécutions, & de l'Instrument de la Paix publique.

Cela est encore fondé sur les propres termes de l'Article IV. du Capitulât de nôtre Empereur.

VI. Si l'Empire vouloit faire la Guerre à quelqu'un de ses Etats, ce seroit une Guerre Civile, & par conséquent contraire aux Constitutions Imperiales, tellement que pendant que l'Em-

pire subsiste , il ne peut point y avoir de Guerre entre les Membres de cet auguste Corps.

A. C'est ce que l'on comprendra facilement si l'on fait attention que la Paix publique a été arrêtée exprès , afin qu'aucun État ne fît aucun tort à l'autre, & qu'on ne procedât jamais par les voyes de fait, qu'après avoir employé auparavant toutes les voyes de la Justice.

B. C'est pour la même fin, & pour une assurance parfaite de la Paix publique, qu'on a établi la Chambre Imperiale.

C. *Que selon les Constitutions Imperiales, les Reglemens des exécutions, & la Paix publique, qui doivent être la Regle des Guerres de l'Empire, on ne peut jamais faire la Guerre à un Membre de cet auguste Corps, en cas qu'il manque à son devoir, les Tribunaux suprêmes de l'Empire étant établis pour s'enquerir dûement des Grièfs de chaque Partie, & pour employer en cas de besoin les moyens, que les Constitutions Imperiales ordonnent, pour ramener à leurs devoirs les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire par les secours d'un ou de plusieurs Cercles.*

Quant à ceux qui s'oposent à l'exécution legitime, ils encourent la peine du bannissement ou de la proscription, & doivent être traitez en Ennemis de l'Empire, mais il faut bien noter, que qui que ce soit ne peut-être proscriit par un Arrêt de l'Empire que pour cause legitime & dûement prouvée, & sans être oui, ni sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire : En sorte que premièrement il faut que les Tribunaux suprêmes connoissent de la cause dont il s'agit, & qu'ensuite

on porte les Actes à la Diète Imperiale, & qu'il en soit fait un fidele raport à tous les Electeurs, Princes, & Etats par quelques Etats, engagez pour cela par serment & choisis des trois Colleges de l'Empire, dans le nombre desquels on doit toujours observer l'égalité des Religions, selon ce qui est stipulé dans le Capitulat de l'Empereur Charles VI. Article XX. Voilà combien de précautions on a prises dans les Constitutions Imperiales, avant que de déclarer un Membre de cet Etat Ennemi de l'Empire, & que par conséquent l'on soit en droit de lui faire la Guerre; De sorte qu'une Guerre Civile contre un Membre du Corps Germanique seroit incompatible avec les Constitutions fondamentales de l'Empire, & renverseroit ainsi tout l'ordre.

VII. Il faut bien noter que dans le IV. Article du dernier Capitulat, l'Empereur a stipulé en particulier, que tout ce qui étoit arrêté tant entre les Etats de l'Empire, qu'avec des Puissances étrangères, selon le Traité de Munster, & d'Osnabruch, seroit inviolablement exécuté, qu'il n'entreprendroit jamais rien qui y fut contraire, & qu'il ne souffriroit pas qu'il y fut fait aucune infraction par d'autres Puissances, afin que cette Paix perpetuelle & universelle ne soit jamais troublée ni interrompue en aucune maniere.

Que chacun examine maintenant le second Article séparé selon ces Theses tirées du fond des Loix fondamentales de l'Empire, il y trouvera parfaitement conforme tout ce que l'on peut inférer raisonnablement des termes de cet Article.

A. Leurs Majestez Britannique & Prussienne se font promettre de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne des secours pour se garantir des

Troubles qu'elles pourroient souffrir dans les Etats qu'elles possèdent ; En cela on ne fait rien qui ne soit juste selon les Theses I. II. & VII.

B. Elles refusent leur consentement pour déclarer au nom de l'Empire la Guerre à la France en cas que l'on n'en eût point de sujet plus valable que celui de la haine des secours stipulez dans cette Alliance.

Ce refus est bien fondé , puisque sans cela les Etats de l'Empire se démettroient actuellement du Droit qu'ils ont de faire des Alliances. Voyez Theses III. IV. & VI.

C. Elles s'expliquent que , selon leur Convention, dans le cas supposé, une pareille Déclaration de Guerre ne regarderoit pas moins le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, & le Sérenissime Roi de Prusse, dont les intérêts auroient été l'occasion de la Guerre, que Sa Majesté Très-Chrétienne auroit à soutenir.

C'est une conséquence naturelle de ce qui a été prouvé dans les Theses I. III. IV. & VII. car si les Droits des Etats sont inviolables, & s'il ne dépend pas de l'Empereur seul, mais de tous les États ensemble, d'engager l'Empire dans une Guerre ouverte, les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse sont très-bien autorisez de soutenir leur Alliance, & d'en effectuer toutes les conditions.

D. Leursdites Majestez Britannique & Prussienne stipulent encore, que dans le cas supposé, ils ne fourniront pas leur Contingent ni en Troupes, ni en quelque autre nature de Secours que ce pût être, quand même elles ne seroient pas comprises dans la Déclaration de

la Guerre, que l'Empire feroit à la France.

C'est une Convention également justifiée par la Thèse VI. car quand on reconnoît une fois; comme on doit le reconnoître, que le Traité d'Hanovre ne fait aucun tort ni à l'Empereur, ni à l'Empire, on ne peut plus regarder ce Traité comme un sujet legitime d'une Guerre. Au contraire l'Empereur & l'Empire attaqueroient hostilement Leurs Majestez Britannique & Prussienne, si par une Guerre déclarée à la France, ils vouloient rendre frustratoires non seulement le présent Traité d'Hanovre, mais en général le droit que les Etats de l'Empire ont de faire des Alliances particulieres pour leur conservation & sûreté. Ainsi dans une semblable occasion, dont Dieu nous veuille préserver, la soumission & la complaisance des Hauts Alliez s'étendroient trop loin s'ils se laissoient persuader de prêter leurs Armes & leurs forces à leurs propres Ennemis.

E. Enfin Leurs Majestez Brit. & Pruss. ne déclarent pas seulement que dans le cas supposé, ils ne prendront point le parti de l'Empereur & de l'Empire, mais elles promettent au contraire d'agir dans ce cas de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie.

C'est justement le dernier Resultat de tous les principes de Droit que nous avons rétabli & prouvé dans nos Theses. Les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, en tant que Princes de l'Empire, ont le droit de contracter des Alliances défensives, selon la Thèse I. Le Traité d'Hanovre n'est qu'une Alliance défensive, selon la Thèse II. L'Empe-
reur

reur n'est pas Maître absolu des Droits Prérrogatives des Etats, selon la These III. Ce n'est pas non plus à l'Empereur d'engager l'Empire dans une Guerre, selon la These IV. mais une affaire qui depend de tous les Etats ensemble, selon la These V. Les Constitutions fondamentales de l'Empire ne permettent pas que l'Empire fasse la Guerre à un de ses Etats, selon la These VI. L'Empereur est obligé par serment de maintenir la Paix de Westphalie selon la These VII. Il faudroit refuter toutes ces Theses évidemment averées sur des Droits & sur des faits incontestables, pour faire croire à des personnes de bon sens que Leurs Majestez Britannique & Prussienne auroient tort d'assister Sa Majesté Très-Chrétienne contre l'Empereur & l'Empire devenus leurs Ennemis communs par une rupture faite en haine & au préjudice de l'Alliance conclüë à Hanovre.

C'est une vaine illusion que notre Antagoniste nous donne pour nne raison évidente & invincible, quand il explique l'intention des Hauts Alliez; *Ainsi deux Princes de l'Empire promettent formellement au Roi de France de l'assister contre l'Empire, Ergo il n'en faut pas davantage; c'est une Alliance faite contre l'Empire, & par conséquent une infraction de la Paix publique, & des Constitutions les plus sacrées de l'Empire.* Si cet habile homme avoit bien voulu réfléchir avec un peu de bonne foi sur la condition avec laquelle Leurs Majestez Britannique & Prussienne s'engagent à assister la France contre l'Empire, il auroit eu honte de faire là-dessus un raisonnement si faux & si témé-

téméraire. Ces deux Rois ne s'engagent à agir contre l'Empire, qu'uniquement en cas que de la part de l'Empire on attaquât la France, expressément en haine & au préjudice des secours mutuellement stipulez dans ce Ttraité. Il est donc constant, pour le dire encore une fois, que ces deux Rois suposent dans cette garantie, que sans aucune cause legitime, on les traite eux mêmes en ennemis de l'Empire, & qu'on les inquiete quoiqu'indirectement quand ils veulent se servir du Droit qu'ils ont de faire des Alliances défensives pour leur conservation & sûreté. Car le tort que l'on fait à nos Alliez au sujet de notre Alliance est un tort fait à nous mêmes, d'autant que notre Alliance rend nos intérêts communs. Qui sera donc assez injuste pour disputer à Leurs Majestez Britanique & Prussienne le droit de leur défense contre l'Empereur & contre l'Empire, s'il arrivoit qu'on les attaquât avec hostilité en la personne de leurs Alliez? Pourquoi veut-on prétendre que ces grands Princes n'usent pas d'un Droit qui leur est acquis par les Constitutions mêmes de l'Empire? Ils seroient plutôt injustes, & ils trahiroient leurs propres intérêts, s'ils ne défendoient de tout leur pouvoir leurs Souverainetez respectives, leurs Prérogatives, Libertez & Immunitiez contre l'Empereur & contre les autres Etats qui voudroient entreprendre sur leurs Droits. Car comme il y a une obligation réciproque, également inviolable entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, il s'ensuit de là, que dès que l'Empereur & les autres Etats viendroient eux-mêmes à violer cette obligation, à l'égard des deux Rois de la Grande-Bretagne

& de Prusse, ceux-ci de leur côté seroient actuellement dispensez de cette obligation. Les Loix de la Société Germanique ne pourroient pas les obliger envers des Associez qui ne les observeroient pas eux mêmes; on verroit dans ce cas une Guerre Civile, dans laquelle toutes ses Parties seroient égales. Ainsi donc la supposition de notre Antagoniste est tout à fait contradictoire. Car il veut que dans le tems, que de la part de l'Empire, les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse seront déclarez en la personne du Roi de France leur Allié, ennemi de l'Empire; & que l'on fera la Guerre à la France en haine, & au préjudice de leur Alliance, & pour des intérêts qui touchent également les trois Alliez, lesdits deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse soient pourtant considérez comme Membres & Etats de l'Empire & obligez de fournir leur contingent, afin qu'on puisse leur faire la Guerre. C'est une contradiction qui saute aux yeux, & l'on ne prouvera jamais qu'un même Etat puisse être traité en même tems comme ennemi & comme Membre confédéré de la même Société. On ne peut pas douter que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse ne soient traitez en ennemis déclarez de l'Empire dès que de la part de l'Empire on attaquera la France en haine & au prejudice des Conventions arrêtées dans le Traité d'Hanovre.

On voit clairement que dans une telle occasion on romproit aussi ouvertement avec Leurs Majestez Britanique & Prussienne, parce qu'elles auroient manifestement part à la cause d'une pareille Guerre en vertu de leur

Alliance. Comment peut-on donc presumer d'un Empereur juste & équitable, qu'il déclare ennemis de l'Empire deux grands Rois & deux puissants Electeurs, pour une cause qu'il est obligé de reconnoître pour légitime, & pour conforme aux Constitutions, qu'il a confirmées par serment? Et si contre toute attente cela arrivoit, de quel droit oseroit-on prétendre que ces grands Rois rompiissent eux-mêmes une Alliance défensive, que les Loix fondamentales de l'Empire autorisent, & cela pour abandonner un fidele Allié? Et qui est-ce qui se mettra dans l'esprit que dans un cas semblable ces deux Rois fournissent leur contingent pour assister leurs ennemis, & qu'ainsi ils employeront leurs forces contre eux-mêmes.

Laissons ces pensées aux Malades qui reviennent dans un accès de fièvre, & avouons plutôt franchement que c'est une contradiction manifeste de supposer que l'on soutienne en même tems le caractère d'un ennemi de l'Empire, & d'un Allié ou Membre de l'Empire. Ce seroit être en même tems Allié & non Allié, exister & ne pas exister de la même manière. Il faut envoyer aux Médecins ceux qui raisonnent ainsi. Les démonstrations que nous venons de faire doivent apprendre à l'Auteur de l'Analyse que les Ministres qui en vertu de leurs Pleinpouvoirs ont dressé le Traité d'Hanovre, n'y ont rien avancé qui ne s'accorde parfaitement bien avec les Constitutions Impériales; mais qu'au contraire c'est son Analyse, & les principes sur lesquels elle est bâtie, qui sont directement contraires aux règles de la saine Logique, au Droit de la Nature,

ture, & aux Loix fondamentales de l'Empire. Il n'y a point d'homme au Monde qui ait vû tout: ainsi il est fort possible que notre Auteur n'ait pas vû encore d'Alliance défensive conçue dans les mêmes termes que l'on trouve dans celle-ci.

Mais aussi les Hauts Alliez espèrent qu'il n'arrivera jamais qu'on les attaque hostilement pour une cause si juste, & si clairement fondée dans les Loix fondamentales de l'Empire. Cependant puisque dans la Préface & dans l'Article V. du Traité d'Hanovre on expose plusieurs raisons générales, pour lesquelles les Hauts Alliez croient être obligez de veiller sur leurs intérêts, il appartient à ceux qui ont une parfaite connoissance des affaires d'État, de juger, s'il est vrai que ce Traité ait été fait dans un tems où il n'y ait point d'aparence ni de semence d'une Guerre Civile, dans le sein de la plus profonde Paix, & sans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris la moindre résolution dont on pourroit tirer quelque prétexte de plaintes bien ou mal fondées.

Sur le III. Article séparé,

Pour établir des principes solides, selon lesquels on puisse juger sûrement de la force ou de la foiblesse de cette partie de l'Analyse, il sera bon de mettre ici devant les yeux du Lecteur les propres termes du III. Article séparé. Le voici.

S'il arrivoit que nonobstant la ferme résolution dans laquelle est Sa Maj. Très Chrét. d'observer exactement à l'égard de l'Empire tous les Traitez

auxquels il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on vouloit de la part dudit Empire prendre quelque résolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Puissances leurs amis à la Diète, soit par tous les autres moyens convenables pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, elles ne seroient pas obligées suivant les Constitutions de fournir aucun contingent. Cependant pour ôter tout doute entre lesdites Majestez, si elles croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, Leurs dites Majestez Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur contingent à l'Empire, bien entendu qu'elles rempliront d'ailleurs leurs engagements envers Sa dite Majesté Très-Chrétienne, laquelle promet ensuite réciproquement une assistance semblable à Leurs Majestez Britannique & Prussienne.

Il ne faut que savoir lire, pour savoir que cet Article est encore conditionnel, & qu'il suppose que de la part de l'Empire on déclare la Guerre à la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité d'Hannovre. Les mesures que l'on prend ici ne sont qu'une garantie pour Sa Majesté Très-Chrétienne en cas qu'elle fût attaquée de la part de l'Empire

par une Guerre offensive & non pas défensive, comme il est formellement exprimé dans le texte de cet Article. Qui a donc permis à notre Antagoniste d'altérer la condition de cette stipulation à sa fantaisie, & de mettre dans son explication frauduleuse, la France à la place de l'Empire, & l'Empire à la place de la France? C'est néanmoins ce qu'il a fait sans scrupule, en rapportant le cas sur lequel le III. Article séparé se fonde, ainsi: *Comme il pourroit arriver que le Roi Très-Chrétien seroit le premier à vouloir faire usage de quelques semblables Droits, Immunités & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pourroient pas connoître ni tolérer, & que le même Empire en viendroit à cause de cela à une Déclaration de Guerre &c.* Il a bien fallu ainsi donner la torture aux expressions formelles du Traité, pour y trouver que dans le cas de la garantie stipulée le Roi de France doit être l'agresseur, & que l'Empire se doit tenir seulement sur la défensive.

Cette heureuse découverte ouvre à notre Auteur un beau champ pour exhaler sa bile contre les Hauts Alliez, qu'il peut accuser sur ce pied là de s'être engagez à assister une Puissance étrangere, qui fera un Guerre offensive à l'Empire. Tout ce qu'il dit là-dessus se réduit à V. points principaux.

I. Il croit que c'est une chose incompatible en elle-même que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse fournissent leur contingent à l'Empire contre la France selon la répartition faite dans les Matricules des Etats, & que cependant ils assistent en même tems la France des secours stipulez dans le

Traité d'Hanovre, & qu'en cas de nécessité ils entrent en Guerre ouverte en faveur des Ennemis de l'Empire, ce qui ne manqueroit pas de causer dans peu une Anarchie déplorable.

II. Il prétend que ce seroit une défaite inutile de dire que Leurs Majestez Britannique & Prussienne s'aquittent bien de leurs devoirs en qualité d'Electeurs, en contribuant leur contingent réglé pour les frais de la Guerre en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems elles peuvent fournir en qualité de Souverains Rois à la France les secours stipulez dans leur Traité, parcequ'il semble à notre Auteur que la qualité de Roi ne dispense jamais les Hauts Alliez des engagements qu'ils ont avec l'Empire en qualité d'Electeurs.

III. On suppose que chaque Electeur & Prince de l'Empire qui reçoit l'investiture de ses Etats des mains de l'Empereur doit savoir que son caractere ne l'oblige pas seulement à fournir son contingent selon la Matricule de l'Empire, mais que cette obligation est générale, & que le serment qu'ils ont prêté comme Vassaux & feudataires de l'Empire porte qu'ils seront fideles, dévouez & obéissans à l'Empereur & à l'Empire, qu'ils envisageront & procureront toujourns les intérêts, l'honneur & l'avantage de Sa Majesté Imperiale & du Saint Empire selon toutes leurs forces; qu'ils avertiront fidèlement & sans délai quand ils apercevront que l'on veut entreprendre quelque chose contre l'Empire. Enfin il doit faire tout ce qui est requis d'eux selon le Droit & la Coûtume.

IV. On trouve que c'est un systême de

Droit tout à fait difforme & inconcevable qui affranchit un Electeur de tous ses devoirs envers l'Empereur & le Saint Empire, excepté pour la contribution de leur contingent, & qui d'ailleurs laisse à un Etat de l'Empire la liberté de maintenir & d'exécuter les Alliances avec un Ennemi déclaré de l'Empereur & de l'Empire, d'entrer en ses Conseils, de favoriser ses desseins & ses Armes, & de lui fournir enfin comme Prince étranger tous les secours d'hommes & d'argent qui seroient en son pouvoir ?

V. On oppose à la conduite des Hauts Alliez une Maxime que l'on croit généralement reçûe & indubitable, qui est que quand un Electeur ou un autre Prince de l'Empire parvient à une Couronne, soit par Election ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils avoient sur ses Etats, & que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidelité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même personne, parceque la raison & la justice font de tout Pais.

Avant que de répondre sur chacun de ces points en particulier, il faut examiner un peu la grande base & le principe général du Systeme de cette Analyse. Nous verrons donc en quoi consiste véritablement & essentiellement le devoir d'un Electeur & Etat, en tant que tel envers l'Empereur & envers l'Empire. Là-dessus il faut remarquer que tout le Corps de l'Empire d'Allemagne est composé de plusieurs Républiques confédérées, qui ont composé une même Societé Civile, Ainsi il est très-naturel que chaque Membre de la Socié-
té

té remplisse de sa part tout ce que le but de cette République requiert; il n'est pas moins naturel que chaque Membre ne soit jamais troublé dans la jouissance & dans l'exercice de ses Droits & Immunitéz. Dès qu'une partie se trouve lezée ou grievée en cela par les autres parties, elle est dispensée de ses devoirs de Membre de la Societé, jusqu'à ce que ses Griefs soient entièrement redresséz, & que par ce moyen l'ancienne Amitié soit parfaitement retablie. Sans cela il faudroit dire que nous sommes obligez de traiter en Amis & fidèles Alliez ceux qui exercent envers nous toute sorte d'hostilité, & qui font tout pour nous ôter nos Biens & nos Droits. A parler naturellement, chaque Etat de l'Empire est tenu & obligé de contribuer en tout ce qui dépend de lui, tant par les Conseils que par des Secours réels à ménager les intérêts de la Société & à la garantir de tout tort & dommage.

Voilà en quoi consiste le Vassallage des Etats de l'Empire. Ce devoir ne cesse point tant qu'un Etat demeure Membre de ce Corps; mais comme c'est une obligation fondée sur le but de la Societé, il est clair qu'aucun des Etats n'est obligé d'agir de concert avec les autres Etats, dans des entreprises, qui n'ont point de relation nécessaire avec le but général de la République Germanique, pour ne rien dire de celles qui sont directement opposées à ce but.

Concluons donc de là que quand même il seroit resolu à la pluralité des voix de déclarer au nom de l'Empire une Guerre offensive à quelque Puissance étrangère, personne ne se-

roit en droit d'empêcher ceux qui n'y auroient pas consenti, d'être neutres. Car le grand but de la République peut être séparable d'avec une Guerre offensive. On est déjà fidèle Membre de la Société quand on s'engage dans les Guerres défensives, qui seules sont absolument nécessaires pour la conservation du Corps entier. On ne peut pas nier que de tout tems cette Maxime n'ait été reçue comme fondée sur le Droit public, puisque nous trouvons quantité d'exemples de neutralité des Etats particuliers dans l'Histoire des Guerres qui sont arrivées tant avant, qu'après la Paix de Westphalie. C'est en cette considération que les Hauts Alliez se sont fort bien expliqués dans le III. Article séparé, que dans le cas supposé ils ne se reconnoissent pas obligés de soutenir par leurs forces une telle Guerre offensive. Leurs Majestez Britannique & Prussienne disent en propres termes: qu'en ce cas n'étant plus une défensive, elles ne seroient pas obligées suivant les Constitutions de fournir aucun Contingent. Qu'on nous fasse voir une Constitution de l'Empire, ou quelque principe général de la doctrine politique, ou de l'ordre public, qui prouve que les Etats doivent fournir des subsides à l'Empire dans d'autres cas que lorsqu'il s'agit des véritables intérêts de l'Empire même. Ces intérêts regardent ou la sustentation de l'Empereur s'il en a besoin, ou l'entretien de la Chambre Imperiale, ou les Guerres légitimes & inévitables. Il n'est pas possible qu'il y ait un autre cas par de là les trois que nous venons de nommer, où les Etats ne puissent refuser des subsides, sans devenir eux-mêmes

mes Ennemis de l'Empire. Or comme les Guerres offensives blessent l'ordre public, & la Loi de la Nature, qui nous commande de ne faire tort à personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient, ce seroit la plus grande injustice de blâmer les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse; En qualité d'Electeurs ils veulent observer leur devoir envers l'Empire, sans contrevénir à leurs autres devoirs qui ne sont pas moins sacrez & inviolables que le premier.

C'est ce qu'ils font, en promettant qu'en cas que de la part de l'Empire on vint à prendre quelque resolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité d'Hannovre, ils employeront leurs bons offices & les voyes de douceur, pour prévenir à tems une pareille rupture ouverte. Et pour ne point donner le moindre sujet de doute de leur attachement sincere pour les intérêts de l'Empire, Leurs Majestez ont bien voulu se réserver dans leur Alliance la liberté de fournir dans le cas supposé leur Contingent, si elles croient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres du Corps Germanique. On ne sauroit demander d'un Etat de l'Empire une plus grande marque de sa fidélité que celle que ces deux grands Rois font paroître dans cette occasion, puisqu'ils sont disposés à donner leur Contingent contre la France, pourvû qu'il fût au moins douteux si la Guerre seroit offensive ou défensive, & que la France y eût donné du moins quelque sujet probable. Mais après cela il faut bien considérer que Leurs Majestez Britan-
nique

nique & Prussienne ne sont pas seulement deux puissans Electeurs de l'Empire, mais aussi deux Rois Souverains dans l'Europe, que c'est même principalement en cette dernière qualité qu'elles ont contracté cette Alliance avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Il ne vaut pas la peine de demander si en cas que la Guerre supposée arrivât, les deux Electeurs de Brandebourg & de Brunswick sont en droit de maintenir & d'exécuter en qualité de Souverains Monarques une Alliance qu'ils ont contractée avec un autre Monarque, lorsqu'ils trouveront qu'il y va de l'intérêt de leurs Royaumes respectifs. Nous avons bien vû que notre Antagoniste décide hautement pour la négative, croyant que de pareils engagements ne conviennent point à de fidèles Vassaux, de l'Empire, quelque caractère, & quelque droit qu'ils puissent avoir d'ailleurs. Mais quand cet Auteur a raisonné ainsi, il s'est laissé emporter par un zèle trop partial, qui ne lui a pas permis de bien considérer comment une seule personne peut avoir en même tems diverses relations morales & politiques, en vertu desquelles il a aussi divers Droits & diverses Obligations dans une Société Civile. Le Souverain est, par rapport aux Sociétés Etrangères, dans l'état de la liberté naturelle, mais par rapport à sa propre Société, il peut être considéré, ou comme son Chef, duquel dépend le Gouvernement de l'Etat, ou comme Membre de la Société, n'étant que Citoyen. Tout le Monde peut bien comprendre & dire à peu près comment une seule personne peut soutenir ces différentes relations Morales & Politiques. Si les devoirs,

qui

qui y sont attachez, se choquent les uns les autres, il faut que l'on prenne l'un de ces deux partis, ou qu'on préfère l'intérêt le plus important à l'intérêt le moins important, ou que l'on trouve des accommodemens pour s'aquiter des Droits, qui sans cela sont incompatibles. Or il est à remarquer que le Traité d'Hanovre a en vuë toutes les Relations Morales & Politiques des Hauts Alliez, comme il a été exposé formellement dans le premier Article, en ces mots. „ Il y aura dès à présent & pour „ tout le tems à venir une Paix véritable, fer- „ me & inviolable, une Amitié la plus sincere „ & la plus intime, une Alliance & Union la „ plus étroite entre lesdits trois Sérenissimes „ Rois, leurs Héritiers & Successeurs, leurs „ Etats, Pais, & Villes, situées sur leurs „ Terres respectivement, & leurs Sujets & „ Habitans tant dedans que dehors”. Si donc on considère que Leurs Majestez Britannique & Prussienne sont aussi bien obligées de veiller sur la conservation & sûreté des Electorats qu'elles possèdent dans l'Empire, on voit facilement que si quelque raison d'Etat porte les Hauts Alliez à limiter par de certaines restrictions leur Alliance défensive, par rapport à leurs Electorats, il n'est pas juste que les intérêts de leurs Royaumes de la Grande-Bretagne & de Prusse en patissent, ou qu'en qualité de Têtes Couronnées ils relâchent quelque chose du Droit illimité qu'ils ont de contracter des Alliances & de les exécuter dans toute leur rigueur. La raison de cela est très-naturelle ; car il n'y a point de liaison si étroite entre les Royaumes & Elec-
torats

torats dont il s'agit, qu'il fut nécessaire que les intérêts de ceux-ci servissent toujours précisément de Loi & de regle aux intérêts de ceux-là. Le Droit privé en dispose tout autrement; car il nous donne une regle, qui porte *que si quelqu'un possède plusieurs Terres, par lesquelles il acquiert aussi plusieurs Titres & Droits, il faut juger de sa conduite selon chaque Titre, sur lequel il se fonde chaque fois. Non esse novum, plures qualitates in unum concurrere pro diversitate fundorum, eumque reputari & haberi secundum illum fundum, de quo regulatur.* Qu'importe donc que les Relations de Souverains Rois de Royaumes étrangers, & celles d'Electeurs de l'Empire soient assemblées dans les personnes des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse. Ces divers Augustes Etats n'ont pas été confondus ensemble, & chacun d'eux peut avoir des raisons particulieres de faire la Paix ou la Guerre. Posez donc le cas que ces grands Princes viennent à soutenir avec les autres Etats de l'Empire une Guerre défensive contre la France, & qu'ainsi en qualité d'Electeurs ils traitent le Roi Très-Chrétien en Ennemi, il ne sera pas moins vrai pour cela que les mêmes Princes peuvent toujours conserver en qualité de Souverains Rois une Amitié constante avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Si l'on ne vouloit pas distinguer ces différens Droits des Etats différens qui dépendent d'une même personne, on introduiroit par là une Maxime que l'on seroit bien embarrassé de soutenir.

C'est que selon ces principes les Royaumes de la Grande-Bretagne, de Pologne & de Prusse, gouvernez présentement par des Rois
qui

qui font autant de grands Electeurs de l'Empire, feroient engagez dans toutes les Guerres de l'Empire. Avoüons plûtôt que les deux Rois Alliez avec Sa Majesté Très-Chrétienne ne commettent rien d'injuste, mais qu'ils s'aquittent parfaitement de leurs devoirs d'Electeurs de l'Empire, en fournissant leur Contingent à l'Empire, en cas qu'il ait sujet de faire la Guerre à la France, & que lesdits grands Princes croyent ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, quoiqu'en même tems en qualité de Rois ils demeurent fidèles Alliez de Sa Majesté Très-Chrétienne. Pour fermer entièrement la bouche à tous les Partisans indiscrets de Sa Majesté Imperiale, qui osent blâmer la conduite des Hauts Alliez, nous pouvons leur montrer qu'en cela ils attaquent même l'honneur del'Auguste Maison d'Autriche, parce que dans le Siècle passé, conformément aux principes des Parties, qui ont fait le Traité d'Hannovre, l'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire a conclu une Alliance, qu'il n'avoit pas été en droit de faire en qualité d'Empereur.

Nous entendons parler du Traité qui fut conclu le $\frac{11}{23}$. Juin en 1672. entre l'Empereur Leopold & Frederick Guillaume, Electeur de Brandebourg. C'étoit une Alliance défensive, faite principalement contre la France, & le Roi Catholique y étoit compris. L'Instrument de ce Traité a été dressé & expédié par la Chancellerie Autrichienne, expressement afin qu'on ne pût pas dire que l'Empereur eut paru dans cette affaire en qualité d'Empereur, mais que l'on la considérât comme
une

une Convention passée entre l'Archiduc d'Autriche & l'Electeur de Brandebourg. On a trouvé à propos de prendre cette précaution parce que l'Empereur avoit stipulé auparavant dans le Traité de Westphalie de demeurer neutre, en cas qu'il y eût une Guerre entre la France & l'Espagne. Dans ce tems-là donc on a crû justifier assez l'Alliance dans laquelle l'Empereur étoit entré avec l'Espagne, en disant que l'Emp. s'y étoit engagé en qualité d'Archiduc d'Autriche.

Les paroles dont Monsieur de Puffendorf se sert dans le récit de cette Histoire méritent bien d'être lûes en original, comme elles se trouvent dans son Histoire des Actions de Frederick Guillaume, Electeur de Brandebourg. Lib. II. §. 57. pag. m. 800.

„ *Anhaltina negociatio non in Cancellariâ Imperii, sed Austriacâ suscepta atque expedita*
 „ *fuit: ac jactatum fuerat, Cæsarem, non ut*
 „ *talem, cum Electore fœdus inisse, sed ut Ar-*
 „ *chiducem. Et cum post decerneretur, ut ex-*
 „ *tracta ejus fœderis ordinibus Imperii & Sociis*
 „ *Regibus ex Imperii Cancellariâ communicaren-*
 „ *tur, id facere Konigseckius Procancellarius*
 „ *recusabat; causatus, id ab eo fieri, par esse, qui*
 „ *fœdus confecerit: nec è dignitate Cæsaris esse*
 „ *notificare quod Archidux fecerit. Causa ejus*
 „ *subtilitatis erat, quod Pace Westphalicâ cau-*
 „ *tum esset, ut futuris bellis inter Galliam &*
 „ *Hispaniam Cæsar ut talis, & ut Caput Im-*
 „ *perii neutri assisteret, citra ejus Pacis vio-*
 „ *lationem, id quod tamen Austriæ Archidux*
 „ *sicut Status Imperii & quidem extra Germa-*
 „ *niæ limites facere possit. Unde Gallo mino-*
 „ *rem querendi causam fore, si expeditio non ut*

„ ab Imperatore sed velut à quodam ex Ordinibus suscepta videatur ”.

Après cette reponse générale il sera facile de refuter toutes les Objections de l'Analyse en détail.

Dans la premiere l'Auteur confond ensemble deux cas fort differens, dont l'un est supposé dans le II. & l'autre dans le III. Article séparé. Le premier cas est, *Si en haine des secours & de l'Alliance conclue à Hanovre l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majesté Très-Chrétienne, & qu'ainsi les intérêts de Leurs Majestez Britannique & Prussienne auroient été la cause & l'occasion de cette Guerre*; Et dans ce cas-là les Hauts Alliez font une Déclaration ouverte, que non seulement ils refuseront de fournir leur Contingent à l'Empire, mais qu'au contraire ils se feront un devoir d'agir de concert avec la France, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion soit rétablie.

Dans le second cas on suppose, *qu'il arrive que de la part de l'Empire on veuille prendre quelque résolution contre la France au préjudice de la Garantie générale des possessions telle qu'elle est stipulée par le Traité d'Hanovre*; Et alors, après avoir proposé inutilement des accommodemens amiables, Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent que si elles croyent en pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, elle fourniront bien leur Contingent, mais qu'elles ne laisseront pas pour cela de remplir d'ailleurs leurs engagements envers Sa Majesté Très-Chrétienne. Il y a une différence essentielle entre ces deux cas.

Le fondement du premier est une Guerre

déclarée uniquement & simplement en haine d'une Alliance défensive parfaitement légale & conforme aux Constitutions de l'Empire; de sorte qu'avec justice on pourroit considérer cette Guerre comme une infraction manifeste des Droits les plus essentiels des Etats de l'Empire, contre laquelle on auroit raison de se défendre de son mieux, comme contre un Agresseur injuste.

Le second cas n'est pas en particulier une Guerre faite purement au sujet de l'Alliance d'Hanovre, mais une Guerre déclarée de la part de l'Empire contre la France au préjudice *de la garantie générale des possessions telle qu'elle est stipulée par ledit Traité*. On n'y détermine précisément aucun prétexte particulier d'une telle rupture.

Ainsi dans l'un de ces Articles on prend des mesures sur une cause déterminée de la Guerre, & dans l'autre on fait seulement réflexion aux effets ou aux suites que la Guerre pourroit entraîner. Il n'a pas plû à notre Auteur de faire attention à cette différence des conjonctures, que les deux derniers Articles séparez distinguent si clairement.

Il trouve mieux son compte à embrouiller toutes ces affaires, en apliquant à un seul & même cas ce que les Hauts Alliez ont stipulé en deux endroits, & en suposant deux cas, entre lesquels il y a une différence essentielle. Selon la glose de cet Interprète nouveau; les Hauts Alliez stipulent généralement qu'en cas qu'il y ait une Guerre entre l'Empire & la France, ils se réservent toujours la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, mais sans qu'ils se dispen-

pensent pour cela d'envoyer à Sa Majesté Très-Chrétienne les secours qui lui ont été promis, étant au contraire disposez à prendre son parti ouvertement en cas de besoin. Cette explication pouvoit tromper beaucoup de Lecteurs un peu crédules, s'il n'étoit pas exprimé formellement dans notre Traité que l'obligation de livrer les subsides dûs à l'Empire, & l'Assistance promise en même tems à la France ne regardent que le dernier des deux ci-dessus spécifiez, ce qui est le sujet du III. Article séparé. Au lieu que la dernière promesse d'agir de concert avec la France contre l'Empire n'a lieu que dans le premier cas, dont il est parlé dans le II. Article séparé, où les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse s'engagent simplement & absolument de ne fournir point leur Contingent aux autres Etats de l'Empire, en cas d'une rupture excitée en haine & au préjudice du Traité d'Hanovre. On a déjà montré plus haut, que les Hauts Alliez ne se résoudront à cette extrémité que lorsqu'ils y seront poussez par les oppressions injustes des autres Etats, & par la violation de leurs Droits les plus sacrez, aussi-bien que des Constitutions fondamentales de l'Empire en général; ce qui les obligeroit de regarder les auteurs de ces désordres comme auteurs d'une Guerre Civile, & comme leurs Ennemis déclarez, & non pas comme Membres d'une même Societé. Les circonstances essentielles de ce cas sont si évidemment contraires au Droit de la Nature & des Gens, qu'il n'est pas croyable qu'il arrive jamais, tant que l'Europe conservera quelque respect pour les sentimens d'humanité les plus généraux. L'autre promesse de

Leurs Majestez Britannique & Prussienne peut fort bien subsister avec l'ordre & les Constitutions fondamentales de l'Empire, ces deux Monarques étant résolus de faire à l'égard de l'Empire tout ce que leur qualité d'Electeurs les oblige de faire, quoique d'ailleurs il s'engagent à maintenir & à exécuter, en qualité de Rois, ce qu'ils ont stipulé avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Il faut bien remarquer, pour répondre à la seconde Objection de notre Antagoniste, que c'est un abus de croire que cette distinction des Devoirs des Hauts Alliez, qui ont à la fois plusieurs relations différentes, soit une distinction mal fondée, ou qu'elle ne puisse pas avoir lieu ici. Car dans cette Alliance défensive les Hauts Contractans „ s'entrepromettent leur Garantie „ reciproque pour protéger & maintenir généralement tous les Etats, Pais & Villes, tant „ dedans que dehors de l'Europe dont chacun „ des Alliez sera actuellement en possession au „ tems de la signature de cette Alliance, aussi „ bien que les Droits, Immunitéz & avantages, „ & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent ou doivent „ jouir respectivement, selon la teneur „ de l'Article II. du Traité”. Or on auroit mauvaise grace de prétendre que Leurs Majestez Britannique & Prussienne sacrifiasent les intérêts de leurs Royaumes respectifs à ceux de leurs Electorats. Il est plutôt de leur devoir, aussi bien que de leur intérêt d'observer sans partialité ce que leur double Relation Morale & Politique exige d'elles pour l'honneur & pour le bien de l'une & de l'autre.

Les Etats de l'Empire n'ont point de raison de prétendre que ces grands Rois rompissent l'Alliance qu'ils auroient faite en qualité de Rois avec une Puissance étrangere, & qu'ils violassent leur foi, dès que les intérêts de leurs Electorats respectifs sembleroient le demander.

Et si les Etats vouloient prétendre cela, les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse n'auroient pas raison de leur accorder leur prétenfion. En effet la Relation qu'ils ont avec l'Empire ne cesse nullement, quand même les intérêts de leurs Royaumes les obligeroient d'agir contre l'Empire en qualité de Rois. Tout ce qu'on peut attendre d'eux, en tant qu'ils sont Princes de l'Empire, c'est qu'ils fournissent leur Contingent. Et en se conduisant ainsi ils demeurent fidèles Etats du Corps Germanique, & on n'est pas en droit de les accuser d'avoir manqué à leur devoir.

Quand on nous dit dans la troisième Objection que la qualité d'Etat de l'Empire n'oblige pas seulement à fournir le Contingent réglé par la Matricule de l'Empire, on ne nous apprend rien de nouveau. Mais nous savons aussi que Leurs Majestez Britannique & Prussienne n'ont pas eu moins raison pour cela de nommer ce seul Point en se reservant la liberté de remplir toujours le devoir de Princes de l'Empire.

Car comme les subsides que les Etats sont obligez de fournir à l'Empire en Troupes ou en Argent, font la principale partie de leur devoir, la France auroit pû regarder comme une infraction de tout le Traité d'Hanovre, si ses Alliez avoient fourni leur Contingent contre elle, croyant ne pouvoir se dispenser de

remplir leur devoir de Membres de ce Corps. Ainsi il étoit fort à propos que l'on exprimât distinctement dans les Articles de cette Alliance à quoi l'on prétendoit s'en tenir en tous cas, afin que l'on n'eût pas sujet de dire que cette Alliance ait été faite contre l'Empire & contre ses Constitutions fondamentales. Quoique les autres Conditions du Traité conservent toute leur vigueur par rapport aux Couronnes de la Grande-Bretagne & de Prusse, & puis qu'on est convenu que le Roi Très-Chrétien ne regardera pas comme une infraction du Traité d'Hanovre, si les deux Rois, qui sont en même tems Electeurs de l'Empire, fournissent contre lui un certain Contingent, en cas qu'ils ne croient pas pouvoir se dispenser de remplir le devoir de Membres de ce Corps, il ne pourroit non plus trouver mauvais, que Leurs Majestez Britannique & Prussienne en qualité d'Electeurs assistent aussi l'Empire de leurs Conseils, selon le Serment qu'ils prêtent à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, en recevant l'Investiture de leurs Etats. Aussi ne trouve-t-on pas dans le Traité d'Hanovre que les deux Roi de la Grande-Bretagne & de Prusse aient stipulé de ne fournir précisément en cas de Guerre que le Contingent réglé selon la Matricule des Etats, en se dispensant de tous les autres engagements qu'ils ont avec l'Empire. Tout ce qui est essentiellement du devoir de chaque Etat, ne devient pas un devoir par le Serment du Vassallage, qui n'est qu'une formalité. Mais, pour le dire encore une fois, rien n'empêche les Hauts Alliez d'être, en qualité d'Electeurs, fidèles, dévouez & obéissans

sans à l'Empereur & à l'Empire, & de faire tout ce qu'ils promettent, en recevant l'Investiture de leurs Etats des mains de l'Empereur, quoiqu'en qualité de Rois, ils prennent le parti d'un Ennemi de l'Empire, en lui envoyant des Secours, dont ils sont convenus avec lui dans une Alliance. Car ce qu'ils font comme Rois, n'a point de raport avec ce qu'ils font obligez de faire comme Electeurs & Princes de l'Empire.

Pour en venir maintenant à la quatrième Objection, il est aisé de montrer, par les principes ci-dessus établis, que le système, selon lequel une personne qui a plus d'une Relation Morale & Politique, peut exercer à divers égards des Droits & des Devoirs opposez les uns aux autres, n'est pas un système aussi monstrueux qu'il le paroît aux yeux de notre Antagoniste. Déjà ce n'est pas agir de bonne foi que de dire que le III. Article séparé affranchit un Electeur de tous ses Devoirs envers l'Empereur & l'Empire, hors *la protestation* des Contingens à l'Empire.

Au reste leur devoir d'Electeurs n'est pas une Loi pour leurs Royaumes; car selon le Droit ils ne sont pas considerez comme une même personne, lorsqu'ils agissent d'une certaine maniere en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems ils agissent d'une certaine maniere contraire en qualité de Rois. Leur Droit, leurs Devoirs & leurs Intérêts peuvent être aussi différens que leurs Caractères, Dignitez & Qualitez Morales & Politiques, quoique réunies sur une même Tête. Tout ce que notre Antago-

nifte dit sur ce Chapitre ne font que des Fleurs de Rhetorique, dont il se fert pour déclamer contre les Hauts Alliez, contre la conduite desquels il n'a point de bonne raison à alleguer.

Mais que l'on se souvienne maintenant que tout ce qui est dit dans cette occasion contre ces grands Princes flétriroit également l'honneur de l'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, en attaquant celui de Leurs Majestez Britannique & Prussienne, qui n'ont fait dans leur Alliance avec Sa Majesté Très-Chrétienne qu'imiter l'exemple de cet Empereur. Car ce grand Empereur s'est bien engagé en qualité d'Archiduc d'Autriche dans une Alliance défensive avec l'Espagne contre la France, pendant que comme Empereur il étoit obligé par le Traité de Westphalie de garder la neutralité dans les Guerres des deux Couronnes, dont nous venons de parler.

Si en 1672. ce n'a pas été une politique monstrueuse à l'Empereur Leopold d'entrer dans une Alliance défensive avec Sa Majesté Catholique contre la France, pendant qu'il étoit obligé, selon les Traitez de Westphalie de demeurer neutre; & si dans ce tems-là la Maison d'Autriche a pû se justifier suffisamment là-dessus, par les différentes Relations Morales & Politiques, on voudroit bien savoir si le Droit de la Nature & des Gens, a changé si fort depuis, & si ces Maximes autrefois si légitimes sont devenues maintenant criminelles? Si cela n'est pas, comme personne n'osera le soutenir, il faut absolument qu'il n'y ait encore aucun inconvénient dans
la

la conduite des Hauts Alliez, si en qualité d'Electeurs ils assistent l'Empire, pendant qu'en qualité de Rois ils prennent le parti de Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu de l'Alliance défensive qu'ils ont faite avec elle, parce que cela convient à la raison & à la justice, qui, selon l'aveu de notre Antagoniste, font de tous Pais.

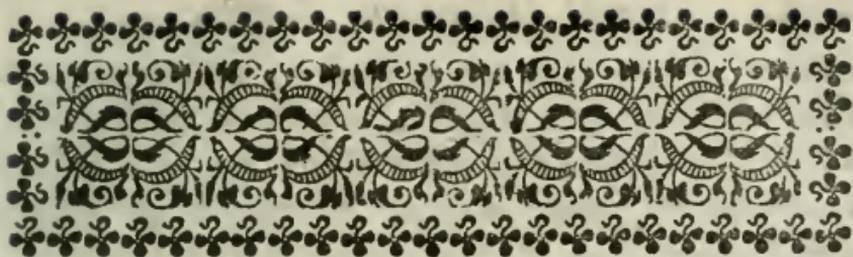
Mais pour se fonder sur un exemple encore plus récent que celui de l'Empereur Leopold, l'Empereur ne vient-il pas de se faire garantir, non seulement ses possessions, mais même l'ordre de Succession qui lui a plû d'établir, & par qui? Par la Couronne d'Espagne, plus étrangere sans doute à l'égard de l'Empire que n'est celle de France. Ou l'Empereur a agi contre les Constitutions de l'Empire, qu'il est obligé de maintenir par son propre exemple, ou il n'a rien fait en cela qui y soit contraire. Les Electeurs de Hanovre & de Brandebourg, Rois d'Angleterre & de Prusse consentent à être jugés par les mêmes principes.

Avec cette explication, la Maxime, sur laquelle la cinquième & dernière Objection est fondée, ne souffre point d'atteinte. Nous reconnoissons, aussi-bien que l'Auteur de l'Analyse, que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même personne; & même nous avons prouvé que c'est notre Antagoniste qui a voulu renverser cette Maxime, & nous l'avons soutenuë contre ses objections par une déduction fondée sur les Constitutions fondamentales de l'Empire, & sur des Histoires authentiques. Nous finirons donc nos Re-

marques, en disant que, comme selon notre Antagoniste, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils ont sur les Etats, quand un Prince parvient à une Couronne, il est pareillement de la justice & de l'équité, qu'un Royaume qui met un Prince de l'Empire sur le Trône, ne perde rien pour cela de ses Droits, Libertez & Immunitéz, attachées à la Souveraineté. Car c'est un principe du Droit naturel, qui est aussi formellement exprimé dans le sacré Traité de Westphalie, que ce qui est juste à une Partie, l'est aussi à toutes les autres.

*Quod uni parti justum est.
Alteri quoque fit justum.*





SUPPLEMENT

A U

T O M E II.



Traité de Paix entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu à Passarowitz sous la Médiation de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies le 21. Juillet 1718.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

*Postquam duobus abhinc annis infaustè
P acciderit, ut inter Augustissimum &
Potentissimum Romanorum Impera-
torem Carolum VI. (Plen. Tit) &
Serenissimum ac Potentissimum Magnum Sultanum
Ahmed Hanum, Ottomanorum ac Asiæ & Græ-
ciæ Imperatorum, Pax & Tranquillitas illa,
quæ per gloriosissimos amborum Magnorum Prin-
cipum ac Imperatorum Prædecessores Carlovizii
in Sirmio conclusa & stabilita fuerat, summum
in eorundem subditorum detrimentum, perturba-
tio-*

tionem & negotiorum jacturam, per nova quædam dissidia ante elapsum terminum interrumpatur, exindèque cruentum & exitiale bellum exortum sit, quod magnas Provinciis & Regnis devastationes & Populorum desolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam salutaria ambo Imperia susceperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani sanguinis effusione, & prospicienda subditorum salute & bono recogitaretur. Ideo interpositis Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniae Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officiis, eò res perductæ sunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam pristinam amicitiam Legati plenipotentiis sat amplis instructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent; Itaque ex parte Serenissimi, Potentissimi ac Inviçtissimi Romanorum Imperatoris Illustrissimus & Excellentissimus, Dominus Hugo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico Bellicus Consiliarius, Rei pedestris Supremus Præfectus & constitutus Tribunus, ac Excellentissimus Dominus Michaël à Tallman, Imperialis Aulicus Bellicus Consiliarius, ex parte vero Serenissimi Potentissimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Ibrhim Aga, Ærarii Ottomannici secundæ divisionis Præses & Excellentissimus Dominus Mechmed Aga ejusdem Ærarii tertix divisionis Præses, nec non nomine Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniae Regis Excellentissimus Dominus Robertus de Sutton, Eques auratus & Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provincia-

rum Excellentissimus Dominus Comes de Coliers statim circa principium præteriti mensis Maji hic Passarivici comparuere, qui solemnî congressu & habitis quibusdam sub Tentorio, usitato more, colloquiis, exhibitisque mutuo plenipotentiis ita felici successu hujus pacis opus perfecere, ut in sequentes viginti mutuos articulos convenerint.

ARTICULIS PRIMUS.

Provinciarum Moldaviæ & Valachiæ partim Poloniæ & partim Transylvaniæ limitibus conterminæ interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguantur, & separentur, ita ut ab omni parte antiquorum consiniorum termini observentur nullaque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiæ eis Alutam fluvium sitæ cum locis & munimento Temesvarini in potestate & possessione S. C. Rom. Imp. Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis, Uti Possidetis, in ejusdem dominio & potestate permaneant, ita, ut prædicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat: E Transylvaniâ elabens Fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Orsovam usque ad locum, è cujus regione Timock fluvius in Danubium influit, constituentur consinia, atque ut ante hac circa fluvium Marusinum observatam fuerat, Aluta quoad potationem pecorum & piscationis aliasque ejusmodi perquam necessarias utilitates utriusque partis subditis communis sit, Germanorum eorundem subditorum navibus onerariis è Transylvaniâ in Danubium ultro citroque com-

meare

meare liceat, aliarumque cymbarum absque impedimento usus permittitur, naves tamen molendinariae in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi Gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur. Et cum nonnulli Boyari aliique minoris conditionis ex Valachia Ottomanica tempore belli ad partes Romano Cæsareas se receperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere & ibi commorando, ad instar aliorum, habitationibus, bonis & terris suis pacificè frui poterunt.

II. *A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter decem horas sursum utriusque Imperii confinium constituatur, Isperleckbanea cum suis antiquis territoriis Ottomannico, Ressofo vero Romano Imperio permanentibus & inde intermontes versus Parakin pergatur, ita, ut Parakin Romano-Cæsareæ & Risna Ottomannicæ ditioni relictis inter utriusque medium percongruum situm progrediatur in Istolaz, & ibi transeundo parvam Moravam juxta citeriorem ripam ad Schabak & inter Schabak & Bilanam per terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa territorium Zozolense eatur Bellinam ad ripam Drinæ Fluvii sitam, Belgrado seu Alba Græca, Parakin, Istaiaz, Schahaz, Bedka & Bellina cum antiquis suis territoriis Augustissimo Rom. Imperatorii cum a sua Majestate possessa sint, Zokol vero & Rasna cum suis etiam antiquis territoriis Ottomannico Imperio permanentibus, Timok fluvio cum suis emolumentis utriusque subditi communiter gaudeant.*

III. *Cum à Drinæ fluvio usque ad Unnam intraque ripas fluvii Savi apertæ sitæ sive occlusæ arces & Palanka à Romanorum Imperatoris*
mi-

militæ sint occupatæ, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum pacis in ejusdem S. Cæs. Majestatis potestate permanente, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad eandem pertinet.

IV. A loco, ubi fluvius Unna in Savum influit, usque ad territorium antiqui Novi, quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm Jassenoviz & Dobiza nec non aliquot turres & insulæ, cum præsidio Romano Cæsareo infessæ sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sacræ Cæs. Majestatis permanente.

V. Quemadmodum novi Novi territoria in occidentali Unna ripa ex parte Croatiæ sita (quæ tum Augustissimo Rom. Imperatori appartinebant) post Tractatum Carlouiziensem propter aliquam quæ tempore separationis limitum exorta sunt dissidia & controversias, destructa hoc nomine nuncupata Palanka Imperio Ottomannico tradite fuerunt, ita iterum ad reconciliationem & satisfactionem S. Cæs. Majestati restituantur & in ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus locis & terris revertant.

VI. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ sita à Savo fluvio distantia ab utraque parte possessa & præsidiis custodita juxta Carlov. Tractatum cum suis territoriis in utriusque potestate viginti quatuor annos lunares continuo sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, utriusque Imperii ad determinandos limites deputati Commissarii de controversiis decidant & usque ad extremitatem Croatiæ, eorum locorum territoria, quæ in unius aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent & de-

ter-

perminent: sicuti per Carloviciensem. ita etiam ter præsentem Tractatum liberum ac licitum esto, ab utraque parte possessa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro securitate utriusque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique sine impedimento & exceptione utrique parti fas esto, dummodo jub hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.

VII. Pax ista, quamvis secundum prædictas conditiones bona concordia conclusa sit, attamen ut omnia, quæ de confiniis promissa & acceptata sunt ex omni parte robur accipiant, constituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commissarii hique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulitio intra spatium duorum mensium, & citius si fieri poterit, confinia metis & terminis manifestis superiore articulo designata distinguant & determinent, & statuta ab utrinque accuratissimè & citissimè executioni mandentur.

VIII. Definiti tandem per hosce Tractatus, & subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commissariorum separatione stabiliti, sive deinceps idoneo tempore per operam Commissariorum utrinque stabilendi confinium limites sanctè utrinque & religiose observentur, ita ut sub nullo ratione aut prætextu extendi, transferri aut mutari possint, neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut limites quidquam juris aut potestatis prætereendere aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditioem, sive ad pendendum tributum qualecunque, sive præteritum si-

ve futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio justè amoveatur.

XI. Ad tollendas penitùs quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re impostero enascentes controversias, differentias aut discordias ubi prompto & maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu, cum æquali pacificarum personarum comitiva omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decident & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituent, quo utraque pars suos homines & subditos citra omnem tergiversationem vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utriusque partis componi & expediri non possent, tunc ad ambòs potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis & extinguendis modum & rationem invenire & abhibere valeant, ita ut tales controversiæ quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur: cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella & mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, impostero etiam sint illicitæ, & si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè animadvertatur.

X. IncurSIONES HOSTILES & OCCUPATIONES OMNES-

que insultus clam aut ex improvise facti, devastationes & depopulationes territorii utriusque domini omnino & severissimis mandatis prohibita sint ac illicita; Transgressores Articuli hujus ubicumque deprehensi, statim incarcerentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quaecunque sunt diligentissimè perquisita & adinventata, cum omni equitate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantes & Præfeti utriusque partis ad Justitiam nullâ admissâ incuriâ integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano Catholicæ Ecclesiæ quaecunque præcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in Regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator impofterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cujuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemnè ad Portam Ottomannicam Legato licitum sit commissa circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & præsentis bellis

belli ex utrâque parte in captivitatem abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione istius almæ pacis eliberationem sperent, nec possint diutiùs sine læsione Majestatis Imperatoriæ clementiæ & laudatæ consuetudinis ac generositatis in eâdem captivitatis miseria & calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi à dato hujus pacis Tractatû ab utraque parte intra dies 61. libertatem adsequantur, peculiaritercùm in partibus Transylvaniæ captivitate detineantur, Nicolaus Scarlati, Voivoda, ac filii, ejus denique domestici, contra liberos Barones Stein & Petrasch, cùm penes eos Christianopoli in septem turribus existentibus hominibus permutati sint, quare & ii à dato hujusce pacis Tractatûs intra dies 21. in confinii Valachiæ invicem permutentur & eliberentur, cæteris verò, qui in privatorum potestate sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto, & quàm fieri poterit mediocri lytro procurare, quòd si cum captivis domino honesta accommodatio fieri non poterit, judicis locorum litem omnem per compositionem dirimant sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sive per testimonia, sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur, nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomanici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam abhabeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos quo empti sunt pretio sincerè liquidato dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.

XIII. Utriusque partis mercatores juxta ante-

cedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam liberè, securè & pacifice exercent. Romanorum Imperatori jam modò subjectarum atque imposteriorum per Suam Majestatem à Christianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum mercatoribus & subditis cujuscunque sint nationis, terrâ marique, prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub signis & litteris patentibus Romano Cæsareis in Regnis ac Provinciis Ottomannicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera sit, & solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quinimmò protégantur, Consules & interpretes, qui mercatorum curabunt negotia (ubi prædicti Commissarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis constituentur, & reliquis Cristianis à tributo-liberis nationibus concessus favor etiam Romano-Cæsareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eâdemque ipsi utilitate & securitate gaudeant & perfruantur. Algerius, TUNETANIS & Tripolitani aliisque quibus inhiberi necesse est, seriò demandetur, ut imposteriorum Pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coërceantur quoque in ripâ maris sitæ Dulcinensis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exercent, neve naves mercatorum infestent & damnificent eorum Frégatis & reliquis navibus pyraticis sublatis alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus deprædatis rebus & bonis resartisque damnis & jacturis, ac in libertatem adsertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exem-

plum aminadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers sit, quidquid ab utrâque parte constituti & de illis tractantes Commissarii concluderint ac determinaverint, rati habeatur, in capitulationibus inseratur ac adjungatur.

XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare malis hominibus, rebellibus, subditis aut malè contentis, sed ejusmodi homines & omnes prædones, raptores, etiam si alterius partis subditi sint, quos in ditione suâ deprehenderint, merito supplicio adficere, utraque pars adstricta sit, qui si deprehendi nequeant, Capitaneis & Præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant, quod si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pœnas pro reï luant, quoque magis nefariorum hujusmodi petulantibus cautum sit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios Pribeck dictos, adque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius Principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tamque ii, quàm qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiam si consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berezenius, Antonius Esterhafi, Forgatsch, Adamus Vay & Michael Zacky aliique Hungari, qui tempore belli ab obedientiâ Augustissimi Rom. Imperatoris desciverunt, & in

Ottomannicis ditionibus refugium quæsi verunt, in Ottomanico Imperio ad lubitum collocabuntur & accommodabuntur, remota sint à limitaneis & consiniariis partibus, & uxores illorum non impediuntur maritos suos sequi, & cum iis in assignato districtu commorari.

XVI. Preponentibus Plenipotentiaris S. Cæs. Rom. Imperialis Majestatis, ut Rex Poloniæ ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomanico imperio controversias versari; Si autem Poloni ratione Choczin, aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per litteras apud Ottomanicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ æquitate & justitiâ determinabuntur.

XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valeat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in consinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiae spontaneum munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mense Martio iter præviâ mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in consiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solemniter porro Legatis in Imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commo-

rantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum æquali decore & secundum distinctam characteris missorum prærogativam observetur. Legatis Cæsareis & Residentibus & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Oratoris sive Ablegati, sive Residentis sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomanicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes: cursores etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes salvo passu tuto & securè permeant, atque ut commodè iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

XIX. Has verò conditiones & articulos ad formam hic mutuò placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitu iri, atque ut solennia ratificationis Diplomata intra spatium trīginta dierum à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Excellentissimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatōres, reciprocè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant & compromittunt.

XX. Duret armistitium hocce & extendatur favente Deo ad viginti quatuor annos, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.

Itaque mutuo & libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi & Potentissimi Roman. Imperatoris & Maj. Sereniss. ac Potentissimi Ottomannorum Imperatoris & hæredes eorundem; Imperia quoque & Regna ipsorum, terra item marique sitas Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes observentur sanctè, religiosè & inviolabiliter, & demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiæ & quibusvis in eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratæ conditionibus, clausulis, pactis & articulis sese adæquatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimiciæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certò scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimum in se pænis animadvertendum fore. Ipse quoque Cremenis Chamus & omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jurarità observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsareas Provincias earumque subditos & clientes, porro si ve ex aliis exercituum generibus, si ve ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperias hasce capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pænis rigorosissimis coerceatur.

Incipiat verò dicta modo pax, quies & securitas subditorum utriusque Imperii à supra factæ aie subscriptionis, & cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimiciæ & subditi utriusque

que partis securitate & tranquillitate fruantur. Eoque fine & quo magis per summam curam & sedulitatem hostilitates inhibere possint, transmittantur quàm celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confinium Præfectos, cùmque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præsertim confiniis istam conclusæ pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur viginti dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutrâ ex parte admittere præsumserit, pœnis superius declaratis irremissibiliter subiaceat. Ut demum conditiones pacis viginti hisce articulis conclusæ, utrinque acceptatæ & debito summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Domini Plenipotentiarum Ottomanici vi concessæ iisdem facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico sermone exaratum & subscriptum legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentia nostræ propriis manibus & propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in Latio idiomate tanquam legitimum & validum Instrumentum extradidimus.

Acta hæc sunt in congressu ad Passarovicium in Serviâ sub Tentoriis celebrato, die vigesimo primo Junii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

(L. S.) D. H. Comes de (L. S.) Michaël à
VIRMONT. DALMANN.

Nob. Robertus Sutton, Eques auratus ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini GEORGII, Magnæ Britannia Regis, & Jacobus Comes Colyer, ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium

Legati Mediatores hæc præmissa coram nobis & sub directione Mediationis nostræ ita acta, conclusa & firmata esse vigore publici muneris nostri pariter subscriptione & sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus.

ROB. SUTTON. J. C. COLYER.
(L. S.) (L. S.)

Traité de Commerce entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu près de Passarowitz le 27. Juillet 1718.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam divinâ favente gratiâ inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Sclavoniæ, Serviæ & utriusque Siciliae, &c. &c. Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiae; Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Lusatiae, Comitem Hapsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c.

ex unâ, & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum AHMED HAN, Ottomanorum, Asiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, alma Pax restaurata, & conclusa sit, ambæ Imperatoriæ Majestates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque consensionem & fiduciam augere valeat, contribuere sat agentes, nihil opportunius eum in finem existimaverunt, quàm si pro utriusque Imperii Subditis liberum commercium fluvii, terra marique stabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique viâ omnibus difficultatibus & dissensionibus, quæ bonam amicitiam labefactare possent, solide firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Illustrissimus Dominus Anselmus Franciscus à Fleischmann, Imperiales Aulico-Bellicus Consiliarius; ex parte verò Ottomanicæ Imperatoriæ Majestatis Illustrissimus Dominus Seiffullah Effendi, actualis Nischandschi, id est Minister in Sultanicis Diplomatis, Mandatis & Decretis Tesseram Imperialem formans, denominati, & Plenipotentia Mandatisque instructi Deputati propè Passarovicium congressi, & juxta insertum in almæ Pacis instrumento XIII. Articulum in sequentes Articulos convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Liberum, & universale Commercium inter utriusque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluvii, terra marique statutum est, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæsareæ Regique Catholicæ Majestatis comprehendantur

Ger-

Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuscunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio subjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo subjacere debent; Hi merces suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis distrabere, libereque mercaturam exercere valeant Cunctæ vexillis, seu aplustribus, & litteris patentibus Romano-Cæsareo Regiis instructæ naves portus Imperio Turcico subjectos, liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia sua exponere, damna iisdem navibus à maris procellis, vel quocunque alio accidente illata resarcire, vina, & quæcunque necessaria persoluto pretio apparare, & ex iisdem partibus exire incolumes possint.

II. Utriusque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exercent, mercatores autem Suxæ Sacræ Romano-Cæsareæ, Regiæque Majestatis merces, quas per Danubium in Imperium Turcicum invehunt, Widinii, Rudscik, aliisque in locis è navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum securè transportare, mercaturamque exercere possint; etiam mercatoribus Romano-Cæsareo Regis (prout conventum est, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) Ibrailæ, Iffakciæ, Kilixæ, aliisque in Emporiis, ubi Tscaikæ, aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, nauulo consueto conducere, merces suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi merces distrabuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeare, mercaturamque exercere liberum est.

III. *A* Mercatoribus utriusque Imperii pro mercibus, quæ fluviis, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro vectigali tribus per centum exsolutis minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere ne præsumat, Mercatoresque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannico Imperii amicæ nationes præstare solent, pro consuetudine Selamet dicta, trecentos asperos id est tres florenos, & quartam thaleri partem exsolvant. *A* Mastarie, Cassabie, aliisque impositionibus, & juribus autem omni modo immunes sint, modusque iste respectu mercatorum utriusque partis observetur, Imperiales Mercatores possint de mercibus suis terra, mari, & fluviis allatis, casu quo Telonarii, aut Inspectores easdem pluris, quam par est, judicarent, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem mercibus solvere, qua solutione Telonarii contenti esse debent; Vectigal in quacunq; vulgati commercii moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus sit. Naves Imperiales mercibus in Ditionibus Ottomannicis emptis onustæ solutis semel in Ottomannico Telonio vectigalibus, acceptisque a Teloniorum Præfectis syngraphis, vulgò Teskere dictis, in portibus, aut in arcibus ad angustias Helleponti sitis, vulgò Dardanellæ dictis, iterato non visitentur, sed juxta tenorem præfatarum syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occasio vendendi, aut commutandi sua mercimonia, & velles de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Telonariis syngrapha Teskere dicta nullibi quidpiam amplius solvere tenebitur. Si quis utrius-

que Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vectigali clam subtrahens, deprehensus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus, subditisque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium solvere non solent, vectigal nullatenus exigatur. Telonarii Ottomannici mercatoribus Cæsareo-Regiis soluto vectigali de mercibus navibus impositiis syngraphas sine morâ extradant, ne dilatione hujus discessus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces suas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia transportent, ultra vectigal in hac Capitulatione stabilitum non molestantur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in suas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæsareo-Regiis mercatoribus concessa sit, & si quidpiam è prohibitis rebus, mercibusve à prædicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, præ omnibus in Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis considerationem suis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium securitatem, quietem, rei que mercatoriæ incrementum Sacra Romano Cæsarea Regiaque Catholica Majestas per suum Ministrum pro tempore ad Portam Ottomannicam existentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomannicarum Emporiis, Insulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Consules, & Interpretes instituti sunt, pariter Consules, Vice Consules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & stabilire queat;

Si autem in aliis locis, in quibus hucusque prædictorum nullus morabatur, hujusmodi Consules, Agentes, &c. Commercii necessitas requirat, per Ministrum alte præfatæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Ottomannicæ Portæ exponatur, si deinceps prædicto Ministro permissio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Consules, Vice-Consules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomannici Ministris, assignatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, iisque in omnibus eventibus assistentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæsareorum Negotiatorum quispiam e vita discederet, bona illius nullo modo à Fisco contractentur, sed à Ministris Cæsareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Casu quo Suae Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis ad Portam Ottomannicam existenti Ministro videretur congruum loco Consulium in prædictis locis solos Interpretes constituere, hi Interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus, Consulibus concessis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, omnesque eorum in actuali servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, hominesque in eorum servitio existentes ob cuncta sua commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò Hugget dictas, aut validas syngraphas accipiant, ortâ deinceps controversiâ dictæ Litteræ Judiciales

les aut sygraphæ, uti etiam præfatum Protocol-
 lum inspiciatur, & juxta legem & justitiam pro-
 cedatur. Gubernatores, alique Provinciarum
 Ottomannicarum Officiales cujuscunque dignitatis
 neminem prædictorum Cæsareorum hominum ac-
 cusationis, aliove prætextu in carcerem detrudere,
 molestiis & injuriis afficere præsumant; si vero
 eorum quispiam in Ottomannico Judicio sisten-
 dus esset, is scitu Consulum, præsentique Inter-
 prete compareat, & per prædictos Consules & In-
 terpretes ad carcerem Cæsareum ducatur. Si cui-
 dam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debe-
 atur, creditur debitum suum operâ Consulum, vice-
 Consulum, Interpretum à suo debitore, & nemi-
 ne alio prætendat; sæpius dictis Consulibus, vice-
 Consulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illo-
 rumque domesticis & famulis in suis habitationi-
 bus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exer-
 citium permittatur, exteræque nationes ad hujus-
 modi Religionis functiones accedentes, nullo pror-
 sus modo impediuntur aut molestentur; lite, vel
 controversiâ contra Cæsareo-Regios Consules, vi-
 ce-Consules, Interpretes, Mercatores &c. exorta,
 si ea summam trium millium Asperorum, id est
 25. Thalerorum excesserit, in nullo Provincia-
 rum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Otto-
 mannicæ Judicium remittatur. Si vero controver-
 sia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit,
 juxta leges & solita eorum Constituta à Consuli-
 bus & Interpretibus, &c. examinentur & deter-
 minentur. Nulla prædictorum Mercatorum ad
 discessum jamjam expedita Navis ob litem enas-
 centem retineatur, sed lis & controversia celeri-
 ter operâ Consulum, Agentium & Interpretum
 decidatur; & si quispiam Cæsareorum aliquâ de
 causâ in Judicio Ottomannico sistendus foret, is
 absen-

absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæsareo Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur.

VI. Portæ Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia Procuratores, vulgo Sachbender dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordineque ab Aula Imperiali Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannici Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nulloque molestia afficiantur, & si Turcicorum mercatorum quispiam è vita excesserit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.

VII. Nullus Ministrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, seu aplustribus, litterisque patentibus Romano Cæsareo-Regiis in quodam Turcio portu appulsis, jactisque anchoris permanendi, discedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Naucleari, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quandam prædictorum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus inproximis locis existentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenses, & Pyratæ passim in Mediterraneo circum vagantes Turcis, aliisque Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæsareo-Regii mercatores, eorumque naves hanc ob causam nequiquam molestentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, si naves Cæsareo Regias ascendere, aut iisdem merces, aliasve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, solvere tenebuntur.

XI. Mercatorem Cæsareo Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriusque Imperii naves bellicæ in mari sibi invicem obviæ factæ fuerint, iis, qualesnam essent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, seu aplustrium, ex utraque parte amicitie demonstratio exhibeatur.

XIII. Liberum esto Cæsareo-Regiis Subditis, sive commercii, sive piæ peregrinationis causa ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeari, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributis exactoribus, aliisque hominibus infestentur, à Porta Ottomannica rigorosæ litteræ patentis dabuntur.

XIV. Hebræise negotiis Mercatorum Imperialium immiscere, & sive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti intercessione Proxenetam, vulgo Sensal, aut Unterdanhler agere minime præsumant, nisi à dictis Mercatoribus Cæsareo-Regiis spontanea, & libera voluntate ad hoc servitium admittantur. Si verò Hebræi ex eo, quod ad præfatum Proxenetæ servitium non vocentur, perfidè conspirare, Mercatoribusve

ve Cæsareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissime puniantur.

XV. Mercatoribus Cæsareo-Regiis ut dissidia, & inconvenientiæ, quæ plerumque diversas inter nationes exoriri solent, evitentur, ad imponendo sua mercimonia præstito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo Chan dictus à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Cæsarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si è Cæsareo-Regiorum Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. famulitio, aut Mercatorum quispiam quorundam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censeatur, donec hujusmodi homo in præsentia Cæsareo-Regii Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur: casu quo de cre alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, subditorumve Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis in nave pyratica quispiam inventus fuerit, capta nave, abductisque in servitutem pyratis neutiquam captivetur, sed liber dimittatur.

XVIII. Si hæce inter duos Serenissimos, & Potentissimos Imperatores conclusa alma Pax, & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari existentes tempestive certiores fiant, ut acceptis, solutisque debitis cum suis bonis salvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Persiani, qui ex imperio

Cæsareo Regio per Danubium ad Confinia Ottomanica pervenire intendunt, solutis semel, & more consueto ultra impositionem Reftie dictam in Telonio Ottomanica quinque per centum, acceptaque à Telonariis soluti vectigalis syngrapha, ulterioris portorii solutioni nullibi subiaceant; similiter illi, qui ex Persiâ per Ottomanica Confinia ad Ditiones Cæsareo-Regias commeari cupiunt, solutis in Ponte Euxino, vel in Danubio semel quinque per centum iterata vectigalis solutione non molestantur.

XX. Præsentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriusque Partis Commissariis Plenipotentia, & Mandatis instructis, manibus, sigillisque propriis signati, & corroborati imposte- rum sancte, & religiose observentur, ac iisdem et n ullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo præjudicetur, prædictumque Tractatum à Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum à die subscriptionis ratihabitu iri sese infallibiliter obligant, atque præstituros compromittunt præfati Commissarii: ut demum Commercii conditionis viginti hisce Articulis conclusæ, utrinque acceptæ, debito, summoque cum respectu inviolatæ observentur: si quidem Dominus Deputatus Ottomanicus vi concessæ eidem facultatis Imperatorie Instrumentum Turcico sermone exaratum, & subscriptum legitimum & validum mihi exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiæ meæ, manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hanc Commercii Tractatum in latino Idiomate tanquam legitimum, & validum vicissim Instrumentum extradidi. Dabuntur propè Passarovicium die Vigesima Septima

Négociations, Mémoires & Traitez. 437
ma Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

(L. S.)

*ANSELMUS FRANCISCUS
DE FLEISCHMANN.*

Traité de Paix entre la Republique de Venise & la Haute Porte conclu à Passarowitz sous la Mediation de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 21. Juillet 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ TRINITATIS.

QUANDOQUIDEM Deus Omnipotens indulset, inter Serenissimum, & Potentissimum *Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Asiae, & Græciæ Imperatorem*: ac Serenissimam *Republicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Misericordia dignita est, Belligerantium Animis Consilia Pacis inspirare. Quem in finem solennem Serenissimi, ac Potentissimi Principis, *Georgii, Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum, *Belgii Fœderati Statuum* Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentissimum, & Illustrissimum Dominum, *Robertum Sutton, Equitem Auratum*: prædicti Domini, *Belgii Fœderati Status* Excellentissimum, & Illustrissimum Dominum, *Jacobum Collyers, Comitum*, Plenipotentiariorum, humani Sanguinis Effusioni, Stragibus, & Desolationibus tot innocentium Subditorum finem facturos, atque pristinam Concordiam, & Amici-

citiam redintegratos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique Partium accepta, & Congressus solemnibus in Confinibus, ad *Passarowitz* in Regno Serviae, fuerit destinatus; Excellentissimi & Illustrissimi Domini, *Ibrahim Effendi*, secundus actualis Camerae Praeses: & *Mehemmed*, tertius Camerae Praeses, fulgidae Portae Plenipotentiarum; ac Excellentissimus, & Illustrissimus Dominus *Carolus Ruzzini*, Eques, Procurator, & Plenipotentarius extraordinarius Republicae Venetae, comparuerunt; atque, post frequentes Congressus, interveniente Officio, & Opera salutarum dictorum Dominorum Mediatorum, qui singulari Prudentia, & Industria suum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem sequentes Articulos invicem pepigerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Munimentum *Imofchi*, in Erzegovina, in Dalmatia & Albania autem *Tiscovatz*, *Sternizza*, *Unista*, *Turris Proloch*, *Erxano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occlusa, & aperta, quae in manus Republicae Venetae cesserunt, in ejusdem possessione denuo permaneant, atque, ut Fines sint depositi & Limites separati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quae inter memoratam lineam, versus Dominium Venetum, recta versus Mare existunt, in possessione Republicae permanent; quae vero extra hanc lineam, Excelso Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicensis* est definitum. Munimentis Republicae restitutis, & in praefata linea, recta versus Mare, juxta ac in fronte

fronte lineæ, five semi-circulo, Partis utriusque Commissariis, pro exigentia, unius horæ spatium Terræ adsignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelsi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorsis, remanet; in fronte pariter per lineam semi-circularem unius horæ spatium Terræ, infra circulum; adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carolovicensis pactum est: Territorium & Districtus Dominorum *Ragusanorum* cum Territorio, & Districto *Excelsi* Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum suis pagis, *Zarine*, *Ottavo*, & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem existentibus, & communicationi nominati Territorii obstantibus, Excelsio Imperio, quo modo statu invenitur, restituitur, similiter à parte Arcis Novæ, & Risanæ, communitio Terræ Ragusanæ cum Excelsio Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago sitæ, & Reipublicæ Venetæ ablatae Insulæ de *Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies post signatum Pacis Instrumentum, evacuantur, ac in possessionem restituantur.

IV. Munimentum *Butrinto*, *Prevesa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac potestate Reipublicæ Venetæ, Tenore Fundamenti: Uti Possidetis, in ejusdem Reipublicæ Possessione denuo commorantur; atque ab utriusque Partis Commissariis æqualiter dividendis Finibus unius horæ spatium Terræ adsignabitur, cum positione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago discernen-

dis Commissarii periti, probi, benevoli, & pacifici destinabuntur; qui, post tres menses, à signato Instrumento, Congressum cum pacifico, ac modesto Comitatu, æqualique numero, in loco competente auspicabuntur & omnem operam navabunt Finibus utrinque statuendis: ut bimestri spatio, aut citius, si possibile fuerit, Munia sua exequantur.

VI. Quanto magis solida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius sunt abominandi, qui reprobò genio & ingenio, ipso etiam Pacis tempore, atrociniis, ac hostilibus machinationibus Tranquillitatem Finium disturbant; quam ob causam ejusmodi ex legibus à neutra Parte tutamen, aut præsidium præstendum; sed indagandi, persequendi, & tradendi sunt, ut aliis in Exemplum, merita poena afficiantur; Quin & impostero prohibeatur sit, similes nefarios adjuvare.

VII. Quoniam diffidia, æque Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renascitur, hujus almæ Pacis notitia Finium præfectis insinuanda est; idcirco pro Bosnia, Albania, & Dalmatia terminus triginta dierum: pro aliis, utpote Insula Candia, aliisque Finibus tempus quadraginta dierum statutum est; intra quod tempus ab Excelso Imperio, sicut à Republica Veneta, quantum observari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum. Cæterum Subditis vera, & universalis conceditur Amnestia omnium, flagrante Bello, commissorum Facinorum, etiam quorumcumque; quorum nemo jam, vel impostero, arguetur, aut castigabitur.

VIII. Dispositis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia im-

imposterum rata, sancta & inviolata observanter; & si quis Fines violare, seu terminum transgredi præsumpserit; vel, si etiam Superiores hujusmodi Transgressores debito supplicio punire superfederint, tam illi ipsi quam delinquentes severè puniantur. Casu, Commissariis difficultates emergerent, super quibus æquè convenire non possent, ab utraque parte sincere causæ notio intimanda; ut subsidio & officio Cæsaræi, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, differentiæ ritè, amicèque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitiae exercendæ, neque Subditorum concordia lædenda, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis constituentur: ac, cum pietatem & clementiam Imperatoriam decedat, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, à signato Instrumento, in plenam libertatem invicem asserantur; interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarii utriusque partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, Hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas & Cœnobia habuerint, exercitare & frequentare poterunt; &, si quæ restaurari indiguerint, vigore Cæsarei Mandati, & æquitatis, refarciri poterunt. Nullus etiam in hoc ipso illos impedit pecuniarum exactio, aut alio prætextu contra justitiam, & excelsam capitulationem affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire & redire,

absque omni impedimento, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomanico cum aliquo commercatus esset, qui solutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelso Mandato foret repertus, Merces proprietario restituantur: ac si quis ex excelso Imperio cum Veneto mercatus esset, qui etiam solutionis loco aufugisset, & idem inveniretur, reperta pariter restituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius innocens retentabitur; neque Venetiam, loco illius, postulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum transmigravisset, & si debita probanda contraxisset, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, si quis poenam meruisset, ille juxta gravitatem sceleris puniatur: pari etiam talo, à parte excelsi Imperii, procedendum.

XII Licitum sit utrinque recepta Munimenta refarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exstruere, neque diruta à Venetis Propugnacula restaurare. In finitinis Terræ firmæ, ubi expedit, fas esto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Necessitate & Amicitia; &, emergente aliquâ Differentiâ, Finium Præfecti congressi, causam dissidii utraque ex parte, omni justitiâ & concordia decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomanicum pervenerit, ob *Æs* alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, si Bursiam, vel alium ad locum proficisci voluerit, sine salvo conducto sui *Baili*, illuc permittatur; si aliqui pervicaces abs

indultu eo penetrare vellent, *Subassi Bailo* assistat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomannica nequaquam cogantur, sed, quo venerunt cursu, Navibus suis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratiâ vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, sive conjugati sint, sive cælibes, quamdiu in Statu Ottomannico non stabi- liuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliumque Christianum Tributarium litigium enasceretur, & in fla- grante disceptatione Testimonia Veneta produ- cerentur; Adversarius autem, prætexendo, hos ejusdem Incolatus Christianos esse debere, Tes- timonia Christianorum Venetorum recusaret, & ita molestus esset; necessarium est, quoniam om- nes Christiani unius Religionis sunt, ut, cum ipsorum lites contra alios Christianos intendun- tur, adigantur, Testimonia perhibere; & eadem, undecunque fuerint, assumi: & pro æquitate ra- ta haberi debent. Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus suis spoliaretur, vel agressu trucidaretur, & omnia pessumirent, & si ad hæc ipsius hæredes vel curatores ad- venirent, causa coram justitia exauditur, & exer- cutioni mandetur. Si quis Mercatorem Veneto- rum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum venisset, & commercio suo immoratus, morie- tur, constituti Præfecti se ejus facultatibus non immisceant, sed æadem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Respublica poterit ex placito tuo mit- tere *Bailum*, qui cum Familiâ suâ si voluerit, Constantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium discedere pote- rit;

rit; si fortassis cum Familâ venire nollet, id sine eadem facere, & pro exigentiâ negotiorum suorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipsius munus succedere poterit; hique usitato honore observantur. Ubi dissidium, non Rempublicam Venetam, sed solum *Bailum* concernens, emerisset, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commissa, non adstringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senat. Veneto exponere; se proindè Responsum, cum commissione, facultate, ceu protestate, desuper emanaverit, idem, prætextu alio, contra Præscriptum Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, sed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quæ *Baili*, Consules, Interpretes, eorumque Domestici, donandi gratiâ, ære proprio coëmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Bax*, *Rest*, *Cassabi*, & *Messetaria* nuncupatum, postulabitur. Consules Veneti illorum ipsorum Mercatorum Negotiationibus destinati, ad illas Scalas, ubi commorati sunt, possunt descendere, atque hi illius Nationis sunt. Et quando mutare placuerit illos Consules, qui in Scalis Imperii Ottomannici resident, atque alios idoneos in vices illorum transmittere, id ipsum nullus impediet. Sin autem quis cum Consulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum constitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obserari, sed dissidia, contra Consules & Interpretès enascentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriusque Dominii, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, securitate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt.

Vene-

Venetorum juxta, ac aliorum Principum Christianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac securi venire & redire possint, sine molestiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, aliosque protestandum, illisque infinuandum, ut Capitulationibus Cæsareis, & almæ Paci contrarium nihil comittant; quod ipsum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinensem Accolis mandandum est, ne Piraticam exerçant; &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illisque omnis assultus impediatur, atque omnis molestia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum severo jussu, imposterum alias non ædificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Cæsareas, almæque Pacem Naves Mercatorum deprædari præsumperint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino restituantur, damnum resarciatur, & Mancipia in libertatem afferantur; quin etiam ejusmodi nefarii homines, quemadmodum Justitia postulat, ad exemplum aliorum, quàm severissimè puniantur: & insuper Notæ Imperiales, & Excelsa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac super re concessa, à parte Cæsareâ ab integro renoveantur, confirmantur, & ex tenore suo adimpleantur.

XVI. Quando Finibus, ab homicidia, aliave causas, Diffidia & Inimicitia oriantur, Arbitratu Præfectorum Finium illorum, secundum æquitatem decidendum est, & discordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus sit querelas ad fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde industria impendenda, ut causæ in Loco decendantur: Partes non

confundantur; & si nullo hoc modo discordiæ possent componi, hac super re omni integritate referendum.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto negatione & Syngraphâ, aliâve justâ ratione debitâ, opem justitiæ reposcunt, & auxilium *Mubasfir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubasfir* vel *Zous*, Tributum, in Foris solvi solitum, pendatur: scilicet duos *Aspros* pro cento, nec plus ex summâ postulare liceat. Negociatores, Consules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicæ, ejusdemque subjectæ Provinciæ in Negotiationibus suis, sub Excelso Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabules debitorum, aliisque quibuscunque justis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inferi faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente, discordâ, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda sunt, & conformitate horum procedendum; sin horum nihil esset producendum, æquitas tamen exigeret, Querelas discernere, Judices easdem, vigore Justitiæ, integrè & æqualiter excipiant: Testimonia adducta decenti sedulitate examinent & scrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiiis non perhibeantur; nec personæ simili crimine, Testimonii perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam super his iniquis, subdolis & corruptis Testimoniis Sententia pronounciari potest: & si quæ sententia prolata foret, non obtineat, ut nullo modo injustitia subsequatur. Quod si aliquis Venetorum Mercatorum vel Nauclerorum in Excelso Imperio Turca fieret, &

navigia ac merces ibidem non essent illorum propria, sed justitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur, sed Venetus *Bailus*; aut Consules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remanent, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; & si quis cum dicto *Bailo* in urbe Constantinopolitano dissideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperialii, causa exaudiatur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, custodiæ Urbis Constantinopolitanæ destinato, ac Judice simul audiantur; & si quis dissidium, vel petitum, negociationem Venetorum Mercatorum concernens, haberet; *Cadi* accedat; & absente Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excipere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem causabunt, obtendendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem adducere; si autem Interpres magni momenti negotiis esset occupatus, usque ad ejus reditum expectandum est. *Baili*, nisi legitima Instrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; ast, si debitores se subducerent, creditores illos investigare poterunt, ubi approbante Judice, vel Præfecto, jus suum postulare possunt: si debitor autem in oras Reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, *Bailus* causam ad Rempublicam devolvat, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominum Venetum contingent,

con-

consueto Mercium vectigali soluto, non impediantur nec damno afficiantur, sed in Dominatum Ottomannicum, prout jubet, venire & redire valeant. Venetæ pariter, ac aliæ Naves, quæ in Sinum Adriæ penetrant, negotiorumque causâ Venetiis appellunt & remeant, neutiquam impediantur, aut lædantur, si alioquin aliis non offererint. Naves Venetæ, secundum vetus Telonii institutum, Constantinopoli perquisitæ, ubi ad Fretum Castellorum pervenerint, juxta vetus vectigalis Edictum, rursus perquirantur, & tunc indulgeatur vela pandere; neque fas sit easdem Gallipoli amplius explorare: attamen, secundum veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Castellorum denuò lustrentur, tum velis iter prosequantur.

XX. Si Mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomannicum transgrederetur, & Turca fieret, Domino, ipsum assecuto, mille *Aspri* solvantur: si autem non Dominus, sed ejusdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aspri* solvantur; verum, si Mancipium sit adhuc Christianum, in quo statu reperitur, restituatur. Pari modo, si *Musulmannus* ex Dominatu Ottomannico in Dominium Venetum transfugeret, fidemque suam celasset, in eodem statu restituatur; sed si Christianus factus esset, ejusdem Domino, vel Procuratori mille *Aspri* solvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Insulas, aliasque eorum Ditiones Noves appellerent, eorundem incolas in servitutem adigerent, eosdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam suis usibus adhiberent; & si ejusmodi Mancipium in servitute etiam cujuscumque inveniretur, sine controversiâ, ex illius manibus

nibus eripiatur, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenenti, aut Procuratori tradatur: Piratæ quoque coërceantur, & severe puniantur; sed si illud Mancipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & ansam discordiæ præberent, illi imprimis Veneti, tempore Pacis in servitutem abacti, ubicumque exstiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur: & si in fide sua perseveraverint, Vigore Præsentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne impofterum dicti Veneti, contra Instrumentum almæ Pacis, in servitutem abigantur, nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut prætextu puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Cæsarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cairo Duæ Classés mercatoriæ: & totidem ad Scalas Tripolitanas Sorixæ, & Barutti, Damasco subjectas, Merces, Facultatesque suas opportune transportare poterunt; nec statò tempore retardabuntur. Præterea memoratæ duæ Classés cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua prosequi. Adhæc in scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra consuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis subleventur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vectigalis Institutum alieni tædium facere, nec dictæ Classés mercatoriæ, aliæque Naves, nec Mercatores, nec

Merces , contra morem veterem , à *Bailis*, vel aliis quibuscunque aggraventur ; quin publica Securitate gaudeant , & ab omni Impetu sint tuti. Quum Bello confecto , & Pace , Imperante Sultano Selim Han , redintegrata , ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda , integre esset soluta , prout asservatis Ærario Imperiali Tabellis insertum ; & ideò Temporibus Sultanorum , Seliman Han , Selim Han , Amurad Han , Mehemed Han , Ahmed Han , nec non eorum Nepotum , Sultan Osman Han , & Amurad Han , Conditiones , & Pacta super memoratis *Cechinis* plene essent adimpleta , id Excelsis Capitulationibus , à præfato Parente defuncto concessis , de novo non includebatur : neque idcirco molestia , aut tumultus causabantur ; at Mandata , à memoratis defunctis emissa , confirmabantur. Quandoquidem Respublica Veneta nec consilio , nec facto Inimicis Excelsi Imperii Terra , vel Mari assistit hæc alma Pax jugiter observabitur.

XXII. Quoniam solemnia Religionis Sacra secundum transactas Capitulationes observantur , Legato Veneto sit integrum , de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere ; & , exceptis Articulis , sensui præsentis Instrumenti contrariis , quod in Tractatu Pacis Carlovicensis sancitum , consolidabitur.

XXIII *Sanzachi*, *Bei*, *Subassii*, aliive in Excelfo Imperio officiis Præfecti , Provinciis , Municipis , oppidis , & Incolis Reipublicæ Venetæ nullum damnum inferant , si quis ex subditis Majestatis Imperialis *Bailis* , vel Exercitu , prædictis Provinciis , munimentis , oppidis , & Incolis detrimentum allaturus esset , Excelfo Jussu refarcitur , & Rei puniantur. Mercatores , & alii Reipublicæ Venetæ subjecti Mari , vel Terra Excelsum

Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque Lembis in Portum Constantinopoli, Galatæ, ac in Arabia Alexandriæ, in Cairum, & Stationes, Ostiaque intra Gallipolim, non ex inopinato, sed salutatis, & annuentibus Castellorum Præfectis, invehantur; nisi Tempestatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur, tali Casu huc subire poterunt, sed si fieri potuerit, prius renuncient, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgressores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiæ, vel Classis Ottomanica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonstrabit, nullumque pariet Dispendium; pariter Classi, Copiis, & Navibus Excelsi Imperii, cum facultate Cæsarea velificantibus, obliquabuntur Vela, & signa humanitatis exhibebuntur; si illorum Navibus, Pecoribus, Homi-nibus, Mercibus incommodum causaretur, totum refundetur. Eodem modo, si Navigia, & Classis Navibus ex instructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, sine omni Injuria, pacifice prætervehantur; si verò Navibus, Homi-nibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua Mancipia non trucidentur, sed salva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrime puniantur. Si Naves classis Cæsareæ Excelsi Imperii versus oram, ad Venetos non pertinentem, ratione Belli tenderet, Classis Veneta intra terminos quietis, & amicitiae residat, absque omni motu, ac subsidio, ex quo Classis Cæsarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelsi Imperio inimi-

cas, intra suas recipiant, nec ullo prætextu tueantur; si quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, castigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Serenissima Respublica Veneta in suis Propugnaculis, Munimentis, & Portibus non protegat, sed, si possibile sit, comprehendat, & sine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han concessum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, si recognoscatur, ratum habeatur.

XXIV. Si Navis Veneta, itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempestatem Naufragium pateretur, Homines superstites omnes libertati relinquuntur, & facultates salvatæ Domino proprio consignentur, nec à Præfectis, illorumque Domesticis, vel aliis infestentur; similiter, si Navis Ottomannica, domum redux, Venetis contrariis pessum iret, superstites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, sine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio restituentur. Quibus ex Locis Excelsi Imperii Remiges, Celoces, aliæque Naves, absente Nauclero, solvunt, idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, & si sine Documentis exhibitis excurrerint, Rei existimabuntur, & tales severissime punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intulissent, illud ex eorum chirographo refarciatur. Pari ratione Naves Venetæ, quæ, sine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicæ incommodum crearent, ex oppignoratione illud compensent; verum, si, sine his Documentis, vela facerent, tanquam Rei judicentur

centur ac puniantur. Quod si Tributarius, vel Operarius, ex Excelso Imperio profugus, Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non assumatur, sed citra difficultatem in statu quo constaret, personæ delegatæ tradatur; si insuper ille homicidia & latrocinia perpetrasset, prædam existentem reponat; quod ipsum etiam Excelso Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidisset, vel spoliavisset, ille res direptas, in quo statu invenirentur, restituat.

XXV. Quoniam Negotiatio fructus est almæ Pacis, & cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terrâ Marique in Dominatum Ottomannicum Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Alep-pum aliasque ad Scalas pristinâ quiete proficisci poterunt; & contributis, secundum aliarum Portæ amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aspris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomannico & Ærario Imperiali usitata, exsolverint, prætextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non afflictabuntur. Quando sæpius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat ex depositarum Mercium parte vectigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturi, nullus obstat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel easdem exonerare compellat. Vectigalium Præfecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigatorum Merces pluris taxa-

turi essent, loco Vectigalis, tot merces absque postulatâ pecuniâ accipiant. Venetæ Naves reduces pro ære anchorario trecentos *Aspros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi solitos, sine majore Tributo exigendo persolvant. Si Tributum transportatarum ad Scalas Mercium semel solutum, & Syngrapha solutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuissent distractæ & aliò forent transferendæ, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vectigali neminem retardent aut impediunt, sed Tesseram vectigalem reddant; quæ Tessera in Teloniis aliarum Sclarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant; atque si aliis in Scalis, ubi *Messetaria* reposcitur, eandem secundum veterem Vectigalis Normam solverint, contra solitum, non aggraventur. Venetique ac alii Mercatores amici, nec non Excelso Imperio deferentes qualescunque ex omnibus Tributo subjectis Mercibus, in Navibus Venetorum repositas, & sub Aplustris Divi *Marci* advectas, si Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos se contineant, suis *Bailis* & Consulibus Tributum *cottimo*, dictum *consulato*, citra ullius oppositionem persolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Tesardar* Bosniae morabantur ad recipiendum ex transportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vectigal, eodem modo tales *Emini* residebunt; qui juxta veterem postulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expressum supra Tenorem, securi & incolumes negotiari poterunt; absque eo, quod contra jus & æquum ab aliquo incommodabuntur vel perturbabuntur: quin

imò

mò potius protegantur & defendantur; Quod ipsum durante almâ Pace inter Serenissimum & Potentissimum *Musulmannorum* Imperatorem, ac Serenissimam Rempublicam Venetam, per ejus universum Imperium, jugi Devotione perpetim stabiliatur.

XXVI. Postquam igitur hæ Pactiones & consummati Articuli, quemadmodum in præsentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; statutum est, intra triginta dies à signato Instrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes præstolari, eademque per manus præfatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiæ recipere, absque eo, quod ullo modo Pacta utrinque stabilita possint alterari.

Quum super omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Observatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarum Ottomannici Instrumentum, in eorum Idiomate fideliter consignatum, sigillatum & subscriptum, tradidissent; Legatus Plenipotentarius Serenissimæ Reipublicæ Venetæ, vigore Potestatis suæ hoc Instrumentum, pari fide sigillatum reddidit. Actum sub Tentorio, ad Passarowitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(L. S.) CAROLUS RUZZINI, *Eques, Procurator, Legatus Plenipotentarius Extraordinarius.*

Nos Robertus Sutton, *Eques Auratus*, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini, Georgii, Magnæ Britanniæ Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Præpotentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmissa coram Nobis, &

sub Directione nostra ita acta, conclusa, & firmata esse, vigore publici Muneris nostri, pariter subscriptione nostrâ, & Sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus; Anno & die, ut supra.

(L.S.) ROBERTUS
SUTTON.

(L.S.) JAC. Comes
COLLYERS.

Declaratio Fœderis Sacri Cæsareo-Poloni-
co-Veneti à Dominis Legatis Cæsareis,
Dominis Legatis Ottomannicis, apud
ipsam Pacis subscriptionem coram Do-
minis Legatis Mediatoribus Anglo-Ba-
tavis facta & consignata.

ETiam si aliunde manifestum sit, & Portam
Ottomannicam non minùs quàm alias Po-
tentias latere non possit, fœdus perpetuum indis-
solubile, & tale inter Sacram Suam Majestatem,
Romanorum Imperatorem, Republicasque Po-
lonam & Venetam intercedere, ut si unus vel al-
ter separatim, aut omnes horum confœderato-
rum simul ab Imperio Ottomannico quocun-
que modo & tempore bello petiti & lacessiti
forent, omnibus & singulis pro communi defen-
sione terrâ marique in arma concurrere, & mu-
tua sibi auxilia ferre fas sit, subscriptis tamen altè
fatae Sacrae Cæsareae Legatis Plenipotentiaris vi
mandati specialis hac conclusæ Passarovicensis
pacis occasione incubuit, coram Porta Otto-
mannicæ Legatis etiam Plenipotentiaris, sicut
& Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britannia
Regis,

Regis, nec non altè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem præsentibus Miniſtris fœdus hoc quàm ſolemniffimè declarare, & ita hiſce declaratum eſſe voluerunt; Exhibitum ſub Tentorio ad Paſſarovicium vigefimâ primâ menſis Julii, Anno milleſimo ſeptingentefimo decimo octavo.

DAMIANUS HUGO, COMES
DE VIRMONT.
(L. S.)

MICHAEL DE
TALMANN.
(L. S.)

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini Georgii, Magnæ Britannæ Regis, & Jacobus Comes Collyers ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatores, hanc præmiſſam declarationem ab Illuſtriſſimis & Excellentiffimis Domino Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentariis Cæſareis: Excellentiffimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Miniſtris Plenipotentariis Sereniſſimi & Potentiſſimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de hiſ acceptatam eſſe, ac inſuper promiſſum, ſe eam ſimul cum Tractatu induciarum ſive Treugæ ad Fulgidam Portam tranſmiſſuros, pro munere noſtro publico, ſubſcriptione & ſigillorum appoſitione rogati & requiſiti atteſtamur, Anno & die ut ſupra.

ROBERTUS SUTTON.
(L. S.)

JACOBUS Comes
COLLYERS.
(L. S.)

Traité d'Alliance entre l'Empéreur des Romains, comme Souverain des Païs Hereditaires , & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 9. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Quandoquidem Sua Sacra Cæsarea Regia Catholica Majestas, tanquam Regnorum, Ditionumque suarum hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvico-Luneburgensis, itemque Sua Regia Majestas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, solo atque unico mutuæ defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum Pacem & Tranquillitatem Imperii, ejusdem constitutiones juxta insitam præsentemque uniuscujusque Statûs in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se conjunctionis & confœderationis faciendæ, cogitationes susceperunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sua Cæsarea Regia Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudia, & Pedemontium Principem, Consilii Aulico Bellici Præsidem, suumque Locum tenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci cum plena potestate Governatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii hæreditarium Thesaurarium,

Phi-

Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernstbrum, Dominum in Gefell, superiori Seloviz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum hæreditarium Ensiferum ac Præcisorem in superiori & inferiori Austriâ, hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis Camerarium actualem, Consiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium; ac Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ quæ Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunsvico-Lunenburgensis, illustrem Dominum, Franciscum Ludovicum de Pesne, S. Saphorini Dynastam; pedestris militiæ altesatæ Majestatis suæ Locumtenentem Generalem, ejusdemque ad Aulam Cæsaream Ministrum; Regia demum Sua Majestas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxonie, illustrissimum & excellentissimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatus Lithuanie Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ Autoramenti exotici, Generalem, altesatæ suæ Regiæ Majestatis Poloniæ & Electoris Saxonie Campi-Mareschallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Consiliarium intimum, Consilii militaris Præsidem, hæreditarium in Pomerania ulteriori, & Principatu Caminensi Mareschallum, Ordinis Melitenfis designatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Castrensem in Martentin & Bæck, Dynastam in Burgscheidungen, Berckicht & Nebra; Dicti modo Ministri Plenipotentiarum post excussas trutinatasque hinc inde commissi negotii rationes, loco atque die infra scriptis in sequentes fæderis defensivi leges convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit amicitia firma, vera atque sincera inter partes contrahentes supra nominatas, eaque ita sanctè serioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem & commoda promovenda, non consilia solum operamque omnem conferre, verum etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda; pericula atque damna, & ad depellendas ab invicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.

II. *Sancitur & stabilitur inprimis hujus fœderis conventionem, mutua defensio Ditionum ac Provinciarum hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ sitæ sunt, ita, ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Fœderati, parti impetitæ, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæ ditiones sitæ sunt, numerum copiarum, inferius determinatum, subsidio mittere obstricti sint, & quidem ita promptè, ut auxiliares istæ copię eveniente casu, statim absque ulla mora, simulac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelerare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis vicinæ, ad optionem partis oppugnatæ facere debeant.*

III. *Sustententur autem copię hoc modo in subsidium missæ, stipendiis sumptibusque mittentium, exceptis equorum pabulis, fœno avenæque, utpote quæ gratis præbebuntur in suis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui*

curabit etiam, ut copiae auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, sua tamen sibi pecunia, comparare possint; Quaelibet portionum equorum, quas rationes vocant; consistit sex libris avenae, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenae copia, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas profequi, tunc quilibet pars suis copiis de pane, avena, fœno aliisque necessariis omni meliori quo poterit modo ipsa prospiciat.

IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, à parte extra periculum constituta, mittendorum, in commune consulent, statuentque, dictis auxiliis interim iter ad subveniendum sine ulla retardatione ingredientibus & profrequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum, ad assistendum parti infestatæ, plures copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetit, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facile in eas penetrari possit: liberum autem esto parti requirenti, si ita è re visum fuerit, minorum quoque suppetiarum numerum quam qui ex præsentis fœderis constitutione deberetur, cedere atque evocare.

VI. Conventum præterea est, ut si fortè Sua Imperialis Regio-Cath. Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungaria hostiliter impeteretur, hoc quoque

que casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere constitutis, succurrere satagant, hac tamen observatâ restrictione, ut copiæ Suae Majestatis Britannicæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur, sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrabendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britannicæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatûs dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex partibus paciscentibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ partes cum tanto copiarum numero, quantum præsens Fœderis Instrumentum præscribit, ad suppetias ferendas occurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis, eâ, quæ bonos Fœderatos decet fide atque sinceritate, pro necessitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc fœdus complectetur & assecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque conservationem, quàm ipsius Poloniæ Regis assertionem & manutentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè illum turbare, aut molestare præsumunt, in quietâ possessione Regni sui, Magnique Ducatûs Lithaniæ, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniæ, ubi necessitas postulaverit,

verit, adhibebuntur æquè auxiliares copiae inferius Articulo XI. determinatæ, hac tamen itidem reservatâ modificatione, ut Regis Magnæ Britanniae miles non nisi faciendæ diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiæ Majestatis Britanniae in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad Reg. Majestatis Poloniæ requisitionem, provinciis ejus Saxon., eo casu, si fortè copiae Saxoniae fuerint, à Regno Poloniæ ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniae ferendam, armaque fungenda, justâ requisitione accersitæ.

IX. Cùm itaque hujus fœderis respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ libertatis juribus, tum Poloniæ Regnum, magnusque Lithuaniae Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo præcedente prævisum est, inquietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatus Lithuaniae, cum omnibus annexis & dependentiis manuteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extinsecus adhibitâ inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque, se Regni sui magnique Ducatus Lithuaniae Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniae Rex se hujus declarationis sponsores erga Rem-
publi-

*publicam constituent, fidemque suam, nihilomni-
no à Rege Poloniae adversus Regni constitutiones
immunitatesque commissum iri, cum garantiae
vinculo interponant.*

*X. Vicissim Rex Regnumque Poloniae, testando
affectui studioque reciproco, communem foederis
causam quovis possibili modo ajuvare tenebuntur,
ex sua quoque parte copiarum numerum articulo
sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum
foederis scopum ubique concurrere; Et quidem co-
piae hae Polonicae praecipue inserviant intercluden-
do transitui quibusvis exteris copiis, quae per
Poloniam aut magnum Ducatum Lithuaniae ver-
sus aut contra Imperium, vel contra trium Foede-
ratorum Ditiones, comprehensa Hungaria, venire
praesumerint; Si vero Rex Poloniae ad prohibe-
ndum istiusmodi transitum, dictas Regni copias
non suffecturas judicaverit, ac ideò nomine Rei-
publicae & sub ejus Sigillo assistentiam Foederato-
rum requisiverit, tunc Imperator & Magnae
Britanniae Rex, juxta hujus Foederis leges auxilia
sine mora submittent. Quod si Imperatoris aut
Regis Magnae Britanniae Ditionibus hoc Foedere
comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex
Poloniae, quantum fieri poterit, hostibus è Polo-
nia quoque diversionem facere fataget, aut parti
laceffitae, si ab ea requiretur, subsidiarum Polo-
nicae militiae ratam suppeditabit.*

*XI. Conferet huic Foederi sustinendo Sua Cae-
sarea Majestas octo mille Equites, & totidem
pedites: Rex Magnae Britanniae, tanquam Elec-
tor Brunsvici duo milia Equitum, & sex millia
peditum, si Ditionibus Caesareis succurendum
fuerit; si autem provinciis Saxonice, non nisi bis
mille Equites, & quatuor mille pedites, Rex
Poloniae, tanquam Elector Saxoniae, bis mille
Equi-*

Equites, & quatuor mille pedites : De cetero Sua Majestas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiæ ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia equestri nationali cōtribuet.

XII. Si contingat occasione hujus Fæderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardescere, partes paciscentes totis viribus se invicem juvare : mutuamque sibi operam ad depellendam vim hostium omnimeliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum copiarum, itemque super gubernatione ductuque generali exercitûs communis, tum super providendo eidem comœatu & annonâ, & denique super instituendis exequendisque operationibus bellicis inter se conveniant.

XIII. Duret & subsistat præsens hoc fædus usque ad omnimodam solidamque motuum in Septentrione pacificationem, quæ ipsa tamen non alio fieri debet pacto, nisi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præsentis hujus Tractatûs stipulationibus atque contento contrarium admittatur.

XIV. Ad hujus fæderis merè defensivi societatem aliæ quoque potentiæ, præsertim omnes Imperii Principes atque Status, & specialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fædus ab omnibus Fæderatis, & ratificationum tabulæ exhibebuntur, ex parte quidem Cæsareæ Majestatis, ex partibus itidem Magnæ Britannicæ, Poloniæque Regum, tanquam Brunsvici & Saxonicæ Electorum, intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit. Cum Rege verò Poloniæ qua tali, & cum Poloniæ Regno ad minimum intra tres men-

ses, pro ingressu in hujus fœderis societatem declarando, pacta consicientur, & in forma ex more Regni usitata ratificabuntur; In quorum fidem suprâ memorati Ministri Plenipotentiarîi præsens Instrumentum tribus exemplaribus ejusdem tenoris expeditum, manibus propriis subscripserunt, sigillisque apposis muniverunt. Actum Viennæ die quinta mensis Januarii anni millesimi septingentesimi decimi noni.

EUGENIUS von Savoyen. F. L. DE PESME
(L. S.) D. S. Sphorin.
(L. S.)

PHIL. LUD Graf von Graf von FLEM-
SINZENDORF. MING.
(L. S.) (L. S.)

Traité de Paix entre la Suede & la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le $\frac{2}{30}$ Novembre 1719.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

Savoir faisons par les présentes; Comme les troubles du Nord commencez hors du St. Empire Romain, ont aussi infecté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la suite pénétrez jusques dans le Cercle de la Basse-Saxe, ce qui a été cause que le très-Illustre & très Puissant Prince & Seigneur George Roi, de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi Duc de Brunswick & Lune-

Lunebourg, Archi-Treforier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg s'est trouvé envelopé dans cette guerre? la très-Illustre & très-Puissante Princeffe, Ulricque Eleonore, Reine de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Duchesse de Finlande, Duchesse de Scanie, Estonie, Livonie, Carelie, Bremen Verden, Settin, Pomeranie, Cassubie & de Wandalie, Princeffe de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wismar, Comtesse Palatine du Rhin & dans la Baviere, Duchesse de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princeffe héritaire de Hesse, Princeffe de Hirschfeld, Comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c., aussi-bien que sadite Majesté Britannique d'une intention Chrétienne & louable, ont considéré par quelles mesures on pourroit non seulement prevenir de plus grands malheurs, & la ruine des Pais & Peuples causée par une telle guerre; mais sur tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leursdites Majestez, affermir & renouveler la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très-illustre & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV., Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avoit employé ses bons offices & sa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon son Ministre Resident à la Cour Suedoise, & déjà convenu d'un Traité de Paix Préliminaire entre lesdites Majestez conclu à Stockholm le $\frac{11}{27}$ Juillet de l'année courante; dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formellement

concluë entre eux sur le pied dudit *Traité*, & qu'il en seroit expedié un *Instrument de Paix* solemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre si desirée & salutaire, les *Ministres Plenipotentaires* de part & d'autre, pourvus de *pleinpouvoirs* suffisans, sont, au nom de Dieu, entré en conference : savoir, de la part de Sa *Majesté Suedoise*, le Sr. *Comte Gustave Cronhielm*, *Senateur* de Sa *Majesté* & du *Royaume*, *Président* de la *Chancellerie Royale* & *Chancelier* de l'*Academie d'Upsal*; le Sr. *Comte Charles Gustave Ducker*, *Senateur* de Sa *Majesté* & du *Royaume*, *Veld-Maréchal* & *Conseiller* de *Guerre*; le Sr. *Comte Gustave Adam Taube*, *Senateur* de Sa *Majesté* & du *Royaume*, & *Gouverneur* de *Stockholm*; le Sr. *Comte Magnus de la Gardie*, *Senateur* de Sa *Majesté* & du *Royaume*, & *Président* du *College de Commerce*; & le Sr. *Baron Daniel Nicolas de Hopken*; *Secrétaire d'Etat* de Sa *Majesté Suedoise*, & de la part de Sa *Majesté Britan:nique*, comme *Duc & Electeur* de *Brunswyck & Lunebourg*, son *Ministre Plenipotentiaire & Colonel*, Sr. *Adolphe Frederic de Bassewitz*, ayant convenu & conclu entr'eux les *Articles* suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi & confirmé par les presentes une *Paix & amitié durable sincere* entre Sa *Majesté Suedoise* & le *Royaume de Suede* d'une part; & Sa *Majesté Britannique* aussi comme *Duc & Electeur* de *Brunswyck & Lune-*

Lunebourg, & sa Maison Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront sincerement & constamment tout ce qui dépendra d'Elles pour ferrer autant qu'il sera possible le nœud de l'union & de la confiance entre eux, & toutes les hostillitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, cesseront entierement dès à présent.

II. Il y aura aussi des deux côtez un oubli & amnistie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hostilement contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, en sorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne seront relevées ou vangées, mais toutes seront abolies par ces présentes, & mises en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majesté Suedoise, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, conclu le $\frac{11}{11}$ Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déjà cédé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces presentes pour soi, le Royaume de Suede, & ses Successeurs & Descendans, à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg & ses Successeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces Duchez, en consequence de l'Instrument de la Paix d'Osnabruck du $\frac{14}{14}$ Octobre 1648. Article X ont été entre autres apropiés, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems-là possédé, possèdent, dû ou pû posséder les-

dits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenânces, sans aucune exception, & principalement le *Fus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilshausen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déjà entre les mains de l'Electeur de Brunswiek, de maniere pourtant, qu'aucune prétension ne sera faite contre Sa Majesté ou le Royaume de Suede pour les engagements y attachez, ni pour le present, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à present & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majesté Suedoise & ses Predecesseurs à la Regence, aussi bien que le Royaume de Suede les avoient possédez, sans aucune diminution ou reserve; de même sans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & posseder en propriété, sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majesté Suedoise ou de ses Successeurs: cedant & renonçant par ces presentes en faveur de sadite Majesté Britannique; comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à prétendre sur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devoit avoir, généralement & spécialement, soit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Basse Saxe, session & suffrage dans les Diètes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces presentes aux Sujets & habitans desdits Duchez tous leurs sermens & obligations, dont ils avoient été liez à sa Majesté & au Royaume de Suede,

de, & les renvoyant par celles ci à Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses Héritiers, comme présentement leur seul & perperuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les personnes appartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen que ceux qui se trouvent dans les nommez quatre *Goben* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces présentes, délivrées de leursdits Sermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Héritiers.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces présentes, aux *Fura Feudi*, lescits Elle & ses Prédecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à présent, & transporté lescits Droits de Fief semblablement à Sa Majesté Britannique & ses Héritiers.

Au reste, les Archives & Documens qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le plûtôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Héritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets & tous

les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en dépend ou pourra dépendre, personne exceptée, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & défendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits & Privileges en général & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, sujèts & Habitans en ont jouï & les ont possédéz. & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi-bien que le libre exercice des deux Religions conformément à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois précédens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, selon les Droits & leur origine resteront en leur entier, ensorte néanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera personne ne sera préférée à ceux qui en sont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par tout de la part de la précédente Regence de Suede aiant donné lieu à plusieurs Grièfs des Sujets & Habitans; le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, selon la justice de la cause, s'étoit déterminé de donner une assurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des Sujets pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec justice, lui avoient été ôtez, leur droit seroit conservé, en conséquence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens
préce-

précédens contestez ou sequestrez en vertu de ladite Réduction ou de quelque autre prétexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la conclusion de leur dernière assemblée du 30. de Mai dernier.

Ainsi il est convenu & stipulé par les présentes entre les deux Hauts Contractans, que la cession faite par l'Article III. susdit du présent Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun préjudice aux droits & justes prétensions des Sujets & Habitans desdits Duchez ou leurs Héritiers demeurans *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par Sa Majesté Britannique, comme E'cteur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entière, de la même manière qu'elles se trouvent à présent envers Sa Majesté Suedoise, & qu'elles pourroient être vérifiées à présent ou à l'avenir.

VI. de même, en vertu de ce qui est stipulé par l'Article II. concernant l'Amnistie, les Biens, Maisons & Proprietez, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient été arrêtez, à cause de la Guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires legitimes, soit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Néanmoins toutes les Négociations effectivement faites dans lesdits Duchez & durant la Regence Suedoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de Sa Majesté Danoise lesdits Duchez ont été envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levez & portez dans la Caisse Royale; & les immissions

faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediturs & Porteurs d'Obligations legitimes en conséquence de leurs avances faites, & les Hypoteques véritablement cedez, jouiront des Contrac̄ts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contrac̄ts elles seront entiere-ment expirées, & que leurs avances seront tout à fait payées: alors les Biens & Maisons situées ou appartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediturs, tomberont en propriété à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais tout ce qui a été négocié sur les Obligations & la Garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces présentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveler présentement avec Sa Majesté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les Amitiez ci devant établies avec les Prédecesseurs de Sa Majesté & le Royaume de Suede, aussi bien que les Garanties, qui sur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être appliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les regler selon les Conjonctures présentes.

De plus Sa Majesté Britannique; comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise,

se, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pièces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloy de Leipfig de l'an 1690. dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payé à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur ses quittances, & cela avant la signature de cet Instrument de Paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & sans manquement payé à Hambourg en une fois sur les Assignations & Quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les deux Hauts Contractans s'engagent, chacun de son côté, d'employer tout ce qui pourra être jugé nécessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie.

X. Les deux Hauts Contractans se réservent par ceci, de demander & d'accepter la Garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plûtard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux Exemplaires

plaires d'une même teneur ont été expédiés ;
 lesquels ont été signez & scellez par les Mi-
 nistres Plénipotentiaires des deux Hauts Con-
 tractans dont l'un a été rendu à chaque Partie.
 Fait à Stockholm le 20. Novembre 1719.

(Signé,)

(L. S.) GUSTAVE CRON- (L. S.) ADOLPH
 HIELM. FRIEDRIC

(L. S.) CHARL GUSTAVE VAN BAS-
 DUCKER. SEWITZ.

(L. S.) GUSTAVE ADAM
 TAUBE.

(L. S.) M. DE LA GAR-
 DIE.

(L. S.) D. N. v. HOP-
 KEN.

Traité d'Alliance entre les Couronnes de
 Suede & de la Grande-Bretagne, con-
 clu à Stockholm le 21. Janvier 1720.

*Quandoquidem Serenissima & Potentissima
 Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Sue-
 corum, Gothorum & Vandalorum Regina &c.
 nec non Serenissimus & Potentissimus Princeps
 & Dominus Georgius, Magnæ Britanniae, Fran-
 ciae & Hyberniae Rex, Fidei Defensor, Dux
 Brunsvicensis & Luneburgensis, S. R. I. Arc-
 hitthesaurarius & Elector. pro intimiori mutuo
 amicitia & sinceræ necessitudinis assertionem ma-
 jorique confirmationem atque pro adaugenda &
 promovenda memoratorum Regum eorumque Re-
 gnorum & Subditorum salute & securitate con-
 sultum fore existimaverunt, ut anteriora inter*
 in-

inclita Sueciæ & Magnæ Britannię Regna & alte commemoratorum Regum Prædecessores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majestatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ gloriosissimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majestatem Magnæ Britannię itidem beatæ gloriosissimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. in octodecim annos actum anno 1718. proxime elapso expiravit, nunc per Mediationem & sub Guarantia Suae Regiæ Majestatis Christianissimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Ministrum Suum Residentem Plenipotentiarium esse voluit & mandatis suis ad hoc muniri curavit, reassumerentur, emendarentur, renovarentur, præsentique rerum statui accommodarentur & applicarentur, Sacra Regia Majestas Sueciæ itaque salutari huic operi perficiendo legitimè constituere atque sufficienti mandato instruere voluit Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Carolum Gustavum à Ducker, Suum Regni que Senatorem, supremum Campi Mareschallum & Consiliarium bellicum, nec non Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Gustavum Adamum de Taube, Suum Regni que Senatorem, supremum Campi Mareschallum & supremum Governatorem Holmiæ: Itidem Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regni que Senatorem & Præsidem Collegii Commerciorum, ut & Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Joannem de Lelienstedt, Suum Regni que Senatorem, Cancellariæ Consiliarium, denique Illustrem liberum Baronem Danielelem Nicolaum de Høpken, Status Sui Secretarium;

Sacra Regia Majestas Britanniae autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret , Baronem de Haunes in Provincia Bedfordiensi , unum ex Cubiculi Sui Primoribus , Gubernatorem Provinciae Devonienfis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacrae Regiae Majestatis Sueciae , qui congressi hic Holmiae , exhibitis utrinque & commutatis rite Mandatorum formulis , variisque ea de causa institutis colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt , ut pro basi & fundamento reciperent foedera anno 1665. die 1 Mart. Holmiae , & anno 1700. die 6. Jan. Hagae Comitum conclusa , ita tamen , ut de iis , quae ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant , atque praedicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700. initi foederis partem conficiunt , quam primum & absque ullo temporis dispendio Holmiae ab utriusque partis Commissariis negotiatio institui debeat , quod autem mutuam concernit amicitiam , bonam correspondentiam & securitatem , praedicta annis 1665. & 1700. inita foedera praesenti hocce confirmantur omnino & corroborantur , abhibitis additionibus & immutationibus quibusdam , ut praesenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur , prout id articulis sequentibus fusius expositum , cautum & statutum esse patebit.

ARTICULUS PRIMUS

Sit inter Sacram Regiam Sueciae Majestatem Ejusque haeredes & Successores Reges ab una & Sacram

Sacram Regiam Magnæ Britannæ Majestatem Ejusque hæredes & Successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utriusque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, oppida, Populos, Cives ac Incolas atque adeò omnino Subditos & Vassallos, tam eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terra quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, fœdus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur pròinde uterque Confœderatorum Eorumque Hæredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, mature indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sive rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium & favorem illis præstabit vel tale quid per subditos populos

pulos aut incolas suos præstari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciaticim quod attinet, quicumque ab alterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo; cui litteræ istæ missæ fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quæ per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quo majori cunfructu prædicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissime memoratorum Regum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciæ & Magnæ Britanniæ speciali fœdere defensivo quam arctissime necterentur, quemadmodum hisce præsentibus arctissimo constringuntur fœdere, ac invicem obligantur ad mutuam præstandam defensionem; tam suorum regnorum, ditionem, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Furium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico M freto Orisundico siue Codanotum in mari septentrionali Deucealedonica & occidentali Britannico freto vulgo Ganali dicto, quin & Privilegiorum M prærogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Hæreditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.

V. Si itaque contingat, Reges Suam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Re-

gnumque

guumque Sueciæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibusvis personis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Insulis & Dominiis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciæ nunc spectantibus, nec non in possessionibus & prærogativis, privilegiis & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnæ Britannicæ Ejusque Hæredes & Successores Reges prævia legitima requisitione Serenissimæ Regiæ Ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus Regnisque Sueciæ contra ejusmodi aggressores, turbatores & rebelles exercitu sex mille peditibus constante auxilio esse, ea conditione & modo, uti infra determinatum est.

VI. Similiter si contingat, Regiam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque Magnæ Britannicæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibusvis Personis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Insulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britannicæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Sueciæ Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggressores & rebelles Serenissimo Regi Magnæ Britannicæ Ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus post legitimam requisitionem & denunciationem exercitu sex mille

482 *Recueil Historique d'Actes,*
peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut
infra specialius determinabitur.

VII. *Istæ vero, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittebdæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem nedum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia, quæ pro amicabili compositione obtinenda Confæderato requisito, vigore hujus fæderis prius tentanda incubant; missæ quoque & postquam jam appulerunt copiæ suntibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariae, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propriæ justo pretio com meatum & cætera ad victum & amictum neecessaria habere possint.*

VIII. *Fæderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuam verò in apparatu belli, munitione, com meatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, quæ de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.*

IX. *Quod si periculum obstiterit, quo minus copiæ auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariae fuerint, perveniunt, operam suam Confæderari simul impendere tenentur, ut transitus illis tutior faciliorque fiat,*
nec

nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copiis suis præficere, eademque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad loca procul inter se remota distrahantur. Designatus autem auxiliarum copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Præfecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi & alios quoscunque eventus concernunt, ita constituentur, quemadmodum in bello & auxiliorum præstatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si fortè naves loco & vice militiæ terrestri subministrari contingerit, quæ tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copię determinatæ non suffecerint, utpote si aggressor fortè alterius cujusdam sui fœderati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel successibus uni Confœderatorum superior & prægravis evaserit, tunc alter Confœderatorum majoribus quantisque à re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ oppressæque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jamdudum vigente adhuc, quod anno 1700. conclusum fuit, fœdere, à variis Potestatibus vicinis infestari Regnum Sueciæ contigerit, & illud bellum abhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas tam ex fœdere jam nominato quam vigore præsentis hujus se obligatam agnoscit, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præstanda auxilia, quæ infra stipulata sunt.

XI. Et licet pro præfenti bocce bello septentrionali ex voto Suae Regiæ Majestatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, successus tamen votis non respondeat, hisce Sacra Regiæ Majestas Magnæ Britannia jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius inaccessum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo Squadron dictam proximo vere tempestive Regno Sueciæ in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moscoviæ in Sueciam invasiones repellantur & justæ pacis leges atque conditiones quam citissimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragenda in Consilio bellico cum Præfectis copiarum navalium utriusque Coronæ prævio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiæ mittentur, vim & injuriam passus cum altero Confœderatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confœderatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea lædentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præstanda descendere velit, atque ita injuriatus & læsus Confœderatus violationem sibi illatam vi & armis propulsare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copia præfata sine procrastinatione mittantur, nec prius desistatur, quam parti læsæ per omnia satisfactum fuerit, ille etiam, quam injuriis extorquet justam defensionem, pro aggressore habendus erit.

XII. Licitum quoque erit utrique Confœderatorum,

rum, Eorumque subditis naves suas bellicas aliquæ armata navigia in alterius portus subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipsis portibus vel eorum ingressu illi, qui communes hostes non sunt, non infestentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum usus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majestatum Confœderatarum consensu est determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriusque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & sine ulla mora instituendam esse, interea temporis & usque dum ea suum sortiatum effectum, inter utrumque Confœderatorum pactum conventumque est, quod utrumque mutua & integra constabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorundem subditi invicem terra aut mari alteriusque regna, provincias, insula, oppida, urbes vicisque liberè & tutò ingredi ibique commorari & rem Marcatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non speciatim per leges & statuta utriusque Regni interdiciuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut ista commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteræ cujuscvis gentis commercium concessos; in quibus dictis portibus, oppidis, urbibus locisque liberum licitumque semper erit utriusque Confœderatorum subditi non solum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam molestiam, gravamen, cœrcitionem aut temporis præfinitionem,

nem, verum etiam semetipsos cum suis bonis mercibus aut facultatibus quibusvis illinc transferre, & alibi se suasque dictas facultates recipere, quocunque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibet cunque impedimento, quovis sub prætextu, nisi in ære alieno fuerint, & iusta ac legitima debita contraxerint, neque tributa ulla aut onera cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora impostera solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventionione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmitus sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis impartandis exportandisque, quam quæ ab utriusque, Regni urbibus, indigenis & civibus exiguntur, & solvuntur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Fœderatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorundem imperio subjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudebunt, & iisdem privilegiis, liberta.

bertatibus & immunitatibus utentur ac fruuntur, quibus subditi cujusvis alterius Principis aut Status vel amicissimi utuntur, fruuntur, gaudentque aut imposterum uti, frui aut gaudere possint.

XIII, Vigore articulorum quarti & quinti Tractatus de anno 1700. debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt; conditionibus tamen articulo 16. ejusdem Tractatus pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confœderati hostes; hoc casu non tantùm auxilia requirenti præstare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliaris copias confœderato vi fœderis missas revocare poterit præviâ trium mensium significatione: cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britannicæ ipsa bello adversus Coronam Gallicæ implicata fuerit usque ad annum præterlapsum 1713. quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & idè nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Suevicæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis articulum bellum Regni Suevicæ duravit, eamque ob causam Suecia subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britannicæ justam compensationem pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Suevicis interceptis, posteaque Fisco adscriptis exposcunt: pariter quoque subditi Sacræ Regiæ Majestatis Suevicæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Magnæ Britannicæ interceptis compensationem postulant, ea propter à partibus paciscentibus conventum est, Commissarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, & uti vocant, liquidationem instituunt super hinc
inde

inde interceptis & oblatiſ hisce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat idque quod ſic debetur, tam ratione unius quam alterius harum prætenſionum termino à Commiſſariis inſtituto ritè perſolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati ſui ab altero confœderatorum in ſuis portibus conſeſſæ prærogativæ inſtituti Articuli 12. recenſentur, alterius hoſtibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut ſubditi alterutriuſque confœderatorum hoſtibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam ſuam addicant, illiſque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites vel ut nautæ inſerviant, ideoque id iis quàm ſeveriſſimè interdicitur.

XV. Præſens fœdus inter Sereniſſimos Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regis inſtitam neutri fœderatorum in ſuis Regalibus, Juribus & Dominio marium, nempe Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ in Marium, quæ vulgè Britanniæ dicuntur, Dominio quicquam derogabit, ſed uterque Confœderatorum ſupradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, ſicut nunc & antea, ita & in poſterum retinebit, iſque libere & ſine aliâ contradicitione fruatur, quo quidem ſupradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, ſalvo hocce præſenti fœd.

XVI. Poſtquam dicto modo requiſitus auxilia miſerit, vel ex fœderum legibus obligationi ſuæ ſatiſfecerit, neceſſe eſt, ut eidem ejuſque ſecuritati viciffim proſpiciatur, proinde utriſque convenit, ut confœderato etiam ſuppetias alteri confœderato ad hujus requiſitionem ferenti in terminis auxiliatoris omnino permariſſe detur, nec ob præſtitum auxilium bello ipſemet involutus.

fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri possit. Quod si verò oblatas suppetias cum aggressore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendat, sed omnia mutuâ operâ, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de sufficienti securitate & satisfactione debitâ ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, præprimis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato suo auxilium tulit per omnia ab hoste indemnus præstetur, ac ad minimum in pristinum suum statum, quo ante bellum inchoatum gravatus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per infecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissimè restituatur.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hæc conditio per expressum apposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum taliter infestatus, si quæ copiæ auxiliares ad requisitionem alterius

confœderati ante invasionem missæ fuerint, præviâ trium mensium significatione easdem ad propriam Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare proterit, & durante illâ invasione, quâ premitur, promissa auxilia præstare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700., quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis conclusum istiusmodi in posterum explicare debet; nihiliominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ut clarissima suæ in Coronam Sueciæ amicitia monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quominus Sua Regia Majestas Sueciæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsa obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum articulis 8. & 11. promissarum usque ad pacem cum Czaaro Moscoviæ restauratam, sed subsidiis tantum, quandiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaaro extendere-tur. Econtrâ obstringit Sacra Regia Majestas Sueciæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi à Rege Hispaniæ vel directè vel indirectè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causæ, quæ contra Hispaniam agitur & plurium annorum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas Sueciæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & gua-

rantigiandam successionem in Regno Magnæ Britannicæ, quemadmodum ea stabilita est in Domo Suae Majestatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas universas Ditiones & Provincias à Suâ Majestate possessas, nullumque asyllum aut refugium in ullo suorum Dominiorum loco dabit aut concedet personæ ejusque descendentes, si qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & post ejus excessum Regium Magnæ Britannicæ titulum adsumsit, promittens pariter pro se suisque hæredibus & successoribus, nullum se dictæ personæ ejusve descendentes directè vel indirectè terrâ marive præbiturum esse auxilium, consilium aut opem quamcumque, sive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, sive alio quocumque demum modo, idem observaturam intuitu eorum, quibus à dictâ persona ejusque descendentes fortè mandatum aut commissum foret, Regimen Suae Majestatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni sui, sive bello aperto, sive clandestinis conspirationibus, suscitandoque seditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Suae Majestatis Britannicæ exercendo turbare, quo prostromo casu Sacra Majestas Sueciæ promittit, se minimè permissuram, ut ejusmodi piratis ullam in portibus Regni sui datur receptaculum. Denique Sua Majestas Suecica obstringit se, quod nullam unquam protectionem vel asyllum in ullo suorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britannicæ Majestatis subditis dabit, qui actu tum sunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & casu quo ejusmodi fortè in suis Regnis, Ditionibus & Provinciis existerent, eos è finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regiæ exire jubebit: quod si etiam

Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Sueciæ in eum casum se obstringit ad submittenda auxilia super determinata, idem factura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniae turbari contingeret; & quemadmodum Protestantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniae totique Orbi Christiano maximè interest, ne Mare Balthicum sub arbitrio sit Czaari Moscoviæ, ideò, si jam dictus Czaarus recuset pacem cum Sueciâ inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico restaurandam, qualis ntraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniae non solum ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præsentis Tractatu expressa sunt, nimirum ut prædictus finis armis obteneatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adbibituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coërcendum Coronæ Sueciæ media suppeditent.

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omninò tollendus & interdicens veniat, nam existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Fœderati qui in bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsis quasunque
ad-

advehere, iis tantummodo exceptis, quæ expressè vetitæ, vulgo contrabandæ dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.

XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestates hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & fœderibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullus omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animique subditorum & amicorum confirmentur, utraque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujusfœderis articulis sincerè & bona fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitia, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt, per se vel Ministros & subditos suos executioni promptissimè & plenissimè, prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, idque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octodecim annos, ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ

potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt ; ita eadem ab utraque Sacra Regia Majestate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omniun supra dictorum certitudinem ac robur Tractatus hujus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum supra dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regniq̃ue Sueciæ Senatores & Secretarius Status, alterum verò supra dictus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentarius, omnes in eum finem speciali facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleswyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarc, le 26. Juillet 1720.

Nous George, par la Grace de Dieu Roi de France de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswig & Lunebourg, Archi-Thésorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. A tous & chacun que ces présentes verront, Salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarc par une Convention taite le 30. Octobre de l'année passée, il a été stipulé, qu'après l'Armistice & la Paix faite entre Sa-
dite

dite Majesté & le Roi & de la Couronne de Suede, la Promesse & la Garantie, que nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du Duché de Sleswig au Roi de Dannemarck, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès du dit Roi, a signé un Acte ou Instrument de ladite promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot.

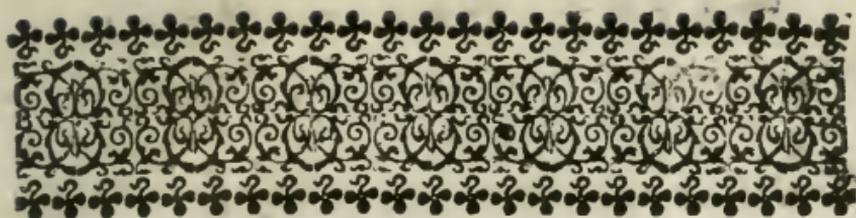
Après que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'année passée, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la Garantie du Duché de Sleswick, tant que la suspension d'Armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede durerait, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la bénédiction divine, la Paix pût être conclüe, entre lescites Couronnes, encore avant l'expiration de l'Armistice, la Garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette Négociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'Armes, laquelle finissoit le 28. Avril de l'année présente, a été prorogée; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck & de Suede sont convenuës d'un Armistice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'Armes, la Paix si nécessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour la sûreté de la Religion Protestante, sous la Médiation de Leurs Majestez de la Grande-Breta-

gne & Très Chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Sleswick, selon le contenu de la Convention & la Promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation : Ainsi Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses Héritiers & Successeurs, à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, ses Héritiers & Successeur, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de Sleswick, laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains, & de la défendre le mieux possible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715, avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, aussi-bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné Ministre Plénipotentiaire ai signé ce présent Acte & aposé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plutôt, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(*Signé,*)

(L. S.) POLWARTH.

TABLE



T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenuës dans ce Tome II.

<i>O</i> ctroy de la Compagnie d'Ostende du 19. Decembre 1722.	5
Differtatio de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii, &c. adver- sus incolas Belgii Austriaci.	43
<i>R</i> représentations du Roi d'Espagne au Roi de la Grande-Bretagne contre la Compagnie d'O- stende, le 26. Avril 1724.	76
<i>A</i> rticles IV. & VI. du Traité de Munster.	79
<i>A</i> rticle X. & XXXI. du Traité d'Utrecht.	81
<i>E</i> xtrait des Articles I. & XXVI. du Traité de la Barriere.	82
<i>R</i> emontrance des trois Etats de Brabant à Sa Majesté Imperiale & Catholique au sujet de l'Octroy de la Comp. d'Ostende.	84
<i>T</i> raité de Paix entre l'Empereur Charles VI.	84

TABLE DES PIÈCES.

<i>Le Roi d'Espagne Philippe V. à Vienne le</i>	110
<i>30. Avril 1725.</i>	
<i>Traité de Paix entre l'Empire & le Roi d'Es-</i>	123
<i>pagne.</i>	
<i>Traité de Commerce entre l'Empereur & le Roi</i>	127
<i>d'Espagne.</i>	
<i>Traité d'Alliance défensive entre l'Empereur</i>	178
<i>& le Roi d'Espagne.</i>	
<i>Traité d'Alliance défensive d'Hanovre du 3.</i>	189
<i>Sept. 1725.</i>	
<i>Mémoire de la Compagnie des Indes Occiden-</i>	199
<i>tales présenté à Leurs Hautes Puissances</i>	
<i>contre la Comp. d'Ostende.</i>	
<hr style="width: 20%; margin-left: 0; border: 0.5px solid black;"/> <i>des Indes Orientales pré-</i>	203
<i>senté à Leurs Hautes Puissances contre la</i>	
<i>Comp. d'Ostende.</i>	
<i>Mémoire de Mr. vander Meer au Roi d'E-</i>	214
<i>spagne contre les Traitez de Vienne.</i>	
<i>Invitation des Alliez de Hanovre à L. H. P.</i>	225
<i>13. Octobre 1726.</i>	
<i>Mémoire du Comte de Königsegg-Erps à L.</i>	231
<i>H. P. du 1. Decemb. 1725.</i>	
<i>Reponse de L. H. P. à ce Mémoire.</i>	233
<i>Mémoire du Comte de Königsegg Erps à L.</i>	236
<i>H. P. du 12. Decemb. 1725.</i>	
<i>Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Ko-</i>	240
<i>nigsegg-Erps.</i>	
<i>Reponse de L. H. P. au précédent Mémoire</i>	241
<i>du Comte de Königsegg.</i>	
<i>Mémoire du Comte de Königsegg-Erps du</i>	20.

TABLE DES PIÈCES.

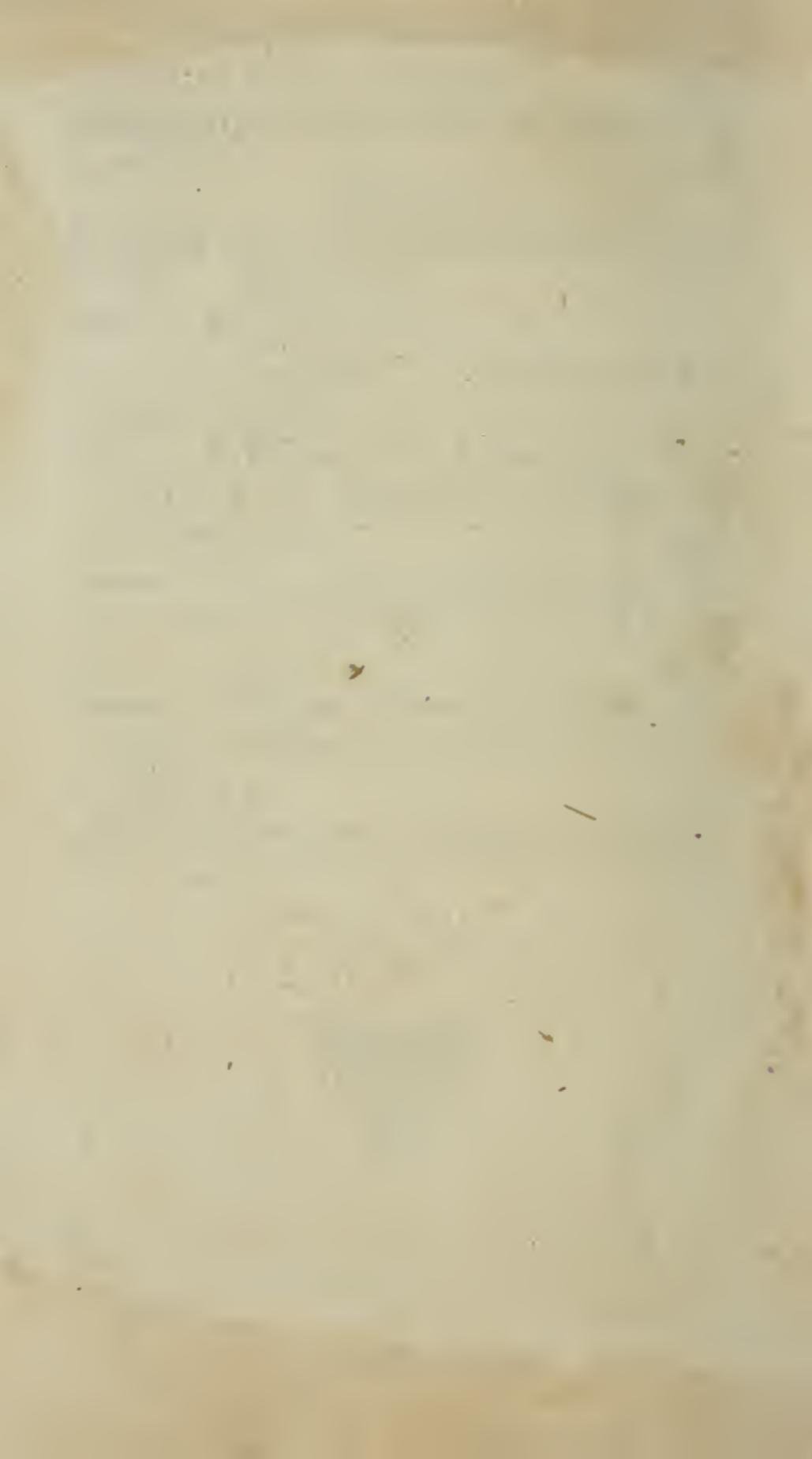
20. Decemb. 1725.	244
—— du même du 14. Janv, 1726.	246
—— du Secretaire Oliver à L. H. P. du 14. Janv. 1716.	250
Billet de Mr. Orandayn à Mr. vander Meer.	252
—— du Duc de Ripperda à Mr. vander Meer.	253
Resolution des Etats Généraux sur trois Mé- moires du Comte de Konigsegg-Erps du 24. Janv. 1726.	254
Réponse de L. H. P. au Mémoire de M. Oliver.	259
Mémoire du Comte de Konigsegg-Erps à L. H. P. du 24. Janv. 1726.	262
—— du Secretaire Oliver à L. H. P. du 6. Fev. 1726.	268
Lettre du Roi d'Espagne à L. H. P. du 23. Janv. 1726.	269
Premiere Lettre d'un Membre de la Province de . . . à un autre Membre de la mê- me Province.	273
Seconde Lettre, &c.	283
Troisième Lettre, &c.	289
Quatrième Lettre, &c.	295
Reflexions pour une Representation contre le Traité de Hanovre du 3. Septemb. 1725.	301
Remarques des Anglois sur ces Reflexions.	305
	Ana-

TABLE DES PIÈCES.

<i>Analyse du Traité de Hanovre.</i>	310
<i>Remarques sur l'Analyse du Traité de Hanovre.</i>	338
Suplement.	
<i>Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte du 21. Juillet 1718.</i>	411
<i>———— de Commerce.</i>	426
<i>———— de Paix entre la Republique de Venise & la Porte.</i>	437
<i>———— d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Bretagne & de Pologne, du 5. Janv. 1719.</i>	458
<i>———— de Paix entre la Suede & la Grande Bret. conclu à Stokholm le 20. Nov. 1719.</i>	466
<i>———— d'Alliance conclu à Stockholm entre la Gr. Bretagne & la Suede le 21. Janv. 1720.</i>	476
<i>Aête de Garantie pour le Duché de Sleswick.</i>	494

F I N







This book is DUE on the last
date stamped below

RETD BOOK BOX
JUL 20 1964

JUL 30 1964

REC'D LD-LRB

LD-
URL JUL 11 1966

REC'D LD-LRB
JAN 15 1972
QL JUN 5 1972

JUN 22 1972

10m-11,'50(2555)470



A 000 130 754 5

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD



University Research Library

SALE NUMBER

IN 1981

PROP

2

